RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Sassenage

38360 (Isère)

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4 de 2021

Octobre à Décembre 2021

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 4 de 2021

1) DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Réunion du 21 octobre 2021
- Réunion du 16 décembre 2021

2) DÉCISIONS DU MAIRE

- De la décision du Maire 2021- 046 à la décision 2021-048

3) ARRETES MUNICIPAUX

- Arrêtés d'administration générale, & de police de la circulation et du stationnement (n° 2021-243 à 2021-349)

- Arrêtés d'urbanisme

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

Direction Générale des Services

Convocation

Le conseil municipal se réunira en séance publique, **en présentiel**,

Le jeudi 21 octobre 2021, à partir de 19 heures

à l'Hôtel de Ville - Salle Henriette Gröll

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 08 septembre 2021
- Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal depuis la réunion du 08 septembre 2021 (références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et délibération municipale n°9 du 10 juillet 2020)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. DGS - Affaires juridiques - Rapport annuel 2020 du « Jardin de Mélusine » sur le prix et la qualité de la délégation de service public par voie de concession confiée à LIVELI pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise
2. DGS - Affaires juridiques - Rapport annuel de la Métropole sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'année 2020
3. DGS - Affaires juridiques - Rapport annuel de la Métropole sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement pour l'année 2020
4. DGS - Affaires juridiques - Rapport annuel de la Métropole sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains pour l'année 2020
5. DGS - Citoyenneté - Recensement de population pour l'année 2022
6. DGS - Finances - Subventions versées dans le cadre du « Pass'sport culture » - année scolaire 2021-2022
7. DGS - Ressources humaines - Créations et suppressions de postes

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

8. DGS - Ressources humaines - Adhésion au contrat cadre de prestation sociale du Centre de gestion de l'Isère en matière de fourniture de titres restaurant avec participation employeur

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE L'ACTION SOCIALE

9. DEAS - Scolaire - Remboursement des garderies matin et/ou soir en cas de grève des agents communaux ou cas de fermeture de classe pour cause de pandémie

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

10. DAE - Espaces publics de proximité - Demande de subvention pour la création d'une piste de pump-track

11. DAE - Espaces publics de proximité - Convention de délégation au SMMAG (Syndicat Mixte de Mobilité de l'Aire Grenobloise) portant sur la délivrance du titre d'occupation aux opérateurs de mobilité en libre-service

12. DAE - Développement urbain durable - Sortie de réserve foncière au titre du volet « Habitat et Logement Social », acquisition auprès de l'EPFLD des tènements sis rue de la République - Délibération complémentaire à la délibération n°29 en date du 13 décembre 2018

13. DAE - Développement urbain durable - Rue de la République - Cession des parcelles cadastrées section BD n°364 à BD n°370 p au profit de la Société Bouygues Immobilier et constitution de servitude - Délibération complémentaire à la délibération n° 30 du Conseil municipal en date du 13 décembre 2018

14. DAE - Enquête publique relative au projet de modification des statuts et de réduction du périmètre de l'ASA de Comboire à l'Echaillon - Avis motivé de la Ville de Sassenage

A Sassenage, le 14/10/2021

Le Maire,

MAIRIE de SASSENAGE * 38360 ISERE *

Christian COIGNÉ

Affichage le : 14 OCT. 2021

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL1211021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 21 octobre 2021

Le vingt-et-un octobre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 14 octobre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ –M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - M. Hervé MADINIER - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Christine DURAND à M. Christian COIGNÉ - Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE - Mme Gaëlle NICOLAS à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Francette GIERCZAK à M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre RAVETTO à Mme Brigitte GALLO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Roxane GONSALEZ a été désignée comme secrétaire de séance.

1 - DGS - AFFAIRES JURIDIQUES - RAPPORT ANNUEL 2020 DU « JARDIN DE MÉLUSINE » SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE DE CONCESSION CONFIÉE À LIVELI POUR L'AMÉNAGEMENT, L'ENTRETIEN, L'EXPLOITATION ET LA GESTION D'UNE CRÈCHE MIXTE VILLE-ENTREPRISE

Marie-Frédérique DI RAFFAELE,

VU, ensemble, les articles L. 1411-3 et L. 1411-13 et L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles 34.4 alinéa 2 et 38 du contrat de délégation de service public de Crèche Attitude Sassenage ;

VU le rapport annuel du délégataire (Crèche Attitude Sassenage– groupe SODEXO) pour l'année 2019 ;

VU la présentation de ce rapport qui a été faite le lundi 18 octobre 2021 en réunion de la commission consultative des services publics locaux de Sassenage ;

VU la note de synthèse adressée aux membres du Conseil municipal avec leur convocation, présentant le rapport d'activités et le rapport financier 2020 de Crèche Attitude Sassenage ;

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL1211021-DE

RAPPELLE que par délibération en date du 28 octobre 2010, la Commune de Sassenage a confié à Crèche Attitude la délégation de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise ;

RAPPELLE que dans le cadre de ses obligations contractuelles, le délégataire doit fournir à l'autorité délégante un rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public et une analyse de la qualité du service, ainsi qu'une explication de l'évolution des tous les postes de recettes et de dépenses par rapport à l'année précédente ;

RAPPELLE que ce rapport doit être mis à l'ordre du jour du Conseil municipal afin qu'il en prenne acte ;

EXPOSE une note de synthèse du rapport d'activités et du rapport financier 2020 de la délégation de service public par voie de concession confiée à Crèche Attitude Sassenage ;

PROPOSE au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel du délégataire de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise pour l'exercice budgétaire 2020 ;

DE PRECISER QUE ce rapport est disponible pour le public au secrétariat des élus, au 3ème étage de l'Hôtel de Ville, Place de la Libération, à Sassenage, conformément à l'article L. 1411-13 du code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

PREND ACTE du rapport annuel du délégataire de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise pour l'exercice budgétaire 2020 ;

PRECISE QUE ce rapport est disponible pour le public au secrétariat des élus, au 3ème étage de l'Hôtel de Ville, Place de la Libération, à Sassenage, conformément à l'article L. 1411-13 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 octobre 2021

Le Maire

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 26 OCT. 2021

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL2211021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 21 octobre 2021

Le vingt-et-un octobre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 14 octobre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ –M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - M. Hervé MADINIER - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Christine DURAND à M. Christian COIGNÉ - Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE - Mme Gaëlle NICOLAS à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Francette GIERCZAK à M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre RAVETTO à Mme Brigitte GALLO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Roxane GONSALEZ a été désignée comme secrétaire de séance.

2 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES – RAPPORT ANNUEL DE LA MÉTROPOLE SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2020

Jérôme MERLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-5 et suivants, et D. 2224-1 à 5 concernant le service public industriel et commercial de l'eau potable;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui fait obligation au Maire de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable;

VU le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 161 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifiant l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'année 2020 établi par la Métropole qui assure la compétence eau potable depuis le 1er Janvier 2015 ;

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL2211021-DE

VU l'examen de ce rapport par la commission consultative des services publics locaux de Sassenage réunie le lundi 18 octobre 2021;

RAPPELLE que par délibérations en date du 16 décembre 2013, la ville de Sassenage a confié à la S.P.L. Eau de Grenoble, créée le 1er janvier 2014, pour une durée de 30 ans, la gestion du service public de l'eau potable couvrant la fourniture et la distribution ainsi que l'exploitation des installations de production et d'adduction ;

RAPPELLE que la Métropole créée en application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence eau potable depuis le 1er janvier 2015 ;

RAPPELLE que dans ce cadre, la Métropole est tenue de présenter un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la gestion du dit service public et une analyse de la qualité du service ;

PRECISE qu'une synthèse de ce rapport est présentée au Conseil Municipal de Sassenage le 21 octobre 2021 en vue d'éventuelles remarques ;

INDIQUE que ledit rapport annuel de la métropole est disponible auprès du secrétariat des élus.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'exercice 2020,

DIRE que, conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel sera mis à la disposition du public en Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage.

Ce document est consultable soit en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat des élus, soit à la direction de l'aménagement et de l'environnement, aux heures d'ouvertures au public.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, DECIDE d'APPROUVER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 octobre 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISÈRE

Affichage le : 26 OCT. 2021

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL3211021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 21 octobre 2021

Le vingt-et-un octobre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 14 octobre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ –M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - M. Hervé MADINIER - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Christine DURAND à M. Christian COIGNÉ - Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE - Mme Gaëlle NICOLAS à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Francette GIERCZAK à M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre RAVETTO à Mme Brigitte GALLO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Roxane GONSALEZ a été désignée comme secrétaire de séance.

3 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES - RAPPORT ANNUEL DE LA MÉTROPOLE SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNÉE 2020

Jérôme MERLE,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 2224-5 et suivants, et D. 2224-1 à 5 concernant notamment le service public industriel et commercial de l'assainissement ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui fait obligation au Maire de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (R.P.Q.S.) ;

VU le rapport annuel établi par les services de Grenoble Alpes Métropole, qui assure la compétence Assainissement depuis le 1er Janvier 2000 ;

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL3211021-DE

VU la délibération du conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole examinant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2020 ;

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux de Sassenage en date du lundi 18 octobre 2021 ;

PRECISE que, conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel doit être mis à la disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement pour l'exercice 2020.

Ce document est consultable soit en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat des élus, soit à la direction de l'aménagement et de l'environnement, aux heures d'ouvertures au public.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, PREND ACTE du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement pour l'exercice 2020.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 octobre 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

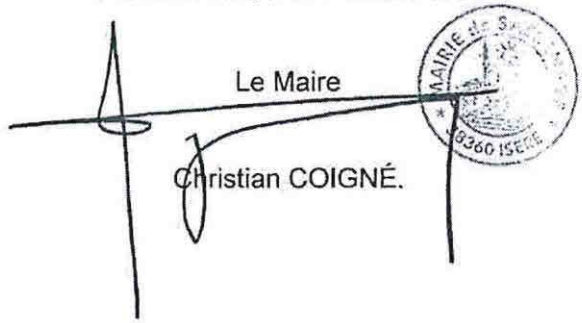

Affichage le : 26 OCT. 2021

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL4211021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 21 octobre 2021

Le vingt-et-un octobre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 14 octobre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ –M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - M. Hervé MADINIER - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Christine DURAND à M. Christian COIGNÉ - Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE - Mme Gaëlle NICOLAS à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Francette GIERCZAK à M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre RAVETTO à Mme Brigitte GALLO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Roxane GONSALEZ a été désignée comme secrétaire de séance.

4 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES - RAPPORT ANNUEL DE LA MÉTROPOLE SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE, DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DÉCHETS URBAINS POUR L'ANNÉE 2020

Jérôme MERLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-5 et suivants, et D. 2224-1 à 5 concernant le service public de collecte, de traitement, et de valorisation des déchets urbains ;

VU le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 161 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifiant l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole examinant le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains pour l'année 2020 ;

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL4211021-DE

VU l'examen de ce rapport par la commission consultative des services publics locaux de Sassenage réunie le lundi 18 octobre 2021 ;

RAPPELLE que la Métropole créée en application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains ;

RAPPELLE que dans ce cadre, la Métropole est tenue de présenter un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la gestion du dit service public et une analyse de la qualité du service ;

PRECISE qu'une synthèse de ce rapport est présentée au Conseil Municipal de Sassenage le 21 octobre 2021 en vue d'éventuelles remarques ;

INDIQUE que ledit rapport annuel de la Métropole est disponible auprès du secrétariat des élus.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains pour l'exercice 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, PREND ACTE du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains pour l'exercice 2020,

Conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel sera mis à la disposition du public en Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage.

Ce document est consultable soit en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat des élus, soit à la direction de l'aménagement et de l'environnement, aux heures d'ouvertures au public.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 octobre 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

MAIRIE de SASSENAGE * 38360 ISÈRE *

Affichage le : 26 OCT. 2021

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL5211021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 21 octobre 2021

Le vingt-et-un octobre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 14 octobre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ –M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - M. Hervé MADINIER - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Christine DURAND à M. Christian COIGNÉ - Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE - Mme Gaëlle NICOLAS à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Francette GIERCZAK à M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre RAVETTO à Mme Brigitte GALLO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Roxane GONSALEZ a été désignée comme secrétaire de séance.

5 - DGS - CITOYENNETÉ - RECENSEMENT DE POPULATION POUR L'ANNÉE 2022

Christian COIGNÉ,

VU l'article L. 2122-21 10° du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au conseil municipal de charger le maire de procéder aux opérations de recensement,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V, articles 156 à 158,

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL5211021-DE

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 et notamment son article 1er,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

CONSIDERANT que le recensement reste sous la responsabilité de l'Etat, bien que le Maire soit le responsable de l'enquête dans sa commune, le Conseil Municipal doit charger le Maire de la préparation et de la réalisation de l'enquête. La réalisation des enquêtes repose sur un partenariat entre la commune et l'INSEE. La commune prépare et réalise l'enquête. Elle reçoit, à ce titre, une dotation forfaitaire. L'INSEE contrôle la collecte des informations.

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement pour l'année 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2022,

CONSIDERANT que les agents recenseurs ont en charge la remise et la collecte des questionnaires aux habitants. Ils sont titulaires d'une carte officielle d'agent recenseur. Ils doivent tenir pour strictement confidentiel les renseignements individuels collectés,

PRECISE que la dotation de l'INSEE pour l'année 2022 est fixée à 2 045 euros,

PROPOSE au conseil municipal :

DE CHARGER Monsieur le Maire de mettre en œuvre pour l'année 2022 la préparation et la réalisation du recensement de la population,

D'INSCRIRE au budget principal 2022 de la Ville en recette, le montant de la dotation forfaitaire allouée par l'INSEE, soit 2 045 euros, au chapitre 74

DE CHARGER le maire de nommer par arrêté municipal un coordonnateur d'enquête pour le recensement 2022 parmi les fonctionnaires municipaux,

DE CHARGER le maire de nommer par arrêté municipal un correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2022 parmi les fonctionnaires municipaux,

DE CHARGER le maire de recruter, par arrêté municipal pour les agents de droit public, ou par contrat de travail pour les personnes relevant du droit privé, les agents recenseurs nécessaires et prendre tous les actes administratifs nécessaires à ces emplois,

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL5211021-DE

DE FIXER la rémunération brute des agents recenseurs comme suit pour l'année 2022 :

- Par feuille de logement rapportée : 1.75 €
- Par bulletin individuel rapporté : 2.05 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 octobre 2021

Le Maire

Christian COIGNE

Affichage le : 26 OCT. 2021

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL5211021-DE

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL6211021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 21 octobre 2021

Le vingt-et-un octobre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 14 octobre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ –M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - M. Hervé MADINIER - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Christine DURAND à M. Christian COIGNÉ - Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE - Mme Gaëlle NICOLAS à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Francette GIERCZAK à M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre RAVETTO à Mme Brigitte GALLO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Roxane GONSALEZ a été désignée comme secrétaire de séance.

6 - DGS - FINANCES - SUBVENTIONS VERSÉES DANS LE CADRE DU « PASS'SPORT CULTURE » – ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

Michel VENDRA,

VU les articles L. 2121-29 et L2311-7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la rubrique 7211 du Décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé

CONSIDERANT que la Ville souhaite favoriser l'accès au plus grand nombre aux pratiques sportives et culturelles.

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL6211021-DE

Les pratiques sportives et culturelles sont des supports essentiels de la vie sociale, sources d'engagement et d'épanouissement personnel. Leurs fonctions éducatives et sociales sont conditionnées, en premier lieu, par la question fondamentale de l'accès aux pratiques.

C'est dans cet intérêt public local que la municipalité entend assurer un accès le plus large possible aux pratiques les plus diversifiées, pour les jeunes jusqu'à 10 ans inclus, grâce au dispositif « Pass'sport culture » qui constitue une aide financière.

CONSIDERANT que le dispositif « Pass'sport culture » est réservé aux enfants de l'école primaire (maternelle et élémentaire),

PRECISANT que cette aide ne pourra être accordée aux familles que sous les conditions suivantes :

1. L'aide concerne les familles domiciliées à Sassenage.
2. Une seule aide sera allouée par enfant pratiquant une activité sportive ou culturelle dispensée par des associations de la commune ou par les associations associées à ce dispositif soit : l'Association Sportive Fontaine escrime, l'Association Sportive Fontaine Handball, l'Association sportive Fontaine gymnastique, Drac Isère Vercors Escalade et l'Association Sportive Fontaine Rugby.
3. Le montant de cette aide reste plafonné à 20 € par enfant et par an, jusqu'à la fin de sa scolarité élémentaire (aide accordée en totalité si le montant de l'adhésion est supérieur ou égal à 15 €. Dans le cas contraire, celle-ci sera égale au montant de l'adhésion).
4. Démarches :
    - la famille, sur présentation d'un justificatif de domicile, reçoit de l'association sportive et après visa du Président, un formulaire d'inscription au dispositif «Pass'sport culture » qu'elle remet ensuite au secrétariat du service des sports
    - La date butoir de remise du dossier par la famille au secrétariat du centre associatif Saint-Exupéry est fixée au vendredi 15 octobre 2021.
    - Le montant de l'aide accordée, après acceptation du dossier, est versé par mandat administratif de la Ville de Sassenage sur le compte du bénéficiaire.
5. Tout faux renseignement fourni par la famille ou l'association entrainera l'annulation et le remboursement de l'aide par le faussaire.
6. Aucune demande n'est instruite immédiatement à l'accueil de la Mairie ou du service des sports.
7. Tout dossier incomplet est retourné sans être étudié.
8. Toute décision est notifiée aux intéresses.

CONSIDERANT que cette aide financière représente une subvention pour le bénéficiaire

En conséquence, Michel VENDRA propose au Conseil Municipal :

DE DECIDER du versement des subventions conformément aux critères d'éligibilité énoncés ci-dessus. Ces dépenses seront à imputer sur la nature comptable *6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé*

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL6211021-DE

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué aux associations, au sport et à la culture, à signer tout document relatif à ce dispositif, et notamment l'état nominatif des aides accordées aux familles, transmis au Trésor Public en vue du mandatement de la dépense.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 octobre 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 26 OCT. 2021

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL6211021-DE

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL7211021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 21 octobre 2021

Le vingt-et-un octobre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 14 octobre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ –M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - M. Hervé MADINIER - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Christine DURAND à M. Christian COIGNÉ - Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE - Mme Gaëlle NICOLAS à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Francette GIERCZAK à M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre RAVETTO à Mme Brigitte GALLO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Roxane GONSALEZ a été désignée comme secrétaire de séance.

7 - DGS - RESSOURCES HUMAINES – CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Jérôme GIACHINO,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU l'avis du comité technique en date du 18 octobre 2021,

CONSIDERANT les mouvements internes et externes du personnel nécessitant ainsi de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité,

INDIQUE la nécessité de créer et supprimer les postes budgétaires suivants dans le cadre un mouvement externe au sein du service des finances:

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL7211021-DE

- Création d'un poste d'attaché territorial à temps complet
- Suppression d'un poste de rédacteur principal 2ème classe à temps complet

INDIQUE la nécessité de supprimer les postes budgétaires suivant dans le cadre de départs à la retraite:

- Un poste d'ATSEM principal 1ère classe à temps complet affecté au service scolaire
- Un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet affecté aux services techniques
-

INDIQUE la nécessité de supprimer le poste budgétaire suivant dans le cadre d'un départ externe:

- Un poste d'attaché territorial hors classe à temps complet affecté à la direction générale

PROPOSE au conseil municipal :

D'ADOPTER les créations et les suppressions des postes budgétaires cités ci-dessus.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 octobre 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 26 OCT. 2021

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20211021-DEL7211021-DE

TABLEAU DES EFFECTIFS OCTOBRE 2021

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF REEL	DONT TNC
SECTEUR ADMINISTRATIF				
Directeur général des services	A	1	1	0
Attaché hors classe	A	0	0	0
Attaché principal	A	3	2	0
Attaché	A	10	9	0
Rédacteur principal 1°cl	B	7	7	0
Rédacteur principal 2°cl	B	1	1	0
Rédacteur	B	2	2	0
Adjoint Administratif principal de 1°cl	C	11	11	0
Adjoint Administratif principal de 2°cl	C	14	14	0
Adjoint Administratif	C	5	4	1
TOTAL		54	51	1
SECTEUR TECHNIQUE				
Ingénieur principal	A	3	3	0
Ingénieur	A	1	1	0
Technicien principal 1°cl	B	2	2	0
Technicien principal 2°cl	B	0	0	0
Technicien	B	1	1	0
Agent de Maîtrise principal	C	2	2	0
Agent de Maîtrise	C	6	6	0
Adjoint technique principal de 1° cl	C	29	28	4
Adjoint technique principal de 2° cl	C	21	20	7
Adjoint technique	C	37	33	18
TOTAL		102	96	29
SECTEUR SOCIAL				
EJE principal	A	2	2	0
EJE	A	1	1	1
ATSEM principal 1°cl	C	3	3	0
ATSEM principal 2°cl	C	3	3	2
Agent social	C	4	4	0
TOTAL		13	13	3
SECTEUR MÉDICO-SOCIAL				
Puéricultrice hors classe	A	0	0	0
Puéricultrice de classe Normale	A	1	1	0
Auxiliaire de puériculture principal 1°cl	C	13	11	0
Auxiliaire de puériculture principal 2°cl	C	1	0	0
TOTAL		15	12	0
SECTEUR SPORTIF				
ETAPS principal 1°cl	B	4	4	0
ETAPS principal 2ème classe	B	1	1	0
ETAPS	B	1	0	0
TOTAL		6	5	0
SECTEUR CULTUREL				
Assistant d'enseignement artistique principal 1°cl	B	14	14	5
Assistant d'enseignement artistique principal 2°cl	B	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique	B	11	9	8
Assistant de conservation principal 1°cl	B	1	1	0
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	C	1	1	0
Adjoint du patrimoine principal 2°cl	C	1	1	0
Adjoint du patrimoine	C	4	3	0
TOTAL		33	30	13
SECTEUR ANIMATION				
Animateur	B	2	2	0
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	1	1	0
Adjoint d'animation principal 2°cl	C	2	2	0
Adjoint d'animation	C	6	4	1
TOTAL		11	9	1
POLICE MUNICIPALE				
Chef de service de police municipale	B	0	0	0
Chef de police municipale	C	1	1	0
Brigadier chef principal	C	5	5	0
TOTAL		6	6	0
TOTAL GENERAL		240	222	47

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL8211021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 21 octobre 2021

Le vingt-et-un octobre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 14 octobre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ –M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - M. Hervé MADINIER - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Christine DURAND à M. Christian COIGNÉ - Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE - Mme Gaëlle NICOLAS à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Francette GIERCZAK à M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre RAVETTO à Mme Brigitte GALLO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Roxane GONSALEZ a été désignée comme secrétaire de séance.

8 - DGS - RESSOURCES HUMAINES - ADHÉSION AU CONTRAT CADRE DE PRESTATION SOCIALE DU CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE EN MATIÈRE DE FOURNITURES DE TITRES RESTAURANT AVEC PARTICIPATION EMPLOYEUR

Jérôme GIACHINO,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération en date du 21 décembre 2020 donnant mandat au centre de gestion de l'Isère pour la négociation d'un contrat cadre portant sur l'offre de titre restaurant ;

VU l'avis du comité technique en date du 18 octobre 2021;

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL8211021-DE

CONSIDERANT la procédure mutualisée de consultation de marché public, réalisée par le Centre de gestion de l'Isère, à l'issue de laquelle l'offre présentée par EdenRed Déjeuner a été retenue ;

PROPOSE au conseil municipal :

D'ADHERER au contrat cadre mutualisé de fournitures de titres restaurant mis en place par le Centre de Gestion de l'Isère à compter du 1er Janvier 2022.

La durée du contrat signé par le Centre de gestion de l'Isère, est effective à compter du le 1er janvier 2022 pour une durée de quatre ans.

DE FIXER la valeur faciale du titre à 6 €. Une valeur faciale à 9 € est fixée pour les agents affectés aux services scolaire et enfance/périscolaire, par journée de travail lors des missions de « grand entretien » des groupes scolaires ou en centre de loisirs, durant les vacances scolaires.

DE FIXER la participation de la Ville comme suit :
Un agent à temps complet en activité, sans absence (pour arrêt de travail, congé maternité, paternité...), peut bénéficier de 15 titres restaurant mensuel maximum. Le nombre de titres restaurant mensuel accordé à l'agent, est proratisé suivant son temps de travail effectif. Les titres restaurant seront remis aux agents demandeurs avec un mois de décalage, soit au prorata du temps de présence du mois précédent.

TEMPS DE TRAVAIL MENSUEL	Nombre de TITRES RESTAURANT/mensuel
TPS COMPLET (151.67 h) TPS NON COMPLET *(145.60 h à 151.67 h) 96 % à 100 %*	15
TPS PARTIEL (90 %) TPS NON COMPLET *(130.44 h à 144 h) 86 % à 95 %*	14
TPS PARTIEL (80 %) TPS NON COMPLET *(115.27 h à 128.92h) 76 % à 85 %*	12
TPS PARTIEL (70 %) TPS NON COMPLET *(100 h à 113.80 h) 66 % à 75 %*	11
TPS PARTIEL (60 %) TPS NON COMPLET *(84,90 h à 98,60 h)56 % à 65 %*	9
TPS PARTIEL (50 %) TPS NON COMPLET *(75 h à 83,50 h) 50 % à 55 %*	8

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL8211021-DE

La participation employeur s'effectue au vu des niveaux « indice majoré et bonification indiciaire » définis comme suit :

INDICE MAJORE + NBI	Participation EMPLOYEUR		Participation AGENT	
≤ 392	3.36 €	56 %	2.64 €	44 %
entre 393 ≤ 461	3.18 €	53 %	2.82 €	47 %
≥ 462	3.00 €	50 %	3.00 €	50 %

Afin de respecter la législation, aucun titre restaurant ne sera remis en août de chaque année.

D'AUTORISER M. le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Sassenage, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires, chapitre 012/6488.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 octobre 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Affichage le : 26 OCT. 2021

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL8211021-DE

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL8211021-DE

CDG 38
CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

> **Objet :** Gestion locale
> **Contact :** Ressources internes
04.76.33.20.26 - contratsgroupe@cdg38.fr
> **Pôle :** Ressources internes

> **Type de document :** convention d'adhésion
> **Référence :** /
> **Date :** le 21/09/2021

CONVENTION D'ADHESION

CONTRAT CADRE DE PRESTATIONS SOCIALES 2022

Entre :

Le **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ISERE**, 416 rue des Universités – CS 50097 Saint-Martin-d'Hères, représenté par son Président, Monsieur Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 16 octobre 2020, et désigné par **le Centre de Gestion** dans la présente convention,

D'une part,

Et :

Commune / EPCI, représenté(e) par son/sa Maire / Président(e), Nom Prénom ... dûment habilité(e) par délibération du ..... et désigné(e) par **la Collectivité** dans la présente convention,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 71 et 20.
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion du 17 juin 2021 autorisant la signature de l'appel d'offres relatif à la fourniture de prestations sociales aux agents territoriaux de l'Isère pour l'émission et la livraison de titres restaurant,

Vu la délibération en date du ..... de l'assemblée délibérante de la Collectivité autorisant la signature de la présente convention,
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL8211021-DE

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la collectivité adhère au contrat cadre de prestations sociales sous la forme de titres restaurant destinés aux personnels territoriaux des collectivités et des établissements publics de l'Isère souscrit par le Centre de gestion de l'Isère.

Prestataires retenus :

- Lot 1 : **Sodexo** pour les chèques déjeuner version papier
- Lot 2 : **Edenred** pour les chèques déjeuner dématérialisés (carte)

La collectivité souhaite adhérer à la convention :

☐ Soit pour le lot 1 : **Sodexo** pour les chèques déjeuner version papier
☐ Soit pour le lot 2 : **Edenred** pour les chèques déjeuner dématérialisés (carte)
☐ Soit pour les 2 lots

Effet de l'adhésion :

Au 1er janvier 2022 ou à une date ultérieure fixée par la collectivité : 1er / … / 2022 en vertu de la délibération du Conseil Municipal / Conseil communautaire / Comité syndical en date du ……/……/……..

Durée du contrat cadre :

Le contrat cadre du Centre de Gestion de l'Isère dure 4 ans à partir du 1er janvier 2022. Les deux parties (le Centre de Gestion de l'Isère et les prestataires) peuvent résilier annuellement le marché par lettre recommandée avec accusé de réception sous préavis de trois mois avant chaque 1er janvier.

Retrait de la Collectivité du contrat cadre :

La collectivité adhérente peut se retirer du contrat cadre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale et sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 2 : Obligations de la collectivité

L'adhésion de la collectivité au contrat cadre de prestations sociales du Centre de gestion de l'Isère emporte acceptation des conditions de fonctionnement fixées dans le contrat cadre souscrit par le Centre de gestion de l'Isère.

Article 3 : Missions dévolues au Centre de gestion de l'Isère

Le Centre de gestion de l'Isère est tenu :

- d'assurer l'information sur le contrat cadre et de veiller à sa bonne application.
- d'assurer pour le compte de la collectivité une médiation auprès du titulaire du contrat cadre, en cas de litige.

En aucun cas le Centre de gestion de l'Isère ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

En cas de défaillance d'un titulaire du contrat cadre (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), les collectivités et leurs agents doivent en informer le Centre de gestion de l'Isère afin que ce dernier puisse mettre en demeure le

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL8211021-DE

prestataire et puisse mettre éventuellement en œuvre des sanctions à l'encontre du titulaire du contrat cadre.

Article 4 : Modalités de gestion

Fait également partie intégrante du présent contrat :

- Contrat cadre de fourniture de prestations sociales aux agents territoriaux de l'Isère souscrit par le Centre de gestion de l'Isère (Marché public numéro 2021.02 et 03)

Article 5 : Conditions tarifaires

Le contrat cadre de prestations sociales est une mission prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle.
La tarification peut être revue annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Article 6 : Protection des données

La gestion des titres restaurant est un traitement de données personnelles. Chaque collectivité ou établissement public est responsable de traitement s'agissant des données des bénéficiaires à qui il souhaite fournir des titres restaurant ou cartes. Le prestataire, Sodexo ou Edenred, en tant que destinataire des données personnelles et émetteur de titres restaurant est lui-même responsable de traitement. Il a une relation directe avec les collectivités et établissements publics pour tout ce qui concerne la fourniture de la solution. Il assume ainsi directement la responsabilité de ce traitement vis à vis des bénéficiaires. Le Centre de gestion, qui porte ce contrat cadre en application de l'article 25 alinéa 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, s'est assuré de la conformité au RGPD des prestataires proposés et ne pourra être tenu responsable en cas de manquement des responsables de traitement.

Article 7 : Règlement des litiges

À défaut de règlement amiable, tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble, territorialement compétent.

La présente demande d'adhésion fait partie intégrante du contrat souscrit par le Centre de gestion de l'Isère.

À St Martin d'Hères, le … / … / ……

Pour le Centre de Gestion,
Le Président

M. Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN

À ……, le … / … / ……

La Collectivité adhérente

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL9211021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 21 octobre 2021

Le vingt-et-un octobre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 14 octobre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ –M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - M. Hervé MADINIER - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Christine DURAND à M. Christian COIGNÉ - Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE - Mme Gaëlle NICOLAS à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Francette GIERCZAK à M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre RAVETTO à Mme Brigitte GALLO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Roxane GONSALEZ a été désignée comme secrétaire de séance.

9 - DEAS - SCOLAIRE - REMBOURSEMENT DES GARDERIES MATIN ET/OU SOIR EN CAS DE GRÈVE DES AGENTS COMMUNAUX OU EN CAS DE FERMETURE DE CLASSE POUR CAUSE DE PANDÉMIE

Christian COIGNÉ,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.112-1 à 4, et l'article L.351-1, du code de l'éducation,

VU la délibération du 8 juin 2009 instituant une tarification solidaire,

VU la délibération du 28 juin 2010 modifiant les tranches de quotient familial,

VU la délibération du 7 juillet 2011 instituant une tarification à la journée, au mois, au trimestre ou occasionnelle,

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL9211021-DE

CONSIDERANT qu'en cas de grève des agents communaux les services périscolaires ne peuvent pas toujours être assurés, faute de personnel restant en nombre suffisant,

CONSIDERANT la possibilité d'une nouvelle fermeture des établissements scolaires en cas de pandémie,

INDIQUE qu'à la suite de nombreuses demandes de la part des familles, il est proposé de pouvoir rembourser les garderies du matin et/ou du soir non effectuées pour cause de grève des agents communaux ou de fermeture de classe, pour les familles qui le souhaitent,

RAPPELLE que la restauration scolaire étant annulée systématiquement par le service scolaire pour les jours concernés, il n'est pas prévu de remboursement pour ce service,

SOULIGNE que ce remboursement se fera sous forme d'un avoir à valoir soit le mois suivant si la famille a choisi ce mode de réservation, soit le trimestre suivant si la famille a préféré ce mode de réservation,

PRECISE que seules les familles dont l'enfant rentrera au collège l'année suivante pourront se faire rembourser les sommes perçues pour les jours de grève ou de fermeture de classe, et uniquement si celles-ci concernent soit le mois de juin (si réservation au mois) de l'année scolaire en cours, soit le dernier trimestre de l'année scolaire en cours (si réservation au trimestre). Dans ce cas les familles auront une année scolaire pour demander le remboursement,

INDIQUE que les familles auront 30 jours à partir du jour de grève effectif ou de fermeture de classe pour demander soit par courrier soit par mail le remboursement de la journée concernée. L'avoir sera alors déduit soit sur le mois suivant soit sur le trimestre suivant selon le choix de réservation fait en amont par les familles.

RAPPELLE que ces modalités de remboursement sous forme d'avoir se feront en fonction du tarif appliqué aux familles, selon leur quotient familial. Les sommes seront calculées sur un nombre moyen de jours au mois ou au trimestre.

INDIQUE que le tableau en annexe précise le montant de remboursement selon les divers quotients familiaux en vigueur. Le tarif a été calculé sur la base des tarifs actuels, ramené à la journée.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER cette nouvelle tarification permettant de rembourser les familles ayant inscrit leur enfant en garderie du matin et/ou du soir en cas de grève des agents communaux ou en cas de fermeture de classe pour cause de pandémie. Cette nouvelle tarification prendra effet le 1er janvier 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL9211021-DE

D'ADOPTER cette nouvelle tarification permettant de rembourser les familles ayant inscrit leur enfant en garderie du matin et/ou du soir en cas de grève des agents communaux ou en cas de fermeture de classe pour cause de pandémie. Cette nouvelle tarification prendra effet le 1er janvier 2022.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 octobre 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Affichage le : 26 OCT. 2021

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL9211021-DE

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20211021-CMPLDEL9211021-AU

Tableau des sommes à déduire sur la période suivante (mois ou trimestre) en cas de grève du personnel municipal ou en cas de fermeture de classe sous cause de pandémie

Tarif Journalier

quotient	Tarif mensuel			Tarif trimestriel		
	1 heure matin	2 heures soir	matin + soir	1 heure matin	2 heures soir	matin + soir
de 0 à 380	0.40	0.70	0.88	0.32	0.56	0.70
de 381 à 610	0.50	0.98	1.18	0.49	0.99	1.03
de 611 à 762	0.55	1.13	1.36	0.56	1.12	1.18
de 763 à 915	0.68	1.33	1.59	0.65	1.32	1.39
de 916 à 1200	0.81	1.63	1.96	0.82	1.63	1.71
de 1201 à 1500	1.03	2.06	2.46	1.03	2.05	2.16
de 1501 à 2000	1.26	2.54	3.04	1.27	2.53	2.66
>2001	1.38	2.79	3.35	1.39	2.79	2.93
exterieur	2.82	5.63	6.75	2.81	5.63	5.91

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL10211021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 21 octobre 2021

Le vingt-et-un octobre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 14 octobre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ –M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - M. Hervé MADINIER - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Christine DURAND à M. Christian COIGNÉ - Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE - Mme Gaëlle NICOLAS à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Francette GIERCZAK à M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre RAVETTO à Mme Brigitte GALLO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Roxane GONSALEZ a été désignée comme secrétaire de séance.

10 - DAE - ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CRÉATION D'UNE PISTE DE PUMP-TRACK

Marie-Frédérique DI RAFFAELE,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

EXPOSE que la Ville de Sassenage souhaite créer, au cours d'un prochain exercice budgétaire, une piste de pumptrack sur le secteur de la plaine des Iles.

PRECISE que cet équipement comprend plusieurs pistes qui intègrent des obstacles tels que des bosses, des virages relevés voire des sauts, dédiées à des draisiennes, des rollers, des skates mais aussi des vélos, captant ainsi un éventail très large de pratiquants tant en terme de niveau de pratique (débutant à expert) que de classe d'âge (du plus petit au plus âgé).

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL10211021-DE

La fréquentation de ces espaces, comme l'ont démontré les expériences menées à proximité de notre territoire sur un tel équipement (Vif, Montbonnot ou encore Villard-de-Lans) témoigne de l'engouement de la population et de sa capacité d'attraction multigénérationnelle.

La Ville de Sassenage souhaite ainsi compléter son offre d'activités outdoor (Complexe Paul Vieux-Melchior, corridors écologiques des cours d'eau et parc de l'Ovalie) tout spécialement en direction des jeunes, par la création de cette piste de pumptrack.

Celle-ci, sur une surface comprise entre 3000 et 3500 m², serait aménagée sur un terrain communal situé entre la Halle Jeannie Longo et les terrains de beach-volley et de basket, à cheval sur le terrain stabilisé des Iles, en retrait suffisant du parking de la Halle.

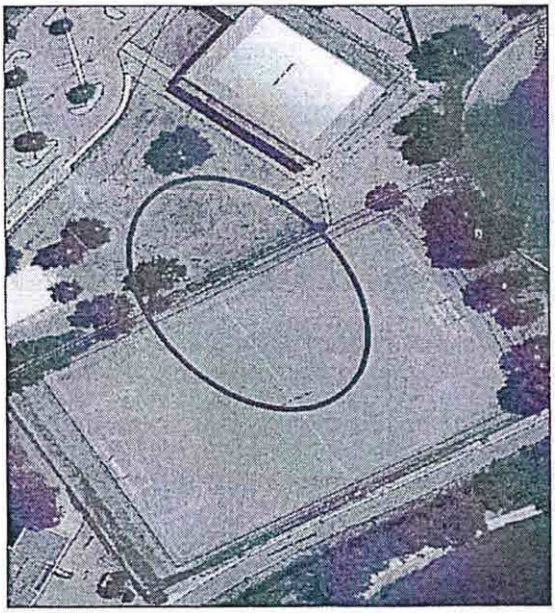

Implantation envisagée de la piste

Cet emplacement présente l'avantage de se situer dans environnement naturel et bâti de grande qualité, dans une zone éloignée de toutes habitations, permettant d'atteindre les objectifs de proximité et de complémentarité avec les autres activités proposées aux environs immédiats du futur équipement.

INDIQUE que le PLUi permet la réalisation d'un tel équipement qui devra justifier de son absence d'effet aggravant et de vulnérabilité au regard du Porter à connaissance du PPRi Drac-Aval de Mai 2018.

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL10211021-DE

PRECISE qu'afin de débuter les études de conception, une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à la société MTM Infra en vue de créer un pumptrack comportant 3 pistes d'évolution, classées par niveau croissant de difficulté, vertueux sur l'intégration environnementale et la qualité d'usage et les échanges intergénérationnels en intégrant les aménagements paysagers et d'accompagnement permettant de garantir une très grande qualité d'usage tant pour les pratiquants que les accompagnateurs et spectateurs.

PRECISE encore que le projet devra ainsi apporter un soin tout particulier à :

- La qualité et la durabilité des espaces verts et d'accompagnement comme des pistes d'évolution ;
- L'ombrage et les ambiances arborées, avec des plantations d'arbre de haute tige d'essence scrupuleusement sélectionnées ;
- Le traitement des eaux pluviales au moyen de solutions d'infiltration et/ou de rétention (noues, tranchées drainantes...) participant à la qualité de l'aménagement ;
- Le mobilier d'accompagnement (bancs, tables...) sans oublier la signalétique ;
- Ainsi qu'une réflexion à intégrer sur les capacités d'évolution de l'environnement proche du site d'implantation choisi pour permettre, au titre d'un plan-guide (schéma d'aménagement) de poursuivre la requalification du secteur dans les années à venir dans le respect de l'identité naturelle et ludique de la plaine des Iles (notamment, en permettant la requalification paysagère du terrain stabilisé désaffecté dont les usages futurs doivent être questionnés) ;
- Intégration de la question du stationnement, des accès et des cheminements autour du futur équipement ;

INDIQUE que les premières esquisses laissent entrevoir un cout estimatif de 300 K€ HT de travaux, conforme à l'enveloppe initialement allouée au bureau d'études MTM Infra, hors honoraires divers et éventuels mesures d'accompagnement (aménagements paysagers, liaison piétonne, sécurisation du site (clôture etc...) qui sont estimés à 30 000 € HT.

INDIQUE que ce projet est susceptible d'obtenir une subvention de 22.5 % de son montant HT auprès du Conseil départemental de l'Isère et de 30% auprès de la DDT de l'Isère. La Région Auvergne Rhône Alpes a également été sollicitée sans connaître à ce jour le taux d'aide et si ce type d'équipement est susceptible subventionné.

INDIQUE qu'en revanche, Sassenage ne répond pas aux critères sociaux ou de ruralité qui lui permettrait d'obtenir une aide de l'agence nationale du sport (ANS).

L'objet de la présente délibération soumise au conseil est de permettre à la Ville de Sassenage d'obtenir des subventions des organismes susvisés au meilleur taux et l'autoriser à signer tout document s'y référant ainsi qu'à déposer tous les dossiers d'autorisation (code de l'urbanisme et de l'environnement...) se rapportant à ce projet.

Le rapporteur PROPOSE au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer tous les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaire à la conduite de ce projet ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter les demandes de subventions auprès des différents organismes financeurs et signer les différents documents afférents

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL10211021-DE

pour obtenir une aide financière au taux le plus élevé possible en vue de la réalisation de ce projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 octobre 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 26 OCT. 2021

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL11211021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 21 octobre 2021

Le vingt-et-un octobre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 14 octobre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ –M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - M. Hervé MADINIER - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Christine DURAND à M. Christian COIGNÉ - Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE - Mme Gaëlle NICOLAS à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Francette GIERCZAK à M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre RAVETTO à Mme Brigitte GALLO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Roxane GONSALEZ a été désignée comme secrétaire de séance.

11 - DAE - ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - CONVENTION DE DÉLÉGATION AU SMMAG (SYNDICAT MIXTE DE MOBILITÉ DE L'AIRE GRENOBLOISE) PORTANT SUR LA DÉLIVRANCE DU TITRE D'OCCUPATION AUX OPÉRATEURS DE MOBILITÉ EN LIBRE-SERVICE

Hervé MADINIER,

VU les articles L. 2121-29 et L.2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.1231-17 et L.1231-18 du Code des Transports ;

VU les articles L.2122-1 et suivants du Code de la propriété des personnes publiques (CGPPP);

VU le cahier des recommandations établi en février 2021 par le Ministère des Transports conformément à l'article 41 III de la loi LOM ;

CONSIDERANT qu'avec le développement rapide des services de mobilités en libre-service sur l'espace public, le législateur a encadre, dans le cadre de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), l'utilisation du domaine public par les opérateurs de service ;

EXPLIQUE que l'exercice des activités de mobilité en libre-service sur le domaine public doit être autorise par un titre d'occupation délivré de manière non discriminatoire dans le respect

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL11211021-DE

des conditions prévues par le Code General de la Propriete des Personnes Publiques (CGPPP) ;

S'agissant de l'occupation du domaine public routier, le titre est délivré, en l'absence d'emprise au sol, par le titulaire du pouvoir de police de la circulation et du stationnement. Toutefois, afin d'améliorer la coordination et l'homogénéité des services de mobilité en libre-service à l'échelle intercommunale, la délivrance du titre peut être déléguée a l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ;

Eu égard à la première expérimentation de micro-mobilités en libre-service coordonnée par le SMMAG en 2020-2021 sur les communes de Grenoble, Meylan, Montbonnot et le Domaine Universitaire, le SMMAG - en sa qualité d'AOM - a proposé aux territoires intéressés d'étendre et poursuivre cette démarche a une échelle plus large a horizon 2022 ;

EN CONSEQUENCE, il a été envisagé que les communes membres du SMMAG concernées confient la délivrance du titre d'occupation du domaine public routier au SMMAG, autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de Grenoble-Alpes Metropole et de la Communauté de Communes du Grésivaudan ;

Ainsi, le rapporteur PROPOSE au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DE PRENDRE ACTE de la lettre d'intention en date du 7 octobre 2021, adressée par la commune de Sassenage au SMMAG :

- Manifestant un intérêt pour un service de location de vélos à assistance électrique et de trottinettes électriques en libre-service sur le territoire de Sassenage, à compter de juillet 2022 ;
- Souhaitant confier au SMMAG par voie de convention la procédure d'AMMI et le suivi du service en lien avec les territoires partenaires,

D'AUTORISER le Maire de Sassenage, Christian COIGNÉ, à signer la convention dont le projet est annexé, afin de déléguer au SMMAG, autorité organisatrice de la mobilité, la délivrance des titres autorisant l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de mobilité en libre-service.
Cette convention a pour objet de définir le périmètre, les modalités de la délégation et de son contrôle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 octobre 2021

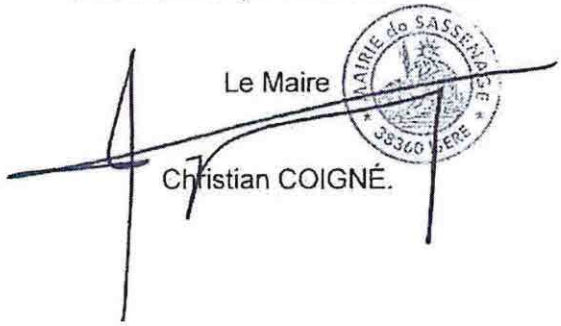

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 26 OCT. 2021

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL12211021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 21 octobre 2021

Le vingt-et-un octobre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 14 octobre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ –M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - M. Hervé MADINIER - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Christine DURAND à M. Christian COIGNÉ - Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE - Mme Gaëlle NICOLAS à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Francette GIERCZAK à M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre RAVETTO à Mme Brigitte GALLO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Roxane GONSALEZ a été désignée comme secrétaire de séance.

12 - DAE - DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE - SORTIE DE RÉSERVE FONCIÈRE AU TITRE DU VOLET « HABITAT ET LOGEMENT SOCIAL » - ACQUISITION AUPRÈS DE L'EPFLD DES TÈNEMENTS, SIS RUE DE LA RÉPUBLIQUE - DÉLIBÉRATION COMPLÉMENTAIRE À LA DÉLIBÉRATION N°29 EN DATE DU 13 DÉCEMBRE 2018

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU l'article L 2121-29 du Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2016 ayant pour objet la saisine de l'EPFLD en vue du portage foncier de la parcelle cadastrée BD n°364, sise au 16 rue de la République au titre du volet « Habitat et Logement Social » ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2016 ayant pour objet la saisine de l'EPFLD en vue du portage foncier des parcelles cadastrée BD n°365 à BD n°370, sise au 16 rue de la République au titre du volet « Habitat et Logement Social » ;

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL12211021-DE

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFLD en date du 24 octobre 2018 ayant pour objet la cession à la Commune de Sassenage et à Grenoble-Alpes Métropole des parcelles cadastrées BD n°364 à BD n°370 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2018 relative à la sortie de réserve foncière, au titre du volet « Habitat et Logement social », des tènements sis rue de la République, cadastrés section BD ns°364 à 370 pour partie, pour une superficie d'environ 3277 m² ;

CONSIDERANT que les modalités foncières de la sortie de réserve foncière ont été entérinées par les délibérations susvisées du Conseil d'administration de l'EPFLD du 24 octobre 2018 et du Conseil municipal du 13 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le montant total de l'acquisition, frais d'acquisition et de portage compris a été fixé à 726 828,23 € HT pour les parcelles BD n°364p à BD n°370p,

CONSIDERANT que dans le cadre dudit projet, il convient de réaliser un trottoir et un abord paysager nécessitant une cession d'une bande de terrain d'une superficie d'environ 237 m² le long des parcelles BD n°364 à 370 ;

CONSIDERANT que la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLD en date du 24 octobre 2018 prévoyait une cession directe de cette bande de terrain au profit de Grenoble Alpes Métropole ;

CONSIDERANT que le permis de construire n° 38474 20 10003 délivré en date du 12 janvier 2021 à la société Bouygues immobilier repose sur l'entier tènement, et que le terrain doit faire l'objet d'une division primaire;

CONSIDERANT qu'à ce titre, l'EPFLD doit vendre la totalité du tènement à la Ville de Sassenage ;

CONSIDERANT que la Ville de Sassenage rétrocédera, par suite, la bande de terrain située le long des parcelles BD n°364 à 370 à Grenoble Alpes Métropole, dont les modalités foncières seront précisées par délibération du Conseil municipal à venir ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les termes de la délibération du Conseil municipal concernant le tènement cédé par l'EPFLD à la Ville de Sassenage ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la sortie de la réserve foncière des parcelles BD n°364 à BD n°370 d'une superficie d'environ 3514 m² en vue de permettre la cession à la société Bouygues Immobilier ;

CONSIDERANT que le montant total de l'acquisition est inchangé, à savoir frais d'acquisition et de portage compris est de 726 828,23 € HT pour les parcelles BD n°364 à BD n°370,

PROPOSE au Conseil municipal :

D'ENTERINER la sortie de portage des propriétés mises en réserve foncière par l'EPFLD au titre du dispositif « Habitat et Logement social » des propriétés constituées par les parcelles section BD n° 364, 365, 366, 367, 368, 369 et 370 d'une superficie d'environ 3514 m², sises au 16 rue de la République à Sassenage ;

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL12211021-DE

D'APPROUVER l'acquisition des parcelles BD n°364 à BD n°370 pour un montant de 726 828,23 € HT, montant déterminé hors taxe sur la valeur ajoutée sur la marge et représentent le prix net devant revenir à l'EPFL du Dauphiné ;

DE PRECISER que le régime de TVA immobilière applicable à cette mutation est celui de la TVA sur marge ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes notariés afférents à cette acquisition, à recevoir par Maitre AMBROSIANO, notaire à Fontaine, ainsi que tous les documents nécessaires à cet effet ;

DE DIRE que les frais de notaire seront à la charge de la Ville de Sassenage

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY**

*** HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER**

DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 octobre 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Affichage le : 26 OCT. 2021

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL12211021-DE

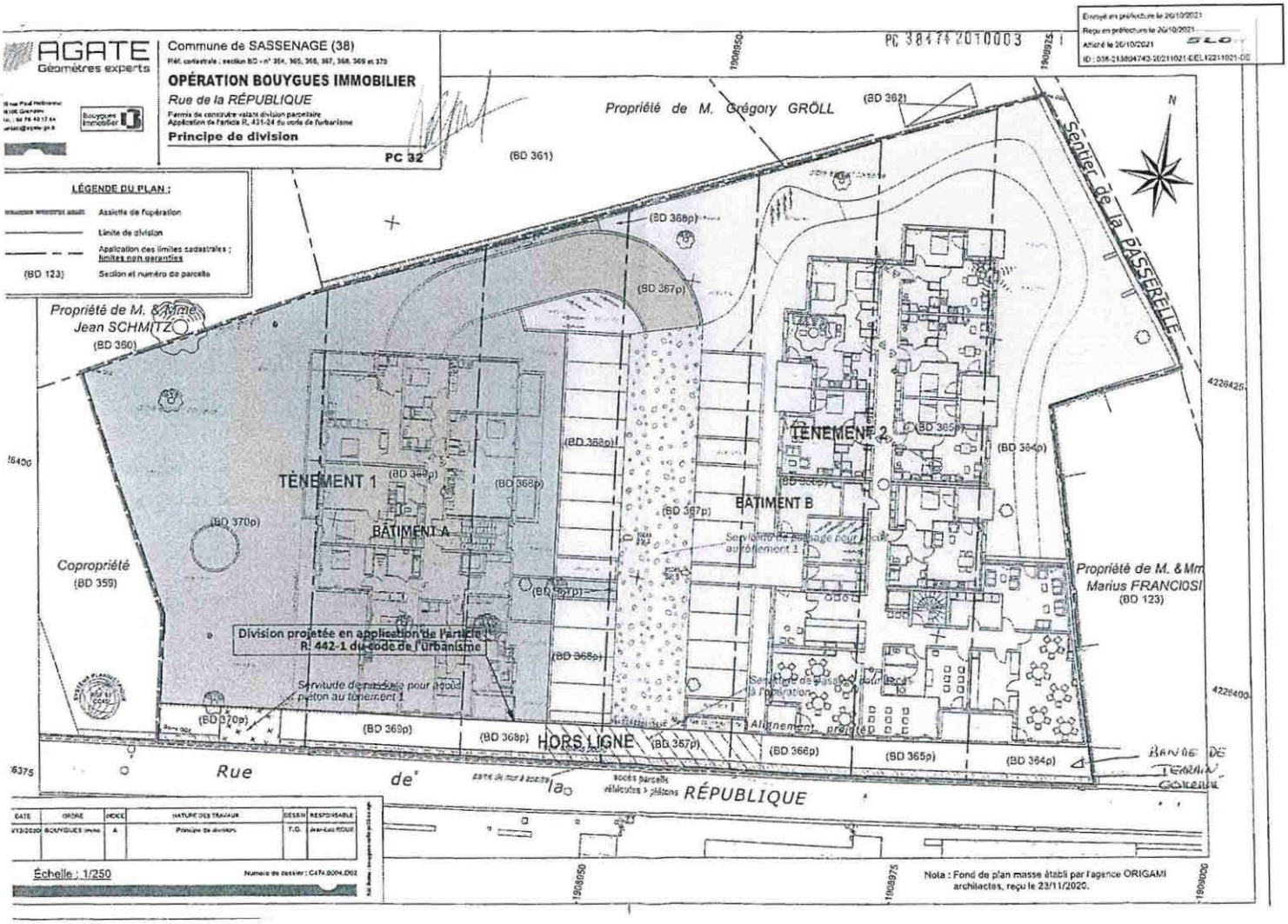
AGATE
Géomètres experts
Commune de SASSENAGE (38)
Réf. cadastrale : section BD - n° 354, 365, 366, 367, 368, 369 et 370
OPÉRATION BOUYGUES IMMOBILIER
Rue de la RÉPUBLIQUE
Permis de construire valant division parcellaire
Application de l'article R. 431-24 du code de l'urbanisme
Principe de division
PC 32
PC 38474 2010003
Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL12211021-DE
LÉGENDE DU PLAN :
Assiette de l'opération
Limite de division
Application des limites cadastrales ; limites non garanties
(BD 123) Section et numéro de parcelle
Propriété de M. Grégory GRÖLL
(BD 362)
(BD 361)
Sentier de la PASSERELLE
N
Propriété de M. & Mme Jean SCHMITZ
(BD 360)
(BD 368p)
(BD 367p)
TÈNEMENT 1
(BD 369p)
(BD 368p)
(BD 370p)
BÂTIMENT A
TÈNEMENT 2
(BD 365p)
(BD 364p)
BÂTIMENT B
(BD 367p)
Servitude de passage pour accès automobiles au tènement 1
Copropriété
(BD 359)
Propriété de M. & Mme Marius FRANCIOSI
(BD 123)
Division projetée en application de l'article R. 442-1 du code de l'urbanisme
(BD 368p)
Servitude de passage pour accès piéton au tènement 1
Servitude de passage pour accès automobiles à la parcelle
(BD 370p)
(BD 369p)
(BD 368p)
HORS LIGNE
(BD 367p)
Alignement projeté
(BD 366p)
(BD 365p)
(BD 364p)
BANDE DE TERRAIN CEDEE
Rue de la RÉPUBLIQUE
accès parcelle réservées > piétons
DATE
ORDRE
INDICE
NATURE DES TRAVAUX
DESSIN
RESPONSABLE
Principe de division
T.G.
Jean-Luc ROUX
Échelle : 1/250
Numéro de dossier : C474.0004.D02
Nota : Fond de plan masse établi par l'agence ORIGAMI architectes, reçu le 23/11/2020.

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL13211021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 21 octobre 2021

Le vingt-et-un octobre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 14 octobre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ –M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - M. Hervé MADINIER - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Christine DURAND à M. Christian COIGNÉ - Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE - Mme Gaëlle NICOLAS à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Francette GIERCZAK à M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre RAVETTO à Mme Brigitte GALLO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Roxane GONSALEZ a été désignée comme secrétaire de séance.

13 - DAE - DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE - RUE DE LA RÉPUBLIQUE - CESSION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION BD N°364 À BD N°370 P AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ BOUYGUES IMMOBILIER ET CONSTITUTION DE SERVITUDE - DÉLIBÉRATION COMPLÉMENTAIRE À LA DÉLIBÉRATION N° 30 DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 13 DÉCEMBRE 2018

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son articles L2141-1 ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLD en date du 24 octobre 2018 ayant pour objet la cession à la Commune de Sassenage et à Grenoble-Alpes Métropole des parcelles cadastrées section BD n°364 à BD n°370, sises Rue de la République ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2018 ayant pour objet l'acquisition auprès de l'EPFLD des parcelles cadastrées section BD n°364 à BD n°370, sises rue de la République ;

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL13211021-DE

VU la délibération complémentaire n°12 du Conseil municipal en date du 21 octobre 2021 ayant pour objet la sortie de réserve foncière et l'acquisition auprès de L'EPFLD ;

RAPPELLE que la Société Bouygues Immobilier a été retenue, dans le cadre d'une consultation, pour réaliser une opération de mixité sociale sur lesdits tènement ;

PRECISE que la Commune de Sassenage a entériné, par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2018, suivant un avis des domaines référencé n°2018-38474 V 2750, la cession à la société Bouygues immobilier, des parcelles cadastrées section BD n°364 à BD n°370 pour partie d'une contenance d'environ 3277 m² (déduction faite d'une emprise de terrain nu d'environ 238 m²), à savoir au montant de 950 000 € hors taxe ;

CONSIDERANT que la société Bouygues immobilier a fait évoluer au cours de ses trois dernières années son programme, et consiste à présent à réaliser un programme comportant des logements sociaux et une résidence séniors ;

CONSIDERANT que le nouveau projet pour lequel la société Bouygues immobilier a obtenu un permis de construire en date du 12 janvier 2021 comporte la création de 35 % de logements sociaux, dont 6 PLAI réservés aux personnes en situation de grande précarité et 8 PLUS répondant à l'objectif de mixité sociale ;

CONSIDERANT que la réalisation de cette opération contribue à atteindre les objectifs assignés à la Commune de Sassenage en matière de production de logements sociaux fixés notamment par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en date du 13 décembre 2000 et la loi Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) en date du 24 mars 2014 imposant la réalisation de 25 % de logements sociaux à l'horizon 2025 ;

CONSIDERANT que ce programme contribue également à répondre aux objectifs de production de logements sociaux inscrits au plan local de l'Habitat sur la période 2017-2022 ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le parti retenu par la société Bouygues immobilier de réaliser une résidence services sénior permet d'apporter une offre nouvelle alternative sur le territoire de Sassenage, et complétant l'offre d'hébergement pour personnes âgées existante. Cette résidence sénior destinée aux personnes âgées de plus 60 ans non dépendantes contribuera, par son concept d'habitat inclusif, à lutter contre l'isolement des personnes âgées, et à favoriser leur autonomie ;

CONSIDERANT au vu de ce qui précède que le programme réalisé revêt un intérêt public local avéré ;

CONSIDERANT qu'il est possible d'opérer une décote sur le prix par rapport à l'estimation des domaines dans cette logique,

CONSIDERANT qu'à ce titre, il est proposé de minorer le prix de cession des parcelles cadastrées section BD n°364 à BD n°370 pour partie initialement convenu au nouveau montant de 925 000 hors taxes,

PROPOSE au Conseil Municipal :

Afin de permettre la réalisation d'un programme comportant notamment des logements locatifs sociaux sur la commune de Sassenage et de contribuer à l'effort porté par l'opération dans ses objectifs d'intérêt collectif ;

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL13211021-DE

D'ACCEPTER la cession au profit de la Société Bouygues Immobilier des parcelles cadastrées section BD n°364p, BD n°365p, BD n°366p, BD n°367p, BD n°368p, BD n°369p, BD n°370p au montant de 925 000 € HT ;

D'AUTORISER la constitution d'une servitude temporaire tous usages piétons, véhicules et réseaux sur la bande de terrain de 3 mètres (environ 237 m²) jusqu'à son intégration dans le domaine public ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes notariés afférents à cette cession, à recevoir par Maître AMBROSIANO, notaire à Fontaine, ainsi que tous les documents nécessaires à cet effet ;

DE DIRE que les frais d'acte notarié et de servitude seront à la charge de la société Bouygues Immobilier qui s'y engage.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY**

*** HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER**

DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 octobre 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 26 OCT. 2021

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL13211021-DE

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL13211021-DE

Département :
ISERE

Commune :
SASSENAGE

Section : BD
Feuille : 000 BD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/10/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Ce document cadastral extrait est géré par le centre des impôts fonciers de Grenoble Sud Isère

Cadastrale Centre des Finances
Publiques 38047
38047 GRENOBLE CEDEX 2
tél. 04 76 39 38 76 -fax
ptgc.sud-isere@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

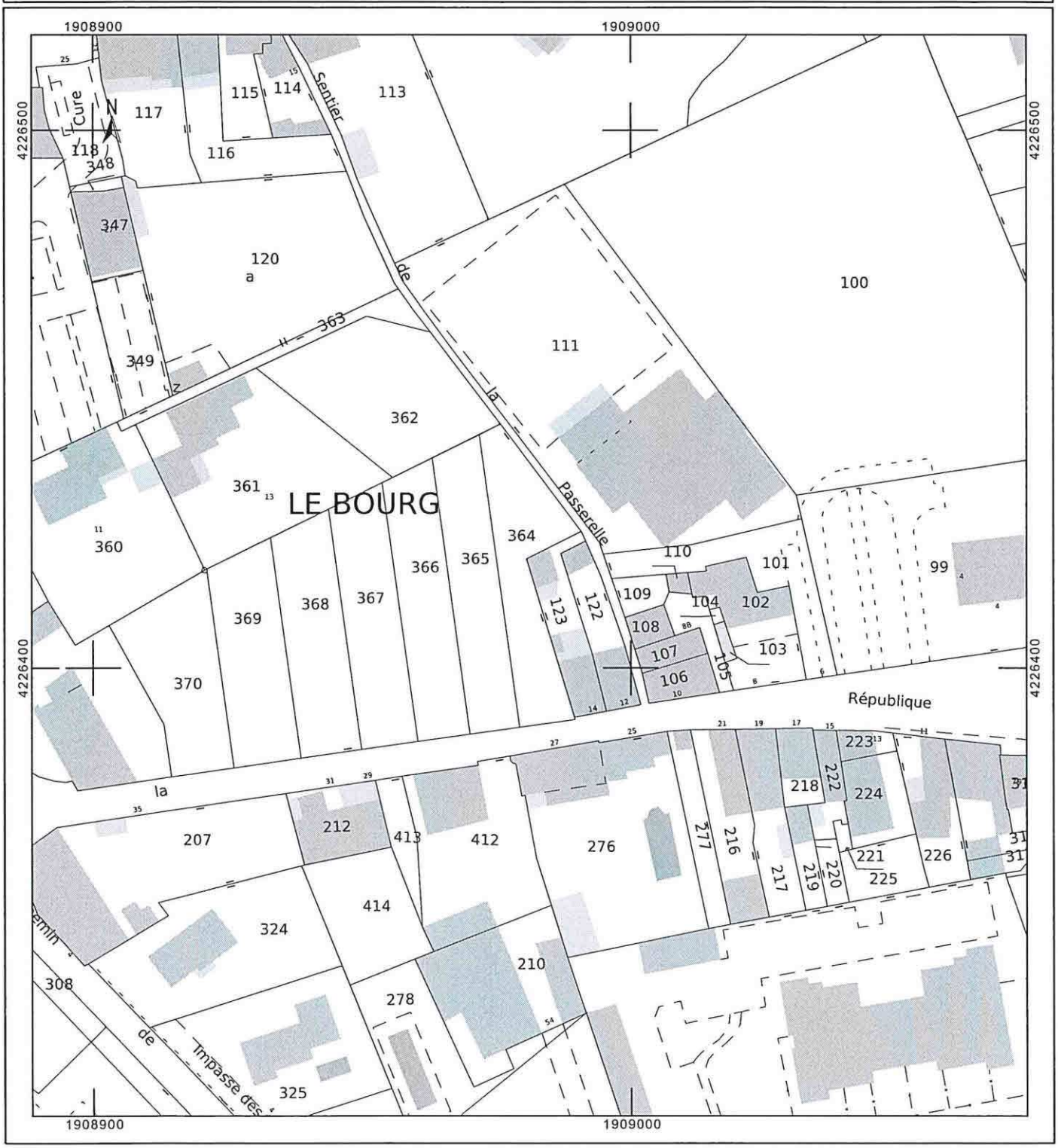

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL14211021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 21 octobre 2021

Le vingt-et-un octobre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 14 octobre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ –M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - M. Hervé MADINIER - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Christine DURAND à M. Christian COIGNÉ - Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE - Mme Gaëlle NICOLAS à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Francette GIERCZAK à M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre RAVETTO à Mme Brigitte GALLO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Roxane GONSALEZ a été désignée comme secrétaire de séance.

14 - DAE - ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS ET DE RÉDUCTION DU PÉRIMÈTRE DE L'ASA DE COMBOIRE À L'ECHAILLON - AVIS MOTIVÉ DE LA VILLE DE SASSENAGE

Christian COIGNÉ,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123.1 L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-08-26-00003 du 26 août 2021 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de modification statutaire et la réduction du périmètre de l'Association Syndicale de Comboire à l'Echaillon chargée de l'entretien des cours d'eau non domaniaux sur Fontaine, Noyarey, Sassenage, Seyssinet-Pariset et Veurey-Voroize ;

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL14211021-DE

VU le dossier soumis à l'enquête publique du 20 Septembre au 20 Octobre 2021 sur le territoire des communes sus-visées ;

VU le courrier en réponse de la Ville de Sassenage du 15 Mai 2020 par lequel Monsieur le Maire la Ville de Sassenage s'est positionnée sur le futur périmètre de l'ASA de Comboire à l'Echaillon ;

EXPOSE que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence est obligatoirement exercée par l'EPCI à fiscalité propre, à savoir Grenoble-Alpes-Métropole (GAM) en vertu de l'article L. 5217-2 du CGCT ;

INDIQUE que l'évolution des compétences exercées par GAM a pour conséquence d'induire une réduction du périmètre de l'ASA de Comboire à l'Echaillon ; soit parce que GAM à travers sa Régie Eau Assainissement gère le réseau busé réunissant les eaux pluviales et des cours d'eau, très majoritaires sur les communes situées en amont de Sassenage (Fontaine, Seyssinet-Pariset et Seyssins), soit parce qu'elle exerce la compétence GEMAPI et la gestion des systèmes d'endiguement, au sens du décret « digues » n° 2019-895 paru le 28 août 2019 ;

RAPPELLE que la compétence GEMAPI sur le territoire de la rive gauche a été déléguée, pour le Drac et l'Isère, au SYMBHI par Grenoble Alpes Métropole qui gère pour sa part tous les affluents de ces deux cours d'eau en dehors du futur périmètre syndical ;

PRECISE que la Ville de Sassenage souhaite, au regard du dossier soumis à l'enquête publique, formuler un avis articulé autour d'un souhait et de deux réserves.

1°) Maintien du niveau de service

Le Furon et une partie de la Petite Saône seront dorénavant sous compétence GEMAPI de Grenoble Alpes métropole pour les travaux d'investissement sur les digues et cours d'eaux devenus gemapiens alors que l'ASA assumera les travaux d'entretien quotidien et des fossés de drainage. Ces travaux comprennent le fauchage, le recepage de la végétation et le curage d'entretien...
La Ville souhaite rappeler tout d'abord l'attachement qu'elle porte au maintien du niveau de service qu'offrait l'ASA à l'usager et plus spécifiquement aux riverains des cours d'eau non domaniaux, motif qui avait historiquement conduit à la création de l'association syndicale en 1862.

Il est capital que la Métropole au sein du périmètre gemapien et l'ASA garantissent un niveau d'intervention au moins équivalent à celui effectué jusqu'alors par l'ASA de Comboire.

Car tant bien qu'il ressorte des dispositions de l'article L215-14 du code de l'environnement que l'entretien des cours d'eau non domaniaux incombe traditionnellement aux propriétaires riverains, il ne saurait être légitime de remettre en question par ces motifs la pertinence et l'efficacité de l'ASA qui avait été spécifiquement constituée pour garantir le niveau de sécurité et d'entretien que des riverains ne peuvent isolément et techniquement accomplir sur une commune où l'enjeu du risque inondation présente une acuité particulière.

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL14211021-DE

La question est d'autant plus sensible lorsqu'on sait que le maintien d'une contribution syndicale de l'ASA au surplus de la taxe GEMAPI instaurée par la Métropole au terme de la Loi MAPTAM, se heurte à un faible niveau de lisibilité et de compréhension de nos concitoyens.

La Commune exprime donc un vœu sur ce point.

2°) Viabilité financière de la structure ASA Comboire à l'Echaillon au nouveau périmètre redéfini

Avec la réduction du périmètre et la disparition des coefficients de danger, le rôle parafiscal du syndicat est significativement réduit.

La Ville remarque que le dossier ne comprend guère d'éléments prospectifs financiers qui seraient de nature à garantir le maintien du niveau de service visé au point précédent et même la viabilité de la structure sur le long terme. Les conséquences financières sur l'AS, objet du chapitre 7 du rapport SETIS figurant au dossier d'enquête, sont pour le moins très succinctement abordées.

Cette question est pourtant capitale afin de s'assurer de la soutenabilité financière de la structure et du maintien du niveau de service évoqué au paragraphe précédent.

Il est étonnant à ce stade avancé du projet de statut qu'aucune ébauche de budget prévisionnel, qui aurait permis d'apprécier les charges et les produits de fonctionnement de la structure, soumis à la DDT en qualité d'autorité de tutelle, ne figure au dossier.

La Commune émet donc une réserve sur ce point.

3°) Effet de la réduction du périmètre excluant le secteur de la Poya et demande d'examen de la création d'une redevance de rejet applicable sur le territoire de la Ville de Fontaine

Dans son courrier adressé à GAM du 15 mai 2020, la Ville de Sassenage avait exprimé ses réserves sur la situation de la Commune de Sassenage, située à l'aval de la Ville de Fontaine qui se caractérise par la densité de son territoire largement urbanisé, artificialisé et imperméabilisé.

Elle indiquait que durant des décennies, une grande partie des écoulements superficiels de Fontaine ont été acheminés, lors de l'urbanisation, en direction de cours d'eau le plus souvent busés ou vers des collecteurs pluviaux originellement compétence communale puis de Grenoble Alpes Métropole depuis 2000, sans qu'aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) - type rétention/infiltration – telle que la Loi l'impose à ce jour, n'eut été prise jusqu'à ce que les dispositions environnementales reprises dans le règlement intercommunal d'assainissement et les documents d'urbanisme vinrent à l'imposer. Or, une grande partie des réseaux pluviaux et hydriques se rejettent dans des cours d'eaux à ciel ouverts situés sur la Commune de Sassenage, tels la Petite Saône et le Fossé des sables.

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL14211021-DE

Cette situation génère des débits de pointe importants illustrés par une majoration des abaques à corréler avec l'intensité des phénomènes pluvieux liés au changement climatique.

Elle est de nature à aggraver la servitude d'écoulement naturel du fait de la main de l'homme sur les fonds situés à l'aval où la Commune de Sassenage est située et constitue à ce titre une violation caractérisée des dispositions décrites aux articles 640 et 641 du code civil.

Il serait injuste que les fonds situés à l'aval, à commencer par l'ASA et ses propriétaires membres, soient tenus de les supporter sur leurs propres deniers cette aggravation. Or, c'est ce qui se produit en l'état de la réduction du périmètre soumis à l'enquête excluant définitivement le territoire de la ville de Fontaine. Il est donc légitime que la création d'un fonds indemnitaire soit examiné pour pallier à la majoration des débits et donc des coûts d'entretien et des aléas du fait des réseaux pluviaux et cours d'eau situés en amont. Ces dépenses n'ont pas à être supportés par la seule ASA réduite dans son périmètre et sur sur ses fonds propres.

Au surplus, elle réitère sa demande auprès de Grenoble Alpes métropole à ce que des travaux d'entretien et de recalibrage, dépassant la compétence du syndicat décrite en ses statuts, soient engagés sur la Petite Saône comme ils avaient été recommandés dans le rapport d'Hydrétudes de 2011 et envisagés dans le cadre du projet « parc Mikado » ayant notamment pour objet le recalibrage du cours d'eau.

La Ville réitère son souhait d'obtenir une réponse tant en fait qu'en droit sur cette question et en l'absence, elle émet une réserve expresse sur ce point.

4°) Subsidiairement, sur la réduction du périmètre syndical initialement proposé par GAM en 2020

Dans la droite ligne de la réserve précédente, la Ville de Sassenage remarque au surplus que le périmètre syndical soumis à l'enquête se voit amputer du secteur de la Poya situé sur la Commune de Fontaine qui était intégré originellement dans le périmètre proposé par la Métropole dans son courrier du 3 Janvier 2020.

Outre que ce retrait ampute des ressources financières supplémentaires à l'ASA, la Ville de Sassenage prend acte que deux cours d'eaux, le Vivier et la Fontaine du curé seront dorénavant entretenus par la Métropole (voir plan annexé au dossier d'enquête), via le produit de la taxe GEMAPI sans que ces cours d'eaux ne soient classés dans le système d'endiguement comme le Furon sur Sassenage.

La Ville s'interroge sur le fondement de cette intervention de Grenoble Alpes Métropole sur ces deux cours d'eaux, alors que leurs caractéristiques s'apparentent totalement à ceux présents sur la Ville de Sassenage qui eux, sont placés sous gestion de l'ASA.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'EMETTRE un avis favorable assorti du vœu et des deux réserves susvisées sur le projet de modification des statuts et du périmètre de l'ASA de Comboire à l'Echaillon ;

DE DEMANDER la prise en compte des réserves formulées par la commune de Sassenage ;

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL14211021-DE

DE CHARGER monsieur le Maire de transmettre le présent avis à Monsieur Hervé Girard, commissaire enquêteur nommé dans le cadre de l'enquête publique objet de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 octobre 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ

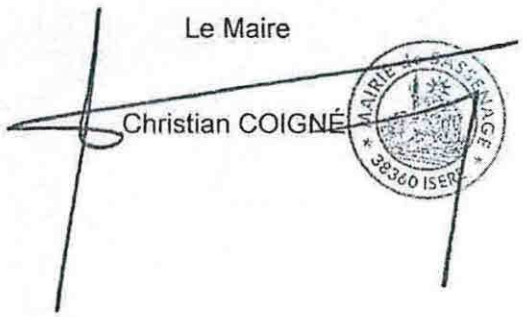

Affichage le : 26 OCT. 2021

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL14211021-DE

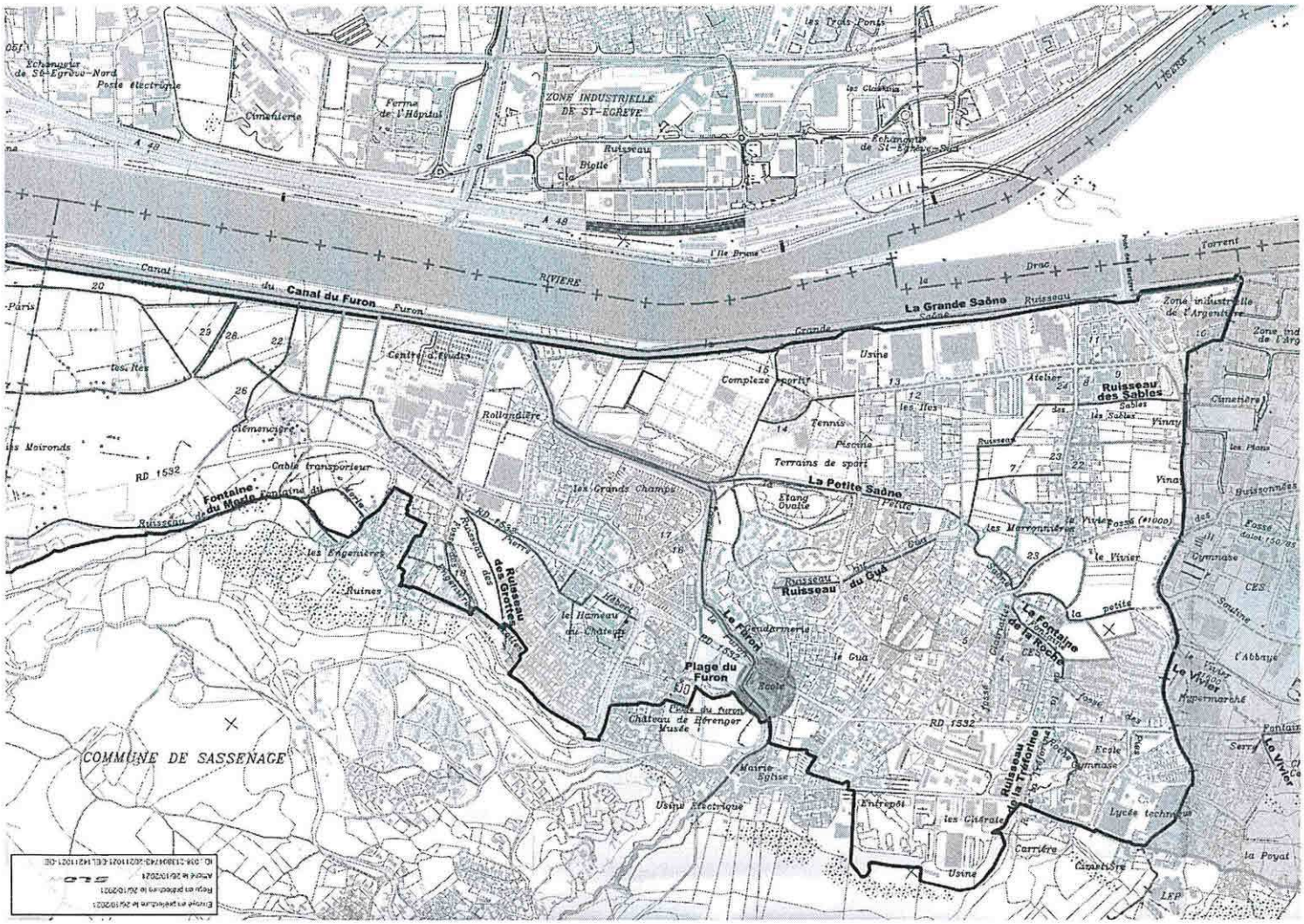

Canal du Furon
La Grande Saône
La Petite Saône
Ruisseau des Sables
Ruisseau du Gué
Ruisseau des Grottes
Fontaine du Morte
Fontaine de la Roche
Le Furon
Plage du Furon
Le Vivier
ZONE INDUSTRIELLE DE ST-EGREVE
COMMUNE DE SASSENAGE
RD 1532
A 48
RIVIERE
Cimetière
Cimenterie
Ferme de l'Hôpital
Centre d'études
Rollandière
Clémencière
Cable transporteur
Les Engenières
Ruines
Les Grands Champs
Compleze sportif
Usine
Tennis
Piscine
Terrains de sport
Etang Ovalie
Les Ilots
Atelier
Les Marronnières
Le Vivier
Gendarmerie
Le Gua
Ecole
Château de Hérenger
Musée
Mairie
Eglise
Usine Electrique
Entrepôt
Les Gliérets
Carrière
Usine
Cimetière
Lycée technique
Gymnase
Supermarché
Zone industrielle de l'Argentière
Les Trois Ponts
Les Clairières
Echangeur de St-Egrève-Nord
Poste électrique
Echangeur de St-Egrève-Sud
L'Isère
Torrent
Drac
Les Plans
Vinay
Les Buissonnées
Fosse
Gymnase
CES
Soutine
L'Abbaye
Serre
La Poyat
LEP

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL15211021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 21 octobre 2021

Le vingt-et-un octobre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 14 octobre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ –M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - M. Hervé MADINIER - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Christine DURAND à M. Christian COIGNÉ - Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE - Mme Gaëlle NICOLAS à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Francette GIERCZAK à M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre RAVETTO à Mme Brigitte GALLO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Roxane GONSALEZ a été désignée comme secrétaire de séance.

15 - DGS - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 13 DU 10 JUILLET 2020

Christian COIGNÉ,

VU l'article 1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;

VU l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales stipulant que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des Commissions d'Appel d'Offres (CAO) doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

VU l'article D.1411-1 du code général des collectivités territoriales ;

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL15211021-DE

VU les articles du Code de la commande publique relatifs à la composition de toute CAO ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°13 du 10 juillet 2020 désignant les membres de la commission d'appels d'offres de Sassenage ;

CONSIDERANT que, pour des raisons professionnelles, M. Poher ne sera plus en mesure d'être présent aux réunions de la commission d'appels d'offres de Sassenage ;

CONSIDERANT la demande de modification de la liste des membres de ladite commission, faite par une représentante du groupe « S'unir pour Sassenage » ;

CONSIDERANT que, pour une commune de 3 500 habitants et plus, les membres de la CAO sont obligatoirement le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

RAPPELLE que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

PROPOSE au conseil municipal :

D'ABROGER la délibération n° 13 du 10 juillet 2020 relative au même objet,

DE DIRE que les membres de la Commission d'Appel d'Offres sont désormais les suivants :

Président de droit : le Maire	
TITULAIRES :	**SUPPLÉANTS :**
Christine DURAND	Jérôme BOETTI DI CASTANO
Daniel D'OLIVIER QUINTAS	Hervé MADINIER
Jean Pierre SERRAILLIER	Jérôme GIACHINO
Jean Pierre RAVETTO	M'Hamed BENHAROUGA
Rafaël LABOISSIERE	Géraldine PALCOUX

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL15211021-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 octobre 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

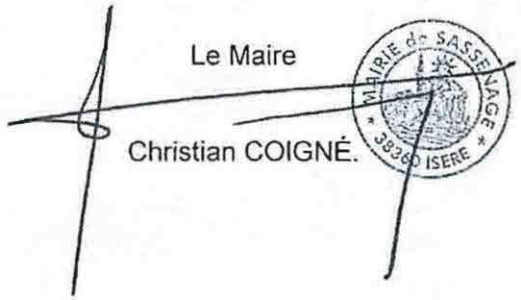

Affichage le : 26 OCT. 2021

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL15211021-DE

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL16211021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 21 octobre 2021

Le vingt-et-un octobre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 14 octobre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ –M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - M. Hervé MADINIER - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Christine DURAND à M. Christian COIGNÉ - Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE - Mme Gaëlle NICOLAS à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Francette GIERCZAK à M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre RAVETTO à Mme Brigitte GALLO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Roxane GONSALEZ a été désignée comme secrétaire de séance.

16 - DGS - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°4 DU 14 SEPTEMBRE 2020

Christian COIGNÉ,

VU l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création dans les communes de plus de 10 000 habitants d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics que la Commune confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°4 du 14 septembre 2020 désignant les membres de la commission consultative des services publics locaux de Sassenage ;

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL16211021-DE

CONSIDERANT la demande, faite par une représentante du groupe « S'unir pour Sassenage », de remplacement de M. Rafaël Laboissière par M. Farid Benzakour sur la liste des représentants à la CCSPL de Sassenage ;

RAPPELLE que chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement des membres de la CCSPL et que cette instance est présidée de plein droit par le Maire pour la durée de son mandat ;

RAPPELLE que la CCSPL comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante ;

PROPOSE au conseil municipal :

D'ABROGER la délibération n°4 du 14 septembre 2020 relative au même objet,

DE DIRE que les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sont désormais les suivants :

1° Les élus municipaux :

- **le Maire, Président**
- **6 élus désignés :**

- **Jérôme BOETTI DI CASTANO**
- **Daniel D'OLIVIER QUINTAS**
- **Hervé MADINIER**
- **Marie-Frédérique DI RAFFAELE**
- **Jérôme MERLE**
- **Farid BENZAKOUR**

2° Les associations désignées par le conseil municipal à raison d'un représentant par association :

En matière d'environnement : E.N.S. (Association Environnement et Nature à Sassenage) ;

Dans le domaine sportif : C.N.S. (Club Natation Sassenage) ; USSCT – les Cyclos de Sassenage

En matière culturelle : Les amis du Château

Pour la protection de la Santé et de la Famille : Amitié Nature Sassenage

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL16211021-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 octobre 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

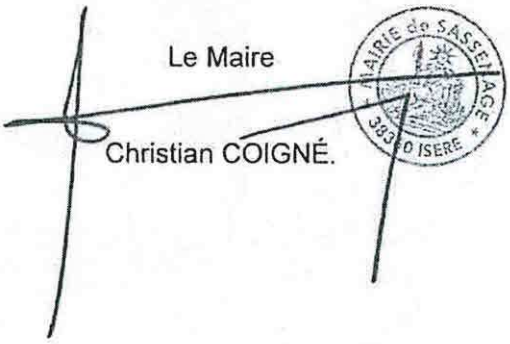

Affichage le : 26 OCT. 2021

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL16211021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

Direction Générale des Services

Convocation

Le conseil municipal se réunira en séance publique, **en présentiel**,

Le jeudi 16 décembre 2021, à partir de 19 heures

à l'Hôtel de Ville - Salle Henriette Gröll

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 octobre 2021
- Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal depuis la réunion du 21 octobre 2021 (références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et délibération municipale n°9 du 10 juillet 2020)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. DGS - Administration générale - Remplacement de deux membres du conseil municipal qui siègeront au conseil d'administration du CCAS
2. DGS - Affaires juridiques - Approbation de la convention 2022 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social
3. DGS - Affaires juridiques - Convention entre le Préfet de l'Isère et la commune de Sassenage en tant que service enregistreur SNE concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du Système National d'Enregistrement des demandes de logement locatif social
4. DGS - Ressources humaines - Adhésion au comité des œuvres sociales du département de l'Isère (COS38)
5. DGS - Ressources humaines - Mandat spécial pour la participation des élus au Congrès des Maires
6. DGS - Ressources humaines - Autorisation de recrutement d'un collaborateur de cabinet

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

7. DGS - Ressources humaines - Autorisation de recrutement d'un directeur général adjoint

8. DGS - Ressources humaines - Créations et suppressions de postes

9. DGS - Ressources humaines - Adhésion au contrat cadre de prestation sociale du Centre de gestion de l'Isère en matière de fournitures de titres restaurant avec participation employeur-Modalités nouvelles

10. DGS - Ressources humaines - Indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués

11. DGS - Multi-Accueil « les Lucioles » - Mise à jour du Règlement de Fonctionnement

12. DGS - Finances - Décision modificative n° 3 - Budget principal 2021

13. DGS - Finances - Avance sur versement de la subvention de fonctionnement 2022 au CCAS

14. DGS - Finances - Travaux d'investissement en régie - rémunération des agents municipaux - taux horaire 2021

15. DGS - Finances - Adoption du règlement budgétaire et financier M57

16. DGS - Finances - Régularisation - Autorisation de mouvement du compte 1068

17. DGS - Finances - Ouverture du quart des crédits en investissement

18. DGS - Finances - Convention relative à l'expérimentation du compte financier unique

DIRECTION DES AFFAIRES SCOLAIRES

19. DAS - Scolaire - Signature d'une convention territoriale globale entre la Ville de Sassenage et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère

20. DAS - Scolaire - convention de financement de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires

21. DAS - Scolaire - Convention sur la participation de la commune aux charges de fonctionnement d'une classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) de Seyssins

22. DAS - Scolaire - Autorisation de signature d'une convention de tournage de film publicitaire à l'école Rivoire de la Dame, entre la commune de Sassenage, GEG (Gaz et Electricité de Grenoble) et la directrice d'école

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

23. DAE - Espaces Publics de Proximité - Convention financière dans le cadre de la démarche « Atlas de la biodiversité communale »

24. DAE - Espaces publics de proximité - Convention de délégation au SMMAG (Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise) portant sur l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de micro-mobilités en libre-service sans station d'attache, et fixation du tarif de la redevance d'occupation du domaine public

25. DAE - Commande publique - Cession de matériel réformé - Vente aux enchères du véhicule Renault Clio immatriculé AE-104-JQ

26. DAE- Commande publique - Rapport d'exploitation du contrat de partenariat public privé pour l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine, d'illuminations festives et de vidéo prévention de l'année 2020

27. DAE - Urbanisme - Cession au profit de Grenoble-Alpes Métropole d'une bande de terrain, rue de la République

28. DAE - Urbanisme - Dérogation au repos dominical pour l'année 2022

29. DAE - Urbanisme - Signature d'une convention avec le Conseil d'Architecture et d'Environnement de l'Isère (CAUE)

30. Administration générale - Création de commissions municipales

A Sassenage, le 10/12/21

Le Maire,

Christian COIGNÉ

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Affichage le : 15 DEC. 2021

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL1161221-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 décembre 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Roxane GONSALEZ à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS – M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Laure MAYOUD à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Mylène GOURGAND a été désignée comme secrétaire de séance.

1 - DGS – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – REMPLACEMENT DE DEUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL QUI SIÈGERONT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Christian COIGNÉ,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.123-7 à R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles concernant la composition et les modalités de renouvellement des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

VU l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles spécifiant que, outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle et des membres nommés par le Maire ;

VU la délibération municipale de Sassenage n° 10 du 10 juillet 2020 qui détermine le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;

VU la délibération municipale de Sassenage n° 11 du 10 juillet 2020 qui élit les 6 membres du Conseil Municipal représentant la Ville au CA du CCAS de Sassenage ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL1161221-DE

CONSIDERANT que le Maire de Sassenage souhaite remplacer Mesdames Assunta ROSIN-BEDIN et Francette GIERCZAK dans leurs fonctions de représentantes du Conseil Municipal de la Ville de Sassenage au CA du CCAS de Sassenage ;

PRECISE qu'en vertu de l'article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal doit fixer le nombre de représentants siégeant au conseil d'administration du CCAS à 8 conseillers municipaux et 8 personnes issues de la société civile qualifiées dans le secteur de l'action sociale, *au maximum.* Pour rappel, le Maire est président de droit, ce qui porte le nombre total de représentants présents au conseil d'administration à 17 personnes *au maximum* ;

RAPPELLE que le conseil d'administration est constitué en nombre égal d'élus locaux désignés par le conseil municipal et de personnes issues de la société civile qualifiées dans le secteur de l'action sociale, comptant obligatoirement parmi elles :

- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'UDAF,
- un représentant des associations de personnes handicapées,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées,
- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion ;

PRECISE que le vote se déroule au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

PROPOSE au conseil municipal :

D'ABROGER toutes les délibérations antérieures relatives au même objet,

DE DIRE que les membres élus du conseil municipal siégeant au sein du conseil d'administration du CCAS sont les suivants :
Mylène GOURGAND,
Sylvie GENIN-LOMIER, qui remplace Assunta ROSIN-BEDIN
Hajera TURKI, qui remplace Francette GIERCZAK
Marie-Frédérique DI RAFFAELE
Nathalie LEVRAT
Marie Laure MAYOUD

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 20 décembre 2021

Pour le Maire absent, le 1er adjoint,

Jérôme Merle

Affichage le : 22 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL2161221-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 décembre 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Roxane GONSALEZ à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS – M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Laure MAYOUD à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Mylène GOURGAND a été désignée comme secrétaire de séance.

2 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES - APPROBATION DE LA CONVENTION 2022 DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICE METROPOLITAIN D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL

Mylène GOURGAND,

VU les articles L. 2121-29 et L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1-5 ;

VU le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole» ;

VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), article 97 ;

VU le Décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs ;

VU le Décret n° 2015-522 du 12 mai 2015 portant diverses dispositions modifiant le code de

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL2161221-DE

la construction et de l'habitation en matière de demande de logement social ;

VU la délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015 relative à la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement de Grenoble-Alpes Métropole ;

VU la délibération du conseil communautaire du 27 janvier 2012 – garanties d'emprunt au logement locatif social : évolution des principes d'intervention de la communauté d'agglomération grenobloise ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la délibération du conseil métropolitain du 24 mars 2017 relative à l'approbation du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD) ;

VU la délibération du conseil métropolitain du 6 avril 2018 relative au fonctionnement en 2018 du Service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur de logement social ;

VU la délibération du conseil métropolitain du 6 juillet 2018 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution : intégration des attendus réglementaires et principes de mise en œuvre opérationnelle dans le cadre de la politique Habitat de la Métropole ;

VU la délibération du conseil municipal de Sassenage n° 11 du 23 septembre 2019 relative à la mise en ceuvre opérationnelle de la politique d'attribution métropolitaine du logement social en application de la convention intercommunale d'attribution (CIA) et du plan partenarial de gestion de la demande (PPGD) sur le territoire communal - integration des nouvelles modalités de travail ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la mise en œuvre locale des obligations légales liées à l'accueil et à l'information du demandeur, il est attendu que chaque acteur, dont la commune de Sassenage, se positionne sur un niveau de service à rendre par ses propres moyens.

En effet, l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) dispose que tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat et doté d'un PLH approuvé crée une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), chargée notamment de définir les objectifs en matière d'attributions de logements sur le territoire de l'EPCI ainsi que les modalités d'accueil et d'information du demandeur de logement social.

CONSIDERANT que la CIL de Grenoble-Alpes Métropole a été créée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 et ses règles de fonctionnement précisées par délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015.

Elle a co-construit et validé le plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD) approuvé le 24 mars 2017 (mise en place d'un service métropolitain d'accueil et d'information, harmonisation des informations données, qualification de la demande) et au sein des acteurs du logement social via la gestion partagée (organisation locale pour la mise en place du système national d'enregistrement).

Elle a co-construit et validé la CIA, approuvée par le Conseil Métropolitain le 6 juillet 2018.

CONSIDERANT qu'eu égard à l'obligation faite de mettre en place «au moins un lieu unique au fonctionnement duquel concourent tous les réservataires de logement », la CIL avait souhaité définir les principes d'organisation ci-dessous qui restent d'actualité :

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL2161221-DE

- Un service de proximité qui offre 3 niveaux de prestations différentes
- L'intégration de l'accueil existant dans un réseau métropolitain
- Pour le bloc communes-Métropole, la mise en place d'une mutualisation sous forme de prestation de services
- Une participation de l'ensemble des réservataires de logements sociaux : l'Etat, bailleurs sociaux, Action Logement, et réservataires communaux. Le bloc communal assurant le financement de la moitié du coût global. Ce coût global a été défini selon le ratio d'activité du Pôle Habitat Social de Grenoble, qui en assurant l'enregistrement de 42% de la demande, fonctionne avec un budget global de 400 000 €.
- Un pilotage métropolitain articulé autour d'un cahier des charges et offrant des outils ressources aux partenaires.
- Sont tenues de participer financièrement les communes ou organismes réservataires de logements sociaux.

CONSIDERANT que chaque acteur est amené à signer la convention en précisant le niveau de prestations qu'il souhaite réaliser par ses propres moyens.

L'accueil généraliste (niveau 1) consiste à
-renseigner tout demandeur métropolitain sur les lieux d'accueil du service et leurs horaires

-orienter un demandeur souhaitant faire enregistrer sa demande/compléter sa demande vers les niveaux 2 et 3.

En plus de l'accueil généraliste, l'accueil « conseil et enregistrement » (niveau 2) consiste à :
-réaliser un premier diagnostic de la situation et le cas échéant soit mener un entretien « conseil » de la demande soit proposer un entretien d'instruction sociale avec un chargé de mission sociale via les moyens métropolitains.

-enregistrer des demandes de logement social et toute pièce relative à la demande (liste fixée par arrêté du 24 juillet 2013) de tout demandeur du territoire métropolitain.

-mettre en œuvre des règles d'organisation locale du dossier unique.

En plus de l'accueil généraliste et « conseil et enregistrement », l'accueil logement avec instruction sociale au regard de l'attribution (niveau 3) :

-est réalisé par un agent avec la qualification de travailleur social dans le cadre de la déontologie liée au métier de travailleur social, qui garantit au demandeur une confidentialité des informations personnelles non utiles à l'attribution de logement.

-concerne les ménages dont la situation démontre des obstacles à l'accès et au maintien dans le logement dont peuvent faire partie des ménages prioritaires

-conditionne la bonne mise en œuvre des objectifs d'attribution tels que définis par la CIA

-participe à la bonne mise en œuvre territoriale de la politique du logement d'abord. Afin d'assurer une équité de traitement sur tout le territoire et de construire un service de proximité, des moyens mutualisés métropolitains sont susceptibles de venir assurer sur le

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL2161221-DE

territoire des communes des missions de niveau 3.

Pour ce faire, les partenaires sont liés à la Métropole de façon bilatérale (cf. convention de mise en œuvre en annexe).

Les bailleurs sociaux présents sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole sont depuis 2018 membres du GIE (hormis Erilia et CDC Habitat qui en sont partenaires) et participent financièrement au service métropolitain d'accueil et d'information métropolitain.

Les communes suivantes, non réservataires de logements, sont reconnues de niveau 1 : Grenoble, Mont-Saint-Martin, Montchaboud, Proveysieux, Sarcenas, Saint-Paul de Varces Saint-Pierre de Mésage.

En fonction du niveau de service assuré par des moyens propres, les acteurs sont amenés ou non à contribuer financièrement. La clé de répartition tient compte du nombre potentiel de demandeurs de logement social qui solliciteraient les différents lieux du service d'accueil et du fait que les communes disposant d'une offre importante sont de fait réceptacles d'un volume de demandes plus important.

Le service d'accueil est mis en place sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis 2017. Afin d'assurer la continuité du service, il convient que le Conseil Municipal adopte une convention de mise en œuvre 2022.

EN CONSEQUENCE, après examen de la convention, et après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER, pour l'année 2022, les termes de la convention de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social, **au niveau 3 (trois),** d'une durée d'un an.

D'AUTORISER le Maire à signer la convention 2022 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 20 décembre 2021

Pour le Maire absent, le 1er adjoint,

Jérôme Merle

Affichage le : 22 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL2161221-DE

GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

Convention 2022 de mise en œuvre
du service métropolitain d'accueil du demandeur de logement social
entre Grenoble-Alpes Métropole et la Commune de Sassenage(guichet d'accueil de niveau 3)

Préambule

Conformément au cahier des charges du service d'accueil et d'information établi par les partenaires, les différents acteurs se sont inscrits en 2017 dans un niveau d'accueil 1, 2 ou 3 auquel correspondent la réalisation de différentes missions.

La délibération du conseil métropolitain du 16 décembre 2016 a arrêté ces positionnements.

Les communes s'inscrivant dans le niveau 1 et 2 (directement ou via leur CCAS) se sont engagées à participer financièrement au service public d'accueil et d'information selon la clé de répartition définie collectivement (cf tableau des participations financières).

En effet, en contrepartie de toute participation financière, ces acteurs bénéficient d'outils papier et numériques à destination des demandeurs de logement social, de cycles de formation de leurs agents à la connaissance des enjeux métropolitains du logement social, de formation aux évolutions du système national d'enregistrement et de l'appui des moyens métropolitains mutualisés pour offrir en proximité les prestations d'accueil relevant du niveau 3.

La présente convention d'application :

1. permet à chaque guichet de renouveler ou de réajuster son adhésion de niveau d'accueil

2. précise les nouvelles modalités d'orientation et d'accueil des ménages dont ceux qui sont en situation d'habitat précaire.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL2161221-DE

GRENOBLEALPES MÉTROPOLE

Article 1 : missions réalisées par la commune de Sassenage dans le cadre du service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur

:

- Délivrer les informations de base relatives aux modalités de dépôt de la demande et les pièces justificatives qui peuvent être exigées, les caractéristiques du parc social et le niveau de satisfaction des demandes exprimées sur le territoire souhaité.
- Expliquer le processus général d'attribution aux demandeurs : en s'appuyant sur l'outil dédié (film), expliquer le rôle des acteurs (réservataires/bailleurs).
- Renseigner le demandeur sur la possibilité d'effectuer les démarches en ligne.
- Fournir la plaquette d'information du service et la liste des guichets d'accueil de l'agglomération. Les partenaires se voient fournir des outils de communication et d'explication par la Métropole.
- Renseigner les indicateurs de suivi de son activité.
- Accueillir les demandeurs:
    sans rendez-vous pendant les plages d'ouverture définies dans l'article 2.
    ou avec rendez-vous

-Etre guichet enregistreur du Système National d'Enregistrement (SNE)
-Informer le demandeur sur les données le concernant qui figurent dans le SNE, et sur les principales étapes du traitement de sa demande.
-Partager des éléments de discours commun pour répondre aux sollicitations des demandeurs (FAQ, formation).
- Conseiller le demandeur dans la définition de son « projet logement » à l'échelle métropolitaine
- S'engager à proposer un rendez-vous physique ou téléphonique à tout demandeur de l'agglomération qui aurait déposé une demande en ligne et qui souhaiterait soit avoir des précisions/ soit faire enregistrer des pièces nécessaires à la constitution de son dossier unique de demande de logement.
- Mettre en œuvre la convention sur le dossier unique.
- Réaliser un travail de qualification de la demande PMR (notamment via la fiche handicap Cerfa n°14069*03).
- Repérer les ménages qui relèvent d'un accueil de niveau 3 (avec instruction sociale)
- Proposer aux ménages qui relèvent d'un accueil de niveau 3 une prise de rendez-vous avec un travailleur social (CMS) de la commune pour la réalisation d'un entretien d'instruction sociale visant à lever les freins à l'attribution d'un logement.

Les guichets d'accueil de niveau 3 ont l'obligation de proposer :
- un entretien « conseil » au maximum dans les quinze jours ouvrés suivant la demande exprimée par un citoyen.
- un entretien avec « instruction sociale » de niveau 3 au maximum dans les vingt jours ouvrés suivant la demande exprimée par un citoyen.

Les guichets d'accueil de niveau 3 sont en capacité de fournir des éléments de réponse aux demandeurs de logement social soit par téléphone soit de manière physique pendant au moins 2,5 jours par semaine.

Les guichets d'accueil de niveau 3 s'engagent à offrir la possibilité pour tout demandeur d'être reçu en entretien en horaires dits « décalés ».

Les acteurs de niveau 3 participent au service métropolitain d'accueil et d'information avec leurs propres moyens humains. Dans le cadre de la mise en œuvre accélérée du plan Logement d'abord, les chargés de mission sociale réaliseront si besoin la prescription des ménages sans logement personnel ou en habitat précaire auprès du SI SIAO.

Les missions d'accueil niveau 2 sont assurées par des agents du service logement ou CCAS au profil administratif de SASSENAGE. Les missions d'accueil de niveau 3 sont obligatoirement assurées par des agents de la filière sanitaire et sociale (CESF, AS, éducateurs) du service logement ou CCAS de SASSENAGE. A ce titre, ces agents sont amenés à suivre les formations et à participer aux temps partenariaux relatifs aux enjeux métropolitains de l'accueil des demandeurs de logement social proposés par Grenoble-Alpes Métropole.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL2161221-DE

GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

Article 2 : Les plages horaires d'ouverture au public sont les suivantes :

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
8H30 à 12H00 **12H00 à 14H00 (*)** 14h00 à 17 H 30	8H30 à 12H00 14h00 à 17H30	8H30 à 12H00 14h00 à 17H30	8H30 à 12H00 14h00 à 17H30	8H30 à 12H00

***Horaires décalées sur rendez-vous**

Article 3 : Engagements de la Métropole

La Métropole s'engage à piloter, animer et mettre en œuvre le service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur de logement social dans les conditions fixées dans le cahier des charges de ce dernier.

Article 4 : Participation financière annuelle

La participation financière annuelle de la commune, en sa qualité de réservataire de logement et guichet de niveau 3, s'élève à 0 euros.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Signature de Monsieur le Maire

Signature de Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL3161221-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 décembre 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Roxane GONSALEZ à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS – M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Laure MAYOUD à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Mylène GOURGAND a été désignée comme secrétaire de séance.

3 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES - CONVENTION ENTRE LE PRÉFET DE L'ISÈRE ET LA COMMUNE DE SASSENAGE EN TANT QUE SERVICE ENREGISTREUR SNE CONCERNANT LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME NATIONAL D'ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Mylène GOURGAND,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R.441-2-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU la délibération du conseil municipal de Sassenage n° 11 du 23 septembre 2019 relative à la mise en ceuvre opérationnelle de la politique d'attribution métropolitaine du logement social en application de la convention intercommunale d'attribution (CIA) et du plan partenarial de gestion de la demande (PPGD) sur le territoire communal - integration des nouvelles modalités de travail ;

CONSIDERANT que depuis 2015, les demandes de logement social en Isère sont enregistrées dans le Système National d'Enregistrement (SNE) ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL3161221-DE

CONSIDERANT les services utilisateurs du SNE sont principalement les communes, les intercommunalités, les bailleurs sociaux, ainsi que, de manière générale, les autres réservataires de logements sociaux (Etat, Département, Action Logement,...) tel que défini dans les articles R.441-2-1 et R.441-2-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

CONSIDERANT que chaque service utilisateur du SNE doit au préalable avoir signé une convention avec le Préfet de l'Isère, qui rappelle les droits et obligations de chacun ;

CONSIDERANT que les conventions signées depuis 2015 doivent aujourd'hui être renouvelées, afin que la commune puisse continuer à avoir accès au SNE en enregistrement ;

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an, dans la limite de 3 ans

Monsieur le maire donne lecture de la convention présentée ce jour, et souligne que celle-ci prend acte que la commune de Sassenage réalisera l'enregistrement dans le SNE des demandes de logement social déposées pour la commune ;

EXPLIQUE que cette convention sera co-signée par Grenoble-Alpes Métropole, conformément aux exigences du Préfet, puisque cette convention se doit d'être en accord avec l'organisation intercommunale relative à l'accueil des demandeurs de logement social.

PROPOSE au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée entre le Préfet de l'Isère et les services utilisateurs du SNE, concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du Système National d'Enregistrement des demandes de logement locatif social,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 20 décembre 2021

Pour le Maire absent, le 1er adjoint,

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Jérôme Merle

Affichage le : 22 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL3161221-DE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Convention entre le Préfet de l'Isère et les services enregistreurs SNE concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du Système National d'Enregistrement des demandes de logement locatif social.

Article 1er : Objet de la convention

En application de l'article R.441-2-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), la présente convention fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement des demandes de logement locatif social dans le département de l'Isère.

Article 2 : Service (dit « service enregistreur SNE ») signataire de la convention

Le service enregistreur signataire de la présente convention, est le suivant, classé ici selon sa catégorie :

Catégories de personnes ou services	Nom du service enregistreur concerné par la présente convention
a) Organismes HLM ou SEM	
b) Collectivités territoriales	**Commune de Sassenage**
c) Employeurs, collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, **chambres de commerce et d'industrie** et les organismes à caractère désintéressé, réservataires (article R. 441-5 du CCH)	
d) Services de l'État désignés à cette fin par le préfet	
e) Mandataire(s)	

La commune de **Sassenage** est chargée d'enregistrer les demandes de logement social, dans le respect des articles suivants de la convention, et ceci en accord avec l'organisation intercommunale en vigueur au sein du territoire de Grenoble-Alpes Métropole, co-signataire de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL3161221-DE

Article 3 : L'enregistrement de la demande de logement locatif social

3.1 Les services enregistreurs dans le département

Les personnes ou services qui, dans le département de l'Isère, enregistrent les demandes sont listés dans l'annexe 1 de la présente convention.

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de l'Isère établit et met à jour, pour le Préfet, cette liste avec les adresses des services enregistreurs. Ceux-ci s'engagent à lui fournir, le cas échéant, les modifications de leurs coordonnées.

Cette liste est mise à disposition du public par la préfecture de l'Isère, notamment par le biais du site internet relatif à la demande de logement social : www.demande-logement-social.gouv.fr

3.2 L'enregistrement des demandes

Les services enregistreurs et les personnes qu'ils ont désigné en application de l'article 2 de la présente convention enregistrent toutes les demandes qui sont présentées.

Il existe deux possibilités d'enregistrer les demandes dans le système national :

- soit les services enregistrent directement les demandes dans l'application informatique nationale disponible sous internet ;

- soit ils saisissent les demandes dans leurs systèmes privatifs de gestion et envoient les renseignements contenus dans les demandes au système national pour enregistrement de manière quotidienne.

Pour information, il est précisé que le demandeur a la possibilité de saisir lui-même sa demande de logement social, sur le site internet dédié dit « Portail Grand Public » (*https://www.demande-logement-social.gouv.fr*). La demande saisie de cette manière par le demandeur, est intégrée automatiquement dans le système national d'enregistrement, et est alors consultable et modifiable par le service enregistreur.

Lorsque le service enregistreur saisit une demande de logement social, toutes les informations renseignées par le demandeur doivent être enregistrées.

Outre les demandes initiales, doivent être enregistrées les modifications, les renouvellements et les radiations de demandes dans le respect des dispositions des articles R.441-2-7 et R.441-2-8 du CCH.

Lorsque la radiation est la conséquence d'une attribution de logement, l'organisme qui a attribué le logement procède à la radiation dès la signature du bail, conformément à l'article R.441-2-9 du CCH, sous peine des sanctions pécuniaires prévues à l'article L.342-14 du CCH. Il précise l'identifiant du logement dans le répertoire des logements locatifs (identifiant RPLS).

Lorsque l'attribution a porté sur un logement ne comportant pas d'identifiant RPLS, le bailleur précise également sa localisation au sens de l'article R.441-2-3, ses caractéristiques principales, dont sa surface et son type, ainsi que le montant du loyer.

3.3 L'enregistrement des pièces justificatives

Depuis la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ayant modifié l'article L.441-2-1 du CCH, le demandeur ne fournit qu'un seul exemplaire des pièces servant à la qualification ou à l'instruction de sa demande (notion de « dossier unique » qui

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL3161221-DE

s'inscrit dans un esprit de simplification des démarches du demandeur et d'amélioration du service rendu).
Le système national d'enregistrement des demandes de logement social (SNE) est ainsi le lieu unique d'enregistrement et de stockage de ces pièces justificatives, qui sont rendues disponibles aux personnes ayant accès aux données nominatives de ce système.

Les services enregistreurs et les personnes qu'ils ont désigné en application de l'article 2 de la présente convention, enregistrent les pièces justificatives associées aux demandes de logement social, dans le respect des règles ci-dessous.

Règle 1 : Le Cerfa, la carte nationale d'identité ou le titre de séjour du demandeur ainsi que l'avis d'imposition N-2 (et éventuellement le N-1) seront les seules pièces demandées au moment de l'enregistrement de la demande (étant rappelé que réglementairement seul le Cerfa et la pièce d'identité sont obligatoires pour la délivrance du numéro unique).
Les autres pièces justificatives seront demandées lors de l'instruction de la demande par un réservataire ou un bailleur social.

Règle 2 : Le délai maximal pour la numérisation et le partage des pièces a été fixé à 15 jours comme le prévoit le décret n° 2015-522 du 12 mai 2015 à compter de sa réception ou de la date d'enregistrement du dossier.

Règle 3 : Les pièces reçues ou déposées à l'initiative du demandeur seront enregistrées par le guichet, la mise à jour du dossier sera faite par ce guichet et ces pièces seront numérisées ou envoyées au numériseur national.

Règle 4 : Les guichets enregistreurs conservent la faculté de choisir de numériser les pièces eux-mêmes ou de faire appel au numériseur national et d'en informer le gestionnaire territorial du SNE (DDETS de l'Isère).

Règle 5 : Dans le cas d'un dépôt direct, les guichets s'engagent à vérifier :
- l'appartenance des pièces au périmètre réglementaire défini par l'arrêté du 22 décembre 2020 ;
- la lisibilité des pièces ;
- la validité des pièces.

Règle 6: Tout guichet enregistreur devra mettre à jour la demande au vu des pièces fournies par le demandeur.

Règle 7 : Si le guichet détecte une pièce non lisible, il la marque « inexploitable » sous le SNE et redemande la pièce au demandeur. A réception de la nouvelle pièce, le guichet supprime l'ancienne pièce.

Règle 8 : Si le guichet détecte une pièce qui ne fait pas partie du périmètre réglementaire défini par l'arrêté du 22 décembre 2020, il la marque « hors périmètre réglementaire » sous le SNE.

Règle 9 : Il a été défini une durée de validité (obsolescence) pour les principales pièces justificatives (tableau ci-après).
Si le guichet détecte une pièce obsolète sous le SNE, il la marque « obsolète » mais aucune demande de nouvelle pièce ne sera faite à ce stade. Cette pièce ne sera pas supprimée.

Règle 10 : Sensibiliser le demandeur sur l'importance de la mise à jour de la demande Cerfa, de l'exactitude des informations ainsi que sur la lisibilité et la complétude des pièces lors qu'elles sont demandées.
Les modalités de communication auprès des demandeurs pourront être détaillées dans le cadre des plans partenariaux de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL3161221-DE

Tableau des pièces et délais de validité

Liste des pièces	Délai de validité proposé
1° Identité du demandeur	
CNI ou passeport	Date de validité figurant sur le document ou étendue à la loi
Titre de séjour	Date de validité figurant sur le document
2° Identité du conjoint ou co-titulaire	
CNI ou passeport	Date de validité figurant sur le document ou étendue à la loi
Titre de séjour (et récépissé de la demande de renouvellement du titre dans le cas du renouvellement de la demande)	Date de validité figurant sur le document
Livret de famille ou actes d'état civil	Pas de date d'obsolescence mais demande de mise à jour si changement
3° Personnes à charge	
CNI ou passeport	Date de validité figurant sur le document ou étendue à la loi
Titre de séjour d'une personne à charge majeure	Date de validité figurant sur le document
Livret de famille ou actes d'état civil	Pas de date d'obsolescence mais demande de mise à jour si changement
Certificat de grossesse	Terme inscrit sur le certificat
4° Situation professionnelle	
Contrat de travail	En cours. CDI pas de fin, CDD date de la fin du contrat …
Carte d'étudiant	Date de validité figurant sur le document
Attestation de formation	Date de la fin de la formation figurant sur le document.
5° Ressources mensuelles	
Justificatif de ressources	3 mois
Fiches de paie du demandeur et le cas échéant de son conjoint et de chaque co-titulaire	3 mois
Attestation CAF	3 mois
6° Logement actuel	
Contrat de location/justificatif de propriété	Si taxe foncière, la dernière en date
Quittance ou tout autre justificatif de loyer à jour	3 mois
Attestation d'hébergement ou de domiciliation	3 mois
Reçu d'hôtel	3 mois
7° Revenu fiscal	
Avis d'imposition ou de non-imposition (année N-2 et le cas échéant N-1) du demandeur et le cas échéant de son conjoint	Année N-2 et le cas échéant N-1
Avis d'imposition ou de non-imposition (année N-2 et le cas échéant N-1) du co-titulaire ou des personnes à charge	Année N-2 et le cas échéant N-1
Certificat de l'administration fiscale	Année N-2 et le cas échéant N-1

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL3161221-DE

8° Motifs	
Jugement de divorce, ordonnance de non conciliation ou autres jugements familiaux	Durée de validité inscrite sur l'ordonnance de non conciliation. Sinon pas de délais
Lettre de congé du propriétaire	Date mentionnée sur la lettre
Jugement d'expulsion	Date mentionnée sur le jugement
Lettre de l'intéressé ou d'un intervenant	Pas d'obsolescence à priori
Rapport d'un travailleur social	Pas d'obsolescence à priori
Dépôt de plainte ou main courante	Pas d'obsolescence à priori
Dépôt de plainte ou main courante pour violences conjugales	Pas d'obsolescence à priori
Agrément PMI	Validité de l'agrément
Certificat médical	1 an mais se référer à la fiche handicap au besoin
Arrêté d'interdiction d'habitation	Dates mentionnées sur l'arrêté
Arrêté de péril de l'immeuble	Pas de date mais obsolète si changement de situation (déménagement)
Arrêté d'insalubrité	Pas de date mais obsolète si changement de situation (déménagement)
Analyses plombémie / Diagnostic plomb / Diagnostic amiante	Pas de date mais obsolète si changement de situation (déménagement)
9° Complément handicap	
Carte d'invalidité ou décision de commission administrative compétente (MDPH …)	Durée de la carte
Justificatif des besoins d'adaptation (certificat médical ou autre document)	En lien avec la durée de la carte d'invalidité
Jugement de tutelle ou curatelle	Durée mentionnée sur le jugement

3.4 Les responsabilités des services enregistreurs

Les services enregistreurs sont responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent conformément à la réglementation en vigueur.

Les services enregistreurs ont ainsi l'obligation d'enregistrer les demandes de logement, ainsi que les pièces justificatives relatives à ces demandes, dans le respect de la présente convention.

Les services enregistreurs signataires de la convention s'engagent vis à vis des demandeurs sur la qualité du service d'enregistrement, dans le respect des droits des demandeurs, pendant toute la durée de la présente convention.

Charte des bonnes pratiques de saisie : dans un souci de qualité et de cohérence entre services enregistreurs, et afin de répondre aux principaux questionnements des services enregistreurs, le préfet de l'Isère a coordonné la rédaction d'une « charte des bonnes pratiques de saisie » (mise à jour et diffusée par la DDETS de l'Isère - gestionnaire territorial SNE).

Les services enregistreurs signataires de la présente convention s'engagent à suivre cette charte de bonnes pratiques, et à faire remonter à la DDETS de l'Isère toute proposition d'évolution de cette charte.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL3161221-DE

Article 4 : Gestion du dispositif départemental d'enregistrement

4.1 Le gestionnaire départemental

La fonction de gestionnaire départemental dans le département de l'Isère est assurée par l'État : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère, 1 avenue Marie Reynoard, 38100 GRENOBLE.

4.2 Les missions du gestionnaire départemental

En application de l'article R.441-2-5-II du CCH, le gestionnaire du département de l'Isère est responsable du fonctionnement du système d'enregistrement dans son ressort territorial. De manière générale, il veille à ce que les procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation des demandes soient régulièrement mises en œuvre.

A cette fin, le gestionnaire assure **les missions obligatoires suivantes** :

- Administration de la base :
  - Gestion de l'outil, identification des services enregistreurs et consultants et paramétrage des droits d'accès et des habilitations des utilisateurs (affectation, gestion et tenue à jour), paramétrage des fonctionnalités spécifiques (délais « anormalement longs » par commune ; liste des communes pour lesquelles les services enregistreurs souhaitent la transmission des demandes...), tenue à jour de l'annuaire du Portail Grand Public.
  - Relation aux utilisateurs (formation, diffusion de l'information sur l'outil, assistance de premier niveau).
- Suivi de la qualité des données et de la mise en œuvre des procédures :
  - Suivi de la mise en œuvre régulière des procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation ;
  - Mise à jour, de manière partenariale, de la charte départementale des bonnes pratiques de saisie ;
  - Mise en œuvre des mesures correctrices nécessaires ;
  - Détection et traitement des doublons ;
  - Suivi des ménages en « délai anormalement long » mentionné à l'article L.441-1-4 du CCH.
- Reporting et production statistique :
  - Production de tableaux de bord standards ;
  - Communication aux partenaires selon les niveaux d'accès prédéfinis ;
  - Production de tableaux de bord spécifiques en fonction des besoins locaux.
- Pilotage et animation partenariale départemental :
  - Préparation, animation et restitution des réunions du comité de pilotage avec les partenaires signataires de la convention ;
  - Animation de réunions partenariales visant à une meilleure fiabilisation de la base ;
  - Animation de clubs utilisateurs ;
  - Production et diffusion des bilans d'activité à minima semestriels ;
  - Identification des enjeux-clés et des difficultés majeures et mise en place d'un plan d'actions ;
  - Identification des évolutions souhaitées pour le SNE et pour les requêtes infocentre, transmission de suggestions auprès du GIP-SNE ;
  - Diffusion des bilans d'activité, newsletter SNE, comptes rendus des réunions, tableaux de bord, tous documents utiles aux partenaires.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL3161221-DE

4.3 L'évaluation du gestionnaire départemental

Le gestionnaire présente annuellement un rapport de son activité au Comité de Pilotage, détaillé par type de mission qui lui incombe.

Article 5 : Le Comité de Pilotage du dispositif départemental d'enregistrement

5.1 Le rôle du comité de pilotage

Cette instance a en charge :

- le suivi et le contrôle de l'activité du gestionnaire ;
- le suivi du respect des règles de fonctionnement du dispositif départemental d'enregistrement de la demande de logement social ;
- le suivi de la qualité du service d'enregistrement des demandes de logement social ;
- l'analyse du rapport d'activité présenté par le gestionnaire ;
- l'analyse des résultats de l'activité annuelle du gestionnaire et la communication de ses résultats aux partenaires ;
- la définition et la mise à jour des règles de déontologie entre les services enregistreurs.

Le comité de pilotage est en charge de proposer au préfet les mesures visant à améliorer la gestion du dispositif départemental d'enregistrement. Il se réunira à minima une fois par an.

5.2 La composition du comité de pilotage

La composition du comité de pilotage est précisée en annexe 2 de la présente convention.

Toute modification de la composition du comité de pilotage fera l'objet d'un avenant à la présente convention, sauf dans le cas prévu à l'article 7.1.2 de la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est reconduite tacitement par période d'un an, dans la limite de 3 ans.

Article 7 : Avenants et résiliation de la convention

7.1 Avenants

7.1.1 Les parties signataires peuvent apporter d'un commun accord des modifications sur les modalités d'organisation locale du système d'enregistrement dans le respect de la réglementation en vigueur.
Toute modification relative à l'exécution du service d'enregistrement ou de consultation de la demande, ou concernant les missions du gestionnaire départemental, fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

7.1.2 Les parties acceptent d'ores et déjà l'adhésion de tout nouveau service enregistreur au sens de l'article R.441.2.1 du CCH à la présente convention, sous réserve que celui-ci se conforme à l'ensemble des dispositions.
A cette fin, tout service enregistreur souhaitant adhérer à la présente convention en cosignera un exemplaire avec le préfet de l'Isère. Les services déjà adhérents seront informés de toute nouvelle adhésion d'un service enregistreur.
Le service enregistreur qui adhère à la présente convention peut devenir membre du Comité de Pilotage prévu à l'article 5 de la présente convention, ou y être représenté le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL3161221-DE

L'adhésion d'un nouveau service enregistreur dans les conditions définies ci-dessus ne donne lieu à aucune dépense pour les parties de la conclusion d'un avenant ayant pour objet l'adhésion et la participation de ce service enregistreur au comité de pilotage.

7.2 Résiliation

La présente convention est résiliée, à l'initiative du Préfet en cas de désignation d'un système particulier de traitement automatisé couvrant le territoire du Département de l'Isère.
Elle peut également être résiliée, à l'initiative du Préfet, en cas de difficultés techniques ou modification de la réglementation en vigueur en rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Les personnes ou services désignés au e) f) et h) de l'article R.441-2-1 du code de la construction et de l'habitation (*c'est à dire le département, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les employeurs bénéficiaires de réservations de logements, et le service intégré d'accueil et d'orientation)* se désengagent de la présente convention dès lors qu'ils n'assurent plus le service d'enregistrement. Ils font part de leur décision au Préfet, qui en prend acte. La présente convention demeure applicable à l'égard des autres signataires.

Article 8 : Dispositions destinées à assurer la continuité du service

Lorsque la présente convention prend fin, les services enregistreurs s'engagent à assurer la continuité de la procédure d'enregistrement des demandes pendant un délai suffisant pour permettre soit la mise en place des nouvelles modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social, soit la mise en place d'un système particulier de traitement de la demande.

A cette fin, 6 mois avant le terme normal de la présente convention ou 6 mois avant la résiliation de la présente convention, les signataires se rapprochent afin de définir les conséquences pratiques liées au terme de celle-ci.

Fait à ....., le .....

Pour le Préfet de l'Isère Par délégation La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités	Le Maire de Sassenage (service enregistreur SNE)

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL3161221-DE

Annexe 1
Annuaire des services enregistreurs en date du 1er

Catégorie de personne ou service	Nom du service enregistreur	Code du service enregistreur	Adresse
Bailleur	Actis	11129	25, Avenue de Constantine 38100 Grenoble
Bailleur	Advivo	11139	1, Square de la Résistance BP 114 38209 Vienne Cedex
Bailleur	Alliade Habitat	11189	173, Avenue Jean Jaurès 69007 Lyon
Bailleur	Alpes Isère Habitat	11131	47, Avenue Marie Reynoard, 38035 Grenoble Cedex 2
Bailleur	Batigère Rhône Alpes	10718	21 bis, Rue Bossuet 69000 Lyon
Bailleur	CDC Habitat	CSAU1	Immeuble le Cornaline 10, Rue Arménie 38000 Grenoble
Bailleur	CDC Habitat - SNI Agence de Lyon	69N01	69, Boulevard Vivier Merle 69000 Lyon Cedex 03
Bailleur	Dynacité	11126	390, Boulevard du 8 mai 1945 01000 Bourg-en-Bresse
Bailleur	Dynacité Isle d'Abeau	20126	4, Place des Tourelles 38081 Isle d'Abeau Cedex
Bailleur	Erilia	11404	72 bis, Rue Perrin-Solliers 13006 Marseille
Bailleur	Grenoble Habitat	11227	44, Avenue Marcellin Berthelot 38100 Grenoble
Bailleur	Habitat Dauphinois	11206	10, Boulevard de la République 07100 Annonay
Bailleur	Habitat et Humanisme	HABHU	39, Rue Bizanet 38000 Grenoble
Bailleur	ICF Habitat Sud-est Méditerranée	11193	124, Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon
Bailleur	Immobilière Rhône Alpes - 3 F	45B99	10, Rue Gilbert Dru 69007 Lyon
Bailleur	Logement du Pays de Vizille	11228	175, Avenue Elsa Triolet 38220 Vizille
Bailleur	Pole Habitat Social	11111	6, Boulevard Roger Salengro 38100 Grenoble
Bailleur	Pluralis	11197	74, Cours Becquart-Castelbon, 38500 Voiron
Bailleur	Poste Habitat Rhône Alpes	01B69	54, Rue Sala BP 2439 69219 Lyon Cedex 02
Bailleur	SDH	11175	34, Avenue de Grugliasco BP 128 38431 Echirolles Cedex
Bailleur	SDH Constructeur	11176	4-6, Rue Pasteur 26000 VALENCE
Bailleur	SEMCODA Bourgoin Jallieu	14214	103, Avenue de la Libération 38300 Bourgoin Jallieu
Bailleur	Sté Française des Habitations Economiques	10107	1175 Petite Route des Milles CS 40650 13547 Aix en Provence Cedex 4
Bailleur	SOLLAR	11188	28, Rue Garibaldi BP 6064 69000 Lyon
Bailleur	Un Toit pour Tous	UNTOI	Immeuble le Stratège 17B, Av. Salvator Allende 38130 Echirolles
Collecteur	Action Logement Services	ACLOG	24, Avenue du Doyen Louis Weil 38000 Grenoble

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL3161221-DE

Catégorie de personne ou service	Nom du service enregistreur	Code du service enregistreur	Adresse
EPCI	Communauté d'Agglomération de la Porte de l'Isère	3802	17, Avenue du Bourg, 38081 l'Isle d'Abeau Cedex
EPCI	Communauté de Communes du Massif du Vercors	3808	Maison de l'intercommunalité 19, Chemin de la Croix Margot 38250 Villard de Lans
EPCI	Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais	3810	40, Rue Mainssieux BP 363 38511 Voiron
EPCI	Grenoble-Alpes Métropole	3814	Le Forum 3, Rue Malakoff CS 5053 38031 Grenoble
EPCI	Communauté de Communes du Trièves	3815	Pole Développement Place de l'Eglise 38930 Clelles en Trièves
EPCI	Communauté de Communes de Bièvre Est	3821	Parc d'Activités Bièvre Dauphiné 1532, Rue Augustin Blanchet 38690 Colombe
EPCI	Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné	3824	566, Avenue de l'Europe 38540 Heyrieux
EPCI	Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan	3825	390, Rue Henri Fabre 38926 Crolles Cedex
EPCI	Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné	3829	Hôtel de Ville 4, Avenue Alexandre-Grammont 38230 Charvieu-Chavagneux
EPCI	Bièvre Isère Communauté	3834	Avenue Roland Garros Grenoble Air Parc 38590 Saint Etienne de Saint Geoirs
EPCI	Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné	3835	3553, Route de Chamont 38890 Saint Chef
EPCI	Saint Marcellin Vercors Isère Communauté	3836	7, Rue du Colombier 38162 Saint-Marcellin
EPCI	Communauté de Communes les Vals du Dauphiné	3837	22, Rue de l'Hôtel de ville 38553 La Tour du Pin
EPCI	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	3838	Rue du 19 Mars 1962 38556 Saint-Maurice-l'Exil
Commune	Allevard les Bains	38006	12, Place de Verdun 38580 Allevard les Bains
Commune	Autrans-Méaudre en Vercors	38225	Le Village 38112 Autrans-Méaudre en Vercors
Commune	Beaurepaire	38034	28, Rue Français 38270 Beaurepaire
Commune	Bernin	38039	496, Route Départementale 1090, Cidex 36 38190 Bernin
Commune	Bilieu	38043	75, Route de Charavines 38850 Bilieu
Commune	Bourgoin Jallieu	38053	CCAS 17, Place Albert Schweitzer 38300 Bourgoin-Jallieu
Commune	Brié-et-Angonnes	38059	2, Place de l'Eglise 38320 Brié-et-Angonnes

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL3161221-DE

Catégorie de personne ou service	Nom du service enregistreur	Code du service enregistreur	Adresse
Commune	Champ sur Drac	38071	5, Rue Henri Barbusse 38560 Champ-sur-Drac
Commune	Charavines	38082	1110, Rue Principale 38850 Charavines
Commune	Charvieu Chavagneux	38085	4, Avenue Alexandre-Grammont 38230 Charvieu Chavagneux
Commune	Châteauvilain	38091	945, Rue du Centre 38300 Châteauvilain
Commune	Chèzeneuve	38102	30, Chemin de Chavagnant 38300 Chèzeneuve
Commune	Chirens	38105	Place Joseph Rossat 38850 Chirens
Commune	Claix	38111	Place Hector Berlioz 38640 Claix
Commune	Coublevie	38133	11, Chemin d'Orgeoise 38500 Coublevie
Commune	Crolles	38140	Place de la Mairie BP 11 38921 Crolles Cedex 1
Commune	Domarin	38149	33, Bis Avenue du Bourg 38300 Domarin
Commune	Domène	38150	5 bis, Rue Marius Charles 38420 Domène
Commune	Échirolles	38151	1, Place des Cinq Fontaines BP248 38433 Echirolles cedex
Commune	Eybens	38158	2, Avenue de Bresson BP 18 38320 Eybens
Commune	Fontaine	38169	32b, Rue de la Liberté 38603 Fontaine Cedex
Commune	Fontanil Cornillon	38170	2, Rue Fétola 38120 Fontanil Cornillon
Commune	Froges	38175	142 Boulevard de la République, 38190 Froges
Commune	Gières	38179	15, Rue Victor Hugo 38610 Gières
Commune	Gillonnay	38180	Place de la Mairie 38260 Gillonnay
Commune	Herbeys	38188	27, Chemin du Villard 38320 Herbeys
Commune	Izeron	38195	150, Grande Rue 38160 Izeron
Commune	Jarrie	38200	100, Montée de la Creuse 38560 Jarrie
Commune	La Buisse	38061	Place Marcel Vial 38500 La Buisse
Commune	La Côte Saint André	38130	2, Rue de l'Hôtel de Ville BP 84 38261 La Côte Saint André Cedex 01
Commune	La Mure	38269	CCAS 17, Avenue Docteur Tagnard 38350 La Mure
Commune	La Murette	38270	200, Rue du Bourg 38140 La Murette
Commune	Lans en Vercors	38205	1, Place de la Mairie 38250 Lans en Vercors
Commune	Le Péage de Roussillon	38298	35, Rue Adolphe Garilland 38550 Le Péage de Roussillon
Commune	Le Pont de Claix	38317	CCAS 27, Antoine Girard 38800 Le Pont de Claix Cedex
Commune	Le Sappey en Chartreuse	38471	Chemin de l'Eglise 38700 Le Sappey en Chartreuse

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL3161221-DE

Catégorie de personne ou service	Nom du service enregistreur	Code du service enregistreur	Adresse
Commune	Les Éparres	38156	Place du 19-Mars-1962 38300 Les Éparres
Commune	Le Versoud	38538	309, Rue des Deymes 38420 Le Versoud
Commune	L'Isle d'Abeau	38193	12, Rue de l'Hôtel de Ville CS 45006 38081 L'Isle d'Abeau Cedex
Commune	Maubec	38223	103, Route du Dauphiné 38300 Maubec
Commune	Meylan	38229	4, Avenue du Vercors BP99 38243 Meylan Cedex
Commune	Meyrié	38230	Place de l'Eglise 38300 Meyrié
Commune	Moirans	38239	Place de l'Assemblée Départementale 38430 Moirans
Commune	Montbonnot Saint Martin	38249	Chateau de Miribel 38330 Montbonnot Saint Martin
Commune	Nivolas Vermelle	38276	231, Rue de l'Hôtel de Ville 38300 Nivolas Vermelle
Commune	Noyarey	38281	75, rue Maupas 38360 Noyarey
Commune	Pont de Chéruy	38316	Pôle Social, 66 Rue de la République 38230 Pont de Chéruy
Commune	Renage	38332	55, Boulevard du Docteur Valois 38140 Renage
Commune	Rives	38337	Place de la Libération BP 106 38147 Rives Cedex
Commune	Roussillon	38344	CCAS 4, Place de l'Édit 38150 Roussillon
Commune	Ruy Montceau	38348	77, Rue de la Salière 38300 Ruy Montceau
Commune	Sablons	38349	21, Route des Alpes 33550 Sablons
Commune	Saint-Alban de Roche	38352	14, rue de la Roche - BP2 38080 Saint Alban de Roche
Commune	Saint-Clair du Rhône	38378	Place Charles de Gaulle 38370 Saint Clair du Rhône
Commune	Saint-Egreve	38382	36, Avenue Général de Gaulle 38120 Saint Egrève
Commune	Saint-Etienne de Crossey	38383	134, Rue de La Mairie 38960 Saint Etienne de Crossey
Commune	Saint-Étienne de Saint Geoirs	38384	Place Alexandre Gagneux CS 30104 38590 Saint Étienne de Saint Geoirs
Commune	Saint-Ismier	38397	Le Clos Faure 38330 Saint Ismier
Commune	Saint-Jean-de-Bournay	38399	Hôtel de Ville B-P 63 38440 Saint-Jean-de-Bournay
Commune	Saint-Jean de Moirans	38400	2, Place du Champ de Mars 38430 Saint Jean de Moirans
Commune	Saint-Just de Claix	38409	22, Place de l'Église 38680 Saint Just de Claix
Commune	Saint-Laurent-du-Pont	38412	CCAS 1, Rue Pasteur 38380 Saint-Laurent-du-Pont
Commune	Saint-Martin d'Hères	38421	111, Avenue Ambroise Croizat BP 7 38401 Saint Martin d'Hères Cedex
Commune	Saint-Martin le Vinoux	38423	40, Avenue Général Leclerc BP2 38950 Saint Martin le Vinoux

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL3161221-DE

Catégorie de personne ou service	Nom du service enregistreur	Code du service enregistreur	Adresse
Commune	Saint-Maurice l'Exil	38425	33, Rue de la Commune 38550 Saint Maurice l'Exil
Commune	Saint-Nizier du Moucherotte	38433	190, Route des Quatre Montagnes 38250 Saint Nizier du Moucherotte
Commune	Saint-Quentin Fallavier	38449	Place de l'Hôtel de Ville BP 9 38070 Saint Quentin Fallavier
Commune	Saint-Savin	38455	356 Rue de la Mairie, 38300 Saint Savin
Commune	Salaise sur Sanne	38468	19, Rue Avit Nicolas BP 20318 38150 Salaise sur Sanne
Commune	Sassenage	38474	CCAS Service Logement 1, Avenue de Valence 38360 Sassenage
Commune	Sérézin de la Tour	38481	50 route de Nivolas 38300 Sérézin de la Tour
Commune	Seyssinet Pariset	38485	Place André Balme 38170 Seyssinet Pariset
Commune	Succieu	38498	10, le Village 38300 Succieu
Commune	Susville	38499	Nantizon 38350 Susville
Commune	Tencin	38501	Route du Lac 38570 Tencin
Commune	Tullins	38517	La Pléiade Clos des Chartreux CS 20058 38347 Tullins Cedex
Commune	Varces Allières et Risset	38524	16, Rue Jean Jaurès BP102 38761 Varces Allières et Risset Cedex
Commune	Vaulx Milieu	38530	7, Place de l'Église BP 1 38090 Vaulx Milieu
Commune	Vif	38545	CCAS Espace Olympe des Gouges Rue du 19 mars 1962, 38450 Vif
Commune	Villages du Lac de Paladru	38292	306, rue de la Morgerie 38850 Paladru
Commune	Villard Bonnot	38547	20, Boulevard Jules Ferry BP142 38190 Villard Bonnot
Commune	Villard de Lans	38548	62, Place Pierre Chabert 38250 Villard de Lans
Commune	Villefontaine	38553	Place Pierre Mendès France BP 88 38090 Villefontaine
Commune	Vinay	38559	7, Place de l'Hôtel de Ville 38470 Vinay
Commune	Vizille	38562	CCAS Place Stalingrad 38220 Vizille
Commune	Voiron	38563	CCAS 12, Rue Mainssieux 38500 Voiron
Commune	Voreppe	38565	CCAS 1, place Charles de Gaulle, CS 40147 38340 Voreppe Cedex
Commune	Vourey	38566	115, Route de la Fontaine Ronde 38210 Vourey

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL3161221-DE

Annexe 2
Membres du Comité de Pilotage du SNE

Structure d'appartenance	Fonction	NOM / Prénom
Préfecture de département	Préfet ou son représentant	
Conseil départemental	Président ou son représentant	
EPCI :		
Communauté d'Agglomération de la Porte de l'Isère	Président ou son représentant	
Communauté de Communes du Massif du Vercors	Président ou son représentant	
Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais	Président ou son représentant	
Grenoble-Alpes Métropole	Président ou son représentant	
Communauté de Communes du Trièves	Président ou son représentant	
Communauté de Communes de Bièvre Est	Président ou son représentant	
Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné	Président ou son représentant	
Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan	Président ou son représentant	
Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné	Président ou son représentant	
Bièvre Isère Communauté	Président ou son représentant	
Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné	Président ou son représentant	
Saint Marcellin Vercors Isère Communauté	Président ou son représentant	
Communauté de Communes les Vals du Dauphiné	Président ou son représentant	
Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	Président ou son représentant	
Bailleurs / collecteurs :		
ABSISE	Directeur ou son représentant	
ACTIS	Directeur ou son représentant	
ADVIVO	Directeur ou son représentant	
ALLIADE HABITAT	Directeur ou son représentant	

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL3161221-DE

Structure d'appartenance	Fonction	NOM / Prénom
ALPES ISERE HABITAT	Directeur ou son représentant	
BATIGERE RHONE ALPES	Directeur ou son représentant	
CDC HABITAT	Directeur ou son représentant	
CDC HABITAT - SNI de Lyon	Directeur ou son représentant	
DYNACITE	Directeur ou son représentant	
DYNACITE Isle d'Abeau	Directeur ou son représentant	
ERILIA	Directeur ou son représentant	
GRENOBLE HABITAT	Directeur ou son représentant	
HABITAT DAUPHINOIS	Directeur ou son représentant	
HABITAT ET HUMANISME	Directeur ou son représentant	
ICF HABITAT SUD EST	Directeur ou son représentant	
IMMOBILIERE RHONE ALPES - 3 F	Directeur ou son représentant	
LOGEMENT DU PAYS DE VIZILLE	Directeur ou son représentant	
POLE HABITAT SOCIAL	Directeur ou son représentant	
PLURALIS	Directeur ou son représentant	
POSTE HABITAT RHONE ALPES	Directeur ou son représentant	
SDH	Directeur ou son représentant	
SDH Constructeur	Directeur ou son représentant	
SEMCODA	Directeur ou son représentant	
Société Française des Habitations Econimiques	Directeur ou son représentant	
SOLLAR	Directeur ou son représentant	
UN TOIT POUR TOUS	Directeur ou son représentant	
ACTION LOGEMENT	Directeur ou son représentant	
ADIL	Directeur ou son représentant	

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL4161221-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 décembre 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Roxane GONSALEZ à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS – M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Laure MAYOUD à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Mylène GOURGAND a été désignée comme secrétaire de séance.

4 - DGS - RESSOURCES HUMAINES – ADHÉSION AU COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE (COS38)

Jérôme GIACHINO,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 70 et 71 ;

VU l'avis du comité technique en date du 29 novembre 2021;

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL4161221-DE

CONSIDERANT une analyse de maintien d'une action sociale de qualité qui corresponde aux besoins des agents et respecte les possibilités financières du budget de la commune ;

CONSIDERANT le rayonnement du COS 38, qui compte plus de 13 500 agents affiliés ;

CONSIDERANT l'offre complète proposée par le COS 38 ;

PROPOSE au conseil municipal :

D'ADHERER au COS 38 pour le développement d'une action sociale en faveur du personnel à compter du 1er janvier 2022,

DE VERSER au COS 38 une cotisation égale à 0.90 % du traitement de base des agents adhérents,

Les agents sont libres ou non d'adhérer, la cotisation étant fixée à 0.10% du traitement de base.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 20 décembre 2021

Pour le Maire absent, le 1er adjoint,

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Jérôme Merle

Affichage le : 22 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL5161221-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 décembre 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Roxane GONSALEZ à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS – M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Laure MAYOUD à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Mylène GOURGAND a été désignée comme secrétaire de séance.

5 - DGS – RESSOURCES HUMAINES – MANDAT SPÉCIAL POUR LA PARTICIPATION DES ÉLUS AU CONGRÈS DES MAIRES

Jérôme GIACHINO,

VU les articles L. 2123-18-1 et R. 2123-22-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et notamment l'article 3 ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux de missions ;

CONSIDERANT que le mandat spécial correspond à une mission accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci ;

CONSIDERANT que le congrès des Maires s'est tenu du 16 au 18 novembre 2021 à Paris (Portes de Versailles) ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL5161221-DE

INDIQUE que le Maire, monsieur Christian COIGNÉ, a participé à ce congrès ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE CONFIRMER que le Maire était en mandat spécial au Congrès des Maires,

D'AUTORISER le remboursement des frais liés à l'exercice du mandat spécial sur présentation de justificatifs et selon les barèmes en vigueur, pour un montant total de 357,51 euros correspondant à des frais de déplacement.

D'AUTORISER les dépenses au compte 6256 -frais de mission.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 20 décembre 2021

Pour le Maire absent, le 1er adjoint

Jérôme Merle

Affichage le : 22 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL6161221-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 décembre 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Roxane GONSALEZ à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS – M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Laure MAYOUD à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Mylène GOURGAND a été désignée comme secrétaire de séance.

6 - DGS - RESSOURCES HUMAINES – AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN COLLABORATEUR DE CABINET

Christian COIGNÉ,

VU les articles L.1111-1 et L 1111-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 110 ;

VU le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU les délibérations du 12 décembre 2016 et du 14 juin relatives au RIFSEEP,

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL6161221-DE

VU l'avis du comité technique en date du 29 novembre 2021;

CONSIDERANT que l'autorité territoriale peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet » lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative ;

CONSIDERANT que l'effectif maximum des collaborateurs de cabinet est fixé à une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants ;

CONSIDERANT le besoin de disposer d'un collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité ;

PROPOSE au conseil municipal :

DE CONFIRMER l'emploi d'un collaborateur de cabinet avec effet au 01er janvier 2022,

DE PREVOIR les crédits correspondants au budget principal. Le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour.

- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents afférents à toute nomination sur ce poste et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
SASSENAGE, le 20 décembre 2021

Pour le Maire absent, le 1er adjoint,

Jérôme Merle

Affichage le : 22 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL7161221-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 décembre 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Roxane GONSALEZ à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS – M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Laure MAYOUD à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Mylène GOURGAND a été désignée comme secrétaire de séance.

7 - DGS - RESSOURCES HUMAINES – AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

Christian COIGNÉ,

VU les articles L.1111-1 et L 1111-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL7161221-DE

loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU les délibérations du 12 décembre 2016 et du 14 juin relatives au RIFSEEP,

VU l'avis du comité technique en date du 29 novembre 2021;

CONSIDERANT que l'autorité territoriale rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et que les communes de 10 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel un directeur général adjoint des services.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services, afin de seconder et de suppléer, le cas échéant, le directeur général des services dans ses diverses fonctions, sous l'autorité du Maire.

PROPOSE au conseil municipal :

DE CONFIRMER la création d'un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services de catégorie A sur le grade d'attaché territorial par voie de détachement,

DE PREVOIR les crédits correspondants au budget principal,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents afférents à toute nomination sur ce poste et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 20 décembre 2021

Pour le Maire absent, le 1er adjoint,

Jérôme Merle

Affichage le : 22 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL8161221-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 décembre 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Roxane GONSALEZ à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS – M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Laure MAYOUD à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Mylène GOURGAND a été désignée comme secrétaire de séance.

8 - DGS- RESSOURCES HUMAINES– CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Jérôme GIACHINO,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU l'avis du comité technique en date du 29 novembre 2021,

CONSIDERANT les mouvements internes et externes du personnel nécessitant ainsi de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité,

CONSIDERANT le tableau des avancements de grade 2021 et le taux de promotion fixé à 70%,

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL8161221-DE

INDIQUE la nécessité de créer les postes budgétaires suivant au titre des mouvements internes/externes:

- Un poste d'adjoint administratif à temps plein au service communication pour le remplacement d'un agent (mutation externe)
- Un poste d'adjoint technique à temps plein pour assurer les missions de magasinier
- Un poste d'attaché territorial à temps plein pour assurer les missions de coordinateur petite enfance
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe à temps plein (remplacement d'un départ à la retraite à l'école de musique)
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (27h06 min)
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (30h29 min)
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (34h47 min)

INDIQUE la nécessité de créer les postes budgétaires suivants au titre des avancements de l'année 2021:

- Deux postes d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet
- Un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet (20h)
- Un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet (29h 16min)
- Un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet (29h 16min)
- Un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet (28h)
- Deux postes d'adjoints d'animation principal 1ère classe à temps complet
- Un poste d'agent social principal 2ème classe à temps complet
- Cinq postes d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet
- Un poste d'adjoint du patrimoine 1ère classe à temps complet
- Un poste d'adjoint du patrimoine 2ème classe à temps complet
- Un poste d'éducateur des activités sportifs 1ère classe à temps complet

INDIQUE la nécessité de supprimer les postes budgétaires:

- Deux postes d'adjoint technique à temps complet
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (20h)
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (29h16 min)
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (29h16 min)
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (28h)
- Deux postes d'adjoints d'animation principal 2ème classe à temps complet
- Un poste d'agent social à temps complet
- Cinq postes d'adjoint administratif 2ème classe à temps complet
- Un poste d'adjoint du patrimoine 2ème classe à temps complet
- Un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet
- Un poste d'éducateur des activités sportifs 2ème classe à temps complet

PROPOSE au conseil municipal :

D'ADOPTER les créations et les suppressions des postes budgétaires cités ci-dessus.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL8161221-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 20 décembre 2021

Pour le Maire absent, le 1er adjoint,

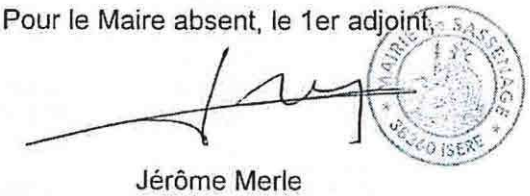

Jérôme Merle

Affichage le : 22 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL8161221-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-TABLEAU161221-AU

TABLEAU DES EFFECTIFS DECEMBRE 2021

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF REEL
SECTEUR ADMINISTRATIF			
Directeur général des services	A	1	1
Attaché hors classe	A	0	0
Attaché principal	A	3	2
Attaché	A	11	8
Rédacteur principal 1°cl	B	7	7
Rédacteur principal 2°cl	B	1	1
Rédacteur	B	2	2
Adjoint Administratif principal de 1°cl	C	16	16
Adjoint Administratif principal de 2°cl	C	9	9
Adjoint Administratif	C	6	5
TOTAL		56	51
SECTEUR TECHNIQUE			
Ingénieur principal	A	3	3
Ingénieur	A	1	1
Technicien principal 1°cl	B	2	2
Technicien principal 2°cl	B	0	0
Technicien	B	1	1
Agent de Maîtrise principal	C	2	2
Agent de Maîtrise	C	6	6
Adjoint technique principal de 1° cl	C	29	28
Adjoint technique principal de 2° cl	C	27	26
Adjoint technique	C	35	31
TOTAL		106	100
SECTEUR SOCIAL			
EJE principal	A	2	2
EJE	A	1	1
ATSEM principal 1°cl	C	3	3
ATSEM principal 2°cl	C	3	3
Agent social 2ème classe	C	1	1
Agent social	C	3	3
TOTAL		13	13
SECTEUR MÉDICO-SOCIAL			
Puéricultrice hors classe	A	0	0
Puéricultrice de classe Normale	A	1	1
Auxiliaire de puériculture principal 1°cl	C	13	11
Auxiliaire de puériculture principal 2°cl	C	1	0
TOTAL		15	12
SECTEUR SPORTIF			
ETAPS principal 1°cl	B	5	5
ETAPS principal 2ème classe	B	0	0
ETAPS	B	1	0
TOTAL		6	5
SECTEUR CULTUREL			
Assistant d'enseignement artistique principal 1°cl	B	14	14
Assistant d'enseignement artistique principal 2°cl	B	1	1
Assistant d'enseignement artistique	B	12	10
Assistant de conservation principal 1°cl	B	1	1

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-TABLEAU161221-AU

Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	C		
Adjoint du patrimoine principal 2°cl	C	1	1
Adjoint du patrimoine	C	3	2
TOTAL		34	31
SECTEUR ANIMATION			
Animateur	B	2	2
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	3	3
Adjoint d'animation principal 2°cl	C	0	0
Adjoint d'animation	C	6	4
TOTAL		11	9
POLICE MUNICIPALE			
Chef de service de police municipale	B	0	0
Chef de police municipale	C	1	1
Brigadier chef principal	C	5	5
TOTAL		6	6

TOTAL GENERAL		247	227

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL9161221-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 décembre 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Roxane GONSALEZ à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS – M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Laure MAYOUD à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Mylène GOURGAND a été désignée comme secrétaire de séance.

9 - DGS - RESSOURCES HUMAINES – ADHÉSION AU CONTRAT CADRE DE PRESTATION SOCIALE DU CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE EN MATIÈRE DE FOURNITURES DE TITRES RESTAURANT AVEC PARTICIPATION EMPLOYEUR- MODALITÉS NOUVELLES

Jérôme GIACHINO,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération en date du 21 octobre 2021 portant adhésion au contrat cadre de prestation sociale du centre de gestion de l'Isère en matière de fournitures de titres restaurant avec participation employeur ;

VU l'avis du comité technique en date du 19 novembre 2021;

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL9161221-DE

CONSIDERANT qu'il convient d'une part de de favoriser le développement de l'action sociale en faveur des agents et d'autre part de permettre de renforcer l'attractivité de l'emploi au sein de la collectivité,

CONSIDERANT la procédure mutualisée de consultation de marché public, réalisée par le Centre de gestion de l'Isère, à l'issue de laquelle l'offre présentée par EdenRed Déjeuner a été retenue ;

PROPOSE au conseil municipal :

D'ADHERER au contrat cadre mutualisé de fournitures de titres restaurant mis en place par le Centre de Gestion de l'Isère à compter du 1er Janvier 2022.

La durée du contrat signé par le Centre de gestion de l'Isère, est effective à compter du le 1er janvier 2022 pour une durée de quatre ans.

DE FIXER la valeur faciale du titre à 6 €. Une valeur faciale à 9 € est fixée pour les agents affectés aux services scolaire et enfance/périscolaire, par journée de travail lors des missions de « grand entretien » des groupes scolaires ou en centre de loisirs, durant les vacances scolaires.

D'AUGMENTER le bénéfice attribué au titre des titres restaurant comme suit :
Un agent à temps complet en activité, sans absence (pour arrêt de travail, congé maternité, paternité...), peut bénéficier de 20 titres restaurant mensuel maximum. Le nombre de titres restaurant mensuel accordé à l'agent, est proratisé suivant son temps de travail effectif. Les titres restaurant seront remis aux agents demandeurs avec un mois de décalage, soit au prorata du temps de présence du mois précédent.

TEMPS DE TRAVAIL MENSUEL	Nombre de TITRES RESTAURANT/mensuel
TPS COMPLET (151.67 h) TPS NON COMPLET *(145.60 h à 151.67 h) 96 % à 100 %*	20
TPS PARTIEL (90 %) TPS NON COMPLET *(130.44 h à 144 h) 86 % à 95 %*	18
TPS PARTIEL (80 %) TPS NON COMPLET *(115.27 h à 128.92h) 76 % à 85 %*	16
TPS PARTIEL (70 %) TPS NON COMPLET *(100 h à 113.80 h) 66 % à 75 %*	14
TPS PARTIEL (60 %) TPS NON COMPLET *(84,90 h à 98,60 h)56 % à 65 %*	12

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL9161221-DE

TPS PARTIEL (50 %) TPS NON COMPLET *(75 h à 83,50 h) 50 % à 55 %*	10

La participation employeur s'effectue au vu des niveaux « indice majoré et bonification indiciaire » définis comme suit :

INDICE MAJORE + NBI	Participation EMPLOYEUR		Participation AGENT	
≤ 392	3.36 €	56 %	2.64 €	44 %
entre 393 ≤ 461	3.18 €	53 %	2.82 €	47 %
≥ 462	3.00 €	50 %	3.00 €	50 %

Afin de respecter la législation, aucun titre restaurant ne sera remis en août de chaque année.

D'AUTORISER M. le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Sassenage, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires, chapitre 012/6488.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 20 décembre 2021

Pour le Maire absent, le 1er adjoint,

Jérôme Merle

Affichage le : 22 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL9161221-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL10161221-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 décembre 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Roxane GONSALEZ à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS – M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Laure MAYOUD à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Mylène GOURGAND a été désignée comme secrétaire de séance.

10 - DGS – RESSOURCES HUMAINES
INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Christian COIGNÉ,

VU les articles L.2123-20 à L.2123-26 du code général des collectivités territoriales relatifs aux indemnités de fonction d'élus ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92, complétant et modifiant lesdits articles;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°8 du 10 juillet 2020 relative aux Indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL10161221-DE

CONSIDERANT que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé de droit à 65% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT la volonté de Monsieur COIGNÉ, Maire de la commune de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

CONSIDERANT que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 27.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

CONSIDERANT que dans les communes de moins de 100 000 habitants, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonction au titre de cette délégation, toujours dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

CONSIDERANT que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

PROPOSE au conseil municipal :

D'ABROGER la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°8 du 10 juillet 2020 relative aux Indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués et de la remplacer par la présente,

DE DETERMINER l'enveloppe globale indemnitaire des élus comme suit :
(65% l'indice brut 1027 + 9 x 27.50% l'indice brut 1027 soit 12 154.33 € par mois),

D'ATTRIBUER les indemnités suivantes, à compter du 1er janvier 2022 dans le respect de l'enveloppe globale :

Pour Le Maire, à sa demande, comme suit :
26.74 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit l'indice brut 1027 et IM 830.

Pour les Adjoints au Maire :
21.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit l'indice brut 1027 et IM 830.

Pour les Adjoints au Maire et Conseillers municipaux qui sont délégués et indemnisés dans d'autres instances
8.75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit l'indice brut 1027 et IM 830.

Pour les Conseillers municipaux délégués aux Finances et à la Prévention ; et au Patrimoine, bâtiments, Travaux et Mobilités
21.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit l'indice brut 1027 et IM 830.

Pour les Conseillers municipaux auxquels le Maire a délégué une partie de ses fonctions non rattachés à un adjoint et indemnisés dans d'autres instances

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL10161221-DE

9.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit l'indice brut 1027 et IM 830.

Pour les Conseillers municipaux auxquels le Maire a délégué une partie de ses fonctions et rattachés à un adjoint
4.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit l'indice brut 1027 et IM 830.

Ces indemnités seront versées mensuellement et suivront l'évolution des traitements appliqués aux fonctionnaires.

D'INSCRIRE au budget le crédit nécessaire au chapitre 65/6531.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY**

*** HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER**

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 20 décembre 2021

Pour le Maire absent, le 1er adjoint,

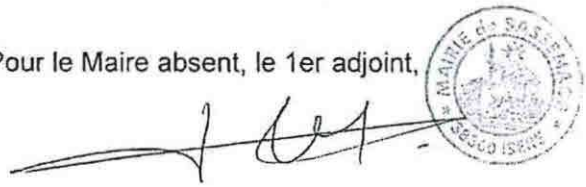

Jérôme Merle

Affichage le : 22 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL10161221-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL11161221-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 décembre 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Roxane GONSALEZ à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS – M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Laure MAYOUD à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Mylène GOURGAND a été désignée comme secrétaire de séance.

11 - DGS - MULTI-ACCUEIL « LES LUCIOLES » - MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Christian COIGNÉ,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°22 du 21 décembre 2020 portant mise à jour du règlement de fonctionnement du Multi-accueil « Les Lucioles » ;

VU le décret du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret du 23 décembre 2006 et du 1er décembre 2008 permettant aux titulaires de minimas sociaux ainsi que des personnes en parcours d'insertion sociale et professionnelle de bénéficier d'une place d'accueil en établissement collectif ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL11161221-DE

VU le décret du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et qui modifie les articles du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n°2021 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

VU le décret du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU la lettre circulaire CNAF n°2014-009 du 26 mars 2014 relative à la réglementation PSU ;

VU la circulaire CNAF du 05 juin 2019 relative au barème national des participations familiales ;

VU la circulaire CNAF n° 2014–009 relative à la prestation de service unique (PSU) : un meilleur financement pour un meilleur service ;

VU la lettre circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) n° 2019-005 du 5 juin 2019 prévoyant une révision des taux et seuils de la Prestation de Service Unique (PSU), afin de rééquilibrer l'effort des familles ;

CONSIDERANT que la convention PSU signée entre la CAF (Caisse d'allocations Familiales) et la mairie de Sassenage pour le Multi-Accueil Les Lucioles va prendre fin au 31 décembre 2021 ;

INDIQUE que des modifications du règlement de fonctionnement du Multi Accueil « Les Lucioles » sont rendues nécessaires pour actualiser différents points eu égard aux textes réglementaires parus en 2021 ;

SOULIGNE que toute crèche collective doit à présent mentionner dans son règlement de fonctionnement, le choix opéré en matière de rapport professionnels/enfants pour assurer la présence d'un effectif de professionnels suffisant auprès des enfants effectivement accueillis ;

RAPPELLE qu'une ordonnance concernant l'administration des médicaments dans le cadre des modes d'accueil du jeune enfant précise les qualifications des professionnels pouvant prendre en charge cette administration ;

PROPOSE au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DE VALIDER le nouveau règlement de fonctionnement annexé à la présente délibération, intégrant les nouvelles dispositions mentionnées en couleur,

D'APPLIQUER ce nouveau règlement de fonctionnement au multi-accueil les Lucioles à compter du 1er janvier 2022.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL11161221-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 20 décembre 2021

Pour le Maire absent, le 1er adjoint,

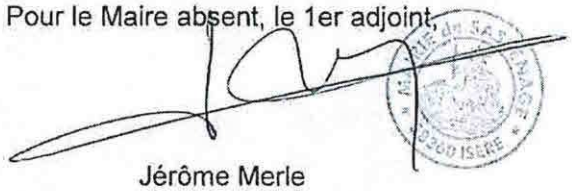

Jérôme Merle

Affichage le : 22 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL11161221-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL11161221-DE

Sassenage

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de l'Isère

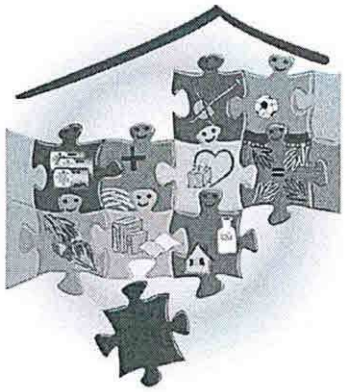

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

MULTI-ACCUEIL

LES LUCIOLES

Adresse : 3, rue des Blondes
Tél : 04 76 53 83 36
Mail : ma-lucioles@sassenage.fr

Mise à jour en décembre 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL11161221-DE

SOMMAIRE

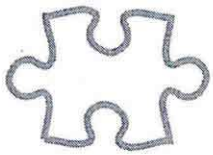

PRÉAMBULE ..... Page 3

PRÉSENTATION ..... Page 4

CONDITIONS D'ACCUEIL ..... Page 5

OUVERTURE ET PÉRIODE D'ACCUEIL ..... Page 5

SÉCURITE, RESPONSABILITÉ, DISCRÉTION ..... Page 10

INTERRUPTION DU CONTRAT ..... Page 11

HYGIÈNE, SANTÉ, REPAS ..... Page 12

DOSSIER D'ADMISSION ..... Page 15

ADAPTATION ..... Page 17

INFORMATIONS PRATIQUES ..... Page 17

ARRIVÉES ET DÉPARTS DES ENFANTS ..... Page 18

FONCTION DE DIRECTION ..... Page 18

FONCTION DU MÉDECIN DE CRÈCHE ..... Page 19

RELATION AVEC LES PARENTS ..... Page 19

PARTICIPATION FINANCIÈRE ..... Page 20

MENSUALISATION ..... Page 21

ANNEXES ..... Page 23

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL11161221-DE

PRÉAMBULE

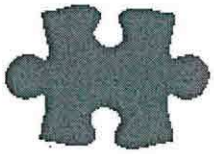

Le Multi-Accueil Les Lucioles fonctionne conformément :

Au décret du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Au décret du 23 décembre 2006 et du 1er décembre 2008 permettant aux titulaires de minimas sociaux ainsi que des personnes en parcours d'insertion sociale et professionnelle de bénéficier d'une place d'accueil en établissement collectif.

Au décret du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Au décret du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et qui modifie les articles du code de la santé publique.

A l'ordonnance n°2021 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles

Au décret du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

À la lettre circulaire CNAF n°2014-009 du 26 mars 2014 relative à la réglementation PSU.

À la circulaire CNAF du 05 juin 2019 relative au barème national des participations familiales.

La CAF de l'Isère participe financièrement au coût de fonctionnement du multi-accueil « Les Lucioles » par le versement de la Prestation de Service Unique (PSU), dans le cadre de la signature du Contrat Enfance Jeunesse qui évoluera au 01 janvier 2022 vers la signature d'un Contrat Territorial Global (CTG).

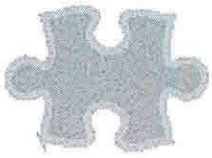

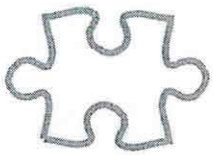

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL11161221-DE

PRÉSENTATION

Selon le Décret n°2007-230 du 20 février 2007, les établissements et les services d'accueil :

- *Veillent à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui leur sont confiés, ainsi qu'à leur développement,*
- *Concourent à l'intégration sociale de ceux de ces enfants ayant un handicap ou atteints d'une maladie chronique,*
- *Apportent leur aide aux parents afin que ceux-ci puissent concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale*
- *Proposent aux familles un accueil régulier ou occasionnel*

Le multi accueil « Les Lucioles » est un équipement municipal géré par la Ville de Sassenage.
Le multi-accueil a ouvert dans ses nouveaux locaux en septembre 2006.
Sa mission est d'assurer un accueil collectif régulier, occasionnel ou d'urgence.
Le multi-accueil « Les Lucioles » du fait de son agrément pour 60 places relève de la catégorie des très grandes crèches.
Il est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Les enfants peuvent être accueillis à partir de la fin du congé maternité (10 semaines), jusqu'à leur rentrée en école maternelle ou jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.
A partir de 3 ans, les enfants peuvent être inscrits au centre de loisirs qui leur offrira des activités et des locaux adaptés à leur âge.

Le multi-accueil est un lieu de vie où la prise en charge et le suivi des enfants sont assurés par une équipe de professionnels de la Petite Enfance.

En matière d'encadrement, le multi-accueil assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels suffisant pour garantir :
Un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

L'équipe se compose :

- ✓ D'une directrice puéricultrice,
- ✓ D'une directrice adjointe, éducatrice de jeunes enfants,
- ✓ D'une secrétaire,
- ✓ D'éducatrices de jeunes enfants,
- ✓ D'auxiliaires de puériculture,
- ✓ D'agents CAP petite enfance,
- ✓ D'une équipe technique pour la cuisine et l'entretien,
- ✓ De vacations d'un médecin et d'une psychologue.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL11161221-DE

CONDITIONS D'ACCUEIL :

Sont accueillis avec une priorité et dans la limite des places disponibles,

- ✓ Les enfants dont les parents résident à Sassenage,
- ✓ Les enfants de familles en grande difficulté d'ordre social, familial ou médical.
- ✓ Les enfants dont les parents sont dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle.
- ✓ Les enfants porteurs de handicap :

L'accueil d'un enfant porteur de handicap pourra être favorisé selon les possibilités de la structure, et quand ce sera nécessaire, il sera réfléchi avec les différents partenaires pour l'adapter à la particularité de la situation.

Sur l'ensemble des places d'accueil collectif de la commune (Multi-accueil « Les Lucioles » ou Jardin de Mélusine), il est possible d'accueillir, en accueil régulier ou occasionnel, un enfant d'agent municipal non sassenageois dans la limite d'une place.
Le tarif extérieur pour les familles ne résidant pas sur la commune de Sassenage (majoration de 10%) sera appliqué.

Cette place pourra être attribuée à une famille sassenageoise s'il n'y a pas de demande d'agents.

Les enfants de la commune sont acceptés au regard des besoins exprimés par les parents.
La conciliation de la vie familiale et professionnelle étant un objectif majeur, toutes les familles peuvent être accueillies en fonction des places disponibles.

OUVERTURE ET PÉRIODE D'ACCUEIL

Trois types d'accueil sont proposés : régulier, occasionnel ou d'urgence :

L'ACCUEIL RÉGULIER :

Selon la circulaire CNAF de mars 2014, l'accueil régulier se définit de la manière suivante :

« Les besoins sont connus à l'avance, et sont récurrents. »

Dans ce cas, l'enfant est inscrit dans la structure selon un contrat annuel établi avec les parents sur la base d'un nombre de jours et d'heures correspondant aux besoins des parents.
La notion de régularité ne renvoie pas à une durée mais à une récurrence.
Ainsi un contrat peut être établi pour quelques heures par jour (au minimum 2h) jusqu'à 50h par semaine (voire exceptionnellement 55h).

Ouverture :

L'accueil régulier se répartit sur :

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL11161221-DE

- 4 unités de 15 places chacune dont une unité pour les bébés, deux unités pour les moyens et grands et une unité inter âge qui sont ouvertes du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
- 8 places interchangeables attribuées selon l'étude des besoins des familles.

D'une année sur l'autre, ces 8 places peuvent être proposées pour de l'accueil occasionnel.

Temps de présence :

✓ Les modalités du temps d'accueil de l'enfant sur l'année sont définies au moment de l'admission en fonction des besoins exprimés par la famille et des possibilités d'accueil de la structure.

✓ Pour assurer une bonne organisation des temps de vie quotidienne, d'activités et pour favoriser l'instauration d'une ambiance sereine propice à l'épanouissement des enfants sans perturber la vie du groupe d'enfants, il est demandé aux familles de respecter les horaires d'arrivée et de départ suivants :

Le matin, les arrivées ont lieu entre 7h30 et 9h30 et les départs entre 11h30 et 12h30.
L'après-midi, les arrivées ont lieu à 13h30 et les départs entre 16h30 et 18h30.
Les repas sont inclus.

Aucun accueil en arrivée ou en départ n'est possible pendant les temps de repas, de goûter, ou de siestes, ainsi que pendant les temps d'activités qui monopolisent toute l'attention du personnel présent auprès des enfants.

Des demandes particulières et exceptionnelles, hors de ces horaires, pourront être étudiées au cas par cas.

Contrats d'accueil :

✓ Il est souhaitable que le temps de présence de l'enfant n'excède pas 10h par jour.

✓ Un contrat d'accueil annuel, selon les besoins des parents, allant du 1er septembre au 31 août, est établi entre la famille et la directrice, il est renouvelé chaque année en septembre.

La réservation de place prend effet depuis le jour de l'arrivée de l'enfant soit le 1er jour d'adaptation.

✓ Pour les enfants qui feront leur rentrée scolaire en septembre, le contrat d'accueil annuel se terminera au plus tard fin juillet, à la fermeture d'été de la structure.

Ceci pour permettre d'organiser dans de bonnes conditions l'arrivée et l'adaptation fin août des petits nouveaux de l'année scolaire suivante.

Révision du contrat :

Le contrat peut être révisé à la demande des familles ou de la directrice dans les cas suivants :

✓ Une sous-utilisation importante des plages d'accueil mensuelles réservées, peut entraîner la révision à la baisse du contrat d'accueil.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL11161221-DE

✓ Réajustements des horaires dans le mois qui suit l'arrivée de l'enfant : des petits réajustements des horaires journaliers contractualisés pourront être acceptés selon les capacités de la structure pour mieux adapter l'accueil de l'enfant aux contraintes des parents.

✓ Toute autre demande de modification du contrat d'heures d'accueil en cours d'année se fait par courrier ou par mail auprès de la directrice.

Un avis favorable n'est donné que si un changement de la situation familiale ou professionnelle le justifie et si les possibilités d'accueil de la structure le permettent.

Ces modifications de contrat ne peuvent être récurrentes.

Fermetures annuelles :

- ✓ Environ 1 semaine entre Noël et le jour de l'an.
- ✓ Les ponts accordés par Monsieur le Maire.
- ✓ 3 semaines en août.
- ✓ Les jours fériés.
- ✓ 2 à 3 journées pédagogiques par an.

Vacances : Organisation, Facturation,

Pour permettre à l'enfant de se reposer et de se ressourcer, des périodes de « pause » lui sont indispensables de temps en temps.

✓ Sondages vacances trimestriels :

Afin d'organiser de bonnes conditions d'accueil pour l'ensemble des enfants et de planifier les congés du personnel, nous vous transmettons tous les trimestres une note « sondage vacances » sous forme de calendrier.

Celle-ci est à nous retourner dans les délais demandés, datée et signée, en cochant avec précision les dates de congés de votre enfant pour le trimestre dans toute sa globalité.

Les places d'accueil disponibles pouvant être réattribuées, si un enfant a été prévu absent un changement au-delà de la date limite indiquée risque de compromettre son accueil.

✓ Facturation :

Les congés ainsi planifiés et validés sont déduits de la facture mensuelle

Toutes autres absences seront considérées comme convenances personnelles et ne donneront pas lieu à déduction.

Toute modification des dates de congés et/ou tout sondage transmis à la direction en dehors des délais fixés ne donneront pas lieu à déduction.

Absence imprévue, retard :

✓ Toute absence doit être signalée au plus tard le matin même avant 9h pour permettre l'organisation de la journée (activités, repas ...).

✓ Un retard non signalé non justifié au-delà des horaires d'accueil peut entraîner le refus de l'accueil de l'enfant.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL11161221-DE

L'ACCUEIL OCCASIONNEL :

Selon la circulaire CNAF de mars 2014, l'accueil occasionnel se définit de la manière suivante :
« Les besoins de garde sont connus à l'avance, ponctuels et non récurrents pour des enfants déjà connus dans la structure. »
Dans ce cas il n'y a pas de contrat d'accueil.

Un accueil occasionnel est proposé dans toutes les unités sur les horaires d'ouverture du multi-accueil.

Réservations :
Les réservations se font avant le 20 de chaque mois à l'adresse mail suivante :

ma-lucioles@sassenage.fr

Des propositions d'accueils supplémentaires sont possibles au quotidien si des places sont vacantes.

Temps de présence :
Pour le bien-être de l'enfant, le temps d'accueil sera défini en lien avec la famille.
Une prolongation de l'adaptation peut être proposée pour les enfants dont l'adaptation est difficile.

Il est souhaitable que les réservations respectent au minimum une plage horaire de 2h pour l'organisation des activités et permettre à chaque enfant d'avoir le temps de prendre ses repères, de s'intégrer sereinement dans le groupe et de profiter pleinement de ce moment de vie collective. Un temps de présence trop court ne facilite pas l'intégration de l'enfant dans le groupe et rend plus difficile son adaptation.

Le matin, les arrivées ont lieu entre 7h30 et 9h30 et les départs entre 11h30 et 12h30.
L'après-midi, les arrivées ont lieu à 13h30 et les départs entre 16h30 et 18h30.
Les repas sont inclus.

Il vous est demandé de respecter votre horaire de réservation pour le bon déroulement de l'accueil de votre enfant et des autres enfants du groupe.

Absence imprévue, retard :

✓ Toute absence doit être signalée au plus tard le matin même avant 9h pour permettre l'organisation de la journée (activités, repas ...).
Toute heure réservée sera facturée, sauf si l'annulation est demandée 24h à l'avance et avant 9h pour le lundi matin.

✓Un retard non signalé, ni justifié au-delà des horaires d'accueil prévus peut entraîner le refus de l'accueil de l'enfant.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL11161221-DE

Fermetures annuelles :

- ✓ 1 semaine entre Noël et le jour de l'an.
- ✓ Les ponts accordés par le Maire.
- ✓ 3 semaines en août.
- ✓ Les jours fériés.
- ✓ 2 à 3 journées pédagogiques par an.

L'ACCUEIL D'URGENCE :

Il s'agit de situations exceptionnelles et imprévues qui n'ont pas permis d'anticiper la demande. Si un accueil est proposé, il ne sera que temporaire et au maximum d'une durée de 2 mois renouvelable une fois.

Dans ces situations d'urgence, des concertations ont lieu entre les responsables des équipements petite enfance pour étudier la demande et apporter une réponse la mieux adaptée et la plus pérenne possible à la situation, dans l'intérêt de l'enfant, tout en tenant compte des différentes possibilités sur l'ensemble de la commune, en accueil collectif ou familial.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL11161221-DE

SÉCURITE, RESPONSABILITÉ, DISCRÉTION

Départ et personnes autorisées :

✓ Les enfants ne sont rendus qu'aux personnes qui ont l'autorité parentale ou à leurs délégués régulièrement mandatés par écrit, en précisant leurs noms, prénoms, adresse et numéros de téléphone. Celles-ci devront présenter une pièce d'identité au moment où elles viendront chercher l'enfant.

✓ Tout changement de personne doit être signalé le jour même au personnel par le responsable légal.

✓ Seules les personnes majeures peuvent être autorisées à venir chercher un enfant à la crèche.

✓ Le personnel de la structure est tenu de refuser de rendre l'enfant en cas de non observation de ces mesures.

Fermeture des portes :

Au multi-accueil, toutes les poignées de porte sont en hauteur pour garantir la sécurité des enfants. Il est de la responsabilité de tous les adultes de maintenir les portes fermées après leur passage.

Nous comptons sur votre vigilance.

Présence des grands frères ou sœurs :

✓ Leur accès au lieu de vie des enfants de la structure est toléré sous l'entière responsabilité des parents.

✓ Leur présence ne doit pas être un facteur de risque ou de dérangement et il leur est demandé de rester à vos côtés et de ne pas utiliser les jeux et le matériel à disposition des enfants de la structure.

Accompagnement à l'arrivée et au départ :

✓ Pour le bien-être et la sécurité des enfants accueillis, nous vous demandons d'être discrets quand vous amenez ou venez chercher un enfant, et de ne pas gêner la prise en charge des autres enfants. C'est pourquoi l'accompagnement de votre enfant jusqu'à son unité ou dans l'atrium est limité à 2 personnes (frère ou sœur compris).
Les personnes supplémentaires sont priées d'attendre dans le hall d'entrée.

✓ De même, pour respecter la confidentialité des transmissions avec chaque famille, nous vous demandons d'attendre votre tour à l'extérieur du coin vestiaire.

✓ Pour que ce temps d'attente avant les transmissions concernant votre enfant se passe sereinement, nous vous conseillons de le prévoir dans votre organisation.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL11161221-DE

Bijoux et petits objets :

✓ Par mesure de sécurité (risque d'inhalation), les bijoux (boucles d'oreilles, collier, médailles...) et autres petits objets (barrettes...) sont strictement interdits.

✓ De même, les jouets personnels sont interdits. Ils doivent rester à la maison car ils peuvent être source de danger et/ou conflits entre enfants.

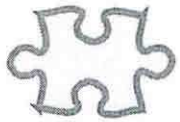

Assurance :

✓ La mairie souscrit une assurance qui couvre la responsabilité civile de la structure et de son personnel.

✓ Il vous appartient de souscrire une assurance en responsabilité civile pour votre enfant contre les dommages qu'il pourrait causer à autrui.

INTERRUPTION DU CONTRAT

Rupture d'un contrat et préavis de départ:

✓ La signature d'un contrat entraîne une réservation de place et par conséquent son paiement.

✓ Tout départ définitif d'un enfant avant la fin de son contrat doit être signalé par un préavis écrit d'au minimum 4 semaines.

✓ Si ce préavis n'est pas respecté, le montant des frais de garde sur cette période de 4 semaines restera dû par la famille.

Déménagement :

✓ Tout changement d'adresse doit être signalé immédiatement par écrit.

Pour les familles quittant Sassenage, l'enfant peut être gardé à la crèche encore 2 mois après la date du déménagement.

Pendant ces 2 mois, le tarif « extérieur » est appliqué, soit une majoration de 10%.

Absence prolongée non justifiée sur un accueil régulier:

✓ L'absence non justifiée d'un enfant, supérieure à 2 semaines consécutives, (hors période de congé d'été) peut entraîner sa sortie.

✓ Une réinscription sera nécessaire pour une réintégration dans la structure.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL11161221-DE

HYGIÈNE, SANTÉ, REPAS

Les couches sont fournies et sont comprises dans la tarification.
Tous les produits d'hygiène courants (savon, crème pour les fesses…) sont fournis par la structure.
Seuls des produits spécifiques prescrits pour raison médicale pourront être apportés par les parents après accord de la directrice.
Sous couvert d'un PAI, les repas fournis par la famille doivent être équilibrés et soumis à une hygiène rigoureuse.
Dans tous les cas, aucun supplément ne sera demandé, ni déduction ne sera accordée aux familles.

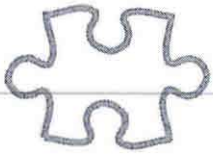

Hygiène et santé des enfants:
L'hygiène au multi-accueil est de la responsabilité de tous : parents et personnels :
C'est pourquoi avant de pénétrer dans les lieux de vie des enfants et pour respecter la propreté des sols nous vous demandons d'utiliser les surchaussures qui sont mises à votre disposition dans le hall d'entrée, et pour vos enfants qui marchent de leur faire enlever les chaussures (en hiver le sol est chauffé).
Par ailleurs, un flacon de gel hydro alcoolique est à votre disposition sur la table à langer du hall d'entrée pour une désinfection rapide et efficace des mains en cas de rhume, gastroentérite, etc.

Hygiène et toilette de l'enfant :
Les enfants doivent arriver le matin, la toilette faite et changés.

Alimentation, repas:
Le petit déjeuner et le dîner sont pris à la maison.

Les repas et goûters sont fournis par la structure et préparés sur place.
Ils sont adaptés aux besoins spécifiques des enfants selon leur âge.
Les menus de la semaine sont affichés dans le hall d'entrée.
Le lait maternisé, étant une denrée spécifique propre à chaque enfant, sera fourni par les parents. Aucune déduction ne sera accordée aux familles pour cette fourniture.
Aucune denrée alimentaire ne pourra être servie pour être consommée hors de la structure.

Demande particulière :
Seules les demandes pour un repas sans porc ou sans viande pourront être acceptées mais il n'y aura pas de préparation particulière en remplacement.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL11161221-DE

Régimes alimentaires:

↳ Régime temporaire : toute demande de régime temporaire devra faire l'objet d'une prescription médicale et devra être soumise à l'accord de la directrice.

↳ Régime permanent : un régime permanent ne pourra être accepté qu'après avis du médecin de crèche et mise en place d'un PAI (projet d'accueil individualisé).

Toute denrée de régime spécifique devra être fournie par les parents, après accord de la directrice.
Les demandes trop contraignantes pour le fonctionnement de la collectivité ne pourront être acceptées.

Médicaments :

↳ L'administration des médicaments dans les équipements d'accueil du jeune enfant par les professionnels qui prennent en charge les enfants est règlementée par l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021.
Toutefois, il est souhaitable que le médecin prescrive, autant que cela est possible, un traitement à prendre à la maison, matin et/ou soir.

↳ En cas de prise sur le temps de crèche, les médicaments sont fournis par la famille, dans sa boite d'origine avec une ordonnance en cours de validité.

↳ Aucun traitement n'est administré sans une ordonnance médicale, exceptés les antipyrétiques en cas de fièvre pendant le temps d'accueil.

Antipyrétiques :

↳ En cas de fièvre, supérieure à 38°5, une dose poids de paracétamol pourra être administrée à l'enfant.
Les parents seront informés par téléphone de l'état de santé de l'enfant afin d'organiser un rendez-vous chez leur médecin traitant si nécessaire.

↳ Si la température reste supérieure à 38.5°, on pourra vous demander de venir chercher votre enfant.

Maladies :

↳ Lorsque votre enfant est malade, vous devez le signaler à la responsable qui jugera si son état de santé peut autoriser son accueil.
Il est indispensable de signaler tout état anormal de votre enfant (fièvre, toux, éruption cutanée, diarrhée, vomissement...), ainsi que les médicaments qui ont été donnés à la maison.

↳ Si une maladie se déclare dans la structure, vous serez avertis par téléphone et il peut vous être demandé de venir chercher votre enfant.

↳ En cas de maladie contagieuse, le délai d'éviction devra être respecté selon le tableau établi par le médecin de crèche (en annexe du présent règlement).

Urgence :

En cas d'accident nécessitant des soins d'urgence pour un enfant, les responsables ou le personnel font appel au SAMU et en informent immédiatement les parents.

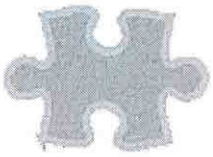

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL11161221-DE

Vaccins :

Conformément à la loi du 30 décembre 2017

↳ Pour les enfants nés avant le 01.01.2018, les vaccins suivants sont obligatoires : Diphtérie, Tétanos, Polio. Sont fortement recommandés Coqueluche, R.O.R, Haemophilus B, Hépatite, Méningocoque.

↳ Pour les enfants nés depuis le 01.01.2018 les vaccins suivants sont obligatoires, et à faire dans le respect du calendrier vaccinal en cours :
Diphtérie, Tétanos, Polio, Coqueluche, Rougeole, Oreillons, Rubéole, Hépatite B, Méningocoque C, Pneumocoque et Haemophilus Influenza b.

Il est nécessaire d'apporter le carnet de santé ou la photocopie des pages des vaccins chaque fois que votre enfant reçoit un nouveau vaccin afin de mettre à jour le dossier médical.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL11161221-DE

DOSSIER D'ADMISSION
ACCUEILS REGULIERS OU OCCASIONNELS

Accueils réguliers :

Préinscriptions :

Les demandes de renseignements se font auprès de la directrice sur rendez-vous.
Les préinscriptions seront enregistrées à partir du début du 4ème mois de grossesse et pour une place demandée au plus tôt sur l'année N+1.

Si une préinscription a été faite avant la naissance de l'enfant, il est nécessaire de la confirmer dans le mois qui suit la naissance en produisant un extrait d'acte de naissance.

Toutes les demandes sont examinées par une commission d'attribution des places qui se réunit périodiquement lorsque des places se libèrent.
Les places sont attribuées en fonction de :

- ✓ Domiciliation sur la commune
- ✓ Frère ou sœur dont l'ainé est simultanément présent sur la structure. Il n'y a pas de priorité pour l'enfant à naitre dont l'ainé quitte la structure pour l'école.
- ✓ Ancienneté de la demande (date du dépôt de la préinscription.
- ✓ Année de naissance de l'enfant
- ✓ Enfants porteurs d'un handicap
- ✓ Parents engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle

Les modalités d'accueil des enfants présentant un handicap peuvent faire l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) après concertant entre la famille, les médecins et la direction de la structure.

Les places sont attribuées soit sur le Multi-accueil « les Lucioles » soit sur la crèche « le jardin de mélusine ».

Chaque famille est alors informée par courrier de la décision de la commission et, selon le cas, invitée à prendre contact avec la directrice ou l'adjointe pour la constitution du dossier d'admission.

Admission :

L'admission est prononcée après :

- ↳ Accord de la commission d'admission ;
- ↳ La constitution d'un dossier complet ;
- ↳ La visite médicale d'admission par le médecin traitant ou par le médecin de crèche pour un enfant de moins de 4 mois ou lors d'une situation médicale particulière, avec délivrance d'une attestation médicale précisant que l'enfant est bien à jour de tous les vaccins obligatoires.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL11161221-DE

Accueils occasionnels :

Les renseignements et inscriptions se font auprès de la direction, sur rendez-vous.
Les préinscriptions sont enregistrées sur une liste d'attente à partir des 4 mois de l'enfant (voire 3 mois selon avis médical). Elles devront être confirmées tous les mois. Une préinscription non confirmée 3 mois de suite entrainera la clôture du dossier.
Dès disponibilité d'une place, l'enfant sera admis après constitution d'un dossier d'admission complet et d'une période d'adaptation.

Dossier d'admission

Accueils réguliers et occasionnels :

- Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.
- Une copie du livret de famille, ou, photocopie des cartes d'identité des parents.
- Un extrait de naissance de l'enfant.
- Une copie du jugement pour le droit de garde en cas de séparation.
- Une notification de la Caf comportant le numéro d'allocataire ou l'avis d'imposition de l'année N-2 de chacun des deux parents, pour les familles non allocataires Caf
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile.
- Le carnet de santé de l'enfant ou une photocopie des vaccins et le nom et le numéro de téléphone du médecin traitant.
- Un certificat d'aptitude à la vie en collectivité établi par le médecin traitant, ou par le médecin de crèche pour les bébés de moins de 4 mois ou lors d'une situation médicale particulière.
- Une ordonnance médicale pour un antipyrétique.
- Une fiche de renseignements sera remplie à la confirmation d'inscription.
- Une fiche d'autorisations :
  - D'intervention en cas d'urgence,
  - De sortie, de photographie,
  - Procuration parentale indiquant les coordonnées des personnes autorisées à venir chercher l'enfant,
  - De consultation et conservation d'informations par la direction de la structure du site partenaire CDAP.
  - D'acceptation du protocole d'administration des médicaments.

  De participation à l'enquête Filoué sur les usagers des établissements d'accueil de jeunes enfants.
- L'acceptation datée et signée, du règlement de fonctionnement

Les parents doivent informer rapidement par écrit la directrice de tout changement dans la situation familiale, données personnelles (ressources, numéro de téléphone...).

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL11161221-DE

ADAPTATION

Une période d'adaptation est nécessaire pour faire connaissance. Votre enfant sera accueilli en augmentant progressivement son temps d'accueil de jour en jour. Cette adaptation se déroule sur 5 jours au minimum, de préférence consécutifs.

Une prolongation de l'adaptation peut être proposée pour les enfants dont l'adaptation est difficile. Pour le bien-être de l'enfant, le temps d'accueil sera défini en lien avec la famille

Une facturation horaire est appliquée durant ces 5 jours. La facturation du contrat réservé débute dès le 6ème jour de présence.

INFORMATIONS PRATIQUES

Trousseau :

Un ensemble complet de vêtements doit rester dans la structure pour permettre de changer l'enfant dans la journée si nécessaire. La famille se charge de son entretien et de son renouvellement.

Les vêtements de l'enfant doivent être faciles à enfiler et marqués à son nom. Ne pas oublier de laisser dans la structure : un bonnet, un chapeau de soleil, des chaussons ou des chaussettes antidérapantes, et quelques sacs en plastique pour les vêtements sales qui vous seront rendus le soir.

Nous ne pouvons être tenus responsables si des effets personnels de votre enfant sont abîmés ou perdus.

Doudous et sucettes

Ils sont importants pour certains enfants. Merci de ne pas oublier de les apporter le matin, de penser à les récupérer le soir et de les laver régulièrement.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL11161221-DE

ARRIVÉES ET DÉPARTS DE L'ENFANT

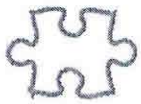

Bornes de pointage :
Pour faciliter l'enregistrement des heures d'arrivée et de départ des enfants il vous est demandé de vous enregistrer avec votre code personnel sur l'un des écrans tactiles dans le hall d'entrée.
Vous devez enregistrer l'arrivée de votre enfant avant de rentrer dans son lieu de vie et de le confier à un personnel éducatif.
De même, vous pouvez enregistrer son départ juste avant d'aller le chercher dans son unité.

Les oublis ou pointages incorrects entraineront l'enregistrement de la plage horaire réservée complète, de même, toute $\frac{1}{2}$ heure commencée est due.

Les parents sont invités à se présenter 10 minutes avant la fermeture (temps des transmissions et de l'habillage de l'enfant) et à respecter les horaires d'accueil.
En cas de retards répétés, une modification du contrat sera proposée dans un premier temps.
En l'absence d'amélioration de la situation, l'accueil de l'enfant pourra être remis en cause.

FONCTION DE DIRECTION

La directrice est responsable de l'organisation générale de la structure et de son fonctionnement.
Elle est secondée par une directrice adjointe, et assistée par une secrétaire.
En son absence, la directrice adjointe prend le relais de la fonction de responsable.

La directrice a en charge le suivi administratif des accueils réguliers : préinscriptions, admissions, contrats, facturations.
Elle encadre le personnel, assure la répartition des tâches et organise les plannings.

Elle est responsable de la qualité des soins, de l'encadrement éducatif et de l'administration des médicaments.
Elle organise le suivi médical des enfants avec le médecin de crèche et peut proposer, avec l'accord des parents, l'intervention de la psychologue de la crèche.
Elle veille au bon fonctionnement des installations, et au respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL11161221-DE

La directrice et l'adjointe assurent en étroite collaboration : l'accueil des familles, le suivi des enfants (adaptation, santé, développement) et reçoivent les familles pour répondre à leurs questions concernant l'évolution de leur enfant ou l'organisation de son accueil.

La directrice et l'adjointe sont en relation avec les services administratifs de la Mairie pour tout ce qui concerne le fonctionnement de la structure.

FONCTION DU MÉDECIN DE CRÈCHE

Le médecin de crèche assure le suivi sanitaire de la structure et le suivi médical des enfants.

Il procède, en présence des parents, à la visite médicale d'admission des enfants. Cette visite obligatoire détermine l'admission définitive de l'enfant. Elle peut être pratiquée par le médecin traitant.
Pour les bébés de moins de 4 mois, ou lors d'une situation médicale particulière, cette visite doit obligatoirement être pratiquée par le médecin de crèche.

Les autres visites sont organisées par la directrice ou à la demande des parents.
Elles s'inscrivent dans un cadre de prévention et ne peuvent se substituer au suivi du médecin de famille. La présence des parents est indispensable lors de ces visites, elles sont l'occasion de parler de l'adaptation de l'enfant à la vie collective, de sa santé, de son développement.
Le carnet de santé sera l'instrument de liaison avec le médecin traitant, il doit être apporté pour chaque consultation.

RELATION AVEC LES PARENTS

Participation des parents :
La participation des parents à la vie quotidienne du multi-accueil est nécessaire pour instaurer un dialogue entre parents et professionnels, et rechercher une meilleure prise en charge de l'enfant.

Les moments de transmissions à l'arrivée et au départ de l'enfant sont importants pour faire le lien entre la maison et la structure, et permettre un suivi cohérent de l'enfant.

Des réunions d'informations ou de réflexions peuvent être organisées à l'initiative des professionnels ou sur proposition des parents.
Des fêtes ou des animations sont organisées, elles réunissent enfants et adultes. Votre présence et votre participation y sont particulièrement précieuses.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL11161221-DE

PARTICIPATION FINANCIÈRE

Tarif horaire :

Le tarif est calculé sur une base horaire en fonction des besoins de la famille qui tient compte des ressources de la famille et du nombre d'enfants à charge, en application des directives CNAF.

Le financement CAF permet de diminuer la participation des familles

Tarif horaire = Taux d'effort X Ressources mensuelles

Ressources prises en compte :

Les ressources mensuelles de la famille prises en compte sont les revenus imposables, avant tout abattement fiscal, de l'année N-2.

Pour les familles allocataires percevant des prestations familiales, un site professionnel CDAP (ex CAF PRO) donne les ressources à prendre en compte.

Chaque année en janvier, le tarif est systématiquement réactualisé.

Important : Tout changement de situation doit être signalé à la CAF et à la direction de la structure. Le tarif sera révisé en conséquence en fonction des nouvelles données avec effet de rétroactivité si besoin.

Pour les familles non sassenageoises :

Dans le cas où l'accueil serait accepté, le tarif sera calculé avec une majoration horaire de 10%

Pour les accueils d'urgence :

Le montant plancher est appliqué pour les accueil d'urgence.

Ce montant est revalorisé chaque année au 1° janvier.

En 2021, le montant des ressources plancher est de 711,62€ par mois.

Pour une famille bénéficiaire de l'AEEH

Lorsqu'une famille a à sa charge un enfant bénéficiaire de l'AEEH, il sera appliqué un taux d'effort immédiatement inférieur, même si ce n'est pas cet enfant qui est accueilli dans la structure.

Pour les étudiants et autres personnes sans ressources :

En cas d'absence de ressources du ménage, le plancher retenu pour le calcul du tarif minimum correspond au RSA annuel pour une personne isolée avec un enfant déduction faite du forfait logement soit 711,62€/mois.

En l'absence de justificatifs de ressources (hors accueil d'urgence), le tarif plafond est systématiquement appliqué.

Dès transmission des documents sollicités, une rétroactivité financière sera mise en place sur la prochaine facture.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL11161221-DE

Evolution des barèmes des participations familiales

Circulaire CNAF 2019-05

Nombre d'enfants à charge	2021	2022
1	0.0615 %	0.0619 %
2	0.0512 %	0.0516 %
3	0.0410 %	0.0413 %
4 à 7	0.0307 %	0.0310 %
8 et plus	0.0205 %	0.0206 %

En 2021, le montant des ressources mensuelles « plancher » est de 711,62 €/mois.

Le tarif horaire plancher est appliqué si les ressources sont inférieures ou égales à ce plancher.
Le tarif horaire plafond est appliqué si les ressources sont supérieures ou égales à ce plafond.

Le plafond est relevé comme suit :

ANNEE D' APPLICATION	PLAFOND
2021 (au 1er janvier)	5800.00 €
2022 (au 1er janvier)	6000.00 €

Barème des participations familiales ; Cf. annexe 2

MENSUALISATION
Accueil régulier

La mensualisation est un contrat passé avec chaque famille pour l'accueil de l'enfant. Ce contrat est établi à partir :

- Du nombre d'heures par jour,
- Du nombre de mois de fréquentation.
- Du besoin des familles

S'il est constaté de nombreux dépassements horaires non justifiés le contrat sera revu à la hausse.
Aucune déduction horaire n'interviendra si le temps de présence de l'enfant est inférieur à la réservation. Auquel cas, le contrat sera revu pour être au plus près du besoin de la famille
Au besoin, le tarif peut être révisé en cours d'année lorsque des changements importants surviennent dans la situation familiale (naissance, séparation, chômage ...). Ces changements devront être signalés à la CAF et les familles devront fournir à la structure les justificatifs nécessaires. La révision du tarif sera effective à partir de la date d'effet figurant sur CDAP. Une rétroactivité sera mise en œuvre sur la prochaine facture.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL11161221-DE

Calcul de la participation mensuelle :

La participation mensuelle comptabilisera ainsi toutes les heures réservées sur le mois tel que défini dans le contrat en déduisant s'il y a lieu les congés programmés et validés, les jours de maladie déductibles et les jours de fermeture de la structure (férié, pont, fermeture, journée pédagogique, grève).

Tarif mensuel = Nombre d'heures par mois X Tarif horaire de la famille

Règlements des facturations:

Pour les accueils réguliers ou occasionnels, le règlement se fera dans la structure avant le 20 du mois suivant l'émission de la facture.

Après le 20 du mois, aucun paiement ne sera accepté, le trésor public se chargera du recouvrement.

En cas de non-paiement répété dans la structure, et malgré plusieurs avertissements, l'accueil de l'enfant pourra être suspendu.

Les différents modes de règlement sont les suivants :

- Chèque à l'ordre de : Multi-Acc Sass
- CESU en cours de validité et sous forme papier seulement.
- Espèces : La somme exacte est demandée, aucun rendu de monnaie.
- Carte bancaire nationale (CB, Visa, Eurocard).
- Paiement en ligne sur le site https:www.espace-famille.net/sassenage

Les chèques ou CESU ou espèces seront à déposer, sous enveloppe au nom et prénom de l'enfant, dans la boîte aux lettres interne, devant les bureaux.

Le paiement par carte bancaire se fera durant les horaires d'ouverture du secrétariat de la structure.

Déductions possibles
Accueils réguliers et occasionnels

Les seules déductions admises sont subordonnées à :

- La fermeture de la structure pour congés
- Des fermetures exceptionnelles du Multi-Accueil (journée pédagogique, grève et Ponts du Maire).
- L'hospitalisation de l'enfant (sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation).
- Les évictions de la structure pour maladie dès le premier jour (cf. la liste des maladies à éviction en annexe) sur présentation d'un certificat médical.
- La maladie, dès le quatrième jour d'absence (3 jours de carence), sous réserve de production d'un certificat médical précisant la durée de la maladie.

Les justificatifs doivent être apportés au plus tard au retour de l'enfant dans la structure, ou avant la fin du mois quand l'absence de l'enfant est à cheval sur 2 mois.

Les journées seront déduites sur la facture du mois concernant les absences.

Vous avez la possibilité d'envoyer les certificats médicaux par mail à l'adresse suivante :

ma-lucioles@sassenage.fr

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL11161221-DE

ANNEXE 1

MALADIES À ÉVICTION
Accueil régulier

Mise à jour le 21.09.2016 par le médecin de crèche le docteur PELLET

MALADIES	DÉDUCTIONS COMPTÉES EN JOURS CONSÉCUTIFS
Gale	Jusqu'à guérison clinique
Impétigo et Pyodermite	3 jours après début antibiotique
Scarlatine	2 jours après début antibiotique
Oreillons	9 jours après début parotidite
Rougeole	5 jours après début éruption
Varicelle, phase aigüe de la maladie	4 jours après le début de l'éruption
Gastroentérite aigüe	2-4 jours jusqu'à guérison clinique
Coqueluche	5 jours après début antibiotique
Bronchiolite chez les enfants de moins de 2 ans, selon avis médecin traitant	3 à 4 jours, à renouveler selon avis médical
Conjonctivite purulente	Eviction le temps d'administrer l'équivalent de 24h de traitement antibiotique
Angine bactérienne	2 jours après début antibiotique
Grippe, en période d'épidémie, selon avis médecin traitant	Jusqu'à 7 jours
Stomatite Herpétique	7 jours

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL11161221-DE

ANNEXE 2

Annexe 6

BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES dans les équipements d'accueil de jeunes enfants

Application : du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

Famille de	Accueil collectif et micro crèche : *pour les contrats à compter du 1er septembre 2019* - *taux d'effort horaire*	Accueil familial, parental et Micro crèche : *pour les contrats antérieurs au 1er janvier 2019* - *taux d'effort horaire*	Plancher d'application du taux d'effort	Plafond d'application du taux d'effort
1 enfant	0,0615%	0,0512%		
2 enfants	0,0512%	0,0410%		
3 enfants	0,0410%	0,0307%		
4 enfants	0,0307%	0,0307%		
5 enfants	0,0307%	0,0307%	711,62 €/mois	5 800 €/mois
6 enfants	0,0307%	0,0205%		
7 enfants	0,0307%	0,0205%		
8 enfants	0,0205%	0,0205%		
9 enfants	0,0205%	0,0205%		
10 enfants	0,0205%	0,0205%		

MODALITES D'APPLICATION :

- **Application directe du taux d'effort horaire aux ressources mensuelles**
- **Application du taux d'effort même en cas de ressources très faibles.**

Pour les personnes sans ressources (couple d'étudiants par exemple) :

- **Le plancher** retenu pour le calcul du tarif minimum correspond au RSA annuel pour une personne isolée avec un enfant déduction faite du forfait logement, **soit 711,62 €/mois.**

Pour les personnes sans ressources dans l'année de référence et ayant repris une activité salariée :

- **évaluation forfaitaire sur la base de 12 fois le salaire mensuel.**

Pour les professions "non salariés" affichant un revenu "0" :

- **Le plancher** retenu pour le calcul du tarif minimum correspond au RSA annuel pour une personne isolée avec un enfant déduction faite du forfait logement, **soit 711,62 €/mois.**

Pour les parents ayant un enfant handicapé

- **Les familles ayant un enfant handicapé (bénéficiaires de l'AEEH) se verront appliquer le barème correspondant à leur composition familiale réelle à laquelle on ajoute un enfant supplémentaire, que l'enfant handicapé fréquente ou non la structure.**

  Ex. : une famille avec un enfant, ce dernier étant handicapé, se verra appliquer le barème concernant une famille avec 2 enfants.

Nota Bene

Ce barème devra figurer dans le règlement de fonctionnement et être affiché dans les locaux de la structure.

40

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL12161221-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 décembre 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Roxane GONSALEZ à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS – M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Laure MAYOUD à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Mylène GOURGAND a été désignée comme secrétaire de séance.

12 - DGS - FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET PRINCIPAL 2021

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU les articles L.1612-4 et L.1612-6 du Code général des collectivités territoriales qui précisent les conditions à respecter pour voter un budget en équilibre réel ;

CONSIDERANT l'exposé de la décision modificative effectué par le rapporteur à la séance du conseil municipal du 16 décembre 2021 ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER la décision modificative n° 2021-03 ci-dessous, pour le budget principal 2021 :

DÉSIGNATIONS	DÉPENSES	RECETTES
Chapitre 022 - Dépenses imprévues	-150 000 €	
chapitre 66 - intérêts réglés	1 011 000 €	
Chapitre 74 - recettes de fonctionnement		818 000 €

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL12161221-DE

Chapitre 72 - Revenus des immeubles		3 000 €
Chapitre 74 -Recettes de fonctionnement exceptionnelles		40 000 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	**861 000 €**	**861 000 €**
DÉSIGNATIONS	**DÉPENSES**	**RECETTES**
Chapitre 020 - Dépenses imprévues	-150 000 €	
16416 Capital à rembourser	240 000 €	
Chapitre 21318 - Autres bâtiments publics	-90 000 €	
TOTAL INVESTISSEMENT	**861 000 €**	
TOTAL GENERAL	**861 000 €**	**861 000 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY**

*** HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER**

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 20 décembre 2021

Pour le Maire absent, le 1er adjoint,

Jérôme Merle

Affichage le : 22 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL13161221-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 décembre 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Roxane GONSALEZ à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS – M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Laure MAYOUD à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Mylène GOURGAND a été désignée comme secrétaire de séance.

13 - DGS - FINANCES - AVANCE SUR VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022 AU CCAS

Daniel d'OLIVIER QUINTAS,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDERANT le besoin du CCAS en matière de subvention de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022 de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une avance sur subvention de fonctionnement auprès du CCAS, afin de lui permettre de pérenniser ses actions dans l'attente du vote du budget primitif 2022 de la commune ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL13161221-DE

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER le versement d'une avance sur subvention de fonctionnement pour 2022 à compter de janvier 2022 d'un montant de 100 000 €, dans l'attente du vote du budget 2022.

La dépense sera inscrite au budget 2022 sur le compte budgétaire suivant : gestionnaire ADMG/chapitre 65/ compte 657362/fonction 520/destination CCAS

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 20 décembre 2021

Pour le Maire absent, le 1er adjoint,

Jérôme Merle

Affichage le : 22 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL14161221-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 décembre 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Roxane GONSALEZ à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS – M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Laure MAYOUD à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Mylène GOURGAND a été désignée comme secrétaire de séance.

14 - DGS - FINANCES – TRAVAUX D'INVESTISSEMENT EN RÉGIE VALORISATION DU TAUX HORAIRE 2021

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'instruction CP91-2 M11 du 9 janvier 1991 ;

VU la délibération en date du 13 septembre 2007 relative à la rémunération appliquée aux personnels municipaux effectuant des travaux d'investissement en régie;

CONSIDÉRANT que la ville de Sassenage réalise une partie des travaux de réfection, construction, mise aux normes des bâtiments en recourant à la technique des travaux en régie ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL14161221-DE

CONSIDÉRANT que des personnels techniques et administratifs de catégorie A, B et C sont sollicités tant pour l'organisation que pour la réalisation et le suivi de ces travaux ;

CONSIDÉRANT que le coût de la main d'œuvre employée pour réaliser les travaux en régie fait partie intégrante du coût des travaux en régie ;

CONSIDÉRANT les informations individuelles transmises par le pôle ressources humaines et compétences, et qui ont servi de base de calculs pour les rémunérations 2021 ;

PROPOSE au conseil municipal :

DE DÉFINIR le taux horaire de valorisation des personnels affectés aux travaux en régie (salaire brut + charges patronales), en prenant pour base la moyenne des salaires mensuels perçus par les personnes concernées en 2021 selon la formule suivante : [(Salaire brut + charges patronales de chaque personne de la catégorie concernée / nombre de personnes concernées) x 13 mois)/ 1607 heures travaillées = taux horaires de rémunération en euros].

Ce qui donne, en € par heure travaillée :

- Pour le Service Régie Technique
  - Personnels techniques de catégorie C (7 personnes) : 26.95 €/personne
  - Personnels techniques de catégorie A (2 personnes) : 48.13 €/personne
  - Personnels administratifs de catégorie C (4 personnes) : 23.14 €/personne

- Pour le Service Espaces Verts
  - Personnels techniques de catégorie B (2 personnes) : 33.00 €/personne
  - Personnels techniques de catégorie C (4 personnes) : 27.22 €/personne
  - Personnels techniques de catégorie A (2 personnes) : 53.39 €/personne

DE DIRE, que la valeur de la main d'œuvre incorporée aux travaux d'investissements réalisés en régie, ainsi calculée, sera déterminée en fonction du nombre d'heures de travail consacrées par chaque personne aux investissements réalisés en régie ;

DE DIRE, qu'en fin d'exercice, le montant calculé des frais afférents aux agents affectés au suivi et à la réalisation de ces travaux en régie sera porté au débit du chapitre 21 par le crédit du compte 722, par opération d'ordre budgétaire ;

DE PRENDRE ACTE que le montant des charges ainsi transférées fera l'objet d'un état spécial conformément à l'instruction budgétaire M14.

D'APPROUVER les taux ainsi définis.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL14161221-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 20 décembre 2021

Pour le Maire absent, le 1er adjoint,

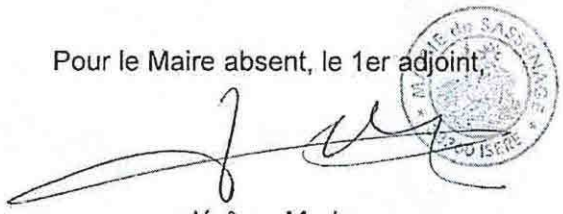

Jérôme Merle

Affichage le : 22 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL14161221-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL15161221-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 décembre 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Roxane GONSALEZ à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS – M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Laure MAYOUD à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Mylène GOURGAND a été désignée comme secrétaire de séance.

15 - DGS – FINANCES - ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER M57

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU les articles L. 2121-29 et L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'avis favorable du comptable public

CONSIDERANT que la commune de Sassenage s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022.

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

C'est pourquoi, la commune de Sassenage souhaite se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un Règlement Budgétaire et Financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL15161221-DE

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;

- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;

- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;

- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE) et de crédit de paiement (CP).

Le Règlement Budgétaire et Financier comporte 6 parties.

Première partie : Le processus budgétaire

Seconde partie : L'exécution budgétaire

Troisième partie : La gestion du patrimoine

Quatrième partie : La gestion des garanties d'emprunt

Cinquième partie : Les régies

Sixième partie : La commande publique

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

D'ADOPTER le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération à partir de l'exercice 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 20 décembre 2021

Pour le Maire absent, le 1er adjoint,

Jérôme Merle

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Affichage le : 22 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL16161221-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 décembre 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Roxane GONSALEZ à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS – M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Laure MAYOUD à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Mylène GOURGAND a été désignée comme secrétaire de séance.

16 - DGS - FINANCES – RÉGULARISATION AUTORISATION DE MOUVEMENT DU COMPTE 1068

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2321-2 et 3 relatifs aux immobilisations assujetties à l'obligation d'amortissement ;

VU le décret 96-523 du 13 juin 1996, en application des articles L. 2321-2 et 3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, et les décrets n°2005-1661 et 2005-1662 du 27 décembre 2005 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'informer le Conseil Municipal qu'il convient de procéder à des corrections d'erreur dans l'inventaire de la commune, conformément à la circulaire des ministres de l'intérieur et des finances et comptes publics du 12 juin 2014 relative à la mise en œuvre de l'avis du conseil de normalisation des comptes publics relatifs aux corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL16161221-DE

Deux biens mobiliers vendus aux enchères étaient enregistrés sous des numéros d'inventaire non connus des services de la trésorerie.

Par conséquent, il convient d'intégrer ces biens dans le patrimoine de la commune par opérations d'ordre non budgétaire afin de pouvoir constater l'ensemble des écritures de cession et d'opérer un rattrapage des amortissements non réalisés en mouvementant le compte 1068 comme suit :

Il s'agit deux biens suivants :

- Deux débroussailleuses, acquis une en 2003 (compte 2188) pour un montant de 175.00 euros (numéro d'inventaire 2021000222) et l'autre en 2005 (compte 2188) pour un montant de 213.00 euros (numéro d'inventaire 2021000221)

Écriture pour le rattrapage des amortissements des deux biens pour un montant total de 388.00 euros

Débit compte 1068
Crédit compte 28188

Aussi, il est nécessaire de modifier l'imputation en les transférant du compte 2188 au compte 28188 et d'opérer un rattrapage des amortissements non réalisés par opération d'ordre non budgétaire en mouvementant le compte 1068. Les praticables sont inscrits sous le numéro d'inventaire 2021000221 et 2021000222.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER la correction des erreurs susmentionnées.

D'AUTORISER le mouvement du compte 1068 pour réaliser les corrections.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 20 décembre 2021

Pour le Maire absent, le 1er adjoint,

Jérôme Merle

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISÈRE

Affichage le : 22 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL17161221-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 décembre 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Roxane GONSALEZ à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS – M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Laure MAYOUD à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Mylène GOURGAND a été désignée comme secrétaire de séance.

17 - DGS - FINANCES – OUVERTURE DU QUART DES CRÉDITS EN INVESTISSEMENT

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°82-213 du 2 mars 1982 (article 7) complétée par la loi n°88-13 du 5 janvier 1988;

VU le budget principal 2021 de la Ville de Sassenage ;

CONSIDERANT que, du 1er janvier 2022 et jusqu'à l'adoption du budget primitif principal 2022, l'exécutif de la Commune peut engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, après délibération du Conseil Municipal;

CONSIDERANT que cette mesure d'ouverture des crédits permet d'entreprendre les investissements dès le début de l'exercice 2022;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER l'ouverture du quart des crédits en investissement pour l'année 2022, jusqu'au vote du budget 2022, dans la limite des crédits précisés ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL17161221-DE

OPERATION	CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS
Non individualisée	Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	13 000 €
Non individualisée	Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	105 000 €
Non individualisée	Chapitre 21	Immobilisations corporelles	400 000 €
Non individualisée	Chapitre 23	Immobilisations en cours	25 000 €
118	Chapitre 23	Immobilisations en cours	70 000 €

Précise que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY**

*** HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER**

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 20 décembre 2021

Pour le Maire absent, le 1er adjoint,

Jérôme Merle

Affichage le : 22 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL18161221-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 décembre 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Roxane GONSALEZ à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS – M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Laure MAYOUD à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Mylène GOURGAND a été désignée comme secrétaire de séance.

18 - DGS - FINANCES - CONVENTION RELATIVE À L'EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 ;

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [avec le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4 ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL18161221-DE

VU l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 2 » de l'expérimentation ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°4 du 5 juillet 2021 ;

CONSIDERANT la loi de finances 2019, qui dispose notamment qu'un compte financier unique peut être mis en œuvre par les collectivités territoriales durant la période d'expérimentation, se substituant au compte administratif et au compte de gestion, et ce pour les exercices 2022 et 2023.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur la nomenclature M57 qui apporte les innovations budgétaires et comptables les plus récentes.

Le compte financier unique à plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée, relative à l'expérimentation du compte financier unique ;

D'AUTORISER le Maire de Sassenage, Christian COIGNÉ, à signer ladite convention avec le représentant de l'Etat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 20 décembre 2021

Pour le Maire absent, le 1er adjoint,

Jérôme Merle

Affichage le : 22 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL18161221-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

ENTRE :

La commune de Sassenage, représenté(e) par M Christian COIGNE, Maire de la commune, autorisé par délibération du conseil municipal du , ci-après désignée : la « collectivité » ou « le groupement »,

d'une part,

ET

L'État, représenté par : M Philippe LERAY directeur départemental des Finances publiques de l'Isère

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [avec le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 2 » de l'expérimentation ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales ou des groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL18161221-DE

de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :
- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation »):
* d'une part le budget principal de la collectivité,
* d'autre part les budgets annexes suivants (sauf s'ils sont afférents à des entités non concernées par l'expérimentation[1]):
    - budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
    - budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité ou le groupement devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié2, correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

---

1 Établissements publics locaux notamment, en particulier les centres communaux d'action sociale ou les caisses des écoles

2 Publié sur le site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL18161221-DE

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité ou du groupement, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité ou le groupement par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Les collectivités ou groupements qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptables assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation en 2023.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis la commune de Sassenage à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes des exercices 2022 et 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par la commune de Sassenage et de son suivi.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation

Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

Mise en œuvre parla commune de Sassenage

Au titre des exercices 2022 et 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :
- au budget principal,

ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation

3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 développé

La collectivité adopte le référentiel budgétaire et comptable M57 développé au plus tard le 1er janvier 2022.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL18161221-DE

3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

Afin de permettre la bonne mise en œuvre du protocole informatique de confection du compte financier unique expérimental précité, la collectivité ou le groupement dématérialise ses documents budgétaires pour au plus tard le 1 janvier 2022.

Pour la collectivité :
Ainsi, la collectivité ou le groupement sera en capacité de transmettre au comptable public, à partir du premier exercice d'expérimentation, soit l'exercice 2022, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné *supra*.

Pour l'État :
A partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité ou du groupement.

A défaut de respect des pré-requis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

ARTICLE 4 : Élaboration conjointe du compte financier unique

4.1 Travail préparatoire entre l'ordonnateur et le comptable
fiabilisation de l'actif

4.2 Calendrier

La collectivité ou le groupement adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de chacun des exercices budgétaires couverts par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité ou le groupement. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité ou du groupement et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Suivi de l'expérimentation

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités et des groupements volontaires et de leurs comptables sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL18161221-DE

- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,
- le circuit informatique de confection du compte financier unique,
- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,
- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes [open data].

Afin de recueillir ces avis, la collectivité ou le groupement ainsi que le comptable assignataire seront invités à faire partie d'un comité d'expérimentateurs. Des points réguliers seront ainsi organisés pendant la période de l'expérimentation entre les services de l'État, les collectivités ou groupements expérimentateurs et leur comptable assignataire.
Pour enrichir les retours d'expérience, les DRFiP, DDFiP et les préfectures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations .

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chacune d'entre elles.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la phase de l'expérimentation telle que décrite en son article 1er.

Vu le comptable public assignataire

de la commune de Sassenage

Fait à....., le .....

En 3 exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL18161221-DE

Pour l'État	Pour la collectivité ou le groupement
Cachet -Signature	Cachet-Signature

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL18161221-DE

ANNEXE DE LA CONVENTION

Schéma : Partie 1

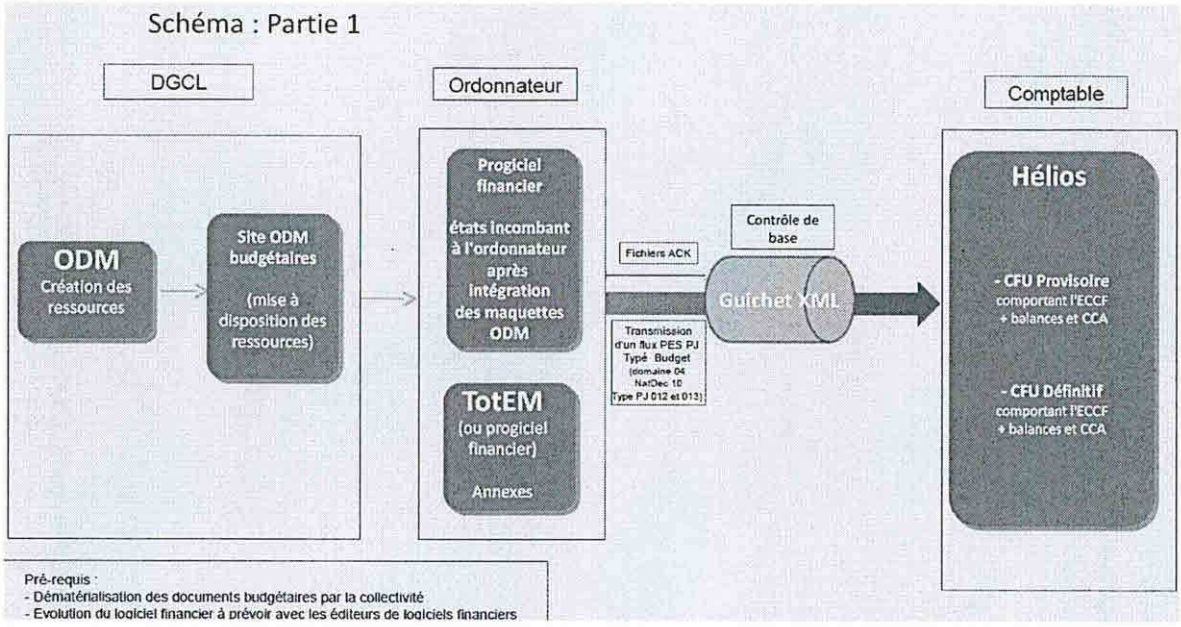

Schéma : Partie 2

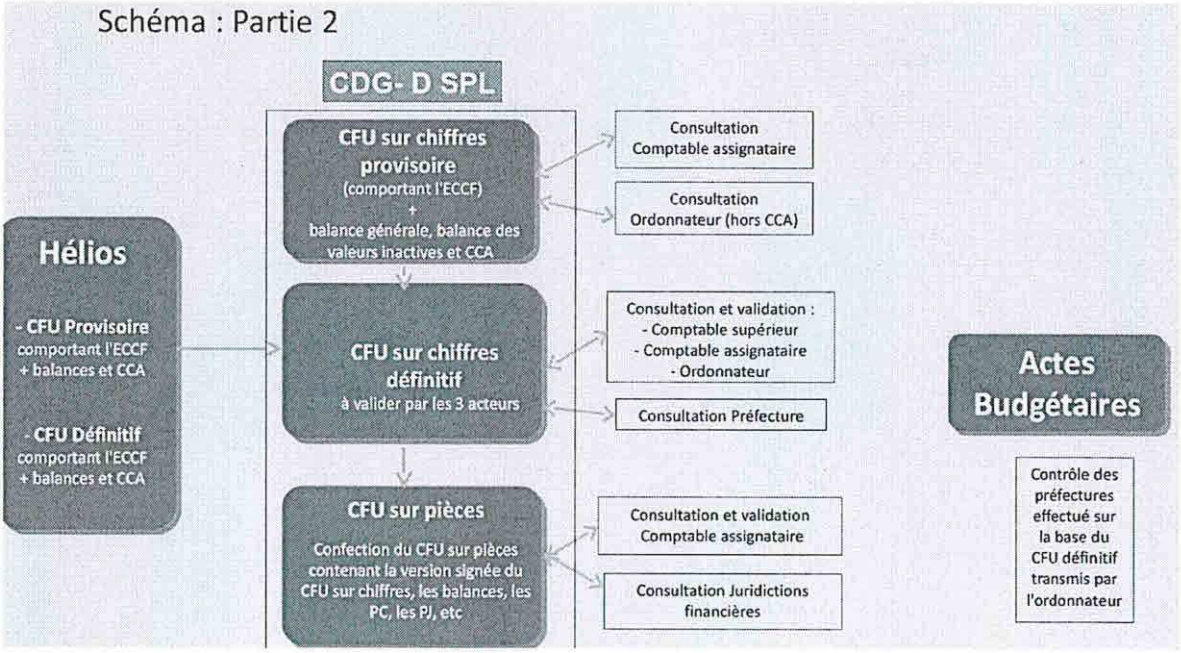

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL19161221-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 décembre 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Roxane GONSALEZ à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS – M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Laure MAYOUD à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Mylène GOURGAND a été désignée comme secrétaire de séance.

19 - DAS - SCOLAIRE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE ENTRE LA VILLE DE SASSENAGE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ISÈRE

Mylène GOURGAND,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

SOULIGNE que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Isère est un partenaire essentiel dans la mise en œuvre et le financement de nos politiques municipales. Elle intervient à nos côtés dans les champs de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, de l'éducation de la parentalité et du développement social ;

RAPPELLE que jusqu'à présent ce soutien était formalisé au moyen d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2021 ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL19161221-DE

INDIQUE que, selon les directives de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, les CEJ ne seront pas renouvelés. La CAF a donc sollicité la Ville et son CCAS en vue de la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG), nouvel outil de partenariat ;

SOULIGNE que la CTG est une démarche qui vise à mettre les ressources de la CAF, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de service complète, innovante et de qualité à l'ensemble des familles de ce territoire. Tous les champs de la CAF peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logements, handicap etc... L'enjeu est de s'extraire des démarches par un dispositif privilégiant une approche transverse partant des besoins du territoire ;

La CTG constitue également le vecteur pour décliner à l'échelon infra-départemental les politiques publiques portées par la branche Famille. Elle s'articule ainsi avec les différents programmes départementaux existants.

PRECISE que la Ville de Sassenage s'inscrit désormais sur un territoire comprenant les communes de Veurey-Voroize, Noyarey, Fontaine, Seyssinet-Pariset et Seyssins ;

La CTG prendra la forme d'un contrat pluriannuel permettant la continuité des financements du CEJ actuel et la mise en œuvre de nouvelles thématiques.

La CTG vise à développer la transversalité des politiques sur un même territoire en élargissant le champ d'actions des CEJ.

RAPPELLE que la CAF a mise en œuvre une démarche d'élaboration de la nouvelle convention territoriale qui se décline en plusieurs étapes :

Lancer officiellement la démarche : installation d'un comité de pilotage intégrant les représentants politiques et techniques de l'ensemble des communes du territoire défini ;

Réaliser un diagnostic sur la base d'éléments existants dans les diverses communes, et ce afin de définir les enjeux locaux. Dans cette phase il convient de prendre en compte l'expression des habitants, soit directement soit par le biais d'une enquête ou par l'intermédiaire de structures relais (CCAS, associations, services de la Ville ...) ;

Elaborer le projet politique, en articulation avec le projet du territoire défini en lien avec le diagnostic réalisé. Il s'agit de cibler pour la période de la CTG les axes de développement qui feront l'objet d'actions à poursuivre ou à développer ;

Rédiger les objectifs stratégiques et opérationnels. Cette étape doit permettre d'écrire le plan d'action en concertation avec les partenaires locaux ;

Rendre officielle la CTG. Il conviendra de rédiger et de signer la convention.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE VALIDER le lancement de la démarche pour permettre la signature de la convention territoriale dès 2022.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL19161221-DE

DE DESIGNER Mme Mylène GOURGAND, adjointe au Maire, déléguée à la cohésion sociale
et aux solidarités, pour représenter la Ville au comité de pilotage.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 20 décembre 2021

Pour le Maire absent, le 1er adjoint

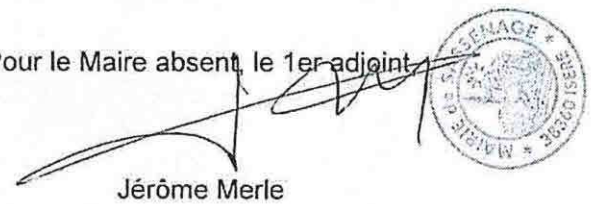

Jérôme Merle

Affichage le : 22 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL19161221-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL20161221-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 décembre 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Roxane GONSALEZ à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS – M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Laure MAYOUD à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Mylène GOURGAND a été désignée comme secrétaire de séance.

20 - DAS – SCOLAIRE – CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS POUR UN SOCLE NUMÉRIQUE DANS LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

Christine DURAND,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles
239 à 248 relatifs au Plan de relance ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses
de l'Etat ;

VU le Bulletin Officiel de l'Education Nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif a l'appel a projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du Plan de relance - Continuité pédagogique (MENN2100919X) ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL20161221-DE

CONSIDERANT la Convention de financement ci-annexée – Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires (AAP SNEE) dans la cadre du Plan de relance – Continuité / pédagogique ;

CONSIDERANT que cette convention fait suite à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dont le règlement a été publié au bulletin officiel du 14 janvier et pour lequel la Collectivité a déposé un dossier en ligne sur « Démarches Simplifiées », qui a été accepté ;

CONSIDERANT que le règlement de l'AAP SNEE et ses documents d'accompagnement s'imposent a la présente convention qui en décline les modalités de financement et de suivi d'exécution. Cette convention s'intègre plus largement dans la politique de rétablissement de la Continuité pédagogique et de soutien de la transformation numérique de l'enseignement dans le cadre du Plan de relance économique de la France de 2020-2022 ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée,

D'APPROUVER le plan de financement suivant pour 2022:
Coût total du projet : 62.611, 20 euros dont subvention de l'Education Nationale: 43.132 euros

Reste à charge de la Ville : 19.479, 20 euros,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention pour laquelle la Collectivité a déjà déposé un dossier en ligne sur « Démarches Simplifiées », qui a été accepté.

D'INSCRIRE les crédits budgétaires nécessaires au budget principal 2022 de la Ville, pour un montant de :

- 62.611, 20 euros en dépenses au compte budgétaire INFOR 2183 ECO
- 43.132 euros en recettes au compte budgétaire chapitre 13 – 1311 – Etat et établissements nationaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 20 décembre 2021

Pour le Maire absent, le 1er adjoint,

Jérôme Merle

Affichage le : 22 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL20161221-DE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

FRANCE RELANCE

Convention de financement
Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires (AAP SNEE)

Plan de relance - Continuité pédagogique

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 relatifs au Plan de relance ;
Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
Vu le Bulletin Officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du Plan de relance - Continuité pédagogique (MENN2100919X) ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL20161221-DE

Entre
La Région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes
Située 92 Rue de Marseille 69007 Lyon
Représentée par Olivier Dugrip, agissant en qualité de Recteur de la Région Académique
Ci-après dénommée « la Région Académique / Académie »

Et
La collectivité Commune et commune nouvelle de COMMUNE DE SASSENAGE
Ayant pour numéro de SIRET 21380474300010
Située PL DE LA LIBERATION à SASSENAGE (38360)
Représentée par Christian COIGNÉ -Maire-, agissant en qualité de Président/Maire
Avec l'adresse mail associée mcpianari@sassenage.fr
Ci-après dénommée « Collectivité »

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL20161221-DE

1. Objet

Cette convention fait suite à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dont le règlement a été publié au bulletin officiel du 14 janvier[1] et pour lequel la Collectivité a déposé un dossier en ligne sur « Démarches Simplifiées »[2], qui a été accepté. Le règlement de l'AAP SNEE et ses documents d'accompagnement[3] s'imposent à la présente convention qui en décline les modalités de financement et de suivi d'exécution. Cette convention s'intègre plus largement dans la politique de rétablissement de la Continuité pédagogique et de soutien de la transformation numérique de l'enseignement dans le cadre du Plan de relance[4] économique de la France de 2020-2022.

Les informations figurant dans cette convention sont le reflet de la saisie par la Collectivité de la demande d'aide via le formulaire Démarches-Simplifiées en date du 26/03/2021 sous le n° de demande 3743281, ayant donné lieu à la notification de l'acceptation de la demande après instruction par un mail à l'adresse du déposant mcpianari@sassenage.fr.

La Collectivité a complété le formulaire de convention via le formulaire Démarches-Simplifiées (https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/plan-de-relance-continuite-pedagogique-appel-a-pro) n° 6527134 en date du 26/10/2021.

La présente convention définit les modalités du co-financement et du suivi de l'exécution des dépenses figurant dans le dossier présenté par la Collectivité pour l'AAP SNEE.

Ces dépenses peuvent couvrir l'acquisition des équipements numériques dans la classe, des équipements numériques mobiles mutualisables, des équipements numériques de l'école, des dépenses de travaux d'infrastructures nécessaires en matière de réseau informatique filaire et Wi-Fi de l'école, des extensions de garantie (permettant jusqu'à 4 ans de garantie au total), des équipements et matériels numériques acquis ainsi que l'acquisition de services et de ressources numériques tel que défini dans le cahier des charges de l'appel à projets et dans le dossier de demande de subvention tel qu'il a été accepté.

2. Engagements des signataires

2.1. Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à acquérir les équipements numériques ainsi que les services et ressources numériques associés et à procéder à leur installation dans les écoles concernées avant le 31/12/2022 et au plus tard le 31 décembre 2022.

Calendrier prévisionnel du déploiement :

- Date prévisionnelle de début de déploiement : le 30/11/2021
- Date prévisionnelle de fin de déploiement : le 31/12/2022

La date prévisionnelle de fin de déploiement ne peut pas excéder la date de clôture du Plan de relance (31 décembre 2022).

La collectivité fera sienne les obligations de privilégier les matériels (ordinateurs, tablettes, écran...) répondant au cahier des charges des labels environnementaux recommandés par l'ADEME. Ces labels distinguent notamment les matériels satisfaisant certaines exigences en matière d'ergonomie, de radiations, d'environnement et d'énergie. Elle portera ainsi une attention particulière au taux de réparabilité de ces matériels afin d'allonger leur cycle de vie (passer de 2 à 4 ans d'usage pour une tablette ou un ordinateur améliore de 50 % son bilan environnemental). Faire durer les équipements numériques constitue le geste le plus efficace pour diminuer leurs impacts.

Si la collectivité ou les communes qu'elle représente ont choisi d'apporter une contribution à des écoles privées sous contrat, la ou les commune(s) concernée(s) certifie(nt) respecter les dispositions des articles L. 212-4, L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation qui imposent que le concours apporté au titre de l'article L442-16 à l'acquisition d'équipements informatiques par les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'État l'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, ne puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignement publics dont elles ont la charge. En l'absence d'école élémentaire publique sur le territoire de la commune, la référence pour le montant du plafond des concours financiers que cette dernière peut apporter aux écoles privées sous contrat implantées sur son territoire dans le cadre du présent AAP sera déterminée dans la logique de l'article L 442-5-1 du code de l'éducation relatif au forfait communal en considérant le montant moyen par classe des concours apportés aux écoles publiques du département ou, en l'absence de

[1] https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo2/MENN2100919X.htm
[2] https://www.demarches-simplifiees.fr/dossiers
[3] www.education.gouv.fr/plan-de-relance-continuite-pedagogique-appel-projets-pour-un-socle-numerique-dans-les-ecoles-308341
[4] https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL20161221-DE

dossier dans le département, dans l'académie. Si une commune avait déjà équipé son/ses école(s) publique(s), elle peut équiper son/ses école(s) privée(s) à hauteur des dépenses engagées pour l'équipement de l'école publique ou en se référant au montant moyen par classe des concours apportés aux écoles publiques du département si les sommes engagées pour l'école publique ne sont pas détaillées dans les documents comptables disponibles.

2.2. Engagements de la région académique / académie

Le recteur de la région académique s'engage à verser la subvention à hauteur d'un **montant maximum de 43 132,00 € conformément au règlement de l'AAP SNEE publié le 14 janvier 2021.**

3. Modalités de financement

3.1. Détail des communes, des écoles, des dépenses et des financements concernés par la présente convention

L'annexe présente pour chaque commune représentée par la Collectivité les écoles concernées par le projet, les informations complémentaires relatives à ces écoles (UAI, nombre de classes, ...) et les montants prévisionnels des dépenses selon les deux postes :

- Volet équipement – socle numérique de base
- Volet services et ressources numériques

3.2. Montant des contributions financières prévisionnelles des parties

Coût total collectivité (TTC) pour l'ensemble du projet :**62 611,20 €**

- dont subvention de l'État demandée : **43 132,00 €**

Coût total collectivité (TTC) sur le **volet équipement : 59 395,20 €**

- dont subvention de l'État demandée **: 41 526,00 €**

Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : 69,91 %

Coût total collectivité (TTC) sur **le volet services et ressources numériques : 3 216,00 €**

- dont subvention de l'État demandée **: 1 606,00 €**

Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : 49,94 %

Les actions financées par les crédits du Plan de relance ne sont pas éligibles aux fonds structurels européens (FESI tels que les FEDER, FSE, etc.) et ne peuvent constituer une contrepartie nationale à ces financements.

4. Modalités de versement de la subvention à la collectivité

4.1. Modalités

La région académique s'engage à verser à la collectivité le montant maximum de 43 132,00 €.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance est fixée à 30 % du montant maximum de la subvention énoncé ci-dessus. Elle est versée dans le délai légal, suivant la saisie sur Démarches Simplifiées d'une demande de versement par le bénéficiaire, qui atteste également du commencement de l'exécution du projet.

Cette avance sera récupérée dès la première demande de versement (acompte ou solde) effectuée par la collectivité. En effet, le montant de l'avance qui aura été versé sera automatiquement déduit. Aucune demande de versement ne pourra être demandée si celle-ci n'excède pas le montant de l'avance versée.

Aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention matérialisée par l'accusé de recevabilité de votre dossier, qui vous a été adressé via démarches-simplifiées, valant accusé de réception.

La collectivité s'engage sur un délai de démarrage de l'exécution du projet tel que défini dans la présente convention dans un délai maximal de 6 mois à compter de sa signature.

Un seul acompte peut être versé sur la production par le bénéficiaire d'un état des dépenses réalisées, certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire. Cet acompte ne pourra excéder 80 % du montant total de la subvention.

L'ensemble des demandes relatives au versement de la subvention seront réalisées via un formulaire de « demande de versement » via démarches-simplifiées. Le formulaire permettra également de joindre pour chacune des demandes les pièces justificatives attendues. Aucune demande ne pourra être prise en compte en

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL20161221-DE

dehors de ce formulaire.

Au terme de la convention, la collectivité transmet via le formulaire « demande de versement » sur démarches-simplifiées un bilan financier des dépenses et recettes.

Le montant de la présente subvention est imputé sur :

- Le programme 0363 « compétitivité »,
- Code activité Chorus : 036304040001,
- Compte PCE : 6531230000.

Les versements sont effectués par virement sur le compte ouvert au nom de la collectivité COMMUNE DE SASSENAGE et connu du Trésor Public (21380474300010).

L'ordonnateur est Christian COIGNÉ -Maire-.

Le comptable assignataire est TRESOR PUBLIC DE FONTAINE.

4.2. Dispositions de suspension ou diminution des versements

Dans le cas où le délai maximal de démarrage de l'exécution de 6 mois après la signature de la convention ne serait pas tenu la présente convention se verrait annulée et cela donnerait lieu, le cas échéant, à la récupération de l'avance versée.

En cas de changement dans l'objet de la convention, de non-utilisation des sommes versées dans le cadre du projet décrit, d'utilisation des sommes versées à d'autres fins que celles mentionnées dans le projet décrit, de changement dans l'affectation de l'investissement sans l'autorisation préalable du ministère chargé de l'Éducation, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements ci-dessus ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Par ailleurs, ces dispositions s'appliquent également s'il est constaté que la demande de subvention ne respecte pas le règlement de l'AAP SNEE concernant notamment la description du socle numérique des écoles.

5. Suivi de la convention

La collectivité s'engage à répondre aux demandes d'information et de suivi de l'État permettant d'accompagner la bonne exécution des projets bénéficiaires des financements du Plan de relance économique de la France de 2020-2022.

Les écoles bénéficiaires s'intègrent dans un dispositif de dialogue annuel pour l'accompagnement, le suivi et l'évaluation. Ce questionnaire en ligne permettra de mesurer le déploiement, d'évaluer l'impact des volets de l'appel à projets faisant l'objet de cette convention et d'alimenter le dialogue avec les équipes académiques concernant notamment les besoins d'accompagnement.

6. Communication

Dans tous les documents et communications portant sur le projet financé au titre de la présente convention, la collectivité s'engage à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Plan de relance économique de la France de 2020-2022 lancé par l'État, et y à apposer le logo France relance, ainsi que le bloc-marque « Gouvernement ». Une communication numérique est à privilégier, notamment sur les portails numériques d'accès aux matériels, services et ressources.

7. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention s'inscrit dans la temporalité du plan de relance avec une date limite au 31 décembre 2022. Cela signifie que les demandes de soldes devront avoir été demandées, validées et payées avant cette date.

9. Annexe : détail des montants par commune et par école

Par commune

	Informations Ecoles				Volet équipement		Volet services et ressources numériques		Total	
Commune	Nombre total d'écoles	Nombre total de classes	Nombre total de classes éligibles	Nombre total d'élèves	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandé	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandé	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée
Sassenage(38474)	4	29	28	670	59 395,20 €	41 526,00 €	3 216,00 €	1 606,00 €	62 611,20 €	43 132,00 €

Par école

	informations Ecoles				Volet équipement		Volet services et ressources numériques		Total	
Commune	UAI	Nombre total de classes de l'école	Nombre de classes éligibles	Nombre d'élèves total	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée
Sassenage(38474)	0382164W	6	6	140	14 152,80 €	9 906,00 €	672,00 €	336,00 €	14 824,80 €	10 242,00 €
Sassenage(38474)	0383152V	11	11	279	16 936,80 €	11 855,00 €	1 339,20 €	669,00 €	18 276,00 €	12 524,00 €
Sassenage(38474)	0381245X	4	4	84	14 068,80 €	9 800,00 €	403,20 €	201,00 €	14 472,00 €	10 001,00 €
Sassenage(38474)	0383030M	8	7	167	14 236,80 €	9 965,00 €	801,60 €	400,00 €	15 038,40 €	10 365,00 €

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL20161221-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL20161221-DE

8. Exécution de la convention et règles d'archivage

Le représentant de la collectivité et le recteur de région académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Un exemplaire dématérialisé de la convention est adressé par mail à la Collectivité et cette convention est également téléchargée au sein du formulaire « conventionnement » sur Démarches Simplifiées.

En tant que de besoin et à la demande de l'une des parties, deux exemplaires originaux papier de cette convention peuvent être établis. Chaque exemplaire de ce document contractuel est validé par l'apposition de la signature du représentant de chaque partie en présence. Un exemplaire reste en possession de la collectivité. Le deuxième est conservé par la région académique.

Les informations archivées par le système Démarches-Simplifiées tiennent lieu de preuve et de piste d'audit de la procédure d'appel à projets, de conventionnement et de paiement de la subvention au regard des informations complémentaires qui seront apportées à l'appui des demandes de paiement. Elles seront conservées pendant 10 ans et versées aux archives nationales conformément aux dispositions en vigueur relatives aux archives publiques.

La présente convention sera également conservée en format PDF au sein de ce système.

Résumé

Nom de la convention (nom du fichier) : AAP_SNEE_convention_6527134_04.11.21_11h50.pdf
Version 1.4
Nom de la collectivité : COMMUNE DE SASSENAGE
SIRET (conventionnement) : 21380474300010
Adresse mail du déposant (conventionnement) : mcpianari@sassenage.fr
Montant total du projet : 62 611,20 €
Montant du financement par la collectivité : 19 479,20 €
Montant de la subvention : 43 132,00 €
Date de début prévisionnelle : 30/11/2021
Date de fin prévisionnelle : 31/12/2022
Numéro d'engagement juridique :

Fait via la plateforme demarches-simplifiees.fr à la date du 04/11/2021

Signatures (la signature manuscrite est apposée à la demande de l'une des parties) :

Visa du Contrôleur budgétaire (le cas échéant)

Olivier Dugrip, recteur/rectrice de La Région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes

Christian COIGNÉ -Maire-, représentant/représentante de la collectivité COMMUNE DE SASSENAGE

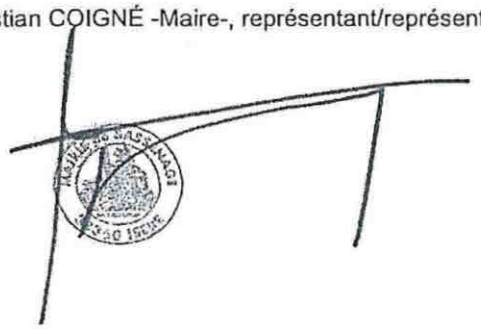

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL21161221-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 décembre 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Roxane GONSALEZ à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS – M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Laure MAYOUD à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Mylène GOURGAND a été désignée comme secrétaire de séance.

21 - DAS - SCOLAIRE - CONVENTION SUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT D'UNE CLASSE ULIS (UNITÉS LOCALISÉES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE) DE SEYSSINS

Christine DURAND,

VU les articles L.112-1 à 4, et l'article L.351-1, du code de l'éducation ;

VU les articles D.112-1 à 3 et les articles D.351-3 à 32 du code de l'éducation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la circulaire NOR : MENE1504950C n° 2015-129 du 21 août 2015 « Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré » ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL21161221-DE

CONSIDERANT que la Ville de Seyssins sollicite auprès des communes une participation financière pour 1 enfant domicilié hors Seyssins qu'elle accueille dans les ULIS ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'année scolaire 2020-2021, un enfant sassenageois était scolarisé à l'école sur Seyssins ;

INDIQUE que le montant de la participation de la Ville de Sassenage pour un enfant s'élève **à 1313,40 €**

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les termes de la convention,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention et à verser la somme de 1313,40 euros correspondant aux charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2020-2021, pour deux enfants sassenageois.

Imputation budgétaire : compte 6042

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 20 décembre 2021

Pour le Maire absent, le 1er adjoint,

Jérôme Merle

Affichage le : 22 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL22161221-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 décembre 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Roxane GONSALEZ à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS – M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Laure MAYOUD à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Mylène GOURGAND a été désignée comme secrétaire de séance.

22 - DAS - SCOLAIRE - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE TOURNAGE DE FILM PUBLICITAIRE À L'ÉCOLE RIVOIRE DE LA DAME, ENTRE LA COMMUNE DE SASSENAGE, GEG (GAZ ET ELECTRICITÉ DE GRENOBLE) ET LA DIRECTRICE D'ÉCOLE

Christine DURAND,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de tournage de film publicitaire ci-annexée, signée le 27 octobre 2021 entre la commune de Sassenage, GEG et la Directrice de l'école Rivoire de la Dame ;

CONSIDERANT que la convention sus-mentionnée visait à établir par convention les conditions de tournage de ce film publicitaire qui devait avoir lieu le 28 novembre 2021 et du 2 au 4 novembre 2021 inclus, c'est-à-dire entre deux séances du Conseil Municipal de Sassenage ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL22161221-DE

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la signature de cette convention, par l'adjointe au Maire de Sassenage, par une délibération du Conseil Municipal, souverain et compétent en la matière ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ACCEPTER la régularisation de l'autorisation de signature de cette convention déjà signée le 27 octobre 2021,

D'AUTORISER madame Christine DURAND, adjointe au Maire de Sassenage à signer la convention ci-annexée de tournage de film publicitaire à l'école Rivoire de la Dame, entre la commune de Sassenage, GEG (Gaz et Electricité de Grenoble) et la Directrice d'école., telle qu'elle figure signée et annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 20 décembre 2021

Pour le Maire absent, le 1er adjoint,

Jérôme Merle

Affichage le : 22 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL23161221-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 décembre 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Roxane GONSALEZ à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS – M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Laure MAYOUD à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Mylène GOURGAND a été désignée comme secrétaire de séance.

23 - DAE - ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ – CONVENTION FINANCIÈRE DANS LE CADRE DE LA DÉMARCHE « ATLAS DE LA BIODIVERSITÉ COMMUNALE »

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que l'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) est un outil stratégique de l'action locale qui va au-delà d'un simple inventaire naturaliste et qui cartographie des enjeux de biodiversité à l'échelle d'un territoire donné.

La mise en place d'un atlas de la biodiversité communale permet de multiples objectifs. A la fois outil d'information et d'aide à la décision, il cherche à :

- mieux connaître la biodiversité d'un territoire et identifier les enjeux spécifiques qui y sont liés,
- sensibiliser et mobiliser les élus, les acteurs socio-économiques et les citoyens à la préservation de cette biodiversité. La considérer comme un bien commun à maintenir et à valoriser,
- intégrer les enjeux de biodiversité en amont des différentes démarches d'aménagement et de gestion du territoire.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL23161221-DE

Afin de répondre aux objectifs visés, l'atlas de la biodiversité communale donne lieu à la production de trois types de rendus :

- la réalisation d'inventaires naturalistes de terrain au cours desquels sont produites des données d'observation et de suivi d'espèces et/ou d'habitats,
- la production de cartographies d'enjeux de biodiversité qui pourront être intégrés dans les projets d'aménagement et de valorisation du territoire,
- la production de publications, rapports, outils de sensibilisation relatifs à la mise en œuvre de l'ABC et des perspectives d'actions qui en découlent.

La commune s'est déjà positionnée en faveur d'une candidature à l'appel à projet Atlas de la Biodiversité Communale de l'OFB, en partenariat et porté par le Parc naturel régional du Vercors.

Suite à la réponse positive à cet appel à projet national déposé par le Parc naturel régional du Vercors concernant l'Atlas de la Biodiversité Communale et compte tenu de l'intérêt suscité par ce projet, la commune de Sassenage conventionnera avec le Parc naturel régional du Vercors.

PRECISE QUE La participation de la commune de Sassenage au cofinancement du projet est estimée à **1580,49 €** pour une durée de deux ans.

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

DE VALIDER l'engagement de la commune dans la démarche d'Atlas de la Biodiversité Communale.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager les dépenses nécessaires au déroulement de ce projet.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec le projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 20 décembre 2021

Pour le Maire absent, le 1er adjoint,

Jérôme Merle

Affichage le : 22 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL23161221-DE

CONVENTION FINANCIERE DANS LE CADRE DE LA DÉMARCHE « ATLAS DE LA BIODIVERSITE COMMUNALE »

Parc naturel régional du Vercors

ENTRE

La commune de Sassenage, ADRESSE Place de la Libération, BP 31, 38360 SASSENAGE, ci-après désignée « la commune », représentée par Christian COIGNÉ, maire, habilité à agir en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2021,

d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors, Maison du Parc - 255, chemin des Fusillés – 38 250 Lans-en-Vercors, ci-après désigné « le PNRV », représenté par Monsieur Jacques ADENOT, Président, dûment habilité à agir en vertu de la décision 2021.B….. en date du ……..

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Un Atlas de la Biodiversité Communale est une démarche qui permet à une collectivité locale de connaître, de préserver et de valoriser son patrimoine naturel : en plus d'inventaires naturalistes, la démarche inclut également la sensibilisation et la mobilisation des élus et citoyens et la définition de recommandations de gestion ou de valorisation de la biodiversité. L'objectif est d'identifier les enjeux de biodiversité du territoire et d'aider la collectivité à agir en les intégrant dans ses stratégies, ses documents de planification, ses projets et ses actions au quotidien.

La réalisation de l'Atlas de la Biodiversité Communale est le fruit d'un travail commun entre le PNRV et les communes. Ce projet a bénéficié du soutien financier de l'Office Français de la Biodiversité. L'OFB est un établissement public dédié à la sauvegarde de la biodiversité. Une de ses priorités est de répondre de manière urgente aux enjeux de préservation du vivant. En janvier 2021, dans le cadre du Plan France Relance, l'OFB lancé un nouvel Appel à Manifestation d'Intérêt afin d'aider les communes et structures communales dans la réalisation de leur atlas.

Dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt, le Parc naturel régional du Vercors a déposé avec succès un projet pour accompagner 38 communes volontaires de son territoire :

Autrans-Méaudre-en-Vercors, Beaufort-sur-Gervanne, Beauvoir-en-Royans, Chamaloc, Choranche, Château-Bernard, Cognin-les-Gorges, Crest, Die, Fontaine, Gigors-et-lozeron, Gresse-en-Vercors, La Rivière, La-Chapelle-en-Vercors, Lans-en-Vercors, Le Gua, Le Percy, Lus-la-Croix-Haute, Marignac-en-diois, Miribel-Lanchâtre, Monestier-du-Percy, Pont-en-Royans, Presles, Saint-Andéol-en-quint, Saint-Guillaume, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Marcellin, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Nazaire-en-Royans, Saint-Nizier-du-Moucherotte, Saint-Paul-de-Varces, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Suze-sur-Crest, Varces-Allières-et-Risset, Vassieux-en-Vercors, Vinay.

Le projet ayant été sélectionné, une chargée de mission responsable de l'animation du projet a été recrutée.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL23161221-DE

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune et le PNRV et de préciser le co-financement de la commune dans le cadre de l'Atlas de la Biodiversité Communale. A cet effet, elle fixe le cadre général des engagements de chaque partie.

ARTICLE 2 ENGAGEMENTS DU PNRV

Le PNRV assure l'animation, la coordination, le suivi et la réalisation budgétaire du projet. Un Comité de Pilotage réunissant les 38 communes est animé par le PNRV.

Le Parc s'engage à associer les référents désignés par la commune pour le suivi du projet.

Dans le cadre de l'animation et de la coordination du programme, le Parc organise des réunions regroupant les différents acteurs du projet, compilera les diverses données naturalistes déjà existantes et consultera des experts naturalistes pour améliorer la connaissance de groupes peu connus. De plus, le Parc se chargera de l'organisation et de l'articulation sur les 38 communes des différentes actions prévues.

Dans le cadre du projet, de nombreux outils de sensibilisation, documents de communication seront produits.

Enfin, au terme du projet, un document technique de synthèse ainsi qu'un plan d'actions local permettant la prise en compte des enjeux biodiversité dans les réflexions locales seront rédigés, pour chaque commune associée à la démarche.

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à participer financièrement au co-financement de l'Atlas de la Biodiversité Communale. Elle s'engage à verser au PNRV , la somme de .....€ sur la durée du projet, correspondant à 20 mois.

La commune s'engage à fournir au PNRV toutes les informations qui lui seraient utiles concernant la démarche.

La commune s'engage à tout mettre en œuvre pour que la participation citoyenne dans ce projet soit une réussite.

La commune s'engage à la co-construction du projet d'ABC en partenariat avec le PNRV, par l'intermédiaire notamment de réunions dédiées (réunion spécifique avec un groupe local de volontaires, points réguliers en conseil municipal, comité de suivi territoriaux).

La commune s'engage à désigner des élus référents pour suivre le projet :

- M./Mme .....
- M./Mme .....
- M./Mme .....

Article 4 Modalités financières

Le co-financement assuré par la commune s'appuie sur la règle de répartition suivante : la participation assurée par les communes est calculée au prorata du nombre d'habitants de la commune sur le territoire ABC. Le montant du co-financement est précisé à l'article 3 de la présente convention.

Le versement de la participation financière sera réalisé par chaque territoire à la signature de la présente

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL23161221-DE

convention, au plus tôt le 15 novembre 2021 et avant le 30/11/2022, après émission d'un titre de recettes par le PNRV.

ARTICLE 5 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature et se termine à la validation du plan d'actions local.

Article 6 Avenant

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Chacune des parties s'engage à respecter les termes de cette convention.

ARTICLE 7 LITIGES

Toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente convention relèvera, à défaut d'accord amiable, de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Lans-en-Vercors, le .....

Pour la commune de .....
Le Maire

Pour le Parc du Vercors,
Le Président,
Jacques ADENOT

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL24161221-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 décembre 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Roxane GONSALEZ à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS – M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Laure MAYOUD à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Mylène GOURGAND a été désignée comme secrétaire de séance.

24 - DAE - ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - CONVENTION DE DÉLÉGATION AU SMMAG (SYNDICAT MIXTE DES MOBILITÉS DE L'AIRE GRENOBLOISE) PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR LES OPÉRATEURS DE MICRO-MOBILITÉS EN LIBRE-SERVICE SANS STATION D'ATTACHE ET FIXATION DU TARIF DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Hervé MADINIER,

VU les articles L. 2121-29 et L.2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.1231-17 et L.1231-18 du Code des Transports ;

VU les articles L.2122-1 et suivants du Code de la propriété des personnes publiques (CGPPP);

VU les statuts du SMMAG adoptées par délibération du 11 mars 2021 ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL24161221-DE

VU le cahier des recommandations établi en février 2021 par le Ministère des Transports conformément à l'article 41 III de la loi LOM ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°11 du 21 octobre 2021 autorisant le Maire de Sassenage à signer une convention de délégation au SMMAG (Syndicat Mixte de Mobilité de l'Aire Grenobloise) portant sur la délivrance du titre d'occupation aux opérateurs de mobilité en libre-service ;

CONSIDERANT qu'avec le développement rapide des services de mobilités en libre-service sur l'espace public, le législateur a encadré, dans le cadre de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), l'utilisation du domaine public par les opérateurs de service ;

EXPLIQUE que l'exercice des activités de mobilité en libre-service sur le domaine public doit être autorisé par un titre d'occupation délivré de manière non discriminatoire dans le respect des conditions prévues par le Code General de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Par délibération des communes membres du SMMAG concernées, dont la délibération n°11 du Conseil Municipal de Sassenage réuni le 21 octobre 2021, celles-ci ont confié la délivrance du titre d'occupation du domaine public routier au SMMAG, autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de Grenoble-Alpes Metropole et de la Communauté de Communes du Grésivaudan ;

EN CONSEQUENCE, suite à cette première délibération, les parties se sont ainsi rapprochées afin de définir le périmètre des attributions déléguées au SMMAG pour la délivrance des autorisations aux opérateurs de micro-mobilité en libre-service.

Grenoble-Alpes Métropole a lancé en décembre 2019, conformément à l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour le déploiement d'un service de location de trottinettes électriques et vélos à assistance électrique (VAE) en libre-service sur Grenoble, le Domaine Universitaire (Saint-Martin-d'Hères) et Meylan Inovallée, en lien étroit avec les territoires concernés.

Après un temps de négociation avec les candidats, deux entreprises ont été retenues en mars 2020 : TIER Mobility pour les trottinettes et PONY pour les VAE pour un déploiement à l'été 2020 pour une durée de 1 an renouvelable 1 fois.
D'avril à juillet, les opérateurs ont proposé, instruit et mis en œuvre à leurs frais un réseau de plus de 250 emplacements sur le territoire.

Dans le même temps une charte de bonnes pratiques a été signée entre les opérateurs et les collectivités impliquées.

L'activité a ensuite été autorisée par chaque autorité compétente et soumise à redevance d'occupation du domaine public.

Durant cette première année de service, des revues de projet mensuelles regroupant les services de la Métropole, du SMMAG, des communes de Grenoble, Meylan, du Domaine Universitaire, et des opérateurs ont permis de suivre le déploiement du service et de procéder aux nécessaires ajustements inhérents en fonctionnement. Les communes de Montbonnot et Seyssinet-Pariset ont également rejoint le dispositif lors du lancement, le service étant également déployé sur Inovallée, et à proximité du pont de Catane.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL24161221-DE

Au regard du bilan positif de ces services, un avis favorable à la prolongation des autorisations temporaires d'occupation du domaine public (AOT) actuelles jusqu'au 31 juin 2022 a été émis par l'ensemble des parties prenantes.

Au-delà de cette date, la publication d'un nouvel AMI s'avère nécessaire à l'encadrement des services de micro-mobilités en libre-service.

La récente lecture juridique de la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 19 décembre 2019, précise, à propos des activités de micro-mobilité en libre-service, que la délivrance de l'AOT autorisant la réalisation du service sur le territoire concerné est délivrée par le titulaire du pouvoir de Police de la circulation et du stationnement, qui peut en déléguer la compétence par convention à l'autorité organisatrice des mobilités (AOM).

Aussi, en sa qualité d'AOM, et dans un objectif de structuration de l'offre de mobilité sur le territoire, le SMMAG propose de réaliser, par délégation, sur les territoires intéressés par un service de micro-mobilité, les opérations nécessaires à la sélection des opérateurs pour déploiement à compter du mois de Juillet 2022, puis le suivi des activités jusqu'à échéance du titre d'occupation.

Les communes de Corenc, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, La Tronche, Le Pont-de-Claix, Meylan, Montbonnot, Poisat, Saint-Egrève, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, le Domaine Universitaire et la métropole de Grenoble, en tant que gestionnaire de voirie, et titulaire sur les territoires de Eybens, Le Pont-de-Claix et Poisat, du pouvoir de Police de la circulation et du stationnement, se sont prononcés favorables à :

- la poursuite ou le déploiement de services de micro-mobilité en libre-service sur leur territoire à partir du 1er juillet 2022,
- la délégation au SMMAG de la réalisation d'un AMI, la sélection des opérateurs et leur suivi d'activité.

La commune de Sassenage, en tant que titulaire du pouvoir de Police de la circulation et du stationnement conserve et assure les attributions suivantes :

- Délivrance du titre d'occupation autorisant l'activité
- Fixation du montant de la Redevance d'occupation du domaine public (RODP) et perception des recettes induites.

La convention portant délégation sera signée entre le SMMAG et chacun des territoires partenaires, incluant la commune de Sassenage.

Elle précisera : la durée, le périmètre de la délégation, les objectifs, les modalités de contrôle, les conditions financières, les responsabilités des signataires.

Le projet de convention portant délégation est joint en annexe de la présente délibération.

Le développement d'un service de micro-mobilité sur l'espace public étant soumis au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public (article L.2125-1 du CGPPP), il est proposé au Conseil municipal, dans un souci de cohérence territoriale, de fixer le tarif à : 20€/engin en service/an.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL24161221-DE

Tarif actuellement appliqué aux opérateurs de micro-mobilités en activité et adopté par le Conseil métropolitain dans sa délibération du 27 septembre 2019.

Ce montant s'appliquera au *prorata temporis* selon le déclaratif mensuel des véhicules en service déclarés par le permissionnaire.

Ce tarif sera applicable à compter du 01/07/2022 pour toute activité de mobilité en libre-service sans attache délivrée par la commune de Sassenage.

Ainsi, le rapporteur PROPOSE au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

D'AUTORISER le Maire de Sassenage, Christian COIGNÉ, à signer avec la SMMAG la convention dont le projet est annexé, afin de déléguer au SMMAG (Syndicat Mixte de Mobilité de l'Aire Grenobloise) l'organisation de la procédure de sélection préalable (appel à manifestation d'intérêt) des opérateurs de micro-mobilités en libre-service autorisés à occuper le domaine public routier et le suivi technique de leur activité, sur le territoire de sa commune,

DE DECIDER de fixer à 20€/engins/an le montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) applicable aux engins en activité.

La présente convention a pour objet de définir le périmètre, les modalités de la délégation et de son contrôle conformément aux dispositions des articles L.1231-17 et L.1231-18 du Code des Transports précités.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 20 décembre 2021

Pour le Maire absent, le 1er adjoint,

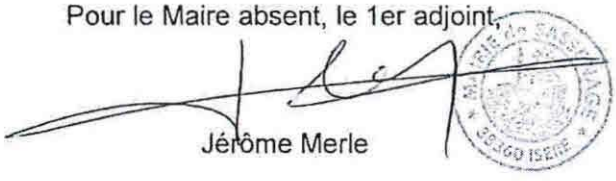

Jérôme Merle

Affichage le : 22 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL24161221-DE

Convention de délégation portant sur l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de micro-mobilités en libre-service sans station d'attache

ENTRE :

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SASSENAGE, titulaire du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, sis à l'Hôtel de Ville, place de la Libération, BP 31, SASSENAGE (38360)

Ci-après désigné « *le Maire* » ou « *le délégant* »

D'une part,

ET

LE SYNDICAT MIXTE DES MOBILITES DE L'AIRE DE GRENOBLOISE, Autorité Organisatrice de la Mobilité, sis Immeuble « Le Forum », 3 rue Malakoff, 38031 GRENOBLE cedex 01, représenté par son Président, Sylvain LAVAL, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du 16 décembre 2021.

Ci-après désigné « *le SMMAG* » ou « *le délégataire* »

D'autre part,

Préambule :

Avec le développement rapide des services de mobilités en libre-service sur l'espace public, le législateur a encadré, dans le cadre de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), l'utilisation du domaine public par les opérateurs de service.

Aux termes de l'article L.1231-17 du Code des Transports, l'exercice des activités de mobilité en libre-service sur le domaine public doit être autorisé par un titre d'occupation délivré de manière non discriminatoire dans le respect des conditions prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

S'agissant de l'occupation du domaine public routier, le titre est délivré, en l'absence d'emprise au sol, par le titulaire du pouvoir de police de la circulation et du stationnement.

Toutefois, afin d'améliorer la coordination et l'homogénéité des services de mobilité en libre-service à l'échelle intercommunale, la délivrance du titre peut être déléguée à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

L'article L.1231-17 IV. du code des transports dispose en effet que :

« *L'autorité compétente pour délivrer le titre mentionné au I du présent article peut déléguer par convention la délivrance du titre à l'autorité organisatrice de la mobilité mentionnée à*

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL24161221-DE

l'article L. 1231-1 compétente sur le territoire concerné et, sur le territoire de la région d'Ile-de-France, à l'autorité mentionnée à l'article L.1241-1. Chaque convention définit les compétences déléguées ainsi que les modalités de cette délégation et de son contrôle. »

Au regard des résultats positifs de la première expérimentation de micro-mobilités en libre-service menée sur le territoire des communes de Grenoble, Meylan, Montbonnot et le Domaine Universitaire, le SMMAG - en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) - a proposé aux territoires intéressés de poursuivre cette démarche et de l'étendre de manière harmonisée à une échelle plus large en 2022, au moyen de la délégation.

Les parties se sont ainsi rapprochées afin de définir le périmètre des attributions déléguées au SMMAG pour la délivrance des autorisations aux opérateurs de micro-mobilité en libre-service.

CECI ETANT RAPPELE LES PARTIES CONVIENNENT :

Vu les articles 1231-17 et L.1231-18 du Code des Transports ;
Vu l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités territoriales ;
Vu les articles L.2122-1 et suivants du Code de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;
Vu le cahier des recommandations établi en Février 2021 par le Ministère des Transports conformément à l'article 41 III de la loi LOM.

Article 1 : Objet

Le Maire délègue au SMMAG, Autorité Organisatrice de la Mobilité, qui l'accepte, l'organisation de la procédure de sélection préalable (appel à manifestation d'intérêt) des opérateurs de micro-mobilités en libre-service autorisés à occuper le domaine public routier et le suivi technique de leur activité, ci-après détaillés, sur le territoire de sa commune.

La présente convention a pour objet de définir le périmètre, les modalités de la délégation et de son contrôle conformément aux dispositions des articles L.1231-17 et L.1231-18 du Code des Transports précités.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années à compter de sa signature par les parties.

Elle pourra être résiliée de manière anticipée dans les conditions de l'article 9 de la présente convention.

Elle sera automatiquement résiliée si le délégant choisit de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée aux opérateurs au terme de la période initialement prévue.

Article 3 : Périmètre de la délégation

Le SMMAG exerce sur le territoire de la commune, par délégation et dans le respect des dispositions de l'article L.1231-17 du Code des transports, les attributions suivantes :

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL24161221-DE

- Détermination des conditions d'occupation du domaine public routier, en concertation avec les services du délégant ;
- Sollicitation du gestionnaire de voirie pour avis ;
- Engagement et suivi de la procédure de sélection préalable dans le respect des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Choix du ou des opérateurs autorisés à occuper le domaine public ;
- Suivi de l'exécution du service ;
- Communication au délégant de la flotte de véhicules en activité soumise à redevance d'occupation du domaine public sur son territoire (au pro-rata du nombre de territoires de déploiement) ;
- De manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

S'agissant de la procédure de sélection préalable, il est précisé que le SMMAG :

- Soumet au préalable, pour avis, le contenu de l'appel à manifestation d'intérêt au délégant ;
- Tient informé le délégant du nombre d'opérateurs ayant candidaté ;
- Sollicite la participation d'un représentant du délégant au jury de sélection et aux éventuelles négociations organisées avec les candidats ;
- Tient informé le délégant du ou des candidats sélectionnés.

Le délégant conserve les attributions suivantes :

- Délivrance du titre d'occupation du domaine public à ou aux opérateurs retenus par le SMMAG ;
- Fixation de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) :
- Perception de la RODP ;
- Engagement de toutes procédures visant à sanctionner l'utilisation non conforme du domaine public routier, notamment contentieuses.

Article 4 : Objectifs

Le SMMAG s'engage, à ce que le choix du ou des opérateurs soit réalisé en respectant objectifs suivants :

- Favoriser le développement raisonné des services de mobilité douce en libre-service sur le domaine public routier (vélos, trottinettes) ;
- Réglementer l'utilisation du domaine public routier par les opérateurs de mobilité en libre-service de sorte qu'elle n'entraîne aucune gêne pour la circulation et le stationnement ;
- Limiter le nombre d'opérateurs autorisé à utiliser l'espace public ;
- Veiller au respect des règles de circulation et de stationnement ;
- Veiller à la sécurité des usagers du service et des usagers de la route ;
- Veiller à la qualité environnementale des engins de déplacement ;
- Garantir la tranquillité du voisinage ;
- Garantir la cohérence territoriale du service ;
- Garantir la qualité de l'intégration des emplacements de stationnement dans l'espace public.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL24161221-DE

Article 5 : Modalités de contrôle

Le SMMAG établit semestriellement un bilan qu'il transmet au délégant comprenant :

- Le nombre moyen d'engins en service sur le territoire de la commune ;
- Le taux d'utilisation ;
- Le taux de vandalisme ;
- Le nombre d'emplacements de stationnement actifs ;
- Une analyse synthétique de l'activité passée sur 6 mois.

Le SMMAG convie annuellement les élus de chaque territoire pour un comité de pilotage.

Chaque mois, le SMMAG anime un comité de suivi technique, incluant les opérateurs et un référent technique de chaque territoire, nommé par la commune. A cette échéance, le SMMAG transmet au référent territorial une synthèse mensuelle d'indicateurs de *reporting* d'activité.

Le SMMAG devra tout mettre en œuvre pour permettre au délégant d'exercer les contrôles requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation, objet de la présente convention.

Article 6 : Conditions financières

La présente convention ne donne lieu à aucun versement financier au bénéfice du SMMAG de la part du délégant.

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est fixé par l'organe délibérant du délégant, de manière à assurer une uniformité des tarifs sur le territoire de l'aire grenobloise. La recette est calculée au regard du nombre de véhicules en activité communiqué par le SMMAG.

Article 7 : Responsabilités

Le SMMAG est substitué au délégant dans tous les droits et obligations issus des attributions mises à sa charge au titre de la présente convention de délégation, pendant la durée de celle-ci.

Il ne pourra en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation non conforme du domaine public occupé par les opérateurs ou des conséquences dommageables résultant d'une mauvaise utilisation du matériel par les usagers.

Trois mois avant échéance des autorisations d'occupation temporaire, les parties à la présente convention se rapprochent pour évoquer, le cas échéant, la demande de prolongation des autorisations en cours par les opérateurs.

Article 8 : Modification

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé entre les parties pour la durée résiduelle d'application de la convention.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL24161221-DE

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Étant attaché à la présente convention, tout avenant sera soumis aux mêmes dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. L'autre partie dispose d'un délai de deux mois pour y faire droit.

Article 9 : Résiliation

Les parties peuvent décider d'un commun accord de procéder à la réalisation amiable de la présente convention, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 10 : Litige

En cas de différend sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable par voie de transaction.

En cas d'échec, tous les litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à XXX, le .....

Pour la commune,
Le Maire,

Fait à Grenoble le .....

Pour le SMMAG
Le Président,

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL25161221-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 décembre 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Roxane GONSALEZ à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS – M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Laure MAYOUD à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Mylène GOURGAND a été désignée comme secrétaire de séance.

25 - DAE – COMMANDE PUBLIQUE – CESSION DE MATÉRIEL RÉFORMÉ – VENTE AUX ENCHÈRES DU VÉHICULE RENAULT CLIO IMMATRICULÉ AE-104-JQ

Hervé MADINIER,

VU l'article L. 2121-29 du CGCT ;

VU l'article L. 2122-22 10° du CGCT permettant au maire de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros par délégation du conseil municipal ;

VU la délibération de délégations n° 9 du 10 juillet 2020 permettant au maire de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

CONSIDERANT qu'au-delà du seuil des 4 600 €, il incombe au Conseil municipal d'autoriser la vente des biens concernés ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL25161221-DE

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser la vente aux enchères d'un bien matériel, dont l'estimation initiale était inférieure à 4 600 €, et qui excède à la fin des enchères ce seuil ;

CONSIDERANT qu'il convient d'optimiser le parc automobile de la Ville au regard de la vétusté et de l'utilisation des véhicules,

CONSIDERANT la vente de ce bien, véhicule Renault Clio immatriculé AE-104-JQ au prix de cession de 5 209 € TTC, un titre de recette sera émis au chapitre 77, compte budgétaire 775 du budget principal 2021 de la Ville de Sassenage (GAR/775/GARAG) ;

INFORME de la sortie de ce bien du patrimoine de la Ville de Sassenage pour motif « cession à titre onéreux sur bien déjà amorti » ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ACCEPTER la vente du matériel réformé supra, par le biais de ventes aux enchères via un site internet de vente aux enchères dédié aux collectivités ,

DE CONSTATER la sortie d'actif comptable (inventaire) de ce bien vendu ;

D'AUTORISER le Maire, Monsieur Christian COIGNÉ, à signer tous les documents afférents à cette vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 20 décembre 2021

Pour le Maire absent, le 1er adjoint,

Jérôme Merle

Affichage le : 22 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL26161221-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 décembre 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Roxane GONSALEZ à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS – M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Laure MAYOUD à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Mylène GOURGAND a été désignée comme secrétaire de séance.

26 - DAE – COMMANDE PUBLIQUE - RAPPORT D'EXPLOITATION DU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVÉ POUR L'EXPLOITATION, LA GESTION ET LA RÉNOVATION DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC, DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE, DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE, D'ILLUMINATIONS FESTIVES ET DE VIDÉO PRÉVENTION DE L'ANNÉE 2020

Christian COIGNÉ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L.1413-1 et L.2234-1 ;

VU le contrat de partenariat, conclu le 1er janvier 2011 pour une durée de 15 ans, entre la ville de Sassenage et le groupement ALCYON-CITEOS en charge de l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine et d'illuminations festives sur le territoire communal ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL26161221-DE

VU le rapport d'exploitation annuel, relatif à l'exécution du service, du 1er janvier au 31 décembre 2020, établi par le partenaire ;

VU l'examen de ce rapport par la commission consultative des services publics locaux réunie le 18 octobre 2021 à Sassenage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de présenter le rapport d'exploitation à l'assemblée délibérante de la commune, avec les observations éventuelles du Maire ;

CONSIDERANT la note de synthèse transmise aux membres du Conseil municipal de Sassenage ;

PRÉCISE que ce rapport d'exploitation doit être mis à la disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage ;

PROPOSE au Conseil municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport d'exploitation établi par le groupement ALCYON-CITEOS en charge de l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine et d'illuminations festives de la commune de Sassenage pour l'année 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, PREND ACTE du rapport d'exploitation établi par le groupement ALCYON-CITEOS en charge de l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine et d'illuminations festives de la commune de Sassenage pour l'année 2020.

Le rapport d'activités 2020 est disponible au secrétariat des élus de la Mairie de Sassenage, au 3ème étage de l'Hôtel de Ville, et à la Direction de l'Aménagement et de l'Environnement de Sassenage, au Centre Technique Municipal, aux heures d'ouverture au public.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 20 décembre 2021

Pour le Maire absent, le 1er adjoint,

Jérôme Merle

Affichage le : 22 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL27161221-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 décembre 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Roxane GONSALEZ à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS – M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Laure MAYOUD à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Mylène GOURGAND a été désignée comme secrétaire de séance.

27 - DAE – URBANISME – CESSION AU PROFIT DE GRENOBLE - ALPES MÉTROPOLE D'UNE BANDE DE TERRAIN, RUE DE LA RÉPUBLIQUE

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU la délibération n°12 du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2021 ayant pour objet la sortie de réserve foncière au titre du volet habitat et logement social - acquisition auprès de l'EPFLD des tènements BD n°364 à BD n°370 sis rue de la République ;

VU la délibération n°13 du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2021 ayant pour objet la cession des parcelles cadastrées section BD n°364 à BD n°370 p au profit de la société Bouygues immobilier ;

VU l'avis des domaines référencé n°2021-38474-75865 en date du 12 octobre 2021 ;

RAPPELLE que par délibération n°12 en date du 21 octobre 2021, le Conseil Municipal a entériné, l'acquisition à l'EPFLD des parcelles cadastrées BD n°364 à BD n°370, d'une contenance d'environ 3514 m², en vue de la sortie du portage foncier ;

PRECISE que ce tènement doit être cédé en partie à la société Bouygues immobilier, environ 3277 m², pour la réalisation d'une opération de logements selon les termes fixés par la délibération n°13 du Conseil municipal en date du 21 octobre 2021. La superficie restante

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL27161221-DE

du tènement, environ 237 m², est destiné à être cédé à Grenoble-Alpes Métropole, compétente en matière de voirie, en vue de la réalisation d'un trottoir et d'un abord paysager ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de céder plus précisément une bande de terrain nu, emprise à détacher des parcelles BD n°364, BD n° 365, BD n°366, BD n°367, BD n°368, BD n°369, BD n°370, et matérialisée sur le plan annexé ;

CONSIDERANT qu'un document d'arpentage est en cours d'établissement, et viendra préciser l'identité et la superficie exacte du tènement à céder ;

CONSIDERANT que la cession est convenue à l'euro symbolique ;

CONSIDERANT que Grenoble Alpes Métropole réalisera un trottoir et un aménagement paysager, et que cette cession est justifiée par un motif d'intérêt général et comportent des contreparties suffisantes ;

CONSIDERANT que l'avis des domaines référencé 2021-38474-75865 en date du 12 octobre 2021 a confirmé, au vu du contexte de l'opération, la possibilité d'une cession à l'euro symbolique ;

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la cession de cette emprise au profit de Grenoble Alpes Métropole ;

PROPOSE au Conseil municipal :

D'APPROUVER la cession à l'euro symbolique au profit de Grenoble Alpes Métropole d'une bande de terrain nu d'une superficie d'environ 237 m², emprise à détacher des parcelles BD n°364, BD n° 365, BD n°366, BD n°367, BD n°368, BD n°369, BD n°370;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes notariés afférents à cette cession, à recevoir par Maitre AMBROSIANO, notaire à Fontaine, ainsi que tous les documents nécessaires à cet effet ;

DE DIRE que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 20 décembre 2021

Pour le Maire absent, le 1er adjoint,

Jérôme Merle

Affichage le : 22 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL28161221-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 décembre 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Roxane GONSALEZ à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS – M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Laure MAYOUD à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Mylène GOURGAND a été désignée comme secrétaire de séance.

28 - DAE – URBANISME
DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2022

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU les dispositions prévues au code général des collectivités territoriales et notamment à son article L 2121-29 ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques promulguée le 6 août 2015 dite loi Macron ;

VU l'article L.3132-25-4 du code du travail définissant les conditions d'acceptation par les salariés à travailler le dimanche ;

VU l'article L.3132-26 et suivants du code du travail ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL28161221-DE

CONSIDERANT conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du Travail que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du maire prise après avis du Conseil municipal ;

CONSIDERANT que le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an et par branche d'activités ;

CONSIDERANT que si le seuil n'excède pas 5 dimanches par an, la liste des dates retenues doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante, et ce après avis du Conseil municipal ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la dérogation au repos dominical, le principe du volontariat pour les salariés demeure ;

CONSIDERANT que les contreparties sont fixées par la loi, et notamment par l'article L. 3132-27 du code du Travail en ce qui concerne le doublement du salaire et le repos compensateur ;

CONSIDERANT que pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois ;

CONSIDERANT que, au vu des spécificités du commerce existant sur le territoire de Sassenage, il est envisagé de retenir 5 dimanches au titre de l'année 2022 pour la branche d'activités « concession automobile », et 5 dimanches pour les « autres commerces de détails »;

CONSIDERANT qu'il est apparu pertinent de déroger au repos dominical lors la période festive de fin d'année susceptible de générer des flux de clientèle locale ou extérieure plus importants pour les « autres commerces de détails » ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail, il est ainsi proposé de soumettre à l'avis du Conseil municipal la liste des dimanches suivants :

- Pour les concessions automobiles : les dimanches 16 janvier, le 13 mars, 12 juin, 18 septembre et le 16 octobre 2022 ;

- Pour les autres commerces de détail : les 20 novembre et 27 novembre 2022, les 4, 11 et 18 décembre 2022.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE DECIDER de donner un avis favorable sur l'ouverture dominicale pour les concessions automobiles aux dates suivantes : les dimanches 16 janvier, le 13 mars, 12 juin, 18 septembre et le 16 octobre 2022 ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL28161221-DE

DE DECIDER de donner un avis favorable sur l'ouverture dominicale pour les commerces de détail, autre que les concessions automobiles, aux dates suivantes : les dimanches 20 et 27 novembre, et les dimanches 4, 11, 18 décembre 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 20 décembre 2021

Pour le Maire absent, le 1er adjoint,

Jérôme Merle

Affichage le : 22 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL28161221-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL29161221-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 décembre 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Roxane GONSALEZ à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS – M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Laure MAYOUD à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Mylène GOURGAND a été désignée comme secrétaire de séance.

29 - DAE – URBANISME – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CONSEIL D'ARCHITECTURE ET D'ENVIRONNEMENT DE L'ISÈRE (CAUE)

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU les articles L. 2121-29 et L.1221-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977, et notamment les articles 1 et 6 ;

VU l'article L 121-7 du code de l'urbanisme qui autorise les communes à recourir aux conseils du CAUE ;

VU le projet de convention d'accompagnement n°21-062, guide de recommandation des façades ;

EXPOSE que le secteur du centre Bourg est situé dans le périmètre de protection des abords de monuments historiques. En vue de préserver au mieux ce secteur et de valoriser

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL29161221-DE

son patrimoine bâti, il est apparu intéressant de travailler un document pour accompagner les usagers dans le choix des couleurs (colorimétrie) et des traitements de façades ;

INFORME que dans ce contexte, la Ville de Sassenage souhaite solliciter les compétences du CAUE pour l'élaboration d'un cahier des charges préalable en vue du lancement d'une consultation pour désigner un bureau d'étude pour l'établissement d'un guide de recommandation des façades ;

PRECISE que le montant de la participation au titre de cet accompagnement est de 2160 €, et ventilé comme suit : 80 % à verser à la notification de la convention, et 20 % au terme de la mission ;

CONSIDERANT qu'il convient que le Conseil municipal autorise le principe du lancement de ce travail, et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération ;

PROPOSE au Conseil municipal :

D'APPROUVER le principe de cette démarche pour l'établissement d'un document de recommandation des façades au centre Bourg de Sassenage ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec le CAUE, et tous documents nécessaires à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 20 décembre 2021

Pour le Maire absent, le 1er adjoint,

Jérôme Merle

Affichage le : 22 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL30161221-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 décembre 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Roxane GONSALEZ à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS – M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Laure MAYOUD à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Mylène GOURGAND a été désignée comme secrétaire de séance.

30 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CRÉATION DE COMMISSIONS MUNICIPALES

Christian COIGNÉ,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

VU L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

CONSIDERANT que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL30161221-DE

PRECISE qu'aux termes de l'article L. 2121-22 du CGCT, ces commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

RAPPELLE que ces commissions municipales sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude.

Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE CREER des commissions municipales dont le rôle sera d'examiner le déroulé des délibérations en prévision de chaque réunion du Conseil Municipal, avant la séance proprement dite de l'assemblée délibérante.

DE LES ORGANISER de la manière suivante :

Les réunions de commissions consisteront en la présentation du projet de la délibération et en échanges entre les membres. Des propositions d'amendements pourront être faites.

Les informations communiquées lors des réunions de ces commissions ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une divulgation à l'extérieur.

Elles auront lieu environ 10 jours avant la réunion du conseil municipal.

Ces commissions suivront l'organisation suivante :

- ***Administration générale*** *(Finances, Affaires juridiques, Ressources humaines, État civil, Cimetières, Informatique, SIRD…)*

➢ Président titulaire : Daniel D'OLIVIER-QUINTAS
➢ Président Suppléant : Jérôme GIACHINO
➢ Membres : Assunta ROSIN-BEDIN, M'Hamed BENHAROUGA, Gaëlle NICOLAS, Francette GIERKZACK, Roxane GONZALES, Amandine AIMONE-CHENEVAY, Rafaël LABOISSIERE, Pierre-Emmanuel CHAUVET, Vincent POHER.

- ***Vie de la cité*** *(Scolaire, Vie associative, Culture, Sport, Animation, Social, jeunesse…)*

➢ Président titulaire : Sylvie GENIN-LOMIER
➢ Président Suppléant : Jean-Pierre RAVETTO

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL30161221-DE

- Membres : Brigitte GALLO, Michel VENDRA, Marie-Frédérique DI-RAFFAELE, Christine DURAND, Mylène GOURGAND, Hajera TURKI, Isabelle DEFAY, Marie Laure MAYOUD.

- ***Aménagement urbain*** *(Urbanisme, Mobilités, Bâtiments publics, Travaux, Environnement, cadre de vie, Commerce et activité économique, Métropole…)*

- Président titulaire : Jean-Pierre SERRAILLIER
- Président Suppléant : Hervé MADINIER
- Membres : Jérome BOETTI DI CASTANO, Jérôme MERLE, Thierry MASNADA, Nathalie LEVRAT, Jean-Philippe VEAU, Benjamin TORELLI, Farid BENZAKOUR, Géraldine PALCOUX, Frank SCHNEIDER

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 20 décembre 2021

Pour le Maire absent, le 1er adjoint,

Jérôme Merle

Affichage le : 22 DEC. 2021

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 038-213804743-20211216-DEL30161221-DE

DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision municipale

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le 15/10/2021
ID : 038-213804743-20211014-DEC2021046-AI

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021- 046 - Objet : signature d'une convention avec Monsieur LAGER Thierry, Maître-Nageur-Sauveteur, pour la mise à disposition de la piscine aux fins de dispenser des leçons particulières et cours d'aquagym pour l'année scolaire 2021-2022.

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération n°9 du 10 juillet 2020

CONSIDERANT la demande de Monsieur LAGER Thierry, acceptée par la ville de Sassenage, pour l'utilisation de la piscine de Sassenage aux fins de dispenser des leçons particulières,

EST DÉCIDÉ

- La signature avec Monsieur LAGER Thierry d'une convention de mise à disposition des installations de la piscine de Sassenage pour l'année scolaire 2021-2022 ;

- La participation financière de Monsieur LAGER Thierry se fera sous forme d'une redevance d'occupation de la piscine d'un montant de 50 euros.

- Le service finances établira un titre de recettes exécutoire adressé à Monsieur LAGER Thierry au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2021 - 2022.

- La convention est conclue pour une durée d'un an (année scolaire 2021-2022).

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 14/10/2021

Le Maire,

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISÈRE

Christian COIGNÉ

Notification à l'intéressé le :
Numéro d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 05/11/2021
Reçu en préfecture le 05/11/2021
Affiché le 05/11/2021
ID : 038-213804743-20211026-DEC2021047-AR

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021–047 - Objet : cession de gré à gré de deux débroussailleuses

Le Maire de Sassenage,

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération n°9 du 10 juillet 2020,

CONSIDERANT qu'il convient d'optimiser l'outillage du service espace vert de la Ville au regard de la vétusté et de l'utilisation de ceux-ci ;

DÉCIDE

- ✓ La décision n°2021 – 028 du 15 juin 2021 est retirée et remplacée par la présente décision ;

- ✓ Les débroussailleuses Sthill FS 400 de 2003 et Sthill FS 450 de 2005 sont cédées respectivement à :

  - GIRARD Nicole, Lieu-dit Ventelon, 05320 La Grave, pour la somme de 175 € TTC (cent soixante-quinze euros) pour la débroussailleuse Sthill FS 400 de 2003 ;
  - BOIZARD Bernard, chemin du Pansu - ZA du Pansu, 38500 La Buisse, pour la somme de 213 € TTC (deux cent treize euros) pour la débroussailleuse Sthill FS 450 de 2005 ;

- ✓ En matière budgétaire, pour le matériel visé ci-dessus, il faudra procéder à la sortie de la fiche d'inventaire en fonction des éléments suivants :

  - Fiche n° Sthill FS 400 figurant à l'actif pour une V.N.C. - valeur nette comptable de 0 €,
  - Fiche n° Sthill FS 450 figurant à l'actif pour une V.N.C. - valeur nette comptable de 0 €.

Un titre de recette sera émis au chapitre 77, compte budgétaire 775 du budget principal 2021 de la Ville de Sassenage (ESP/775/PARC).

Envoyé en préfecture le 05/11/2021
Reçu en préfecture le 05/11/2021
Affiché le 05/11/2021
ID : 038-213804743-20211026-DEC2021047-AR

✓ La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 26 octobre 2021

Le Maire,

Christian COIGNE

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Transmission en Préfecture : 05 NOV. 2021
Affichage n° 207 le 05 NOV. 2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

RÉPUB
Envoyé en préfecture le 16/11/2021
Reçu en préfecture le 16/11/2021
Affiché le 16/11/2021
ID : 038-213804743-20211116-DEC2021048-AR

Sassenage
Un choix de vie

Décision du Maire

N°2021 - 048

Objet : cession de gré à gré des débroussailleuses n°2021000222 et n° 2021000221

Le Maire de Sassenage,

VU l'article L. 2122-22 10° du code général des collectivités territoriales permettant au maire de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros par délégation du conseil municipal ;

VU la délibération de délégations n° 9 du 10 juillet 2020 permettant au maire de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

CONSIDERANT qu'il convient d'optimiser l'outillage du service espace vert de la Ville au regard de la vétusté et de l'utilisation de ceux-ci.

DÉCIDE

- **La décision n°2021-047 du 26 octobre 2021 est retirée et remplacée par la présente décision en raison d'un oubli dans la mention du numéro d'inventaire comptable ;**
- Les débroussailleuses Sthill FS 400 de 2003 et Sthill FS 450 de 2005 sont cédées respectivement à :
  - GIRARD Nicole, Lieu-dit Ventelon, 05320 La Grave, pour la somme de 175 € TTC (cent soixante-quinze euros) pour la débroussailleuse Sthill FS 400 de 2003 ;
  - BOIZARD Bernard, chemin du Pansu - ZA du Pansu, 38500 La Buisse, pour la somme de 213 € TTC (deux cent treize euros) pour la débroussailleuse Sthill FS 450 de 2005 ;
- En matière budgétaire, pour le matériel visé ci-dessus, il faudra procéder à la sortie de la fiche d'inventaire en fonction des éléments suivants :
  - Fiche n° 2021000222 - Sthill FS 400 figurant à l'actif pour une V.N.C. – valeur nette comptable de 0 € ;
  - Fiche n° 2021000221 - Sthill FS 450 figurant à l'actif pour une V.N.C. – valeur nette comptable de 0 € ;
- Un titre de recette sera émis au chapitre 77, compte budgétaire 775 du budget principal 2021 de la Ville de Sassenage (ESP/775/PARC).

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 16/11/2021

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISÈRE

Le Maire

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 16 NOV. 2021

Affichage le : 16 NOV. 2021

N° d'affichage : 209

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Imprimé sur papier sans chlore respectueux de l'environnement

ARRÊTÉS

- ADMINISTRATION GENERALE
- URBANISME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/243

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la Sûre (à hauteur de son intersection avec la rue de l'Arcelle). Société Electron T.P – Réparation d'une conduite de télécommunication ; tirage et raccordement de réseau fibre optique - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ; https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

Vu l'arrêté municipal n°2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement des poids-lourds sur les voies ou partie(s) de voies publiques métropolitaines situées en agglomération de la commune de sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la société **ElectronTP**, domiciliée **3 rue Condorcet – 38320 Eybens** de procéder à des travaux de réparation d'une conduite de télécommunication, au tirage et au raccordement d'un réseau fibre optique sur la rue de la Sûre à hauteur de son intersection avec la rue de l'Arcelle située sur la commune de Fontaine ;*

***CONSIDERANT** la configuration de la Rue de Sûre, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur étroite de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention.*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT *la demande de la société* ***Electron TP,*** *domiciliée* ***3 rue Condorcet – 38320 Eybens*** *de réaliser une réparation sur une conduite de télécommunication, au tirage et au raccordement d'un réseau fibre optique.*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de Sûre sera réduite à hauteur de la zone des travaux. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera(ont) implanté(s) à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier.

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre de la voie), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article II. Si le chantier l'impose la circulation des piétons pourra être interdite au droit de la zone de travaux. Le cas échant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de réparation d'une conduite de télécommunication et de déploiement d'un réseau fibre optique, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations, locaux et autres propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de la rue de La Sûre concernée par la restriction de circulation.

Article V. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et aux autres bâtiments qui jouxtent la rue de la Sûre à hauteur de la zone d'intervention;

Article VI. La vitesse des véhicules pourra être abaissée à 15 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « 15 ». Un panneau ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place en sortie de la zone de travaux.

Article VII. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera

matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3**. Un panneau ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place en sortie de la zone de travaux ;

Article VIII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent la rue de la Sûre l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article IX. Préalablement à son intervention l'entreprise Electron T.P devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention est déjà impactée par des travaux en cours de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société Electron T.P ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un report de l'intervention de la société Electron T .P pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 7 octobre 2021, 8h00, au 4 novembre 2021, 18h00, pendant 1 jour et dans le respect du créneau horaire 9h00 - 18h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 5 octobre 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 8-10-2021.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 038-213804743-20210929-ARR2021244-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/244

ARRETE DE NUMEROTATION

Parcelles cadastrées AL 13 et 14 ainsi que les biens immobiliers édifiés dessus - Chemin du 13 juin 1944.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-28 précisant que dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune et que l'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

Vu les parcelles cadastrées AL 13 et 14 ainsi que les biens immobiliers édifiés dessus desservis par le chemin du 13 juin 1944,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de procéder à la numérotation des parcelles cadastrées AL 13 et 14, ainsi que des biens immobiliers édifiés dessus desservis par le chemin du 13 juin 1944, afin de définir leur adresse fiscale, de pouvoir les identifier à partir du Domaine Privé métropolitain ouvert à la circulation publique (chemin rural) ainsi que pour faciliter leur desserte ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le numéro de voirie suivant est attribué aux parcelles cadastrées AL 13 et 14, ainsi qu'aux biens immobiliers édifiés dessus :

- 36, chemin du 13 juin 1944;

ARTICLE 2 : Le numérotage de(s) immeuble(s) est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

ARTICLE 4 : Le numéro doit toujours rester facilement accessible à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celui apposé.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 038-213804743-20210929-ARR2021244-AR

ARTICLE 5 : Aucun autre numérotage n'est admis que celui prévu au présent acte. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le chef de Brigade de la gendarmerie de Sassenage,
Monsieur le Commandant du Service départemental d'incendie et de secours de l'Isère,
Monsieur le Président de Grenoble Alpes Métropole,
Monsieur le Receveur des Postes, aux Services d'Enedis, GRDF, du Cadastre, de France Telecom, l'INSEE, l'IGN, aux Services Techniques Municipaux, au service état-civil et à la Police Municipale, aux fins d'information ou d'exécution en ce qui le concerne.

Fait à Sassenage, le 29 septembre 2021.

Pour le maire absent, le 1er adjoint,

Jérôme MERLE.

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Numéro et date de publication : 199 04 OCT. 2021

Date de transmission au contrôle de légalité préfectoral : 04 OCT. 2021

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 038-213804743-20210929-ARR2021244-AR

Annexe arrêté de numérotation n°2021-244, Extrait cadastral et plan de numérotation des parcelles cadastrées AL 13 et 14, et des biens immobiliers édifiés dessus - Chemin du 13 Juin 1944.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
ISERE

Commune :
EYBENS

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 28/09/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Grenoble Sud Isère
Pôle de l'topographie et du Dessin Cadastrale
Centre des Finances Publiques 38047
38047 GRENOBLE CEDEX 2
tél. 04 76 39 39 76 -fax
pgc.sud.isere@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Parcelles AL 13 et 14, et biens édifiés dessus, sis 36, chemin du 13 Juin 1944.

36

Chemin du 13 Juin 1944

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 038-213804743-20210929-ARR2021244-AR

Arrêté municipal

Envoyé en préfecture le 11/10/2021
Reçu en préfecture le 11/10/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20211008-ARR2021245-AI

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021-245 - Objet : autorisation d'organiser une expo/bourse aux oiseaux sur le domaine public les 9 et 10 octobre 2021 au gymnase des Pies

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU l'ensemble des articles L.2122-24, L.2212-2, L.2112-5 et L. L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°2020-153 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur Michel VENDRA, 5ème adjoint au Maire, délégué aux Associations, au Sport et à la Culture,

VU le Code pénal et, notamment ses articles 321-7, R321-9 à 14 et R610-5,

VU le Code du commerce et, notamment, ses articles L310-2, L310-5 et R310-8 à R310-14 relatifs aux vente au déballage,

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente au déballage ou à l'échange de certains objets mobiliers,

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le Décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021 pris pour l'application des articles 1er et 16 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, rendant obligatoire le présentation d'un passeport sanitaire valide pour accéder à une exposition/vente aux oiseaux.

VU le Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-901 du 6 juillet 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « convertisseur de certificats » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 août 2021 portant mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Isère pour les personnes âgées de onze ans ou plus, notamment lors des brocantes et ventes au déballage ;

Envoyé en préfecture le 11/10/2021
Reçu en préfecture le 11/10/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20211008-ARR2021245-AI

CONSIDERANT la demande de procéder à une expo/vente aux oiseaux au gymnase des Pies présentée par l'association « Oiseau Club Dauphinois » représentée par Monsieur Laurian RAFFARD dûment habilitée à le représenter en qualité de président,

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Oiseaux Club Dauphinois », domiciliée au 200 Allée des Jayets 38330 Montbonnot-Saint-Martin, est autorisée à organiser une exposition bourse le samedi 9 octobre de 14h à 18h et le dimanche 10 octobre 2021 de 13h30 à 17h au gymnase des Pies à Sassenage.

ARTICLE 2 : L'occupation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révocable à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnités, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 3 : L'association « Oiseau Club Dauphinois » devra créer et tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels ou professionnels. Ce registre, conçu de manière à ce que les feuilles soient inamovibles, devra être côté et paraphé avant la vente par le commissaire de police ou par le Maire. Il devra être transmis à la Préfecture dans un délai ne dépassant pas huit jours après la tenue de la manifestation.

ARTICLE 4 : L'association « Oiseau Club Dauphinois » devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

ARTICLE 5 : Affichage : R418-3 du code de la route
Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux règlementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée au titre de l'association et qu'elle est non cessible.

ARTICLE 7 : Compte tenu du contexte épidémique, l'association « Oiseau Club Dauphinois » se doit, dans la lutte contre le Covid-19, de se conformer aux règles sanitaires en vigueur et de les faire appliquer. Un représentant de l'association organisatrice devra ainsi contrôler l'accès à l'espace de vente au déballage par un contrôle de la validité du passeport sanitaire des participants et des clients.

ARTICLE 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Envoyé en préfecture le 11/10/2021
Reçu en préfecture le 11/10/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20211008-ARR2021245-AI

ARTICLE 9 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
Monsieur Michel VENDRA, 5ème adjoint au Maire, délégué aux associations, au sport et à la culture,
Monsieur le Directeur des Services
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,

ARTICLE 10 : Diffusion
Ampliation du présent arrêté est faite à
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur Laurian RAFFARD, président de l'association.

Fait à Sassenage, le 08 OCT. 2021

L'adjoint délégué aux Associations,
au Sport et à la Culture

Michel VENDRA

Notification à l'intéressé le :
Numéro d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

Arrêté n° 2021/246

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère)

***VU** l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en cas d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal ;*

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, conseiller délégué, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil, à l'occasion du mariage de Monsieur VILLAVERDE Thierry et Madame PÉRILLEUX Emmanuelle devant être célébré le samedi 27 novembre 2021 à 16h00 .

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 6 octobre 2021

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué.

Le Maire,

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNÉ.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/247

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Chemin du Billery (entre la place de la Libération et le n°23) et rue des Marronnières (entre la place de la Libération et la rue de Belledonne) — Société SPIE CityNetworks –Mise à jour des équipement Orange - Section de voie et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ; https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la société **SPIE CityNetworks**, domiciliée au **780, Route des Vernes, Pringy – 74 370 Annecy** de procéder à la mise à jour des équipements de la société Orange sur le bâtiment de l'Hôtel de Ville à l'aide d'une nacelle.*

***CONSIDERANT** la demande de la société **SPIE CityNetworks**, domiciliée **au 780, Route des Vernes, Pringy – 74370 Annecy** de procéder à la mise à jour des équipements de la société Orange sur le bâtiment de l'Hôtel de Ville à l'aide d'une nacelle ;*

CONSIDERANT** la configuration du chemin du Billery et de la rue des Marronnières, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que la largeur des chaussées (rues très étroites) de leurs dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **SPIE CityNetworkS;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. Le chemin du Billery et la Rue des Marronnières seront fermées à la circulation des véhicules (y compris des cycles) sur les abords du bâtiment de l'hôtel de Ville. Les portions de voies concernées sont les suivantes : entre la place de la Libération et le 23 chemin du Billery et entre la place de la Libération et la rue de Belledonne. En aucun cas les portions de voies précitées ne pourront être barrées en même temps. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0** qui sera implanté à l'amont de la zone de chantier. Une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit de l'intersection :

- Place de la Libération, rue des Marronnières;
- Rue des Marronnières, rue de Belledonne ;
- Place de la Libération, chemin du Billery ;
- Chemin du Billery, rue des Blondes ;

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours (ainsi que les riverains, sauf contrainte technique particulière qui le justifierait) devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur desservies par le chemin du Billery et la rue des Marronnières ;

Article III. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons sera interdite sur les rue barrées, au droit de la zone de travaux. Un panneau portant la mention « trottoir barré» et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) qui sera mis en place à l'amont de la portion du trottoir qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article IV. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article V. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Spie CityNetworks, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué pendant 1 jour **sur la période du 4 octobre 2021, 8h30, au 7 octobre 2021, 17h30, selon les créneaux horaires décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 1er octobre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé MADINIER.

Notifié le : 4-10-2021.

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 05/10/2021
ID : 038-213804743-20211005-ARR2021248-AR

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021 – 248 Arrêté de police temporaire portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la fête du bourg et des couleurs d'automne dimanche 7 novembre 2021

LE MAIRE DE SASSENAGE,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

Vu les articles L.310-1 à 7, R. 310-8 à 9, et R. 310-19 du Code du Commerce,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Sassenage Numéro 9 du 10 juillet 2020,

CONSIDERANT que la **fête du bourg et des couleurs d'automne**, organisé par le Centre associatif Saint-Exupéry de la Commune de Sassenage aura lieu **le dimanche 7 novembre 2021, de 8h00 à 16h00** sur la voirie et autres espaces publics métropolitains et communaux;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et afin d'assurer la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée;

ARRÊTE.

Article I : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le **dimanche 7 novembre 2021 de 6h00 à 19h00** sur les voiries et autres espaces publics figurants dans le périmètre rue de la République (entre la rue de la Cure et la place Louis Reverdy), chemin des Cuves, pré- des Cuves, place Louis Reverdy, rue François Gerin, route du Vercors (entre la place Louis Reverdy et le quai du Furon devant les N° 3,5,7 et 9 route du Vercors,), parvis Jean Louis Trintignant.

Article II : Le Parc Sasso Marconi sera exceptionnellement ouvert au stationnement du **vendredi 5 novembre à 16h au lundi 8 novembre à 8h.**

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 05/10/2021
ID : 038-213804743-20211005-ARR2021248-AR

Article III : exposition-vente d'œuvres d'art et de produits issus de l'artisanat au cours de la manifestation :

Conformément au Code du Commerce :
1) Pour les artistes-particuliers qui participeront à l'exposition-vente, il leur est demandé de fournir au Centre associatif Saint-Exupéry une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas participé au cours de l'année à plus de 2 ventes au déballage.
2) Pour les artistes disposant d'un statut de professionnels et qui participeront à la vente, il n'est pas demandé d'attestation sur l'honneur mais simplement de communiquer au Centre Associatif Saint-Exupéry leur numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Article IV : Une signalisation réglementaire sera mise en place par le service des festivités de la Commune de Sassenage.

Article V : L'arrêté municipal sera affiché au centre associatif Saint-Exupéry.

Article VI : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VII : Le Maire de Sassenage, la Gendarmerie, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE, 05 OCT. 2021

Pour le Maire absent,
Le premier Adjoint,

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Jérôme MERLE

Numéro d'affichage : 200 Date d'affichage : 05 OCT. 2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté municipal

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021 – 250 - Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013275-00010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur Laurent PERLI, président de l'USSTT, d'installer un débit de boissons temporaire au gymnase Alexandre Fleming, à l'occasion du tour n° 2 du critérium fédéral,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Monsieur Laurent PERLI, domicilié 21 allée des Coquelicots à Sassenage (38360), président de l'USSTT, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

du samedi 20 novembre 2021 à 13 heures
au dimanche 21 novembre 2021 à 21 heures
au gymnase Alexandre Fleming
à l'occasion du critérium fédéral tour n° 2

ARTICLE 2
Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...)

ARTICLE 3
Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :
- 1ère catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2ème catégorie : abrogée

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

- 3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 4 octobre 2021

Pour le Maire absent,
le 1er adjoint,
Jérôme MERLE

Notification à l'intéressé le : 05/10/2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté municipal

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021 – 251 - Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013275-00010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur Laurent PERLI, président de l'USSTT, d'installer un débit de boissons temporaire au gymnase Alexandre Fleming, à l'occasion du tour n° 3 du critérium fédéral,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Monsieur Laurent PERLI, domicilié 21 allée des Coquelicots à Sassenage (38360), président de l'USSTT, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

du samedi 29 janvier 2022 à 13 heures
au dimanche 30 janvier 2022 à 21 heures
au gymnase Alexandre Fleming
à l'occasion du critérium fédéral tour n° 3

ARTICLE 2
Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...)

ARTICLE 3
Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :
- 1ère catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2ème catégorie : abrogée

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

- 3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 4 octobre 2021

Pour le Maire absent,
le 1er adjoint,
Jérôme MERLE

MAIRIE DE SASSENAGE * ISERE *

Notification à l'intéressé le : 05/10/2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté municipal

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021 – 252 - Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013275-00010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur Laurent PERLI, président de l'USSTT, d'installer un débit de boissons temporaire au gymnase Alexandre Fleming, à l'occasion du tour n° 3 du critérium fédéral,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Monsieur Laurent PERLI, domicilié 21 allée des Coquelicots à Sassenage (38360), président de l'USSTT, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

du samedi 19 mars 2022 à 13 heures
au dimanche 20 mars 2022 à 21 heures
au gymnase Alexandre Fleming
à l'occasion du critérium fédéral tour n° 4

ARTICLE 2
Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...)

ARTICLE 3
Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :
- 1ère catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2ème catégorie : abrogée

Imprimé sur papier issu de sources contrôlées PEFC

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

- 3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 4 octobre 2021

Pour le Maire absent,
le 1er adjoint,
Jérôme MERLE

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Notification à l'intéressé le : 05/10/2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 05/10/2021
ID : 038-213804743-20211005-ARR2021253-AR

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021 - 253 – Arrêté de police temporaire portant sur la réglementation du stationnement à l'occasion de la fête de la nature Parc Sasso Marconi

LE MAIRE DE SASSENAGE,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

Vu les articles L.310-1 à 7, R. 310-8 à 9, et R. 310-19 du Code du Commerce,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Sassenage Numéro 9 du 10 juillet 2020

CONSIDERANT que la **fête de la nature**, organisée par le Centre associatif Saint-Exupéry de la Commune de Sassenage aura lieu **le dimanche 17 octobre de 11h30 à 17h30,** Parc Sasso Marconi ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et afin d'assurer la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer le stationnement;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée;

ARRÊTE.

Article I : l'arrêté n°2021-163 du 16 juillet 2021 est retiré. La Fête de la Nature n'a pas pu avoir lieu le 26 septembre 2021. Il est remplacé par le présent arrêté municipal. »

Article II :. Le stationnement des véhicules sera interdit :

Sur le parking derrière l'école de musique, le **dimanche 17 octobre de 6h à 20h**

Article III : Une signalisation réglementaire sera mise en place par le service des festivités de la Commune de Sassenage.

Article IV : L'arrêté municipal sera affiché au centre associatif Saint-Exupéry.

Article V: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VI : Les stands nécessaires à la manifestation seront installés par le service Evénementiel Logistique de la Ville de Sassenage.

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 05/10/2021
ID : 038-213804743-20211005-ARR2021253-AR

Article VII : exposition-vente au cours de la manifestation :
Conformément au Code du Commerce :
Pour les exposants ayant un statut de professionnels participants à la vente, il est demandé de communiquer au Centre Associatif Saint-Exupéry leur numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Article VIII: Le Maire de Sassenage, la Gendarmerie, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE, 05 OCT. 2021

Pour le Maire absent,
Le premier Adjoint

Jérôme MERLE

Numéro d'affichage : 201 Date d'affichage : 05 OCT. 2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/254

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

R.D 1532 Avenue de Valence, au droit du pont en franchissement du Furon - Courtois Sondages – Sondages géotechniques sur l'ouvrage d'art – Sections de voies et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date du 06/10/2021;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

*Vu la demande de la société **Courtois Sondages, domiciliée, ZI de Grange Neuve - 38790 Diemoz** de procéder à des sondages géotechniques sur le pont sur de la R.D 1532 en franchissement du Furon identifié;*

CONSIDERANT** la configuration de la R.D 1532 au droit du pont en franchissement du Furon, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **Courtois Sondages;

***CONSIDERANT** la densité de circulation constatée sur la R.D 1532, au droit du pont en franchissement du Furon;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de Valence - R.D 1532 - sera réduite à hauteur de la zone d'intervention de la société Courtois Sondages. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **A3 (A3a et ou A3b)** qui seront implantés à l'amont de la zone concernée par les travaux de reconnaissance structurelle.

Une circulation alternée sera mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, à savoir :

- Carrefour entre la R.D 1532, la rue François Gerin et la rue du Guà ;
- Carrefour entre la R.D 1532, l'Allée du Château et le chemin de la Rollandière.

La Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de tout ou partie des signalisations lumineuses implantée à l'approche de la zone de travaux.

Le cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Lors de son intervention, la société Courtois Sondages devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention où la vitesse maximale actuellement autorisée est de 50km/h, cette dernière sera abaissée à 30km/h le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B14** portant la mention « **30** » disposé à l'amont de la zone où se dérouleront les travaux. En sortie de la zone d'intervention un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si la limitation de vitesse permanente en vigueur sur cette partie de la R.D 1532 est différente de 30km/h.

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les sondages géotechniques, excepté pour ceux affectés au chantier de la société Courtois Sondages. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article V. Pendant la durée du chantier les services de secours ainsi que les riverains devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur desservies par la R.D 1532 (avenue de Valence) ;

Article VI. Pendant toute la durée de l'intervention, l'entreprise Courtois Sondages devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et autres bâtiments qui jouxtent la zone où les investigations structurelles doivent être réalisées sur le pont de la R.D 1532. Il en sera de même au droit du débouché de l'espace dédié aux cycles et piétons sur l'avenue de Valence, en limite Nord de la zone de sondages, afin de permettre à ces usagers de traverser la voie en toute sécurité.

Article VII. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons pourra être interdite au droit de la zone de sondages. Le cas échéant un panneau portant la mention « trottoir barré» et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de la portion du trottoir qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article VIII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent l'avenue de Valence – R.D 1532, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par l'intervention précitée.

Article IX. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul

responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 18 octobre 2021, 9h00, au 8 novembre 2021, 16h00, sur la plage horaire quotidienne de 9h00-16h exclusivement.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier ;

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 7 octobre 2021.

Le conseiller délégué au Patrimoine, aux Bâtiments,
Travaux et Mobilités,

Hervé MARTINIER.

Notifié le : 14.10.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/255

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT. Prolongation de l'arrêté n°2021/247

Chemin du Billery (entre la place de la Libération et le n°23) et rue des Marronnières (entre la place de la Libération et la rue de Belledonne) — Société SPIE CityNetworks – Mise à jour des équipements de téléphonie de la société Orange installés sur le bâtiment de l'Hôtel de ville de Sassenage - Section de voie et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;* https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2021/247 du 1er octobre 2021 autorisant la société **SPIE City Networks,** domiciliée **780, Route des Vernes, Pringy – 74 370 Annecy** de mettre en place ponctuellement et temporairement des restrictions de circulation et de stationnement sur le chemin du Billery et la rue des Marronnières afin de procéder à la mise à jour des équipements de téléphonie de la société Orange installés sur le bâtiment de l'Hôtel de Ville de Sassenage ;*

***Vu** la demande de la société **SPIE City Networks,** eu égard contraintes d'intervention rencontrées, de disposer d'une période d'intervention plus importante pour procéder à la mise à jour des équipements de téléphonies de la société Orange installés sur le bâtiment de l'Hôtel de Ville de Sassenage à l'aide d'une nacelle;*

***CONSIDERANT** la nécessité pour la société **SPIE City Networks** de poursuivre son intervention de mise à jour des équipements de la société Orange sur le bâtiment de l'Hôtel de Ville à l'aide d'une nacelle ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT *que pour permettre à la société* ***SPIE City Networks*** *de poursuivre ses prestations il y a lieu de prolonger la réglementation de la circulation et du stationnement sur le chemin du Billery et la rue des Marronnières au droit de la zone d'intervention ;*

CONSIDERANT *la configuration du chemin du Billery et de la rue des Marronnières, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que la largeur des chaussées (rues très étroites) de leurs dépendances au droit de la zone d'intervention de la société* ***SPIE City NetworkS;***

CONSIDERANT *l'arrêté municipal n°2021/247 du 1er octobre 2021 relatif à la mise en place de restrictions de circulation sur le chemin du Billery (entre la place de la Libéraiton et le n°23) et la rue des Marronnières (entre la place de la Libération et la rue de Belledonne) qu'il convient de prolonger;*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. L'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté Municipal n°2021 -247 du 1er octobre 2021 sont prolongées et applicables pendant 2 jours, consécutifs ou non, jusqu'au 11 octobre 2021, 18h00.

Article II. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur les lieux du chantier ;

Article III. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article IV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article V. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 5 octobre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé MADINIER

Notifié le : - 7 OCT. 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/256

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue des Engenières, à hauteur de l'intersection avec la R.D 1532 – Société Citéos EEE AD – Raccordement sur le réseau de distribution en électricité d'Enedis - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable à l'aide du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine,*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de la société **Citeos EEE AD**, domiciliée **TSA 70011 chez Sogelink – 69134 Dardilly cedex** - de réaliser un raccordement sur le réseau de distribution en électricité d'ENEDIS au droit du n° 1 de la rue des Engenières, à Sassenage ;*

***CONSIDERANT** la configuration de la rue des Engenières, notamment la largeur de la voie, l'absence de trottoir, la présence de 2 accotements et la proximité de son intersection avec l'avenue de Valence – R.D 1532 - au droit de la zone d'intervention de la société Citéos EEE AD;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT *que la demande de la société* ***Citeos EEE AD,*** *domiciliée* ***TSA 70011 chez Sogelink – 69134 Dardilly cedex*** *- de réaliser un raccordement sur le réseau de distribution en électricité d'ENEDIS au droit du n° 1 rue des Engenières, à Sassenage, nécessite de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue des Engenières sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3,** ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **Citeos EEE AD.**

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Quelle que soit la solution qui sera mise en œuvre celle-ci devra soigneusement prendre en compte la présence de 2 intersections situées à proximité immédiate de la zone de travaux : le carrefour entre la rue des Engenières et l'impasse des Engenières, ainsi que le carrefour entre la rue des Engenières et l'avenue de Valence - R.D 1532.

Article II. Le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone du chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.** Les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur la chaussée, dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux.

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours et les riverains devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservi par la rue des Engenières.

Article IV. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 15km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **15** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 15 km/h ;

Article V. Pendant toute la durée de l'intervention, l'entreprise Citéos EEE AD devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux propriétés qui jouxtent la zone où les travaux doivent être réalisés. Il en sera de même au droit des débouchés de l'impasse des Engenières sur la rue des Engenières et de cette dernière sur la R.D 1532, afin de permettre à l'ensemble des usagers de franchir les carrefours précités en toute sécurité.

Article VI. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons pourra être interdite au droit de la zone de travaux. Le cas échéant, un panneau portant la mention « circulation piétonne interdite » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de la portion de l'accotement qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le

présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 11 octobre 2021, 8h00, au 12 Novembre 2021, à 17h00, sur une période, consécutive ou non, de 7 jours.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 7 octobre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux mobilités,
Hervé Madinier

Notifié le : 14-10-2021.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le 14/10/2021
ID : 038-213804743-20211012-ARR2021257-AR

RÉPUBLIQ

Arrêté municipal

Sassenage
Un choix de vie

N°2021 - 257 Objet : Interruption de l'alimentation en eau du canal d'irrigation des Buissières.

Le Maire de Sassenage,

VU les articles L. 2212-1 et L. 2213-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la présence d'humidité dans les habitations sises n°55 et n°57 rue de la République,

CONSIDERANT que le canal d'irrigation des « Buissières » dont la prise d'eau se situe sur le Furon, et exploité par EDF, longe en limite Ouest plusieurs propriétés du village, dont le parc notre dame propriété communale, et les habitations privées susmentionnées, puis s'écoule en direction du secteur dit de la « Falaise »,

CONSIDERANT la nécessité pour les propriétaires riverains de l'ouvrage de procéder à des interventions d'entretien (confortement des berges du canal...),

CONSIDERANT qu'à titre préventif la Commune de Sassenage souhaiterait fermer temporairement ce canal d'irrigation afin de limiter les éventuelles arrivées d'eau souterraine au droit des habitations susnommées qui pourraient être en lien avec cet ouvrage, d'une part, et de permettre les opérations d'entretien de l'ouvrage, d'autre part,

ARRETE

Article 1 : L'alimentation en eau du canal d'irrigation des « Buissières », dont la prise d'eau se situe sur le Furon, sera coupée pendant la période du 19 octobre 2021, en journée, au 8 mars 2022, en journée.

Article 2 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. le Préfet de l'Isère, ainsi qu'à Electricité De France.

Article 3 : En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 12 octobre 2021

Le Maire,

Christian COIGNÉ.

Transmission en Préfecture le : 14 OCT. 2021
Affichage n° 203
N° d'acte :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté municipal

N° 2021 – 258 - Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013275-00010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,

CONSIDERANT la demande formulée par Madame Isabelle THIAULT, présidente de l'harmonie Echo des Cuves, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de la nature 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1
L'association Harmonie Echo des Cuves, sise 4 bis square de la libération, représentée par Madame Isabelle THIAULT, sa présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

le dimanche 17 octobre 2021
de 9h00 à 19h00
au parc Sasso Marconi
à l'occasion de la Fête de la Nature 2021

ARTICLE 2
Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...)

ARTICLE 3
Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :
- 1ère catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2ème catégorie : abrogée

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

- 3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 7 octobre 2021

Le Maire,
Christian COIGNÉ

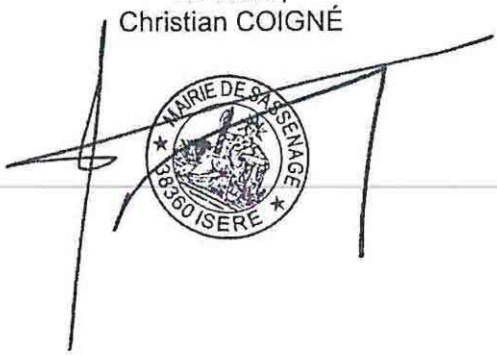

Notification à l'intéressé le : 08/10/2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

RAPPEL :
5 autorisations annuelles maxi et 10 autorisations annuelles maxi pour les associations sportives

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

2021/258

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) (1)...THIAULT Isabelle.

Domicilié(e) 7 rue Hector Berlioz 38360 SASSENAGE

tel 06 71 62 82 42

Agissant en tant que (2) .....Présidente

de l'harmonie Echo des Cuves...

Adresse.....4 bis square de la liberation 38360 SASSENAGE...

ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boissons temporaire à (4)...

PARC SASSO MARCONI SASSENAGE.....

Du dimanche 17 Octobre 2021 9 heures

au dimanche 17 octobre 19 heures.

à l'occasion de(5)...FETE DE LA NATURE

Sassenage le 05 Octobre 2021

Signature

(1) Nom, prénoms, domicile
(2) Président, Secrétaire, Trésorier, ...
(3) Nom de l'association ou du club
(4) Indiquer le lieu
(5) Indiquer le motif : foire, vente de charité, fêt

✪ **1er groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées ; jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé chocolat.**

✪ **3ème groupe : Boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis), jusqu'à 12°.**

Boissons alcoolisées : Vins doux naturels, vin de liqueur et apéritif à base de vin, liqueurs de fraise, de framboise, de cassis, de cerises, jusqu'à 18°.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/259

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Allée de la Forêt – Société Citéos EEE AD– Réparation en souterrain du réseau de distribution en électricité d'Enedis - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine privé routier ouvert à la circulation publique situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable à l'aide du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/*);*

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine,

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société ***Citeos EEE AD,*** *domiciliée* ***TSA 70011 chez Sogelink – 69134 Dardilly cedex*** *- de réaliser une réparation en souterrain du réseau de distribution en électricité d'ENEDIS, Allée de la Forêt, à Sassenage ;*

CONSIDERANT *la configuration de l'allée de la Forêt, notamment la largeur de la voie, au droit de la zone d'intervention de la société Citeos EEE AD;*

CONSIDERANT *que la demande de la société* ***Citeos EEE AD,*** *domiciliée* ***TSA 70011 chez Sogelink – 69134 Dardilly cedex*** *- de réaliser une réparation en souterrain du réseau de distribution en électricité d'ENEDIS, Allée de la Forêt, à Sassenage, nécessite de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N° Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'Allée de la Forêt sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3,** ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **Citeos EEE AD**.

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article II. Le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone du chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.** Les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur la chaussée, dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux.

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours et les riverains devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservi par l'Allée de la Forêt.

Article IV. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons pourra être interdite au droit de la zone de travaux. Le cas échéant un panneau portant la mention « circulation piétonne interdite » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de la portion de l'accotement qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article V. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 15km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **15** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 15 km/h ;

Article VI. Pendant toute la durée de l'intervention, l'entreprise Citéos EEE AD devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux propriétés qui jouxtent la zone où les travaux doivent être réalisés.

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul

responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 12 octobre 2021, 8h00, au 12 Novembre 2021, à 17h00, sur une période d'intervention, consécutive ou non, de 5 jours.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 8 octobre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux mobilités,

Hervé Madinier

Notifié le : 14.10.2021.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/260

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de Chamechaude. Société Loxam – Intervention sur antennes relais de téléphonie - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;* https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

***Vu** l'arrêté municipal n°2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement des poids-lourds sur les voies ou partie(s) de voies publiques métropolitaines situées en agglomération de la commune de sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de la société **Loxam Access PL**, domiciliée **18/20 rue d'Arsonval – 69 880 Chassieu** à l'occasion de travaux que doit entreprendre la société Spie sur les antennes relais de l'opérateur BOUYGUES implantées sur le Pylône situé 2, rue François Blumet de pouvoir stationner une nacelle élévatrice en bordure de la rue de Chamechaude, au droit des équipements ;*

***CONSIDERANT** la configuration de la Rue de Chamechaude, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur étroite de sa chaussée au droit de la zone d'intervention, la présence de places de stationnement sur les bords Nord et Sud de la voie, d'un accotement sur sa limite Nord et l'absence de trottoir au point de stationnement prévu de la nacelle de la société Loxam.*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

*CONSIDERANT la demande de la société **Loxam**, domiciliée **18/20 rue de d'Arsonval – 69 880 Chassieu** à l'occasion de travaux que doit effectuer la société Spie sur les antennes relais de l'opérateur BOUYGUES implantées sur le Pylône situé 2, rue François Blumet à l'aide d'une nacelle élévatrice qui sera stationnée en bordure de la rue de Chamechaude, au pied des équipements.*

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de Chamechaude sera réduite à hauteur de la zone de stationnement de la nacelle de la société Loxam. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera(ont) implanté(s) à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier.

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre de la voie), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article II. Si le chantier l'impose la circulation des piétons pourra être interdite au droit de la zone de chantier. Le cas échant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. Pendant l'intervention de la société Loxam le stationnement des véhicules sera interdit sur 2 emplacements longitudinaux implantés côté Nord de la rue de Chamechaude et sur 4 emplacements positionnés sur le côté Sud de la chaussée afin de permettre le stationnement d'une nacelle et le maintien de la circulation des usagers au droit de la zone d'intervention.

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations, locaux et autres propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de la rue de Chamechaude concernée par la restriction de circulation.

Article V. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et aux autres bâtiments qui jouxtent la rue de Chamechaude à hauteur de la zone d'intervention;

Article VI. La vitesse des véhicules pourra être abaissée à 15 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « 15 ». Un panneau ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place en sortie de la zone de travaux.

Article VII. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3**. Un panneau ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place en sortie de la zone de travaux ;

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **le 19 octobre 2021, de 9h00 à 18h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 octobre 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 14.10.2021.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/261

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue Arthur Rimbaud, à hauteur de l'intersection avec la R.D 1532 – Société Citéos EEE AD – Raccordement sur le réseau de distribution en électricité d'Enedis - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable à l'aide du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine,*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de la société **Citeos EEE AD**, domiciliée **TSA 70011 chez Sogelink – 69134 Dardilly cedex** - de réaliser un raccordement sur le réseau de distribution en électricité d'ENEDIS, rue Arthur Rimbaud, à Sassenage, à hauteur de son intersection avec l'avenue de Valence – R.D 1532 ;*

***CONSIDERANT** la configuration de la rue Arthur Rimbaud, notamment la largeur de la chaussée, la présence d'un cheminement destiné aux piétons en limite Sud, d'un accotement en limite Nord et la proximité de son intersection avec l'avenue de Valence – R.D 1532 - au droit de la zone d'intervention de la société Citeos EEE AD;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT *que la demande de la société* ***Citeos EEE AD,*** *domiciliée* ***TSA 70011 chez Sogelink – 69134 Dardilly cedex*** *- de réaliser un raccordement sur le réseau de distribution en électricité d'ENEDIS, rue Arthur Rimbaud, à Sassenage, à hauteur de son intersection avec l'avenue de Valence - R.D 1532 -, nécessite de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue Arthur Rimbaud sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3,** ou **A3a,** ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **Citeos EEE AD**.

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée par un homme trafic avec des signaux manuels du type **K10,** soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Quelle que soit la solution qui sera mise en œuvre celle-ci devra soigneusement prendre en compte la présence de l'intersection avec l'avenue de Valence – RD 1532.

Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, notamment :

- Intersection entre la R.D 1532, la Rue Rimbaud et la rue du Routoire;

la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. La cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone du chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.** Les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur la chaussée, dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux.

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours et les riverains devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservi par la rue Arthur Rimbaud.

Article IV. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 15km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **15** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 15 km/h ;

Article V. Pendant toute la durée de l'intervention, l'entreprise Citéos EEE AD devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux propriétés qui jouxtent la zone où les travaux doivent être réalisés. Il en sera de même au droit des débouchés de la rue Arthur Rimbaud et de cette dernière sur la R.D 1532, afin de permettre à l'ensemble des usagers de franchir le carrefour précité en toute sécurité.

Article VI. La circulation des piétons pourra être interdite sur le cheminement qui jouxte la zone d'intervention de la société Citéos EEE AD sur le côté Sud de la rue Arthur Rimbaud. Le cas échant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de chaque zone d'intervention afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des cycles pourra être réglementée par homme trafic.

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 18 octobre 2021, 8h00, au 18 Novembre 2021, à 17h00, sur une période, consécutive ou non, de 3 jours.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à

compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 octobre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Hervé Madinier.

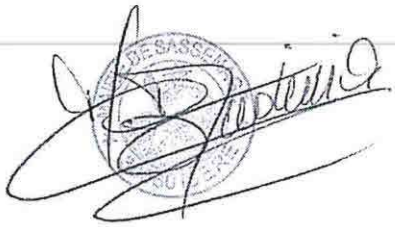

Notifié le : 14-10-2021.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/262

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Valence - R.D 1532 - à hauteur de son intersection avec la rue des Engenières. Réfection du trottoir Ouest – Société Guintoli Isère – Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/*);*

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date 13/10/2021 ;

Vu la demande de la société ***Guintoli Isère*** *domiciliée* ***TSA 70011 – 69134 Dardilly cedex****, de procéder à la réfection du trottoir situé en bordure Ouest de la R.D 1532, à hauteur de son intersection avec la rue des Engenières ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N° Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT *la configuration de l'avenue de Valence - R.D 1532 – à hauteur de son intersection avec la rue des Engenières, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société Guintoli Isère telle que précédemment décrite;*

CONSIDERANT *la densité de circulation constatée sur l'avenue de Valence - R.D 1532 – à hauteur de son intersection avec la rue des Engenières et à l'approche du carrefour avec la rue de Clémencière et le chemin du Clapéro.*

CONSIDERANT *que les travaux destinés à la réfection du trottoir Ouest de l'avenue de Valence, à hauteur de son intersection avec la rue des Engenières, par la société Guintoli Isère, nécessitent la fermeture de la voie Ouest et du trottoir attenant, la mise en place d'une circulation alternée et d'une interdiction de stationner, l'ensemble au droit de la zone d'intervention;*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de Valence - R.D 1532 - sera réduite à hauteur de la zone de travaux de la société Guintoli Isère. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention ;

Une circulation alternée sera mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulé soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, à savoir :

- Intersection entre l'avenue de Valence - R.D 1532 – la rue de Clémencière et le chemin du Clapéro ;

La Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Le cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève* en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise intervenante.

Article II. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention où la vitesse maximale actuellement autorisée est de 50km/h, cette dernière sera abaissée à 30km/h le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. A la sortie de la zone d'intervention un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si la limitation de vitesse permanente en vigueur sur cette partie de la R.D 1532 est différente de 30km/h ;

Article III. La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir implanté en limite Ouest de l'avenue de Valence R.D 1532, dans l'emprise de la zone de travaux. Un panneau portant la mention « trottoir barré» appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) qui sera mis en place à l'amont de la portion du trottoir et de l'accotement qui sera fermée à la

circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité;

Article IV. Lors de son intervention sur la R.D 1532 (avenue de Valence) la société Guintoli Isère devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article V. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de réfection du trottoir, excepté pour ceux affectés au chantier de la société Toutenvert. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article VI. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent l'avenue de Valence – R.D 1532 - , l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VII. Pendant la durée des travaux de la société Guintoli Isère les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés situées au droit de la zone d'intervention. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers, salariés et autres personnels...) qui devront être en mesure d'accéder aux habitations, bâtiments administratifs et locaux d'activités desservis par l' avenue de Valence – R.D 1532 ;

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué, **sur la période qui s'étale du 18 octobre 2021, 8h30, au 22 octobre 2021, 17h30, et dans le respect des créneaux horaires journaliers décrits ci-après pour toute intervention sur la R.D 1532 eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cette voie : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier ;

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par chacun des bénéficiaires, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 octobre 2021

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Hervé MADINIER.

Notifié le : 14.10.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/263

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Chemin du Néron, à hauteur du n°6– Société Citeos EEE AD – Raccordement en souterrain sur le réseau de distribution en électricité d'Enedis - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable à l'aide du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine,*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de la société **Citeos EEE AD,** domiciliée **TSA 70011 chez Sogelink – 69134 Dardilly cedex** - de réaliser un raccordement sur le réseau de distribution en électricité d'ENEDIS au droit du n° 6 Chemin du Néron, à Sassenage ;*

***CONSIDERANT** la configuration du chemin du Néron, notamment la largeur de la chaussée, l'absence de trottoir, la présence de 2 accotements au droit de la zone d'intervention de la société Citeos EEE AD;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

*CONSIDERANT que la demande de la société **Citeos EEE AD**, domiciliée **TSA 70011 chez Sogelink – 69134 Dardilly cedex** - de réaliser un raccordement sur le réseau de distribution en électricité d'ENEDIS au droit du n° 6 chemin du Néron, à Sassenage, nécessite de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;*

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant l'intervention de la Société Citeos le chemin du Néron sera fermé à la circulation de l'ensemble des véhicules. Cette mesure concerne la portion de la voie comprise entre le n°4 et le n°6.

Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0 ou B1** (selon le cas) qui sera positionné :

- Entre le n°4 et le n°6, pour le côté Est de la zone de travaux, et à hauteur du n°6b, pour le côté Ouest du chantier.

Par ailleurs, une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit des carrefours suivants :

- Intersection entre le chemin du Billery et le chemin du Paget;
- Intersection entre le chemin du Paget et le chemin du Néron, à l'extrémité Est du chemin du Paget;
- Intersection entre le chemin du Néron et la Rue François Blumet ;

Article II. Le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone du chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.** Les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur la chaussée, dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux.

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours et les riverains devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservi par le chemin du Néron.

Article IV. Pendant toute la durée de l'intervention, l'entreprise Citéos EEE AD devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux propriétés qui jouxtent la zone où les travaux doivent être réalisés. Il en sera de même au droit des afin de permettre à l'ensemble des usagers de franchir les carrefours précités en toute sécurité.

Article V. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons pourra être interdite au droit de la zone de travaux. Le cas échéant, un panneau portant la mention « circulation piétonne interdite » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de la portion de l'accotement qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 27 octobre 2021, 8h00, au 5 Novembre 2021, à 17h00, sur une période, consécutive ou non, de 3 jours.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 octobre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et Mobilités,
Hervé Madinier.

Notifié le : 14.10.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/264

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Romans - RD 1532, du n°4 au N°58 et intersections avec les voies suivantes : rue de l'Argentière, rue des Pies, rue des Buissières, rue Mozart, rue Hector Berlioz, rue du Moucherotte, rue et chemin du Vinay, rue de la République, et chemin du Billery ;
Avenue de Valence - R.D 1532 -, du N°1 au N°66, et intersections avec les voies suivantes : rue des Marronnières, rue Mélusine, rue du Guâ, rue François Gerin, allée du Château, chemin de la Rollandière, R.D 531, rue des Grands Champs, rue Arthur Rimbaud, du Routoire, du 19 mars 1962, de Clémencière, du Clapéro, des Engenières, chemin des Moironds, chemin des 4 Lauzes, chemin des Moironds, rue de Pra Paris. Tirage de fibres optiques dans les conduites de télécommunication existantes de la société Orange. Société PRERESO – Sections de voies et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date du 19 octobre 2021.

Vu la demande de la société ***SPIE CITY NETWORKS,*** *domiciliée* ***33, Rue Docteur Georges Levy – 69 693 Vénissieux, pour le compte de la Société PRERESO domiciliée 388, Avenue Charles de Gaulle – 69200 Vénissieux,*** *de procéder à des travaux de déploiement d'un réseau de fibre optique dans les conduites de télécommunication existantes et propriété de la société Orange pour le développement du réseau de téléphonie mobile de la société « Bouygues Télécom ». Chantier mobile sur 30 m.*

CONSIDERANT *la configuration des Avenues de Romans et de Valence - R.D 1532, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que la largeur de leur chaussée et de leurs dépendances au droit des zones d'intervention de la société PRERESO.*

CONSIDERANT *la densité de circulation constatée sur les avenues de Valence et de Romans - R.D 1532 ;*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée des Avenues de Valence et de Romans - R.D 1532 sera réduite à hauteur de chaque zone de travaux de la société PRERESO. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention, en fonction de l'avancement du chantier .

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité de plusieurs carrefours régulés par une signalisation lumineuse tricolore, notamment :

- Intersection entre la R.D 1532 et la rue de l'Argentière ;
- Intersection entre R.D 1532 et la Rue des Pies ;
- Intersection entre la R.D 1532, la Rue Mozart et la Rue des Buissières ;
- Intersection entre la R.D 1532, la Rue du Vinay et le Chemin du Vinay ;
- Intersection entre la R.D 1532, la Rue de la République, le Chemin des Marronnières et le Chemin du Billery ;
- Intersection entre la R.D 1532, la Rue du Guâ et la Rue François Gerin ;
- Intersection entre R.D 1532, l'Allée du Château et le Rue de Rollandière ;
- Intersection entre R.D 1532 et la Rue de Clémencière ;

la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. La cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Lors de son intervention, la société PRERESO devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. A l'approche et dans l'emprise de chaque zone d'intervention où la vitesse maximale actuellement autorisée est de 50km/h, cette dernière sera abaissée à 30km/h le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier.

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours et les riverains devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservi par les avenues de Valence et de Romans – R.D 1532.

Article V. Pendant toute la durée de son chantier, l'entreprise PRERESO devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux propriétés qui jouxtent chacune de ses zones d'intervention. Il en sera de même au niveau de chacun des carrefours précités afin de permettre à l'ensemble des usagers de les franchir en toute sécurité.

Article VI. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de chaque zone où se dérouleront les travaux de déploiement du réseau fibre optique, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article VII. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons pourra être interdite au droit de tout ou partie de chacune des zones d'intervention. Le cas échéant, un panneau portant la mention « circulation piétonne interdite » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de la portion de l'accotement qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article VIII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent les Avenues de Valence et de Romans – R.D 1532, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contacte, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article IX. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89. Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article X. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société PRERESO ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage de l'intervention de la société PRERESO pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article XI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 25 octobre 2021, 8h30, au 24 décembre 2021, 17h00, selon les créneaux horaires journaliers décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XVI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 octobre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 22.10.21.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/265

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Romans - RD 1532, du n°4 au N°58 et intersections avec les voies suivantes : rue de l'Argentière, rue des Pies, rue des Buissières, rue Mozart, rue Hector Berlioz, rue du Moucherotte, rue du Vinay, rue de la République, et chemin du Billery ;
Avenue de Valence - R.D 1532 -, du N°1 au N°66, et intersections avec les voies suivantes : rue des Marronnières, rue Mélusine, rue du Guâ, rue François Gerin, allée du Château, chemin de la Rollandière, R.D 531, rue des Grands Champs, rue Arthur Rimbaud, du Routoire, du 19 mars 1962, de Clémencière, du Clapéro, des Engenières, chemin des Moirons, chemin des 4 Lauzes, chemin des Moirons, rue de Pra Paris. Tirage de fibres optiques dans les conduites de télécommunication existantes de la société Orange. Société NETCOM 45 – Sections de voies et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papiers aux normes environnementales
PEFC

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date du 19 octobre 2021.

*Vu la demande de la société **SPIE CITY NETWORKS**, domiciliée **33, Rue Docteur Georges Levy – 69 693 Vénissieux, pour le compte de la Société NETCOM 45 domiciliée 12, rue André Petit – 45 120 CHALETTE SUR LOING**, de procéder à des travaux de déploiement d'un réseau de fibre optique dans les conduites de télécommunication existantes et propriété de la société Orange pour le développement du réseau de téléphonie mobile de la société « Bouygues Télécom ». Chantier mobile sur 30 m.*

***CONSIDERANT** la configuration des avenues de Romans et de Valence - R.D 1532, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que la largeur de leur chaussée et de leurs dépendances au droit des zones d'intervention de la société NETCOM 45.*

***CONSIDERANT** la densité de circulation constatée sur les avenues de Valence et de Romans - R.D 1532 ;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée des Avenues de Valence et de Romans - R.D 1532 sera réduite à hauteur de chaque zone de travaux de la société NECTOM 45. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention, en fonction de l'avancement du chantier .

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité de plusieurs carrefours régulés par une signalisation lumineuse tricolore, notamment :

- Intersection entre la R.D 1532 et la rue de l'Argentière ;
- Intersection entre R.D 1532 et la Rue des Pies ;
- Intersection entre la R.D 1532, la Rue Mozart et la Rue des Buissières ;
- Intersection entre la R.D 1532, la Rue du Vinay et le Chemin du Vinay ;
- Intersection entre la R.D 1532, la Rue de la République, le Chemin des Marronnières et le Chemin du Billery ;
- Intersection entre la R.D 1532, la Rue du Guâ et la Rue François Gerin ;
- Intersection entre R.D 1532, l'Allée du Château et le Rue de Rollandière ;
- Intersection entre R.D 1532 et la Rue de Clémencière ;

la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. La cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Lors de son intervention, la société NETCOM 45 devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. A l'approche et dans l'emprise de chaque zone d'intervention où la vitesse maximale actuellement autorisée est de 50km/h, cette dernière sera abaissée à 30km/h le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier.

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours et les riverains devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservi par les avenues de Valence et de Romans – R.D 1532.

Article V. Pendant toute la durée de son chantier, l'entreprise NETCOM 45 devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux propriétés qui jouxtent chacune de ses zones d'intervention. Il en sera de même au niveau de chacun des carrefours précités afin de permettre à l'ensemble des usagers de les franchir en toute sécurité.

Article VI. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de chaque zone où se dérouleront les travaux de déploiement du réseau fibre optique, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article VII. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons pourra être interdite au droit de tout ou partie de chacune des zones d'intervention. Le cas échéant, un panneau portant la mention « circulation piétonne interdite » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de la portion de l'accotement qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article VIII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent les Avenues de Valence et de Romans – R.D 1532, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contacte, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article IX. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89. Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article X. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société NETCOM 45 ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage de l'intervention de la société NETCOM 45 pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article XI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 25 octobre 2021, 8h30, au 24 décembre 2021, 17h00, selon les créneaux horaires journaliers décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XVI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 octobre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 22.10.21

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Sassenage
Un choix de vie

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/266

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue Pierre Dalloz, entre la rue du Vieux Château et le chemin des Côtes – Réalisation de deux écluses avec instauration d'un sens prioritaire. Voie et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en agglomération.
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 et R. 311-11 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des routes et autoroutes — arrêté du 7 juin 1977 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la configuration de la rue Pierre Dalloz, dans sa portion comprise entre la rue du Vieux Château et le chemin des Côtes, notamment son tracé rectiligne, sa déclivité prononcée, la présence d'un cheminement piéton étroit sur ses bords Est et Ouest, ainsi que son intersection avec la rue du Vieux Château;

CONSIDERANT la configuration de la rue Pierre Dalloz, dans sa portion comprise entre la rue du Vieux Château et le chemin des Côtes, notamment son tracé rectiligne, sa déclivité prononcée, la présence d'un cheminement piéton étroit sur ses bords Est et Ouest, ainsi que son intersection avec la rue du Vieux Château;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT Le tracé rectiligne de la rue Pierre Dalloz sur la section précitée, sa déclivité prononcée, l'étroitesse des cheminements piétons implantés sur ses bords Est et Ouest, ainsi que le manque de visibilité au droit de son intersection avec la rue du vieux château;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Deux écluses (ou rétrécissements de la chaussée) sont aménagées ponctuellement sur la rue Pierre Dalloz, entre la rue du Vieux Château et le Chemin des Côtes, dans l'emprise de la voie dite descendante. Au droit de chacun de ces aménagements un sens de circulation des véhicules est défini comme prioritaire. Il est matérialisé par la signalisation réglementaire verticale et horizontale qui est mise en place en ces points. Ainsi, les usagers circulant dans le sens défini comme non prioritaire doivent marquer un temps d'arrêt au droit de la ligne matérialisée au sol à cette fin pour laisser à ceux qui circulent dans l'autre sens le temps de franchir l'écluse.

Article II. Les piétons peuvent se déplacer à l'intérieur de chacune des 2 écluses qui bordent le côté Ouest de la chaussée, dans l'emprise de la voie dite descendante. Des passages piétons sont matérialisés en traversée de la chaussée, en différents endroits.

Article III. Deux arrêts de bus sont matérialisés au sol sur cette portion de la rue Pierre Dalloz. Les véhicules de transport en commun doivent stationner sur cet emplacement pendant les temps de montée et de descente desdits usagers.

Article IV. Au droit du carrefour entre la rue Pierre Dalloz et la rue du Vieux Château, le régime dit de « priorité à droite » s'applique.

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué dès la mise en place, par le service voirie de Grenoble-Alpes Métropole et/ou tout prestataire mandaté par ses soins, de la signalisation verticale accompagnée de la signalisation horizontale correspondante;

Article VI. Le présent arrêté doit faire l'objet d'un affichage en mairie ;

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 19 octobre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux
et Mobilités,

Hervé MADINIER.

Affiché le : 22 OCT. 2021 n° d'affichage : 204

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2021-267- Objet : règlementation de la circulation à l'occasion de la 30ème corrida le dimanche 7 novembre 2021 organisée par l'Athlétic Club Sassenageois (ACS).

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

VU les articles L.2212-1 et 2, ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°2020-153 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur Michel VENDRA, 5ème adjoint au Maire, délégué aux Associations, au Sport et à la Culture,

VU le Code de la route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Isère pour les personnes âgées de onze ans ou plus,

CONSIDERANT la demande d'organiser une manifestation dénommée "30ème corrida", présentée par l'association « Athlétic Club Sassenageois » représentée par Madame Sylvie AIRIAU dûment habilitée à la représenter en qualité de présidente,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité et pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il convient de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion et pendant la durée de cette manifestation afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage des participants sur le domaine public routier,

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « Athlétic Club Sassenageois », domiciliée à 14 rue des Tilleuls à Sassenage, est autorisée à organiser une manifestation dénommée "30ème corrida ", le dimanche 7 novembre 2021 au départ de la halle des sports Jeannie Longo, ainsi que sur une partie de la voirie communale de 08h30 à 13h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur le parking de la Halle Jeannie Longo du samedi 6 novembre à partir de 16h00 au dimanche 7 novembre 2021 à 15h00, à hauteur du terrain de beach volley en laissant un passage le long du skate park et du CTM jusqu'au portail du CTM pour les agents de la ville de Fontaine.

ARTICLE 3 : La circulation sera temporairement réglementée sur une partie de la voirie communale, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le même jour.

ARTICLE 4 : Les parcours définis par l'association « Athlétic Club Sassenageois », organisatrice de la 30ème corrida concerneront les voies suivantes :

Départ du parcours des 5 km : Halle des sports Jeannie Longo – Rue Pierre de Coubertin – Rue du 8 mai 1945 – Rue des Marronnières – Rue de la République – Quai du Furon – Parc du château- Digue du Furon - Chemin de la Rollandière – Passerelle du Bac – Contre chemin de la Rollandière – Parc de l'Ovalie.
Arrivée : halle des sports Jeannie Longo.

Départ du parcours des 11 km : même parcours que celui des 5km jusqu'à la passerelle du Bac – Chemin de la digue du Furon – Chemin des Moironds – Chemin du 13 juin 1944 - Pont du barrage – Chemin de la digue du Furon – Passerelle du Bac – Contre chemin de la Rollandière – Parc de l'Ovalie.
Arrivée : halle des sports Jeannie Longo

ARTICLE 5 : Les intersections et les points sensibles des parcours seront surveillés par des signaleurs de l'organisateur de la corrida en nombre suffisant et munis de brassard.

ARTICLE 6 : L'occupation privative des parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révocable à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnité, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 7 : L'association « Athlétic Club Sassenageois » devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

ARTICLE 8 : Affichage : R418-3 du code de la route
Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux règlementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 9 : Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée au titre de l'association et qu'elle est non cessible.

ARTICLE 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 11 : Compte tenu du contexte épidémique, l'association « Athlétic Club Sassenageois » se doit, dans la lutte contre le Covid-19, de se conformer aux règles sanitaires en vigueur et de les faire appliquer. Un représentant de l'association organisatrice devra ainsi contrôler l'accès à la manifestation par un contrôle de la validité du passeport sanitaire des participants.

ARTICLE 12 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
Monsieur Michel VENDRA, 5ème adjoint au Maire, délégué aux associations, au sport et à la culture,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Diffusion
Ampliation du présent arrêté est faite à
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame Sylvie AIRIAU, Présidente de L'association « Athlétic Club Sassenageois »

Fait à Sassenage, le 25 octobre 2021

L'adjoint délégué aux Associations,
au Sport et à la Culture

MAIRIE de SASSENAGE * 38360 ISERE *

Michel VENDRA

Notification à l'intéressé le :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Il peut ~~faire~~ également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/268

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la République, à hauteur du n°48 – M. Mallon, livraison de matériel – Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de **M. Mallon,** *domicilié 48, rue de la République, à Sassenage de procéder à une livraison de matériel pour l'aménagement d'une épicerie, et pour cela de disposer de 2 places de stationnement.*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
PRIX APPEL LOCAL
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT la configuration de la Rue de la République, notamment la largeur de la voie, la circulation en sens unique entrant dans le Bourg de Sassenage et la disposition de places de stationnement implantées en limite Est de la chaussée, à proximité du n° 48 ;

CONSIDÉRANT que la demande de **M. Mallon** de procéder à une livraison de matériel pour l'aménagement d'une épicerie au **n°48, Rue de la République – 38 360 Sassenage** nécessite de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise de 2 emplacements implantés en bordure Est de la chaussée, à proximité de l'adresse précitée;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement sera interdit dans l'emprise de 2 emplacements longitudinaux implantés en bordure Est de la chaussée de la Rue de la République, à proximité du n°48, excepté pour le ou les véhicules affectés à la livraison de matériel réalisé sur ce secteur par Monsieur Mallon. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours et les riverains devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservi par la rue de la République.

Article III. La signalisation réglementaire (panneaux interdictions de stationner uniquement) conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place par les services techniques de la Commune de Sassenage. La signalisation complémentaire sera installée par le pétitionnaire. L'ensemble de la signalisation sera entretenu et déposé par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. A l'issue des opérations de déménagement le demandeur restituera les panneaux d'interdiction de stationner aux services techniques de la Commune de Sassenage (tel : 04 76 26 72 71) ;

Article IV. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **le 8 novembre 2021, de 8 h00 à 18h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par M. Mallon, au droit de la zone où le stationnement sera neutralisé pour les besoins de sa livraison.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de

recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 25 octobre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 28-10-21.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. :2021-269 M. Mallon 48 Rue de la République Livraison

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2021/269

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances sur la rue de la République, à proximité du n°48, dans l'emprise de 2 emplacements de stationnement situés en bordure Est de la voie afin de permettre une livraison de matériel pour M. Mallon.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités.

Vu l'arrêté municipal n°*2020-317du 17 décembre 2020* par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu *la demande de* ***M. Mallon Didier*** *sise* ***48, Rue de la République - 38360 Sassenage,*** *de disposer de 2 places de stationnement implantées en limite Est de la rue de la République, à proximité du n°48, de sorte à procéder à une livraison de matériel;*

Vu *l'arrêté n°2021-268 en date du 25 octobre 2021 qui autorise M. Mallon Didier à mettre en place des restrictions de stationnement sur 2 emplacements implantés en bordure Est de La rue de la République, à proximité du n°48, de sorte à lui permettre d'occuper le domaine public routier métropolitain ;*

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain et ses dépendances sur la rue de la République, à proximité du n°48 correspondant à 2 places de stationnement longitudinales implantées en limite Est de la voie pour procéder au stationnement d'un ou de plusieurs véhicules. A charge pour les pétitionnaires de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La période de cette occupation est fixée **au 8 novembre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. A charge pour lui de mettre la signalisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 25 octobre 2021.

Le conseiller délégué au Patrimoine, aux Bâtiments,
aux Travaux et Mobilités.

Hervé Madinier

Notifié le : 28.10.21.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/270

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue des Pies, à hauteur du n°6 – Société MIDALI Frères - Extension d'un dispositif de videoprotection- Voie publique située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n° n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la société **MIDALI Frères**, domiciliée **TSA 70011, chez Sogelink – 69 134 Dardilly** cedex de procéder à une extension d'un dispositif de videoprotection, à hauteur du n°6 de la rue des Pies.*

***CONSIDERANT** la demande de la société **MIDALI Frères**, domiciliée **TSA 70011, chez Sogelink – 69 134 Dardilly cedex** de procéder à une extension d'un dispositif de videoprotection, à hauteur du n°6 de la rue des Pies.*

***CONSIDERANT** la configuration de la **Rue des** Pies, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **MIDALI Frères**;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue des Pies sera réduite à hauteur de la zone de travaux de la société MIDALI Frères. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier.

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article II. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de la zone concernée par l'intervention de la société MIDALI Frères. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...)

Article III. A l'approche de la zone d'intervention, la vitesse maximale sera de 30km/h le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article IV. Les dépassements seront interdits dans l'emprise de la zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3**. Elle sera levée par un panneau du type **B31** qui sera mis en place en sortie de la zone de travaux ;

Article V. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules qui seront affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article VI. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de la Rue des Pies, concernée par la restriction de circulation.

Article VII. Pendant toute la durée de l'intervention, l'entreprise MIDALI Frères devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux propriétés qui jouxtent la zone où les travaux doivent être réalisés. Il en sera de même au droit du débouché de l'ensemble immobilier qui jouxte la zone de chantier sur la contre-allée de la rue des

pies et la rue des Pies proprement dite, afin de permettre à l'ensemble des usagers de franchir le carrefour précité en toute sécurité.

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry CARUEL Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89. Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **sur la période du 2 novembre 2021, 8h00, au 8 novembre 2021, 17h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 25 octobre 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 28.10-21.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/271

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue Pierre Dalloz – Société Terideal Segex Travaux et Services – Mise en œuvre d'enrobé sur trottoir, réalisation de rétrécissements sur chaussée et mise en place d'une signalisation règlementaire – Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société ***Terideal Segex Travaux et Services,*** *domiciliée* ***90 rue André Citroën – 69747 Genas, mise*** *en œuvre d'enrobé sur trottoir et rétrécissement de chaussée avec marquage et signalisation ;.*

CONSIDERANT *la configuration de la rue Pierre Dalloz, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de leur chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société* ***Terideal Segex Travaux et Services ;***

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

*CONSIDERANT que la société **Terideal Segex Travaux et Services,** domiciliée **90 rue André Citroën – 69 747 Genas** va mettre en œuvre un enrobé sur le trottoir Est de la rue Pierre Dalloz, aménager des rétrécissements de chaussée, mettre en place d'une signalisation verticale et horizontale ;*

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue Pierre Dalloz sera réduite à hauteur de la zone de travaux de la société Terideal Segex Travaux et Services. Cette restriction sera matérialisée par un panneau ou plusieurs du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera(ont) implanté(s) à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier.

Une circulation alternée sera mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article II. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée des usagers sera de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone du chantier. En sortie de la zone un panneau du type **B31** sera mis en place pour lever cette restriction si les sections de voie situées de part et d'autre des zones de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article III. Les services de secours devront pouvoir accéder à tous moments à l'ensemble des bâtiments et autres propriétés desservis par la rue Pierre Dalloz au droit de la zone d'intervention. Il en sera de même pour les riverains de la voie sauf en cas de contrainte(s) technique(s) et/ou de la présence de risques ne permettant pas de garantir la sécurité du personnel intervenant et des riverains.

Article IV. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et aux autres bâtiments qui jouxtent la rue Pierre Dalloz à hauteur de la zone d'intervention ;

Article V. Les travaux vont se dérouler sur une voie desservie par une ligne de bus régulière de la Société d'Economie Mixte des Transports publics de l'Agglomération Grenobloise **(S.E.M.I.T.A.G)** ainsi que sur un itinéraire de ramassage scolaire organisé par le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise **(S.M.M.A.G)**. Ils ne devront en aucun cas empêcher la circulation du(des) car(s) dédié(s) à ces missions de service public.

Article VI. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Terideal Segex Travaux et Services, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article VII. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons pourra être interdite au droit de la zone de travaux. Le cas échéant, un panneau portant la mention « circulation piétonne interdite » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de la portion du trottoir qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article VIII. L'intervention de l'entreprise va se dérouler sur un itinéraire de ramassage scolaire. Ce service est organisé par le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (S.M.M.A.G). Il ne devra en aucun cas être impacté par les travaux de la société Terideal Segex Travaux et Services.

Article IX. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 2 novembre 2021, 8h00, au 17 décembre 2021, 17h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 25 Octobre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et Mobilités,

Hervé Madinier

Notifié le : 28-10-21.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/272

- ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Intersection entre la rue de l'Argentière et la rue de la Sure – Société ERGTP– Dévoiement d'une conduite d'alimentation en eau potable et réparation d'une canalisation d'assainissement en eaux usées. Neutralisation de la voie dite de « tourne à droite » qui permet depuis, la rue de l'Argentière, d'accéder à la rue de la Sure (sens de circulation Ouest > Et) - Voie(s), ou section(s) de voie(s), et dépendances du domaine public routier métropolitain, situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande formulée par la ***Société ERGTP*** *domiciliée* ***ZAC de champ ST ange -- 38760 Varces Allières et Risset*** *de procéder au dévoiement d'une conduite d'alimentation en eau potable et à la réparation d'une canalisation d'assainissement en eaux usées implantées dans l'emprise d'un îlot séparateur de chaussée au droit de l'intersection entre la rue de l'Argentière et la rue de la Sure ;*

CONSIDÉRANT que ladite opération sera effectuée par l'entreprise **ERGTP** domiciliée **ZAC de champ ST Ange – 38 760 Varces Allières et Risset.**

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N° Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDÉRANT qu'il convient de contribuer à la bonne et rapide exécution des interventions destinées à assurer la bonne conservation du domaine public métropolitain et/ou communal;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques (largeur...) de la chaussé de la rue de la Sure, de la voie dite de « tourne à droite » qui permet aux usagers d'accéder à la rue de la Sure depuis la rue de l'Argentière dans le sens Ouest> Est, et de ses dépendances,

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques (largeur...) de la chaussée de la rue de l'Argentière au droit de son intersection avec la rue de la Sure, la présence d'un îlot séparateur de chaussée en ce point;

CONSIDÉRANT que pour permettre la bonne exécution de cette intervention il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue de la Sure et la rue de l'Argentière au niveau de leur intersection, voiries situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période de réalisation des travaux que doit réaliser l'entreprise ERGTP;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

ARTICLE I. L'entreprise ERGTP est autorisée à procéder, sous couvert du respect des prescriptions édictées ci-après, à réaliser les travaux de dévoiement de la conduite d'alimentation en eau potable et à la réparation de la canalisation d'assainissement en eaux usées.

L'entreprise intervenante pourra :

Mettre en place une réduction de la largeur de la chaussée. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, **A3a** et/ou **A3b** qui sera(ont) implanté(s) en amont de la section concernée par l'intervention.

- Réduire la circulation à une voie en mettant en place un alternat régulé soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et dans l'hypothèse où l'intervention est localisée au droit et/ou à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation observée sur le secteur concerné, de faire procéder à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone d'intervention. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.
- Interdire la circulation des cycles et des piétons sur les pistes, sur les trottoirs et/ou autres espaces dédiés à ces usagers par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention

« trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

- Interdire le stationnement à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;

- Lorsque l'intervention se déroule sur une voie où la vitesse maximale autorisée pour les véhicules est > à 30km/h, limiter cette dernière à 30 km/h. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.

- Interdire les dépassements dans l'emprise de chaque zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE II. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

La voie de tourne à droite située au niveau du carrefour entre la rue de l'Argentière et la rue de la Sure dans le sens de déplacement Ouest > Est sera fermée à la circulation. Les véhicules qui souhaitent rejoindre la rue de la Sure depuis ce point devront rester dans la voie de circulation principale et tourner à droite après le franchissement de la ligne de feux de signalisation.

ARTICLE III. Si un ou plusieurs arrêts de bus desservi(s) par une ou plusieurs lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G, est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier les pétitionnaires seront chargés de prendre contact, au moins 72 heures avant leur intervention, avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Le ou les arrêts de bus impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval des zones d'intervention.

ARTICLE IV. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de chaque zone d'intervention.

ARTICLE V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou

dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

ARTICLE VI. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VII. Cette réglementation sera appliquée du **2 novembre 2021, 8h00, au 17 décembre 2021, 17h00. Il est à noter que les interventions prévues dans l'emprise du carrefour défini par la R.D 531, les rues de la Maladière, de la Sure et de l'Argentière ne pourront être effectuées que sur les plages horaires suivantes : 9h00 – 11h30 et 14h30 – 16h30.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

ARTICLE VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur les lieux de son intervention.

ARTICLE IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 25 octobre 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux
et Mobilités,

Hervé MADINIER.

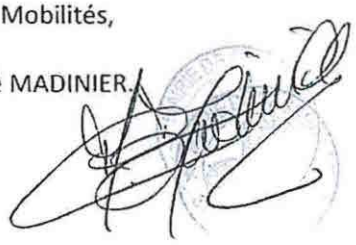

Notifié le : 28-10-21.

Envoyé en préfecture le 28/10/2021
Reçu en préfecture le 28/10/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20211025-ARR2021273-AR

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021-273- Objet : autorisation d'organiser le 17ème salon des Vignerons sur le domaine public du 12 au 14 novembre 2021 au gymnase des Pies

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère),

VU l'ensemble des articles L.2122-24, L.2212-2, L.2112-5 et L. L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°2020-153 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur Michel VENDRA, 5ème adjoint au Maire, délégué aux Associations, au Sport et à la Culture,

VU le Code pénal et, notamment ses articles 321-7, R321-9 à 14 et R610-5,

VU le Code du commerce et, notamment, ses articles L310-2, L310-5 et R310-8 à R310-14 relatifs aux vente au déballage,

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente au déballage ou à l'échange de certains objets mobiliers,

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration,

VU la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

VU le Décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021 pris pour l'application des articles 1er et 16 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, rendant obligatoire le présentation d'un passeport sanitaire valide pour accéder à une vente au déballage,

VU le Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-901 du 6 juillet 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « convertisseur de certificats »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 août 2021 portant mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Isère pour les personnes âgées de onze ans ou plus,

CONSIDERANT la demande de procéder à un salon des Vignerons au gymnase des Pies présentée par l'association « Club de découverte vins et terroirs » représentée par Monsieur François MARTINEZ dûment habilitée à la représenter en qualité de président,

Envoyé en préfecture le 28/10/2021
Reçu en préfecture le 28/10/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20211025-ARR2021273-AR

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Club de découverte vins et terroirs », domiciliée au 5 bis rue du Gua à Sassenage, est autorisée à organiser le salon des vignerons du 12 au 14 novembre 2021 au gymnase des Pies à Sassenage.

ARTICLE 2 : L'occupation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révocable à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnités, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 3 : L'association « Club de découverte vins et terroirs » devra créer et tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels ou professionnels. Ce registre, conçu de manière à ce que les feuilles soient inamovibles, devra être côté et paraphé avant la vente par le commissaire de police ou par le Maire. Il devra être transmis à la Préfecture dans un délai ne dépassant pas huit jours après la tenue de la manifestation.

ARTICLE 4 : L'association « Club de découverte vins et terroirs » devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

ARTICLE 5 : Affichage : R418-3 du code de la route
Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux règlementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée au titre de l'association et qu'elle est non cessible.

ARTICLE 7 : Compte tenu du contexte épidémique, l'association « Club de découverte vins et terroirs » se doit, dans la lutte contre le Covid-19, de se conformer aux règles sanitaires en vigueur et de les faire appliquer. Un représentant de l'association organisatrice devra ainsi contrôler l'accès à l'espace de vente au déballage par un contrôle de la validité du passeport sanitaire des participants et des clients.

ARTICLE 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 9 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
Monsieur Michel VENDRA, 5ème adjoint au Maire, délégué aux associations, au sport et à la culture,
Monsieur le Directeur des Services
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,

Envoyé en préfecture le 28/10/2021
Reçu en préfecture le 28/10/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20211025-ARR2021273-AR

ARTICLE 10 : Diffusion

Ampliation du présent arrêté est faite à
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur François MARTINEZ, président de l'association.

Fait à Sassenage, le 25 octobre 2021

L'adjoint délégué aux Associations,
au Sport et à la Culture

Michel VENDRA

Notification à l'intéressé le :
Numéro d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Il peut ~~faire~~ également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 28/10/2021
Reçu en préfecture le 28/10/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20211025-ARR2021273-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/274

- ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de Sornin, à hauteur du n°7– Société Revaltech – Travaux de gainage sans tranchée du réseau public d'assainissement en eaux usées - Voie(s), ou section(s) de voie(s), et dépendances du domaine public routier métropolitain, situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande formulée par la **Société Revaltech domicilié TSA 70011 – 69 134 Dardilly Cedex** de procéder à des travaux de gainage sans tranchée du réseau public d'assainissement en eaux usées, rue de Sornin, à hauteur du n°7 ;*

CONSIDÉRANT que la **Société Revaltech domiciliée TSA 70011 – 69 134 Dardilly Cedex** souhaite *procéder à des travaux de gainage sans tranchée du réseau public d'assainissement en eaux usées, rue de Sornin, à hauteur du n°7 ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
0 810 038 360
PRIX APPEL LOCAL
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papiers aux normes environnementales
PEFC

CONSIDÉRANT qu'il convient de contribuer à la bonne et rapide exécution des interventions destinées à assurer la bonne conservation du domaine public routier métropolitain;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques (largeur...) de la rue de Sornin, de sa chaussée et de ses dépendances dans leur(s) partie(s) implantée(s) sur le territoire de la Commune de Sassenage;

CONSIDÉRANT que pour permettre la bonne exécution de cette intervention il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers sur la rue de Sornin et sur ses dépendances dans leur(s) partie(s) située(s) en partie agglomérée de la Commune de Sassenage;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir tout risque d'accident de circulation pendant la période de réalisation de cette opération de gainage sans tranchée du réseau public d'assainissement en eaux usées, rue de Sornin, à hauteur du n°7;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

ARTICLE I. L'entreprise Revaltech est autorisée à procéder, sous couvert du respect des prescriptions édictées ci-après, à procéder à des travaux de gainage sans tranchée du réseau public d'assainissement en eaux usées, rue de Sornin, à hauteur du n°7;

L'entreprise intervenante pourra:

- Mettre en place une réduction de la largeur de la chaussée. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, **A3a** et/ou **A3b** qui sera(ont) implanté(s) en amont de la section concernée par l'intervention.
- Réduire la circulation à une voie en mettant en place un alternat régulé soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18,** soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et dans l'hypothèse où l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage demandera aux entreprises intervenantes, eu égard à la densité de circulation observée sur le secteur concerné, de faire procéder à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone d'intervention. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

- Interdire la circulation des cycles et des piétons sur les pistes, sur les trottoirs et les autres espaces dédiés à ces usagers par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

- Interdire le stationnement à hauteur de la zone d'intervention. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;

- Lorsque l'intervention se déroule sur une voie où la vitesse maximale autorisée pour les véhicules est > à 30km/h, limiter cette dernière à 30 km/h. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.
- Interdire les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** et levée par panneau de fin de prescription de type **B34**;

ARTICLE II. Si un ou plusieurs arrêts de bus desservi(s) par une ou plusieurs lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G, est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords de la zone d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Le ou les arrêts de bus impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE III. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords de la zone d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

ARTICLE V. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VI. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations situées en bordure de la rue de Sornin et aux autres bâtiments qui jouxtent la zone de chantier.

ARTICLE VII. Cette réglementation sera appliquée du **15 novembre 2021, 8h00, au 15 décembre 2021, 18h00, sur 2 jours consécutifs ou non.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

ARTICLE VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par les bénéficiaires, sur le lieu de la zone d'intervention.

ARTICLE IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 novembre 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux
et Mobilités,

Hervé MADINIER.

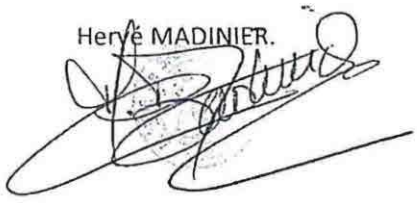

Notifié le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/275

- ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la Sure, à hauteur des n°24 et 25 – Société Revaltech – Réhabilitation, par chemisage, d'un branchement au réseau public d'assainissement en eaux usées - Voie(s), ou section(s) de voie(s), et dépendances du domaine public routier métropolitain, situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande formulée par la **Société Revaltech domiciliée TSA 70011 – 69 134 Dardilly Cedex** de procéder à la réhabilitation d'un branchement au réseau public d'assainissement en eaux usées par chemisage en gaine feutre, sur la rue de la Sure, à hauteur des n°24 et 25 ;*

CONSIDÉRANT que la **Société Revaltech domiciliée TSA 70011 – 69 134 Dardilly Cedex** souhaite procéder à la réhabilitation d'un branchement au réseau public d'assainissement en eaux usées par chemisage en gaine feutre, sur la rue de la Sure, à hauteur des n°24 et 25 ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N° Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDÉRANT qu'il convient de contribuer à la bonne et rapide exécution des interventions destinées à assurer la bonne conservation du domaine public routier métropolitain;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques (largeur...) de la rue de la Sure, de sa chaussée et de ses dépendances dans leur(s) partie(s) implantée(s) sur le territoire de la Commune de Sassenage;

CONSIDÉRANT que pour permettre la bonne exécution de cette intervention il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers sur la rue de la Sure et sur ses dépendances dans leur(s) partie(s) située(s) en partie agglomérée de la Commune de Sassenage;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir tout risque d'accident de circulation pendant la période de réalisation de cette opération de réhabilitation d'un branchement au réseau public d'assainissement en eaux usées de la rue de la Sure ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

ARTICLE I. L'entreprise Revaltech est autorisée à procéder, sous couvert du respect des prescriptions édictées ci-après, à la réhabilitation d'un branchement au réseau public d'assainissement en eaux usées par chemisage en gaine feutre, sur la rue de la Sure, à hauteur des n°24 et 25.

L'entreprise intervenante pourra:

- Mettre en place une réduction de la largeur de la chaussée. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, **A3a** et/ou **A3b** qui sera(ont) implanté(s) en amont de la section concernée par l'intervention.
- Réduire la circulation à une voie en mettant en place un alternat régulé soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18,** soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et dans l'hypothèse où l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage demandera aux entreprises intervenantes, eu égard à la densité de circulation observée sur le secteur concerné, de faire procéder à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone d'intervention. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par les entreprises bénéficiaires du présent arrêté de police.

- Interdire la circulation des cycles et des piétons sur les pistes, sur les trottoirs et les autres espaces dédiés à ces usagers par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.
- Interdire le stationnement à hauteur de la zone d'intervention. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- Lorsque l'intervention se déroule sur une voie où la vitesse maximale autorisée pour les véhicules est > à 30km/h, limiter cette dernière à 30 km/h. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.
- Interdire les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** et levée par panneau de fin de prescription de type **B34** ;

ARTICLE II. Si un ou plusieurs arrêts de bus desservi(s) par une ou plusieurs lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G, est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier les pétitionnaires seront chargés de prendre contact, au moins 72 heures avant leur intervention, avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Le ou les arrêts de bus impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE III. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords de la zone d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier les pétitionnaires seront chargés de prendre contact, au moins 72 heures avant leur intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

ARTICLE V. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VI. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations situées en bordure de la rue de la Sure et aux autres bâtiments qui jouxtent la zone de chantier.

ARTICLE VII. Cette réglementation sera appliquée du **15 novembre 2021, 8h00, au 15 décembre 2021, 18h00, sur 2 jours consécutifs ou non.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

ARTICLE VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu de la zone d'intervention.

ARTICLE IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

ARTICLE X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 novembre 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux
et Mobilités,

Hervé MADINIER

Notifié le :

N° 2021-276 NON UTILISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021/278

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INTERVENTIONS D'URGENCE ET PETITS TRAVAUX SUR VOIRIES PAR LA SOCIETE TERMAT TP - ENSEMBLE DES VOIRIES PUBLIQUES METROPOLITAINES SITUEES EN AGGLOMERATION, COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;
Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;
https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date du 29 novembre 2021 ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N° Azur 0 810 038 360
prix appel local
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

Vu la demande formulée par ***Grenoble-Alpes Métropole*** *domiciliée* ***3, rue Malakoff – CG 50053 38 031 Grenoble cedex*** *pour* ***la société Termat TP*** *domiciliée* ***65, route de Béalières - 38360 Noyarey de*** *pouvoir réaliser des interventions d'urgence et des petits travaux sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines situées en agglomération;*

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre des interventions d'urgence et des petits travaux Techniques par la Société **TERMAT TP**, pour **Grenoble-Alpes Métropole** sur l'ensemble des voiries publiques intercommunales et communales situées en agglomération;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces prestations il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries publiques intercommunales et communales situées en agglomération ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant les interventions d'urgences et les petits travaux effectués par **TERMAT TP**, sur les voiries publiques intercommunales situées en agglomération;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour ces interventions ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

ARTICLE I. La société **TERMAT TP** est autorisé à réaliser des interventions d'urgences et petits travaux d'entretien sur l'ensemble des chaussées des voiries publiques intercommunales situées en agglomération. Ces interventions ne devront toutefois pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 50 mètres ;
- une incidence supérieure à 3 heures d'affilée sur la circulation ;

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- La circulation pourra être limitée à une seule voie régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et que l'intervention se situe à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, il sera alors procédé à la « mise au clignotant » des équipements existants au droit de la zone de travaux. L'instauration de cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.
- La circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0 et/ou B1**. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval.
- Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention **« 30 »** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33** si les sections de la

voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

- Les dépassements dans l'emprise des zones d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

ARTICLE III. Lors de la mise en place d'une circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence - R.D 1532 - ainsi que sur la R.D 531, toutes deux voies classées à grande circulation, que ce soit par piquets mobiles **K10,** par panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18** ou par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, l'entreprise intervenante devra veiller à garder :
- sur la R.D 1532 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;
- sur la R.D 531 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

ARTICLE IV. Si les interventions envisagées sont susceptibles de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** au(x) point(s) d'arrêt positionné(s) dans l'emprise ou à proximité immédiate de la zone d'intervention, le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage des interventions, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – Téléphone portable : 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte toute voie concernée par les travaux que doivent effectuer par la société TERMAT TP;

ARTICLE V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention de la société **TERMAT TP**, risquant ainsi de contraindre les services métropolitains dans leur mission de service public, l'intervenant devra prendre attache, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service intercommunal en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel:* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VI. Préalablement à chaque prestation, la société **TERMAT TP** devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention se situe sur un itinéraire du car qui assure, pour le compte de la collectivité, le ramassage et la dépose scolaire et de la présence éventuelle de travaux en cours sur ledit itinéraire de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société **TERMAT TP** ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage des interventions du service voirie pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

ARTICLE VII. Pendant la durée des interventions de la société **TERMAT TP** les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 6 décembre 2021, 8h00, au 31 décembre 2022, minuit, sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines, excepté pour la R.D 1532. En effet, sur cet axe la circulation devra être pleinement rétablie dans les 2 sens chaque fin de journée (au plus tard à 18h00), jusqu'au lendemain matin 8h00, en raison des travaux qui se déroulent de nuit sur l'A480 et du fait de l'utilisation de la R.D 1532 comme itinéraire de déviation**. Par ailleurs et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les différentes portions des voiries métropolitaines et communales situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage où seront effectuées les interventions d'urgence et les petits travaux du service voirie de Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

ARTICLE X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

ARTICLE XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XII. Monsieur le Maire de la Commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 novembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et Mobilités,

Hervé MADINIER

Notifié le : 3.12.21 .

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021/279

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INTERVENTIONS D'URGENCE ET PETITS TRAVAUX SUR VOIRIES PAR LA SOCIETE MIDALI FRERES - ENSEMBLE DES VOIRIES PUBLIQUES METROPOLITAINES SITUEES EN AGGLOMERATION, COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;
Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;
https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date du 29 novembre 2021 ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

*Vu la demande formulée par **Grenoble-Alpes Métropole** domiciliée **3, rue Malakoff – CG 50053 - 38 031 Grenoble cedex** pour la société **MIDALI FRERES** domiciliée **237, rue de la Courtine MALBUISSON - 38570 THEYS** de pouvoir réaliser des interventions d'urgence et des petits travaux sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines situées en agglomération;*

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre des interventions d'urgence et des petits travaux Techniques par la société **MIDALI FRERES,** pour **Grenoble-Alpes Métropole** sur l'ensemble des voiries publiques intercommunales et communales situées en agglomération;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces prestations il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries publiques intercommunales et communales situées en agglomération ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant les interventions d'urgences et les petits travaux effectués par la société **MIDALI FRERES,** sur les voiries publiques intercommunales situées en agglomération;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour ces interventions ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

ARTICLE I. La société **MIDALI FRERES** est autorisé à réaliser des interventions d'urgences et petits travaux d'entretien sur l'ensemble des chaussées des voiries publiques intercommunales situées en agglomération. Ces interventions ne devront toutefois pas entraîner :

- D'alternat d'une longueur supérieure à 50 mètres ;
- Une incidence supérieure à 3 heures d'affilée sur la circulation ;

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- La circulation pourra être limitée à une seule voie régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et que l'intervention se situe à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, il sera alors procédé à la « mise au clignotant » des équipements existants au droit de la zone de travaux. L'instauration de cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.
- La circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0 et/ou B1**. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval.
- Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type B39 ;
- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention **« 30 »** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33** si les sections de la

voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

- Les dépassements dans l'emprise des zones d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

ARTICLE III. Lors de la mise en place d'une circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence - R.D 1532 - ainsi que sur la R.D 531, toutes deux voies classées à grande circulation, que ce soit par piquets mobiles **K10,** par panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18** ou par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, l'entreprise intervenante devra veiller à garder :
- sur la R.D 1532 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;
- sur la R.D 531 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

ARTICLE IV. Si les interventions envisagées sont susceptibles de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** au(x) point(s) d'arrêt positionné(s) dans l'emprise ou à proximité immédiate de la zone d'intervention, le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage des interventions, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – Téléphone portable : 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte toute voie concernée par les travaux que doivent effectuer par la société **MIDALI FRERES;**

ARTICLE V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention de la société **MIDALI FRERES,** risquant ainsi de contraindre les services métropolitains dans leur mission de service public, l'intervenant devra prendre attache, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service intercommunal en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel:* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VI. Préalablement à chaque prestation, la société **MIDALI FRERES** devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention se situe sur un itinéraire du car qui assure, pour le compte de la collectivité, le ramassage et la dépose scolaire et de la présence éventuelle de travaux en cours sur ledit itinéraire de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société **MIDALI FRERES** ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage des interventions du service voirie pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

ARTICLE VII. Pendant la durée des interventions de **MIDALI FRERES** les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 2 novembre 2021, 8h00, au 31 décembre 2022, minuit, sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines, excepté pour la R.D 1532. En effet, sur cet axe la circulation devra être pleinement rétablie dans les 2 sens chaque fin de journée (au plus tard à 18h00), jusqu'au lendemain matin 8h00, en raison des travaux qui se déroulent de nuit sur l'A480 et du fait de l'utilisation de la R.D 1532 comme itinéraire de déviation.** Par ailleurs et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les différentes portions des voiries métropolitaines et communales situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage où seront effectuées les interventions d'urgence et les petits travaux du service voirie de Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

ARTICLE X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

ARTICLE XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XII. Monsieur le Maire de la Commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 novembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et Mobilités,

Hervé MADINIER

Notifié le : 3-12-21

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021/280

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INTERVENTIONS D'URGENCE ET PETITS TRAVAUX SUR VOIRIES PAR LA SOCIETE FILEPPI - ENSEMBLE DES VOIRIES PUBLIQUES METROPOLITAINES SITUEES EN AGGLOMERATION, COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;
Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;
https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date du 29 novembre 2021 ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
PRIX APPEL LOCAL
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

*Vu la demande formulée par **Grenoble-Alpes Métropole** domiciliée **3, rue Malakoff – CG 50053 - 38 031 Grenoble cedex** pour **la société FILEPPI** domiciliée **12, rue Eugène Ravanat – 38320 Eybens** de pouvoir réaliser des interventions d'urgence et des petits travaux sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines situées en agglomération;*

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre des interventions d'urgence et des petits travaux Techniques par la société **FILEPPI,** pour **Grenoble-Alpes Métropole** sur l'ensemble des voiries publiques intercommunales et communales situées en agglomération;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces prestations il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries publiques intercommunales et communales situées en agglomération ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant les interventions d'urgences et les petits travaux effectués par la société **FILEPPI**, sur les voiries publiques intercommunales situées en agglomération;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour ces interventions ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

ARTICLE I. La société **FILEPPI** est autorisé à réaliser des interventions d'urgences et petits travaux d'entretien sur l'ensemble des chaussées des voiries publiques intercommunales situées en agglomération. Ces interventions ne devront toutefois pas entraîner :

- D'alternat d'une longueur supérieure à 50 mètres ;
- Une incidence supérieure à 3 heures d'affilée sur la circulation ;

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- La circulation pourra être limitée à une seule voie régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et que l'intervention se situe à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, il sera alors procédé à la « mise au clignotant » des équipements existants au droit de la zone de travaux. L'instauration de cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.
- La circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0 et/ou B1**. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval.
- Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33** si les sections de la

voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

- Les dépassements dans l'emprise des zones d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

ARTICLE III. Lors de la mise en place d'une circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence - R.D 1532 - ainsi que sur la R.D 531, toutes deux voies classées à grande circulation, que ce soit par piquets mobiles **K10,** par panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18** ou par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, l'entreprise intervenante devra veiller à garder :
- sur la R.D 1532 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;
- sur la R.D 531 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

ARTICLE IV. Si les interventions envisagées sont susceptibles de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** au(x) point(s) d'arrêt positionné(s) dans l'emprise ou à proximité immédiate de la zone d'intervention, le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage des interventions, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – Téléphone portable : 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte toute voie concernée par les travaux que doivent effectuer par la société **FILEPPI**;

ARTICLE V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention de la société **FILEPPI**, risquant ainsi de contraindre les services métropolitains dans leur mission de service public, l'intervenant devra prendre attache, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service intercommunal en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel:* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VI. Préalablement à chaque prestation, la société **FILEPPI** devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention se situe sur un itinéraire du car qui assure, pour le compte de la collectivité, le ramassage et la dépose scolaire et de la présence éventuelle de travaux en cours sur ledit itinéraire de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société **FILEPPI** ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage des interventions du service voirie pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

ARTICLE VII. Pendant la durée des interventions de la société **FILEPPI** les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 6 décembre 2021, 8h00, au 31 décembre 2022, minuit, sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines, excepté pour la R.D 1532. En effet, sur cet axe la circulation devra être pleinement rétablie dans les 2 sens chaque fin de journée (au plus tard à 18h00), jusqu'au lendemain matin 8h00, en raison des travaux qui se déroulent de nuit sur l'A480 et du fait de l'utilisation de la R.D 1532 comme itinéraire de déviation.** Par ailleurs et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les différentes portions des voiries métropolitaines et communales situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage où seront effectuées les interventions d'urgence et les petits travaux du service voirie de Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

ARTICLE X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

ARTICLE XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XII. Monsieur le Maire de la Commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 novembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Hervé MADINIER.

Notifié le : 3-12.21

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/281

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de Chamechaude. Société Loxam – Intervention sur antennes relais de téléphonie - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ; https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu l'arrêté municipal n°2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement des poids-lourds sur les voies ou partie(s) de voies publiques métropolitaines situées en agglomération de la commune de sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la société **Loxam Access PL**, domiciliée **18/20 rue d'Arsonval – 69 880 Chassieu** à l'occasion de travaux que doit entreprendre la société Spie sur les antennes relais de l'opérateur BOUYGUES implantées sur le Pylône situé 2, rue François Blumet de pouvoir stationner une nacelle élévatrice en bordure de la rue de Chamechaude, au droit des équipements ;*

***CONSIDERANT** la configuration de la Rue de Chamechaude, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur étroite de sa chaussée au droit de la zone d'intervention, la présence de places de stationnement sur les bords Nord et Sud de la voie, d'un accotement sur sa limite Nord et l'absence de trottoir au point de stationnement prévu de la nacelle de la société Loxam.*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT *la demande de la société* ***Loxam,*** *domiciliée* ***18/20 rue de d'Arsonval – 69 880 Chassieu*** *à l'occasion de travaux que doit effectuer la société Spie sur les antennes relais de l'opérateur BOUYGUES implantées sur le Pylône situé 2, rue François Blumet à l'aide d'une nacelle élévatrice qui sera stationnée en bordure de la rue de Chamechaude, au pied des équipements.*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de Chamechaude sera réduite à hauteur de la zone de stationnement de la nacelle de la société Loxam. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera(ont) implanté(s) à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier.

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre de la voie), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article II. Si le chantier l'impose la circulation des piétons pourra être interdite au droit de la zone de chantier. Le cas échant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. Pendant l'intervention de la société Loxam le stationnement des véhicules sera interdit sur 2 emplacements longitudinaux implantés côté Nord de la rue de Chamechaude et sur 4 emplacements positionnés sur le côté Sud de la chaussée afin de permettre le stationnement d'une nacelle et le maintien de la circulation des usagers au droit de la zone d'intervention.

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations, locaux et autres propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de la rue de Chamechaude concernée par la restriction de circulation.

Article V. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et aux autres bâtiments qui jouxtent la rue de Chamechaude à hauteur de la zone d'intervention;

Article VI. La vitesse des véhicules pourra être abaissée à 15 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « 15 ». Un panneau ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place en sortie de la zone de travaux.

Article VII. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3**. Un panneau ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place en sortie de la zone de travaux ;

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **le 16 novembre 2021, de 9h00 à 18h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 novembre 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier.

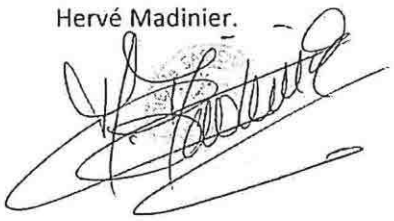

Notifié le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/282

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la Maladière, à hauteur du n°10 – Société Constructel – Aiguillage et réparation d'une conduite de télécommunication - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable à l'aide du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la société **Constructel**, domiciliée **9, avenue de la Falaise – 38360 Sassenage** - de réaliser des travaux d'aiguillage et de réparation d'une conduite de télécommunication, à hauteur du n° 10 rue de la Maladière, à Sassenage ;*

***CONSIDERANT** la configuration de la rue de Maladière, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **Constructel** ;*

***CONSIDERANT** que la demande de la société **Constructel**, domiciliée **9, avenue de la Falaise – 38360 Sassenage** - de réaliser des travaux d'aiguillage et de réparation d'une conduite de télécommunication à hauteur du n°10 rue de la Maladière, à Sassenage, nécessite de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de Maladière sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3,** ou **A3a,** ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **Constructel**.

Une circulation alternée régulée :

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention se situe à proximité du carrefour suivant régulé par une signalisation lumineuse tricolore:

- Rue de la Maladière, chemin du Drac et rue de Chamechaude :

la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la signalisation lumineuse du carrefour précité. Le cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS** sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservi par la rue de la Maladière.

Article III. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux entreprises et autres sites qui jouxtent la rue de la Maladière et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article IV. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article V. La circulation des piétons pourra être interdite sur les trottoirs Est et Ouest de la Rue de la Maladière, au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction ne sera pas mise en place simultanément des 2 côtés. Un des 2 trottoirs devra toujours être maintenu ouvert à la circulation des piétons. Un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont du trottoir concerné par cette disposition. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin

d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Constructel, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article VII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent la rue de la Maladière - l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VIII. Préalablement à son intervention l'entreprise Constructel devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention est déjà impactée par des travaux en cours de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société Constructel ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un report de l'intervention de la société Constructel pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **pendant 2 jours, consécutifs ou non, sur la période du 2 novembre 2021, 8h00, au 8 novembre 2021, à 17h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut

également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 octobre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 29-10-2021.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/283

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue du Pierre de Coubertin, voie d'accès au Complexe Sportif Paul Vieux Melchior – Société Midali Frères – Extension d'un dispositif de vidéo-protection - Voie publique située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de la société **Midali Frères,** domiciliée **TSA 70011 – 69 134 Dardilly Cedex** de procéder à une extension d'un dispositif de vidéo-protection le long de la voie d'accès au complexe Sportif Paul Vieux Melchior ;*

***CONSIDERANT** la demande de la société **Midali Frères,** domiciliée **TSA 70011 – 69 134 Dardilly Cedex,** de procéder à une extension d'un dispositif de vidéo-protection le long de la voie d'accès au Complexe Sportif Paul Vieux Melchior;*

CONSIDERANT** la configuration de la **Rue Pierre de Coubertin, dans sa partie correspondant à la voie d'accès au Complexe Sportif Paul Vieux Melchior,** notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **Midali Frères;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT *que la voie concernée par l'intervention de la société Midali Frères dessert le centre de secours départemental ainsi que le Complexe Sportif Paul Vieux Melchior ;*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la partie de la rue Pierre de Coubertin correspondant à la desserte du centre de secours départemental et du Complexe Sportif Paul Vieux Melchior dépendance de la rue Pierre de Coubertin - sera réduite à hauteur de la zone de travaux de la société Midali Frères. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier.

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article II. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de la zone concernée par l'intervention de la société Midali Frères. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...) ;

Article III. A l'approche de la zone d'intervention, la vitesse maximale sera de 15 km/h le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **15** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 15 km/h ;

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules qui seront affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article V. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder en tous temps au centre de secours départemental, au Complexe Vieux Melchior et à tout autre bâtiment et équipement desservis par la voie concernée par l'intervention de la société Midali Frères. Il en sera de même pour le personnel des équipements et autres établissements précités qui devront être en mesure d'accéder, en tous temps et en toute sécurité, aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de la Rue du Pierre de Coubertin concernée par la restriction de circulation.

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié -

sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **sur la période du 16 novembre 2021, 8h00, au 3 décembre 2021, 17h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 15 novembre 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Hervé Madinier.

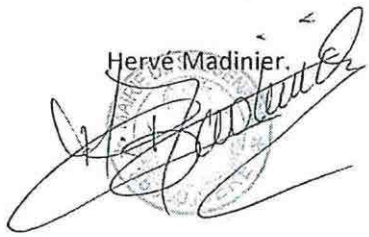

Notifié le : 15.11.2021.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté municipal

Sassenage
Une choix de vie

N° 2021 – 284 - Objet : feu d'artifice du 12 décembre 2021

LE MAIRE DE SASSENAGE,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

CONSIDERANT que dans le cadre des festivités du 12 août 2021, un feu d'artifice sera tiré dans le parc de l'Ovalie.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie la limitation ainsi apportée à l'accès au terrain des Iles en vue de la préparation et de la projection du feu d'artifice du 12 décembre 2021.

ARRÊTE

Article I : L'accès au terrain des Iles sera interdit à toutes personnes (sauf aux organisateurs et aux services de la Ville) du dimanche 12 décembre 2021 à 6h00 au lundi 13 décembre 2021 à 6h00.

Article II : En raison des travaux de préparation du feu d'artifice et afin d'assurer la sécurité du site, la pêche sera interdite sur le plan d'eau de l'Ovalie, du dimanche 12 décembre 2021 à partir de 6h00 au lundi 13 décembre 2021 à 6h00.

Article III : Toute circulation, (piétons, cyclistes) sera interdite sur la moitié de la rive droite du plan d'eau de l'Ovalie (côté du ruisseau de la petite Saône) du dimanche 12 décembre 2021 à partir de 6h00 au lundi 13 décembre 2021 à 6h00.

Article IV : La circulation automobile et piétonnière sera interdite, rue Pierre de Coubertin, dimanche 12 décembre 2021 de 17h30 à 22h00, sauf autorisation.

Article V : Le stationnement sera interdit dimanche 12 décembre 2021 de 16h00 à 22h00 sur l'ensemble de la voirie située rue Pierre de Coubertin.

Article VI : les spectateurs seront dirigés sur le parking du complexe sportif et sur le parking minéral.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Article VII : La vente ambulante est interdite sauf autorisation municipale, dans le parc de l'Ovalie et ses abords durant la manifestation du feu d'artifice.

Article VIII : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Ville de Sassenage.

Article IX : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 4 novembre 2021

Le Maire,

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNÉ

Affichage n° 208 Le : 05 NOV. 2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/285

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue du Plaçage, – Société Citeos EEE AD– Pose d'illumination festives - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable à l'aide du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine,*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de la société **Citeos EEE AD,** domiciliée **TSA 70011 chez Sogelink – 69134 Dardilly cedex** - de réaliser la pose d'illuminations festives, intervention avec camion nacelle durée de l'intervention 3 h, rue du Plaçage à Sassenage ;*

CONSIDERANT la configuration de la rue du Plaçage, notamment la largeur de la voie, la circulation en sens unique entrant dans le Bourg de Sassenage, au droit de la zone d'intervention de la société Citeos EEE AD;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N° Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT *que la demande de la société* ***Citeos EEE AD,*** *domiciliée* ***TSA 70011 chez Sogelink – 69134 Dardilly cedex – de posé des illuminations de Noël sur poteaux de*** *la rue du Plaçage, à Sassenage, nécessite de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La Rue du Plaçage sera fermée à la circulation des véhicules depuis son intersection avec la rue Bérenger jusqu'à son intersection avec la Route du Vercors. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0** qui sera implanté à l'amont de la zone de chantier. Une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit du carrefour entre les rues du Plaçage et Bérenger. Un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après :

- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre le centre bourg depuis l'Avenue de Valence (R.D 1532), ces derniers devront emprunter la R.D 531, la Rue Henri Blanc Fontaine et la Route du Vercors ;

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de la Rue du Plaçage concernée par la restriction de circulation.

Article III. La circulation des piétons pourra être interdite au droit de la zone d'intervention. Le cas échant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone travaux, excepté pour le ou les véhicules de la société Citeos EE AD. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest)- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89. Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié -

sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 15 novembre 2021, de 7h30 à 16h30 au 15 décembre 2021 sur une période de 3 heures.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 novembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/286

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue François Gerin, à hauteur du n°2 – Société Horizon TP– création d'une jardinière- Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable à l'aide du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine,*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de la société **Horizon TP,** domiciliée **TSA 70011 chez Sogelink – 69134 Dardilly cedex** - de création d'une jardinière au droit du n° 2 de la rue François Gerin, à Sassenage ;*

CONSIDERANT la configuration de la rue François Gerin, notamment la largeur de la voie, la circulation en sens unique descendant (ou sortant du Bourg de Sassenage)

***CONSIDERANT** que la demande de la société **Horizon TP,** domiciliée **TSA 70011 chez Sogelink – 69134 Dardilly cedex** – de créer une jardinière au droit du n° 2 de la rue François Gerin, à Sassenage, nécessite de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir qui borde la rue François Gerin, sur sa limite Nord, au droit de tout ou partie des zones d'intervention de la société Horizon TP. Un panneau portant la mention « trottoir barré» et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) qui sera mis en place à l'amont de la portion du trottoir qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article II. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 15km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **15** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 15 km/h ;

Article III. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IV. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 15 novembre 2021, 8h00, au 26 novembre 2021, à 17h00, sur une période d'occupation, consécutive ou non.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 novembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux mobilités,

Notifié le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/287

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Valence - R.D 1532 - Intersection entre l'avenue de Valence – R.D 1532- et : la rue des Marronnières – avenue de Romans et intersection rue du Billery et rue de la République— Aménagement extérieur pose de dalles podotactiles– Société Terideal- – Sections de voies et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date du 10/11/2021.*

***Vu** la demande de la société **Terideal Segex Travaux et Services,** domiciliée **90 rue André Citron CS60009-69747 Genas** de procéder à des aménagements extérieurs de pose de dalles podotactiles sur passage piétons de l'avenue de Valence – R.D 1532 – et Romans ainsi que sur ses dépendances (trottoirs);*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N° Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT *la configuration des avenues de Valence et Romans - R.D 1532- notamment leurs caractéristiques géométriques telles que la largeur de la chaussée et des dépendances au droit de la zone d'intervention de la société Terideal Segex ;*

CONSIDERANT *la densité de circulation constatée sur les Avenue de Valence et Romans - R.D 1532 ;*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La largeur des chaussées des avenues de Valence et de Romans - R.D 1532 sera réduite à hauteur de chaque zone de travaux de la société Terideal Segex. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention, en fonction de l'avancement du chantier .

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulé soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité de plusieurs carrefours régulés par une signalisation lumineuse tricolore, notamment :

- Intersections entre la R.D 1532, la Rue de la République, le Chemin des Marronnières et le Chemin du Billery ;

la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. La cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise intervenante.

Article II. Lors de leur intervention sur la R.D 1532 de Valence la société Terideal Segex devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. A l'approche et dans l'emprise de chaque zone d'intervention où la vitesse maximale actuellement autorisée est de 50km/h, cette dernière sera abaissée à 30km/h le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de chaque zone où se dérouleront les travaux, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article V. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent l' Avenue de Valence et de Romans – R.D 1532 - , l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage

du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de chaque zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89. Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de chaque zone d'intervention ;

Article VII. Pendant la durée des travaux de la société Terideal Segex les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés situées au droit de chaque zone d'intervention. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers, salariés et autres personnels...) qui devront être en mesure d'accéder aux habitations, bâtiments administratifs et locaux d'activités desservis par l' avenue de Valence et celle de Romans – R.D 1532 ;

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **sur la période du 15 novembre 2021 au 15 janvier 2022 et selon le créneau horaire suivant : 8h30 à 17h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier ;

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 novembre 2021

Par délégation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé MADINIER

N° 2021-288 NON UTILISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté municipal

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021 – 289 - Objet : Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public communal, pour la fabrication et la vente de poulets rôtis à emporter.

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU la demande établie par **Monsieur DELAISTRE Gaëtan**, en date du 2 novembre 2021, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public sur la commune afin d'effectuer la préparation et la vente de poulets rôtis à emporter (Alp 'rôtisserie).

VU l'article L.2213-6 du CGCT ;

VU les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les rôtisseurs et autre type de restauration rapide ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés se rapportant à l'établissement inscrit sous l'immatriculation **878 339 597** R.C.S Grenoble en date du 23 octobre 2019;

VU l'attestation d'assurance n° F/375/146 124 426 Y valable du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 concernant le véhicule immatriculé **BF-107-ST** servant de laboratoire pour la fabrication de poulets rôtis ;

VU l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle n° **000000146124284** valable du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021;

CONSIDERANT que l'existence d'un marchand ambulant de poulets rôtis, participe activement à l'animation du quartier.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRÊTE

Article I : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour y effectuer la vente de poulets rôtis conformément à sa demande du 2 novembre 2021 ; Il a l'obligation de respecter les dispositions des articles suivants.

Article II : Implantation

Le demandeur pourra utiliser une aire d'une longueur de 6,00 mètres et d'une largeur de 2,00 mètres, située sur une surface en enrobé du domaine public, parking de l'école Vercors.
En aucun cas, ce stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue par le présent arrêté.
Tous les soirs à son départ, les lieux devront être laissés propres, le portique devra être refermé et la pré-enseigne amovible qui sera implantée selon le plan annexé devra être déposée.

Article III : Date et Durée

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie du mardi au dimanche de 18 heures à 21 heures 30 pour une durée de 8 semaines, du 5 novembre 2021 au 31 décembre 2021.

Article IV : Redevance

La présente autorisation est soumise à un droit de place d'un montant 25.00€/semaine tel que fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2010, montant révisable à tout moment par nouvelle délibération l'actualisant pour un recouvrement exécutoire à compter du début du semestre suivant dû. Considérant l'occupation en cours sur le fondement de la tarification antérieure, la redevance sera due semestriellement. La première redevance sera due au 31 décembre 2021, pour la période travaillée du 5 novembre au 31 décembre 2021.

Décomposition de la redevance :
Occupation du domaine public (12m²) : 25 € par semaine
Soit : 25.00€ X8 semaines = 200 €

Article V : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article VI : Validité

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 du présent arrêté est réputée précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité, et en particulier si l'une des obligations du permissionnaire n'était pas respectée telle que :

-Inobservation par l'exploitant des conditions fixées par le présent arrêté,
-Trouble de l'ordre public (tranquillité, sécurité),
-Non maintien en permanence des lieux en parfait état de propreté,
-Non-paiement de la redevance, après commandement demeuré infructueux,
-Défaut d'assurance responsabilité civile.

Elle peut être également retirée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

Article VII : renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021, Une demande de renouvellement devra être adressée à la mairie de Sassenage au moins un mois avant l'échéance annuelle.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'exécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article VIII : Transmission

Le Directeur général des services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère et à Monsieur DELAISTRE Gaëtan. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article IX : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 5 novembre 2021.

Le Maire,

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNÉ.

Notifié à l'intéressé le :

09 NOV. 2021

09 NOV 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/290

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la Maladière, à hauteur du n°5 – Société Citeos EEE AD – Réalisation d'un raccordement sur le réseau de distribution en électricité d'ENEDIS - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable à l'aide du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine,

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la société **Citeos EEE AD**, domiciliée **TSA 70011 chez Sogelink – 69134 Dardilly cedex** - de réaliser un raccordement sur le réseau de distribution en électricité d'Enedis au droit du n° 5, rue de la Maladière, à Sassenage ;*

***CONSIDERANT** la configuration de la rue de Maladière, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **Citeos EEE AD** ;*

***CONSIDERANT** que la demande de la société **Citeos EEE AD**, domiciliée **TSA 70011 chez Sogelink – 69134 Dardilly cedex** - de réaliser un raccordement sur le réseau de distribution en électricité d'Enedis au droit du n° 5, rue de la Maladière, à Sassenage, nécessite de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
PRIX APPEL LOCAL
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de Maladière sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3,** ou **A3a,** ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **Citeos EE AD**.

Une circulation alternée régulée :

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention se situe à proximité des carrefours suivants régulés par une signalisation lumineuse tricolore:

- Rues de la Maladière, de l'Argentière, de la Sûre et la R.D 531 ;
- Rue de la Maladière, chemin du Drac et rue de Chamechaude :

la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la signalisation lumineuse de l'un et/ou l'autre des carrefours précités. Le cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société CITEOS EEE AD sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservi par la rue de la Maladière.

Article III. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux entreprises et autres sites qui jouxtent la rue de la Maladière et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article IV. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article V. La circulation des piétons pourra être interdite sur les trottoirs Est et Ouest de la Rue de la Maladière, au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction ne sera pas mise en place simultanément des 2 côtés. Un des 2 trottoirs devra toujours être maintenu ouvert à la circulation des piétons. Un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont du trottoir concerné par cette disposition. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face »,

ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Citeos EEE AD, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article VII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent la rue de la Maladière - l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VIII. Préalablement à son intervention l'entreprise Citeos EEE AD devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention est déjà impactée par des travaux en cours de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société Citeos EEE AD ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un report de l'intervention de la société Citeos EEE AD pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 22 novembre 2021, 8h00, au 26 novembre 2021, à 17h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de

Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 17 novembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 18-11-2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/291

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la République, à hauteur du n°48 – M. Mallon, livraison de matériel – Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de **M. Mallon,** *domicilié 48, rue de la République, à Sassenage de procéder à une livraison de matériel pour l'aménagement d'une épicerie, et pour cela de disposer de 2 places de stationnement.*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT la configuration de la Rue de la République, notamment la largeur de la voie, la circulation en sens unique entrant dans le Bourg de Sassenage et la disposition de places de stationnement implantées en limite Est de la chaussée, à proximité du n° 48 ;

CONSIDÉRANT que la demande de **M. Mallon** de procéder à une livraison de matériel pour l'aménagement d'une épicerie au **n°48, Rue de la République – 38 360 Sassenage** nécessite de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise de 2 emplacements implantés en bordure Est de la chaussée, à proximité de l'adresse précitée;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement sera interdit dans l'emprise de 2 emplacements longitudinaux implantés en bordure Est de la chaussée de la Rue de la République, à proximité du n°48, excepté pour le ou les véhicules affectés à la livraison de matériel réalisé sur ce secteur par Monsieur Mallon. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours et les riverains devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservi par la rue de la République.

Article III. La signalisation réglementaire (panneaux interdictions de stationner uniquement) conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place par les services techniques de la Commune de Sassenage. La signalisation complémentaire sera installée par le pétitionnaire. L'ensemble de la signalisation sera entretenu et déposé par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. A l'issue des opérations de déménagement le demandeur restituera les panneaux d'interdiction de stationner aux services techniques de la Commune de Sassenage (tel : 04 76 26 72 71) ;

Article IV. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **le 9 novembre 2021, de 8 h00 à 18h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par M. Mallon, au droit de la zone où le stationnement sera neutralisé pour les besoins de sa livraison.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de

recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 08 novembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 8-11-2021.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. :2021-269 M. Mallon 48 Rue de la République Livraison

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2021/292

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances sur la rue de la République, à proximité du n°48, dans l'emprise de 2 emplacements de stationnement situés en bordure Est de la voie afin de permettre une livraison de matériel pour M. Mallon.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités.

Vu l'arrêté municipal n°*2020-317du 17 décembre 2020* par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 08 novembre 2021.

Le conseiller délégué au Patrimoine, aux Bâtiments,
aux Travaux et Mobilités.

Hervé Madinier.

Notifié le : 8.11.2021.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/293

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Romans - R.D 1532 - n°40 – Société Constructel – Remplacement d'un poteau de télécommunication - Section de voie et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date du 16 novembre 2021.

Vu la demande de la société ***Constructel,*** *domiciliée* ***au 9, avenue de la Falaise - 38360 Sassenage*** *de procéder au remplacement d'un poteau de télécommunication implanté au droit du n° 40 de l'avenue de Romans - R.D 1532 ;*

CONSIDERANT *la demande de la société* ***Constructel,*** *domiciliée* ***au 9, avenue de la Falaise - 38360 Sassenage*** *de procéder au remplacement d'un poteau de télécommunication implanté au droit du n° 40 de l'avenue de Romans – R.D 1532 ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT la configuration de l'avenue de Romans - R.D 1532 - à hauteur du n° 40 - notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société Constructel ;

CONSIDERANT la densité de circulation constatée sur l'avenue de Romans - R.D 1532 ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de Romans - R.D 1532 - sera réduite à hauteur de la zone de travaux de la société Constructel. Cette restriction sera matérialisée par de panneau (x) du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera(ont) implanté(s) à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier.

Si l'intervention le nécessite, une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulé soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité du carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore :

- Intersection entre la R.D 1532, la rue et le chemin du Vinay ;

la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. La cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée sera de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article III. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent l'avenue de Romans – R.D 1532 - l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités ;

Article IV. Lors de son intervention, l'entreprise Constructel devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article V. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir qui borde l'avenue de Romans sur sa limite EST, au droit de la zone de travaux. Un panneau portant la mention « trottoir barré» et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) qui sera mis en place à l'amont de la portion du trottoir qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article VI. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules qui seront affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article VII. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de l'avenue de Romans - R.D 1532 - concernée par la restriction de circulation.

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **sur 2 jours (consécutifs ou non), sur la période du 22 novembre 2021, 8h30, au 3 décembre 2021, 17h30 et dans le strict respect des créneaux horaires décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 15 novembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et Mobilités,

Hervé MADINIER.

Notifié le : 18_11_2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/294

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Valence - R.D 1532 – à hauteur du n°33 —Mise en œuvre d'un enrobé dense sur un cheminement piéton existant – Société Terideal Segex Travaux et Services – Sections de voies et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date du 16 novembre 2021.

*Vu la demande de la société **Terideal Segex Travaux et Services**, domiciliée **90 rue André Citron CS60009-69747 Genas** de procéder à la mise en œuvre d'un enrobé dense sur un cheminement piéton existant implanté en bordure Ouest de l'avenue de Valence, à hauteur du n°33;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N° Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT la configuration l'avenue de Valence - R.D 1532- notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances (cheminement piéton, accotements...) au droit de la zone d'intervention de la société Terideal Segex Travaux et Services ;

CONSIDERANT la densité de circulation constatée sur l'Avenue de Valence - R.D 1532 à hauteur de la zone de chantier ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de Valence - R.D 1532 - sera réduite à hauteur de la zone de travaux de la société Terideal Segex Travaux et Services. Cette restriction sera matérialisée à l'ide de panneau(x) du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera(ont) implanté(s) à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention, en fonction de l'avancement du chantier .

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulé soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article II. Lors de son intervention sur l'avenue de Valence - R.D 1532 - la société Terideal Segex Travaux et Services devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. A l'approche et dans l'emprise de chaque zone d'intervention où la vitesse maximale actuellement autorisée est de 50km/h, cette dernière sera abaissée à 30km/h le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article IV. Les dépassements seront interdits dans l'emprise de la zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** et levée par panneau de fin de prescription de type **B34**;

Article V. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article VI. Pendant toute la durée de l'intervention l'entreprise devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux propriétés qui jouxtent la zone où les travaux doivent être réalisés.

Article VII. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons pourra être interdite sur le cheminement qui borde l'avenue de Valence – R.D 1532 - sur sa limite Ouest, au droit de la zone de travaux. Un panneau portant la mention « trottoir ou cheminement barré» et appuyé,

selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) qui sera mis en place à l'amont de la portion de l'espace qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez à côté de la zone de travaux » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Les piétons seront invités à circuler sur la partie de l'accotement comprise entre les clôtures des propriétés riveraines et le cheminement où se dérouleront les travaux. En aucun cas ils ne devront être redirigés sur la chaussée;

Article VIII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent l'avenue de Valence – R.D 1532 - , l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article IX. Pendant la durée des travaux de la société Terideal Segex Travaux et Services les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés situées au droit de chaque zone d'intervention. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers, salariés et autres personnels...) qui devront être en mesure d'accéder aux habitations, bâtiments administratifs et locaux d'activités desservis par l' avenue de Valence – R.D 1532 ;

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **sur la période du 18 novembre 2021, 8h30, au 26 novembre 2021, 17h00, dans le strict respect du créneau horaire suivant : 8h30 - 17h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier ;

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut

également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 15 novembre 2021

Par délégation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé MADINIER.

envoyé le 17/11/2021.
par notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/295

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue du Guà, à hauteur de la Résidence des Portes du Vercors – Société François Elagage - Travaux d'élagage - Voie et dépendances publiques situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant :* https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de la société **François Elagage**, domiciliée **939 A, route du Pont D'Izeron – 38 160 Izeron** de procéder à l'élagage d'arbres sur le site de la Résidence les Portes du Vercors, rue du Guà.*

***CONSIDERANT** la demande de la société **François Elagage**, domiciliée **939 A, route du Pont D'Izeron – 38 160 Izeron** de procéder à l'élagage d'arbres sur le site de la Résidence les Portes du Vercors, rue du Guà.*

***CONSIDERANT** la configuration de la **rue du Guâ** - notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **François Elagage** ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N° Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

*CONSIDERANT la densité de circulation constatée sur la **rue du Guâ (axe de déplacement structurant Est/ouest);***

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue du Guâ - sera réduite à hauteur de la zone de travaux de la société François Elagage. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier.

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article II. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de la zone concernée par l'intervention de la société François Elagage. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...)

Article III. A l'approche de la zone d'intervention, la vitesse maximale sera de 30km/h le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules qui seront affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article V. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de la rue du Guâ, concernée par la restriction de circulation.

Article VI. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent la rue du Guâ, pour rejoindre l'avenue de Valence, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83

07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **sur la période du 22 novembre 2021, 8h30, au 27 novembre 2021, 17h30, selon les créneaux horaires décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 novembre 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 18-11-2021.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté municipal
2021-296

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021 – 258 - Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013275-00010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,

CONSIDERANT la demande formulée par Mr MARTINEZ Mathieu, président de Sassenage Badminton Club, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du tournoi Régional de Simple et Double mixte,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Le Sassenage Badminton Club, 6 impasse des Pierres Blanches Sassenage(Isère), représenté par Monsieur Mathieu MARTINEZ, son président, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

Du samedi 27 novembre 2021 à 8h00 au dimanche 28 novembre 2021 à 20h00
au gymnase Fléming
à l'occasion du tournoi régional de simple et double mixte

ARTICLE 2
Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...)

ARTICLE 3
Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :
- 1ère catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2ème catégorie : abrogée

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

- 3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 17 novembre 2021

Le Maire,
Christian COIGNÉ

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Notification à l'intéressé le : 08/10/2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Fait le 17/11 2021-296

RAPPEL :
5 autorisations annuelles maxi et 10 autorisations annuelles maxi pour les associations sportives

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) (1) Mathieu MARTINEZ

Domicilié(e) 6,impasse des Pierres Blanches à Sassenage

Agissant en tant que (2)président

de(3) Sassenage Badminton Club

Adresse : Maison des Associations à Sassenage

ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boissons temporaire à(4) Gymnase FLEMING .....

.....

Du 27 novembre, de 8 heures.

Au 28 novembre 2021 à 20 heures

à l'occasion de(5) tournoi Régional de Simple et double Mixte

(1)	Nom, prénoms, domicile
(2)	Président, Secrétaire, Trésorier, ...
(3)	Nom de l'association ou du club
(4)	Indiquer le lieu
(5)	Indiquer le motif : foire, vente de charité

(1)

Sassenage, le 15 novembre 2021

Signature,

1er groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées ; jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé chocolat.

3ème groupe : Boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis), jusqu'à 12°.
Boissons alcoolisées : Vins doux naturels, vin de liqueur et apéritif à base de vin, liqueurs de fraise, de framboise, de cassis, de cerises, jusqu'à 18°.

Envoyé en préfecture le 24/11/2021
Reçu en préfecture le 24/11/2021
Affiché le 24/11/2021
ID : 038-213804743-20211122-ARR2021297-AR

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021 – 297 - Objet : Ouverture dominicale 2021

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26 et L 3132-27,
VU la délibération du Conseil municipal en date du 9 novembre 2020, donnant un avis favorable sur l'ouverture dominicale des commerces de détails le dimanche 28 novembre 2021, et les dimanches 5, 12, 19, 26 décembre 2021,
VU le courrier de consultation, adressé par la commune de Sassenage, aux organisations d'employeurs et de travailleurs en date du 14 octobre 2021,
VU l'avis favorable du MEDEF en date du 20 octobre 2021,
VU l'avis favorable tacite des autres organisations d'employeurs et de travailleurs sur la proposition de la commune d'ouverture des commerces le dimanche 28 novembre, et les dimanches 5, 12, 19, 26 décembre 2021,

CONSIDERANT que cette autorisation ne conduit pas à dépasser la possibilité légale des ouvertures dominicales annuelles dont dispose le Maire,

ARRETE

ARTICLE 1

Les directeurs des établissements de commerce de détail dans lesquels le repos hebdomadaire a lieu le dimanche sont autorisés à faire travailler leurs salariés le dimanche 28 novembre 2021, et les dimanches 5, 12, 19, 26 décembre 2021, avec une fermeture des commerces à 19h00, sous réserve de l'application des dispositions du code du Travail.

ARTICLE 2

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.
L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.
Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché au siège de l'entreprise et dans les lieux où se dérouleront les opérations. Les salariés susceptibles d'être concernés devront en être informés suffisamment de temps à l'avance.

Envoyé en préfecture le 24/11/2021
Reçu en préfecture le 24/11/2021
Affiché le 24/11/2021
ID : 038-213804743-20211122-ARR2021297-AR

ARTICLE 4

La présente autorisation est susceptible d'être abrogée en cas de non respect de la réglementation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
Le Directeur Générale des Services,
Le Commandant de la Gendarmerie,
Le Responsable de la Police Municipale

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet de l'Isère en vue de rendre cet acte exécutoire et affichée en Mairie de Sassenage.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Sassenage, le VINGT-DEUX NOVEMBRE DEUX MIL VINGT ET UN

Le Maire,

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNÉ

Numéro de publication : 210 le 24 NOV. 2021

N° d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/298

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la Maladière, à hauteur du n°1 – SPL eaux de Grenoble Alpes – Changement d'un collier sur vanne de branchement réseau d'eau potable – Travaux de nuit - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable à l'aide du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine,*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de la **SPL Eaux de Grenoble, domiciliée 50, rue de Vaujany – 38034 Grenoble cedex 2** - de procéder au changement d'un collier robinet sur une vanne de branchement du réseau d'eau potable, à hauteur du n°1 de la rue de la Maladière.*

***CONSIDERANT** la configuration de la rue de Maladière, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la S.P.L Eaux de Grenoble Alpes ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N° Azur 0 810 038 360
PRIX APPEL LOCAL
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT *que la demande de la SPL Eaux de Grenoble,* ***domiciliée 50, rue de Vaujany –38034 Grenoble cedex*** *- de procéder au changement d'un collier robinet sur une vanne de branchement du réseau d'eau potable, à hauteur du n°1 de la rue de la Maladière, à Sassenage, nécessite de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention.*

CONSIDERANT *la densité de circulation constatée sur la rue de la Maladière en journée d'une part, que cette voie est empruntée par de nombreux véhicules de transports en commun du fait de la présence d'un dépôt de la S.E.M.I.T.A.G sur ce secteur, d'autre part ;*

CONSIDERANT *que la rue de la Maladière est une voie structurante qui dessert la zone industrielle/zone d'activité dite de l'Argentière »;*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La Rue de la Maladière sera fermée à la circulation des véhicules. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0** et/ou **B1** qui sera(ont) implanté(s) aux extrémités de la voie. Une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit du carrefour :

- entre les rues de la Maladière, François Blumet et le chemin du Drac;
- entre les rues de l'Argentière, de la Maladière, la R.D 531 et la rue de la Sure ;

Elle pourra être complétée, le cas échéant, par une inscription complémentaire (« Sauf bus »).

Un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après :

- Les véhicules qui souhaitent rejoindre le pont des Martyrs (R.D 531), la rue de l'Argentière, la rue de la Sure, depuis le chemin du Drac ou la rue François Blumet devront emprunter la rue de Chamechaude et la rue de la Sure;
- Les véhicules qui souhaitent rejoindre le chemin du Drac ou la rue François Blumet depuis le pont des Martyrs (R.D 531), la rue de l'Argentière, la rue de la Sure, devront emprunter la rue de la Sure et la rue de Chamechaude;

Article II. La voie de tourne à droite située au pied de la R.D 531 qui permet d'accéder à la rue de la Maladière en venant du pont des Martyrs sera fermée à la circulation des véhicules. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0** et/ou **B1** qui sera(ont) implanté(s) à l'extrémité Est de cette voie. Une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit du carrefour :

- entre les rues de la Maladière, François Blumet et le chemin du Drac;
- entre les rues de l'Argentière, de la Maladière, la R.D 531 et la rue de la Sure ;

Elle pourra être complétée, le cas échéant, par une inscription complémentaire (« Sauf bus »).

Article III. La voie de tourne à gauche située au bout de la rue de l'Argentière et qui permet aux véhicules qui circulent dans le sens Ouest > Est d'accéder à la rue de la Maladière sera fermée à la circulation. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0** et/ou **B1** qui sera(ont) implanté(s) à l'extrémité Est de cette voie. Une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit du carrefour :

- entre les rues de la Maladière, François Blumet et le chemin du Drac;
- entre les rues de l'Argentière, de la Maladière, la R.D 531 et la rue de la Sure ;

Elle pourra être complétée, le cas échéant, par une inscription complémentaire (« Sauf bus »).

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur, notamment à l'impasse du Charmant Som. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la Rue de la Maladière.

Article V. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux entreprises et autres sites qui jouxtent la rue de la Maladière et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article VI. A l'approche de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article VII. Les dépassements seront interdits dans l'emprise de la zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** et levée par panneau de fin de prescription de type **B34**;

Article VIII. La circulation des piétons pourra être interdite sur les trottoirs Est et Ouest de la Rue de la Maladière, au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction ne sera pas mise en place simultanément des 2 côtés. Un des 2 trottoirs devra toujours être maintenu ouvert à la circulation des piétons. Un élément de signalisation réglementaire (type **B0** et/ou **B1**) sera mis en place à l'amont du trottoir concerné par cette disposition. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IX. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la S.P.L Eaux de Grenoble Alpes, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article X. Les travaux envisagés vont contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent la rue de la Maladière L'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des

aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article XI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XII. Eu égard à la densité de circulation constatée sur la rue de la Maladière, **l'ensemble de cette réglementation sera appliqué dans la nuit du 29 au 30 novembre 2021, de 21h30 à 5h00 (sauf pour les bus qui devront pouvoir accéder au dépôt de la S.E.M.I.T.A.G soit en venant du pont des Martyrs,– sens de circulation Sud>Nord - soit des rues de l'Argentière et de la Sure, et ce jusqu'à 1h00).** En cas d'intempéries ou aléas techniques qui ne permettraient pas à la S.P.L Eaux de Grenoble Alpes de réaliser son intervention, cette fermeture pourra être reportée et/ou prolongée jusqu'à 3 nuits. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XVI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 25 novembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 29-11-2021.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/299

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Place Louis Reverdy, face au n°1 - Mme Pari Mathilde, emménagement – Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);*

***Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux matières environnementales
PEFC

Vu la demande de ***Madame Pari Mathilde,*** *domiciliée* ***111, avenue de la Bruyère,38 000 Grenoble*** *de procéder à son emménagement au 2, Chemin des Cuves, à Sassenage.*

CONSIDERANT la configuration de la place Louis Reverdy, notamment la largeur de la voie, la disposition de places de stationnement implantées longitudinalement sur les bords Nord et Sud de la chaussée;

CONSIDÉRANT que la demande de **Madame Pari Mathilde** d'emménager au **1, Chemin des Cuves – 38 360 Sassenage** nécessite de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise de 3 emplacements implantés en bordure Nord de la chaussée, face au n°1 de la place Louis Reverdy;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement sera interdit dans l'emprise de 3 emplacements longitudinaux implantés en bordure de la chaussée de la Place Reverdy, face au n°1, excepté pour le ou les véhicules affectés à l'emménagement réalisé sur ce secteur par Madame Pari. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article II. La signalisation réglementaire (panneaux interdictions de stationner uniquement) conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place par les services techniques de la Commune de Sassenage. La signalisation complémentaire sera installée par le pétitionnaire. L'ensemble de la signalisation sera entretenu et déposé par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. A l'issue des opérations de déménagement le demandeur restituera les panneaux d'interdiction de stationner aux services techniques de la Commune de Sassenage (tel : 04 76 26 72 71) ;

Article III. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué le **4 décembre 2021, de 8h00 à 18 h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article IV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par Madame Pari Mathilde, au droit de la zone où le stationnement sera neutralisé pour les besoins de son emménagement.

Article V. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou

de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 25 novembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 29.11.2021.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. :2021-300 Mme Pari Place Louis Reverdy Emménagement.

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2021/300

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances sur la place Louis Reverdy, face au n°1, dans l'emprise de 3 emplacements de stationnement situés en bordure de la voie afin de permettre à Madame Pari Mathilde le stationnement de véhicule(s) pour son emménagement.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu *les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;*

Vu *les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;*

Vu *les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;*

Vu *les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

Vu *le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

Vu *la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;*

Vu *la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;*

Vu *le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;*

Vu *l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités.*

Vu *l'arrêté municipal n°2020-317du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N° Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

*Vu la demande de **Madame Pari Mathilde,** domiciliée **au 111, Avenue de la Bruyère– 38000 Grenoble** de procéder à son emménagement au 2, Chemin des Cuves à Sassenage.*

Vu l'arrêté n°2021-299 en date 25 novembre 2021 qui autorise Mme Pari Mathilde à mettre en place des restrictions de stationnement sur 3 emplacements implantés en bordure de la place Louis Reverdy, face au n°1, de sorte à lui permettre d'occuper le domaine public routier métropolitain ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain et ses dépendances sur la place Louis Reverdy, face au n°1, correspondant à 3 places de stationnement longitudinales implantées en limite de la voie pour permettre le stationnement de véhicules servant à son emménagement. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La période de cette occupation est fixée **au 4 décembre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. A charge pour lui de mettre la signalisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 25 novembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et Mobilités.

Hervé Madinier.

Notifié le : 29.11.2021

Arrêté municipa

Envoyé en préfecture le 01/12/2021
Reçu en préfecture le 01/12/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20211126-ARR2021301-AI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021-301 - Objet : autorisation d'organisation d'une vente au déballage sur le domaine public pour l'association « Espoir Sassenage » le samedi 4 décembre 2021.

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU l'ensemble des articles L.2122-24, L.2212-2, L.2112-5 et L. L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°2020-153 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur Michel VENDRA, 5ème adjoint au Maire, délégué aux Associations, au Sport et à la Culture,

VU le Code pénal et, notamment ses articles 321-7, R321-9 à 14 et R610-5,

VU le Code du commerce et, notamment, ses articles L310-2, L310-5 et R310-8 à R310-14 relatifs aux vente au déballage,

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente au déballage ou à l'échange de certains objets mobiliers,

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le Décret n° 2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1er et 16 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, rendant obligatoire le présentation d'un passeport sanitaire valide pour accéder aux brocantes et ventes au déballage;

Vu le Décret n° 2021-1059 du 7 aout 2021 modifiant le décret n° 2021-901 du 6 juillet 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « convertisseur de certificats » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 portant mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Isère pour les personnes âgées de onze ans ou plus, notamment lors des brocantes et ventes au déballage ;

Envoyé en préfecture le 01/12/2021
Reçu en préfecture le 01/12/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20211126-ARR2021301-AI

CONSIDERANT la demande de procéder à une vente au déballage au gymnase des Pies présentée par l'association « Espoir Sassenage » représentée par Madame Joëlle AGNELLO dûment habilitée à la représenter en qualité de présidente,

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Espoir Sassenage », domiciliée à 4 rue des Buissières à SASSENAGE, est autorisée à organiser une vente au déballage le samedi 4 décembre 2021 au gymnase des Pies de 9h à 16h.

ARTICLE 2 : L'occupation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révocable à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnités, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 3 : L'association « Espoir Sassenage » devra créer et tenir un registre spécial pour la vente au déballage permettant l'identification des vendeurs occasionnels ou professionnels. Ce registre, conçu de manière à ce que les feuilles soient inamovibles, devra être côté et paraphé avant la vente par le commissaire de police ou par le Maire. Il devra être transmis à la Préfecture dans un délai ne dépassant pas huit jours après la tenue de la manifestation.

ARTICLE 4 : L'association « Espoir Sassenage » devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

ARTICLE 5 : Affichage : R418-3 du code de la route
Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux règlementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée au titre de l'association et qu'elle est non cessible.

ARTICLE 7 : Compte tenu du contexte épidémique, l'association « Espoir Sassenage » se doit, dans la lutte contre le Covid-19, de se conformer aux règles sanitaires en vigueur et de les faire appliquer. Un représentant de l'association organisatrice devra ainsi contrôler l'accès à l'espace de vente au déballage par un contrôle de la validité du passeport sanitaire des participants et des clients.

ARTICLE 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 9 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
Monsieur Michel VENDRA, 5ème adjoint au Maire, délégué aux associations, au sport et à la culture,
Monsieur le Directeur des Services
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,

Envoyé en préfecture le 01/12/2021
Reçu en préfecture le 01/12/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20211126-ARR2021301-AI

ARTICLE 10 : Diffusion

Ampliation du présent arrêté est faite à
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Madame Joëlle AGNELLO, présidente de l'association.

Fait à Sassenage, le 26 novembre 2021

L'adjoint délégué aux Associations,
au Sport et à la Culture

Michel VENDRA

Notification à l'intéressé le : 09/12/2021
Numéro d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/302

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de Clémencière, Société Guintoli Isère – Travaux de finitions et de mise en œuvre d'un enrobé sur chaussée - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n° n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la société **Guintoli Isère domiciliée TSA 70011 chez Sogelink – 69 134 Dardilly cedex** de procéder à des travaux de finitions, notamment à la réalisation de la bande de roulement en enrobé, sur la rue de Clémencière;*

***CONSIDERANT** la demande de la société **Guintoli Isère** de procéder à des travaux de finitions, notamment à la réalisation de la bande de roulement en enrobé, sur la rue de Clémencière;*

***CONSIDERANT** la configuration de la rue de Clémencière, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **Guintoli Isère**;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N° Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. En fonction de l'avancement des travaux réalisés par la société Guintoli Isère la largeur de la chaussée de la Rue de Clémencière sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone d'intervention. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3,** ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de l'entreprise.

Le cas échéant, une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;

- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;

- Soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

Pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Article II. En fonction de l'avancement du chantier, la **circulation des usagers sera interdite** sur la Rue de Clémencière, sur la portion qui correspond à la zone d'intervention de la société Guintoli Isère. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0** et/ou **B1** qui sera(ont) positionné(s) aux extrémités de la zone de travaux.

Une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit des carrefours suivants :

- Rue de Clémencière et Rue des Grands Champs ;

- Rue de Clémencière et Chemin du Bac ;

Article III. En accompagnement de la disposition mentionnée à **l'article II** du présent acte, un itinéraire de déviation sera mis en place pour permettre aux usagers de se rendre au-delà de la zone de travaux de l'entreprise Guintoli Isère, c'est-à-dire soi pour accéder à la partie Est de la Rue de Clémencière, soit pour rejoindre le Chemin du Bac. L'itinéraire qui sera mis en œuvre sera le suivant :

- Rue des Grands Champs, Rue du 19 mars 1962, Chemin de la Rollandière, Rue de Clémencière ou Chemin du Bac.

Cet itinéraire sera autorisé dans les 2 sens de circulation.

Article IV. Compte tenu de l'étroitesse du Chemin de la Rollandière à hauteur de son intersection avec le Chemin du Bac, une circulation alternée sera mise en œuvre. Elle sera régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;

- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;

- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

Article V. La circulation des cycles et piétons sera maintenue sur l'espace dédié à ces usagers sur les bords Nord et/ou Sud de la Rue de Clémencière.

Article VI. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique ne permettrait pas à l'entreprise intervenante soit de réaliser ses travaux dans de bonnes conditions soit de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de chantier, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la Rue de Clémencière.

Article VII. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux entreprises et autres sites qui jouxtent la rue de Clémencière et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article VIII. A l'approche de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article IX. Les dépassements seront interdits dans l'emprise de la zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** et levée par panneau de fin de prescription de type **B34**;

Article X. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Guintoli Isère, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article XI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest)- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89. Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article XII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XIII. Cette réglementation sera appliquée de la façon suivante:

- **Du 2 décembre 2021, 8h00, au 6 décembre 2021, 17h00 pour la mise en place de l'alternat de circulation sur la chaussée le cas échéant accompagnée des autres restrictions de circulation (destinées aux cycles et piétons sur l'espace qui leur est dédiée côté Nord et / ou côté Sud de la voie) et de stationnement;**
- **Du 7 décembre 2021, 20h00, au 8 décembre 2021, 7h00, pour l'instauration de l'interdiction de circuler accompagnée des autres restrictions de circulation (destinées aux cycles et piétons sur l'espace qui leur est dédiée côté Nord et / ou côté Sud) et de stationnement. En cas de mauvaises conditions météorologiques qui ne permettraient pas à l'entreprise de réaliser son intervention, cette fermeture sera reportée à la nuit suivante : du 8 décembre 2021, 20h00, au 9 décembre 2021, 7h00.**

Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XIV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XVI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XVII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 25 novembre 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 29-11-2021.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021/303

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INTERVENTIONS DE CURAGE DES AVALOIRS SUR VOIRIES PAR LA SOCIETE SARP - ENSEMBLE DES VOIRIES PUBLIQUES METROPOLITAINES SITUEES EN AGGLOMERATION, COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;
Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;
https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date du 25/11/2021 ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

Vu la demande formulée par ***Grenoble-Alpes Métropole*** *domiciliée* ***3, rue Malakoff – CG 50053 - 38 031 Grenoble cedex*** *pour la* ***société SARP*** *domiciliée* ***39, chemin des Artisans – 38560 Champ-sur-Drac*** *de pouvoir réaliser des interventions de curage des avaloirs sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines situées en agglomération;*

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre des interventions d'urgence et des petits travaux Techniques par la Société SARP, pour **Grenoble-Alpes Métropole** sur l'ensemble des voiries publiques intercommunales et communales situées en agglomération;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces prestations il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries publiques intercommunales et communales situées en agglomération ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant les interventions d'urgences et les petits travaux effectués par SARP, sur les voiries publiques intercommunales situées en agglomération;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour ces interventions ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

ARTICLE I. La société **SARP** est autorisé à réaliser des interventions d'urgences et petits travaux d'entretien (curage d'avaloirs) sur l'ensemble des chaussées des voiries publiques intercommunales situées en agglomération. Ces interventions ne devront toutefois pas entraîner :

- D'alternat d'une longueur supérieure à 50 mètres ;
- Une incidence supérieure à 3 heures d'affilée sur la circulation ;

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- La circulation pourra être limitée à une seule voie régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et que l'intervention se situe à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, il sera alors procédé à la « mise au clignotant » des équipements existants au droit de la zone de travaux. L'instauration de cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.
- La circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0 et/ou B1**. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval.
- Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33** si les sections de la

voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

- Les dépassements dans l'emprise des zones d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

ARTICLE III. Lors de la mise en place d'une circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence - R.D 1532 - ainsi que sur la R.D 531, toutes deux voies classées à grande circulation, que ce soit par piquets mobiles **K10,** par panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18** ou par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, l'entreprise intervenante devra veiller à garder :
- sur la R.D 1532 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;
- sur la R.D 531 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

ARTICLE IV. Si les interventions envisagées sont susceptibles de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** au(x) point(s) d'arrêt positionné(s) dans l'emprise ou à proximité immédiate de la zone d'intervention, le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage des interventions, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – Téléphone portable : 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte toute voie concernée par les travaux que doivent effectuer par la société **SARP** ;

ARTICLE V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention de la société **SARP**, risquant ainsi de contraindre les services métropolitains dans leur mission de service public, l'intervenant devra prendre attache, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service intercommunal en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel:* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VI. Préalablement à chaque prestation, la société de **SARP** devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention se situe sur un itinéraire du car qui assure, pour le compte de la collectivité, le ramassage et la dépose scolaire et de la présence éventuelle de travaux en cours sur ledit itinéraire de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société **SARP** ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage des interventions du service voirie pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

ARTICLE VII. Pendant la durée des interventions de **SARP** les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 6 décembre 2021, 8h00, au 31 décembre 2022, minuit, sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines, excepté pour la R.D 1532. En effet, sur cet axe la circulation devra être pleinement rétablie dans les 2 sens chaque fin de journée (au plus tard à 18h00), jusqu'au lendemain matin 8h00, en raison des travaux qui se déroulent de nuit sur l'A480 et du fait de l'utilisation de la R.D 1532 comme itinéraire de déviation**. Par ailleurs et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les différentes portions des voiries métropolitaines et communales situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage où seront effectuées les interventions d'urgence et les petits travaux du service voirie de Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

ARTICLE X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XII. Monsieur le Maire de la Commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 novembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et Mobilités,

Hervé MADINIER.

Notifié le : 3.12.21.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021/304

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DERATISATION ET DEMOUSTICATION SUR VOIRIES PAR LA SOCIETE PROD'HYG ENVIRONNEMENT - ENSEMBLE DES VOIRIES PUBLIQUES METROPOLITAINES SITUEES EN AGGLOMERATION, COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;
Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;
https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date25/11/2021.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

Vu la demande formulée par ***Grenoble-Alpes Métropole*** *domiciliée* ***3, rue Malakoff – CG 50053 - 38 031 Grenoble cedex*** *pour la société* ***Prod'hyg Environnement*** *domiciliée* ***12, rue du Pré Ruffier – 38400 Saint Martin-d'Hères*** *de pouvoir réaliser des interventions de démoustication et dératisation sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines situées en agglomération;*

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre des interventions d'urgence et des petits travaux Techniques (démoustication et dératisation) par la société **Prod'hyg Environnement,** pour **Grenoble-Alpes Métropole** sur l'ensemble des voiries publiques intercommunales et communales situées en agglomération;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces prestations il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries publiques intercommunales et communales situées en agglomération ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant les interventions d'urgences et les petits travaux effectués par la société **Prod'hyg Environnement** sur les voiries publiques intercommunales situées en agglomération;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour ces interventions ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

ARTICLE I. La société **Prod'hyg Environnement** autorisé à réaliser des interventions d'urgences et petits travaux d'entretien sur l'ensemble des chaussées des voiries publiques intercommunales situées en agglomération. Ces interventions ne devront toutefois pas entraîner :

- D'alternat d'une longueur supérieure à 50 mètres ;
- Une incidence supérieure à 3 heures d'affilée sur la circulation ;

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- La circulation pourra être limitée à une seule voie régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et que l'intervention se situe à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, il sera alors procédé à la « mise au clignotant » des équipements existants au droit de la zone de travaux. L'instauration de cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.
- La circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0 et/ou B1**. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval.
- Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la

mention « **30** » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33** si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

- Les dépassements dans l'emprise des zones d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

ARTICLE III. Lors de la mise en place d'une circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence - R.D 1532 - ainsi que sur la R.D 531, toutes deux voies classées à grande circulation, que ce soit par piquets mobiles **K10,** par panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18** ou par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, l'entreprise intervenante devra veiller à garder :
- sur la R.D 1532 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;
- sur la R.D 531 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

ARTICLE IV. Si les interventions envisagées sont susceptibles de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** au(x) point(s) d'arrêt positionné(s) dans l'emprise ou à proximité immédiate de la zone d'intervention, le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage des interventions, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – Téléphone portable : 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte toute voie concernée par les travaux que doivent effectuer par la société **Prod'hyg Environnement**

ARTICLE V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention de la société **Prod'hyg Environnement** risquant ainsi de contraindre les services métropolitains dans leur mission de service public, l'intervenant devra prendre attache, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service intercommunal en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel:* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VI. Préalablement à chaque prestation, la société **Prod'hyg Environnement** devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention se situe sur un itinéraire du car qui assure, pour le compte de la collectivité, le ramassage et la dépose scolaire et de la présence éventuelle de travaux en cours sur ledit itinéraire de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société **Prod'hyg Environnement** ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage des interventions du service voirie pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

ARTICLE VII. Pendant la durée des interventions de la société **Prod'hyg Environnement** les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 6 décembre 2021, 8h00, au 31 décembre 2022, minuit, sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines, excepté pour la R.D 1532. En effet, sur cet axe la circulation devra être pleinement rétablie dans les 2 sens chaque fin de journée (au plus tard à 18h00), jusqu'au lendemain matin 8h00, en raison des travaux qui se déroulent de nuit sur l'A480 et du fait de l'utilisation de la R.D 1532 comme itinéraire de déviation**. Par ailleurs et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les différentes portions des voiries métropolitaines et communales situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage où seront effectuées les interventions d'urgence et les petits travaux du service voirie de Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

ARTICLE X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

ARTICLE XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XII. Monsieur le Maire de la Commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 novembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Hervé MADINIER.

Notifié le : 3.12.21.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021/305

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ITV SUR VOIRIES – SOCIETE TECHNIVISION - ENSEMBLE DES VOIRIES PUBLIQUES METROPOLITAINES SITUEES EN AGGLOMERATION,
COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;
Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;
https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date du 25/11/2021 ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
PRIX APPEL LOCAL
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC 10-31-2048 / Certifié PEFC / pefc-france.org

*Vu la demande formulée par **Grenoble-Alpes Métropole** domiciliée **3, rue Malakoff – CG 50053 - 38 031 Grenoble cedex** pour **la Société Technivision** domiciliée **90 B, impasse du 19 Mars 1962- 26300 Pizançon** de pouvoir intervenir sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines situées en agglomération;*

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre des interventions sur la ITV par la Société **TECHNIVISION,** pour **Grenoble-Alpes Métropole** sur l'ensemble des voiries publiques intercommunales et communales situées en agglomération;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces prestations il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries publiques intercommunales et communales situées en agglomération ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant les interventions d'urgence et petits travaux effectués par la société **TEHNIVISION,** sur les voiries publiques intercommunales situées en agglomération;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour ces interventions ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

ARTICLE I. La société **Technivision,** est autorisé à réaliser des interventions d'urgences et petits travaux d'entretien sur l'ensemble des chaussées des voiries publiques intercommunales situées en agglomération. Ces interventions ne devront toutefois pas entraîner :

- D'alternat d'une longueur supérieure à 50 mètres ;
- Une incidence supérieure à 3 heures d'affilée sur la circulation ;

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- La circulation pourra être limitée à une seule voie régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et que l'intervention se situe à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, il sera alors procédé à la « mise au clignotant » des équipements existants au droit de la zone de travaux. L'instauration de cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.
- La circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0 et/ou B1**. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval.
- Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention **« 30 »** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33** si les sections de la

voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

- Les dépassements dans l'emprise des zones d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

ARTICLE III. Lors de la mise en place d'une circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence - R.D 1532 - ainsi que sur la R.D 531, toutes deux voies classées à grande circulation, que ce soit par piquets mobiles **K10,** par panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18** ou par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11,** l'entreprise intervenante devra veiller à garder :
- sur la R.D 1532 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;
- sur la R.D 531 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

ARTICLE IV. Si les interventions envisagées sont susceptibles de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** au(x) point(s) d'arrêt positionné(s) dans l'emprise ou à proximité immédiate de la zone d'intervention, le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage des interventions, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – Téléphone portable : 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte toute voie concernée par les travaux que doivent effectuer par la société **Technivision**

ARTICLE V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention de la société **Technivision** risquant ainsi de contraindre les services métropolitains dans leur mission de service public, l'intervenant devra prendre attache, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service intercommunal en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel:* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VI. Préalablement à chaque prestation, la société **Technivision** devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention se situe sur un itinéraire du car qui assure, pour le compte de la collectivité, le ramassage et la dépose scolaire et de la présence éventuelle de travaux en cours sur ledit itinéraire de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société **Technivision** ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage des interventions du service voirie pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

ARTICLE VII. Pendant la durée des interventions de la société **Technivision** les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 6 décembre 2021, 8h00, au 31 décembre 2022, minuit, sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines, excepté pour la R.D 1532. En effet, sur cet axe la circulation devra être pleinement rétablie dans les 2 sens chaque fin de journée (au plus tard à 18h00), jusqu'au lendemain matin 8h00, en raison des travaux qui se déroulent de nuit sur l'A480 et du fait de l'utilisation de la R.D 1532 comme itinéraire de déviation**. Par ailleurs et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les différentes portions des voiries métropolitaines et communales situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage où seront effectuées les interventions d'urgence et les petits travaux du service voirie de Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

ARTICLE X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

ARTICLE XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XII. Monsieur le Maire de la Commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 novembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et Mobilités,

Hervé MADINIER.

Notifié le : 3-12-21

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021/306

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SUR VOIRIES – SOCIETE AT EAU - ENSEMBLE DES VOIRIES PUBLIQUES METROPOLITAINES SITUEES EN AGGLOMERATION,
COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;
Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;
https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date du 25/11/2021 ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

Vu la demande formulée par ***Grenoble-Alpes Métropole*** *domiciliée* ***3, rue Malakoff – CG 50053 - 38 031 Grenoble cedex*** *pour la société* ***AT EAU*** *domiciliée* ***7, rue Alphonse Terray -28 000 Grenoble*** *de pouvoir intervenir sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines situées en agglomération;*

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre à la société **AT EAU** de procéder à des interventions pour le compte de **Grenoble-Alpes Métropole** sur l'ensemble des voiries publiques intercommunales et communales situées en agglomération;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces prestations il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries publiques intercommunales et communales situées en agglomération ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant les interventions d'urgences et les petits travaux effectués par la société **AT EAU**, sur les voiries publiques intercommunales situées en agglomération;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour ces interventions ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

ARTICLE I. La société **AT EAU**, est autorisée à réaliser des interventions d'urgences et petits travaux d'entretien sur l'ensemble des chaussées des voiries publiques intercommunales situées en agglomération. Ces interventions ne devront toutefois pas entraîner :

- D'alternat d'une longueur supérieure à 50 mètres ;
- Une incidence supérieure à 3 heures d'affilée sur la circulation ;

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- La circulation pourra être limitée à une seule voie régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et que l'intervention se situe à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, il sera alors procédé à la « mise au clignotant » des équipements existants au droit de la zone de travaux. L'instauration de cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.
- La circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0 et/ou B1**. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval.
- Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33** si les sections de la

voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

- Les dépassements dans l'emprise des zones d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

ARTICLE III. Lors de la mise en place d'une circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence - R.D 1532 - ainsi que sur la R.D 531, toutes deux voies classées à grande circulation, que ce soit par piquets mobiles **K10**, par panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18** ou par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, l'entreprise intervenante devra veiller à garder :
- sur la R.D 1532 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;
- sur la R.D 531 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

ARTICLE IV. Si les interventions envisagées sont susceptibles de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** au(x) point(s) d'arrêt positionné(s) dans l'emprise ou à proximité immédiate de la zone d'intervention, le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage des interventions, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – Téléphone portable : 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte toute voie concernée par les travaux que doivent effectuer par la société **AT EAU** ;

ARTICLE V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention de la société **AT EAU** risquant ainsi de contraindre les services métropolitains dans leur mission de service public, l'intervenant devra prendre attache, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service intercommunal en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel:* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VI. Préalablement à chaque prestation, la société **AT EAU** devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention se situe sur un itinéraire du car qui assure, pour le compte de la collectivité, le ramassage et la dépose scolaire et de la présence éventuelle de travaux en cours sur ledit itinéraire de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société **AT EAU** ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage des interventions du service voirie pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

ARTICLE VII. Pendant la durée des interventions de la société **AT EAU** les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 6 décembre 2021, 8h00, au 31 décembre 2022, minuit, sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines, excepté pour la R.D 1532. En effet, sur cet axe la circulation devra être pleinement rétablie dans les 2 sens chaque fin de journée (au plus tard à 18h00), jusqu'au lendemain matin 8h00, en raison des travaux qui se déroulent de nuit sur l'A480 et du fait de l'utilisation de la R.D 1532 comme itinéraire de déviation.** Par ailleurs et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les différentes portions des voiries métropolitaines et communales situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage où seront effectuées les interventions d'urgence et les petits travaux du service voirie de Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

ARTICLE X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

ARTICLE XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XII. Monsieur le Maire de la Commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 novembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et Mobilités,

Hervé MADINIER

Notifié le : 3-12-21 .

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021/307

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SUR VOIRIES – SOCIETE TEDECO - ENSEMBLE DES VOIRIES PUBLIQUES METROPOLITAINES SITUEES EN AGGLOMERATION,
COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;
Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;
https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date du 25/11/2021 ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N° Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

Vu la demande formulée par ***Grenoble-Alpes Métropole*** *domiciliée* ***3, rue Malakoff – CG 50053 38 031 Grenoble cedex*** *pour la société* ***TEDECO*** *domiciliée* ***6, rue de Chamechaude - 38 360 Sassenage*** *de pouvoir intervenir sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines situées en agglomération;*

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre à la Société **TEDECO** d'intervenir pour le compte de **Grenoble-Alpes Métropole** sur l'ensemble des voiries publiques intercommunales et communales situées en agglomération;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces prestations il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries publiques intercommunales et communales situées en agglomération ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant les interventions d'urgences et les petits travaux effectués par la société **TEDECO,** sur les voiries publiques intercommunales situées en agglomération;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour ces interventions ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

ARTICLE I. La société **TEDECO,** est autorisé à réaliser des interventions d'urgences et petits travaux d'entretien sur l'ensemble des chaussées des voiries publiques intercommunales situées en agglomération. Ces interventions ne devront toutefois pas entraîner :

- D'alternat d'une longueur supérieure à 50 mètres ;
- Une incidence supérieure à 3 heures d'affilée sur la circulation ;

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- La circulation pourra être limitée à une seule voie régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18,** soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et que l'intervention se situe à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, il sera alors procédé à la « mise au clignotant » des équipements existants au droit de la zone de travaux. L'instauration de cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.
- La circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0 et/ou B1**. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval.
- Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type B6a1 et levée par panneaux de fin de prescription de type B39 ;
- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention **« 30 »** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33** si les sections de la

voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

- Les dépassements dans l'emprise des zones d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

ARTICLE III. Lors de la mise en place d'une circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence - R.D 1532 - ainsi que sur la R.D 531, toutes deux voies classées à grande circulation, que ce soit par piquets mobiles **K10,** par panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18** ou par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, l'entreprise intervenante devra veiller à garder :
- sur la R.D 1532 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;
- sur la R.D 531 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

ARTICLE IV. Si les interventions envisagées sont susceptibles de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** au(x) point(s) d'arrêt positionné(s) dans l'emprise ou à proximité immédiate de la zone d'intervention, le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage des interventions, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – Téléphone portable : 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte toute voie concernée par les travaux que doivent effectuer par la société **TEDECO** ;

ARTICLE V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention de la société **TEDECO** risquant ainsi de contraindre les services métropolitains dans leur mission de service public, l'intervenant devra prendre attache, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service intercommunal en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel:* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VI. Préalablement à chaque prestation, la société **TEDECO** devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention se situe sur un itinéraire du car qui assure, pour le compte de la collectivité, le ramassage et la dépose scolaire et de la présence éventuelle de travaux en cours sur ledit itinéraire de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société **TEDECO** ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage des interventions du service voirie pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

ARTICLE VII. Pendant la durée des interventions de la société **TEDECO** les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 6 décembre 2021, 8h00, au 31 décembre 2022, minuit, sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines, excepté pour la R.D 1532. En effet, sur cet axe la circulation devra être pleinement rétablie dans les 2 sens chaque fin de journée (au plus tard à 18h00), jusqu'au lendemain matin 8h00, en raison des travaux qui se déroulent de nuit sur l'A480 et du fait de l'utilisation de la R.D 1532 comme itinéraire de déviation**. Par ailleurs et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les différentes portions des voiries métropolitaines et communales situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage où seront effectuées les interventions d'urgence et les petits travaux du service voirie de Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

ARTICLE X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

ARTICLE XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XII. Monsieur le Maire de la Commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 novembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et Mobilités,

Hervé MADINIER

Notifié le : 3-12-21.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté municipal

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021 – 308 - Objet : concert privé de Julien DORÉ, mardi 7 décembre à 20h30, au Théâtre en Rond.

LE MAIRE DE SASSENAGE,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

CONSIDERANT que dans le cadre du concert privé de Julien DORÉ, mardi 7 décembre à 20h30, au Théâtre en Rond.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

Article 1: Le stationnement sera interdit le mardi 7 décembre 2021 rue François Gerin sur la portion comprise entre le n°47 et le n°35 (soit 14 places).

Article 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Ville de Sassenage.

Article 3 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 25 novembre 2021

Le Maire,

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISÈRE

Christian COIGNÉ

Imprimé sur papier aux normes environnementales PEFC

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté municipal 2021-309

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021 – 309 - Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013275-00010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,

CONSIDERANT la demande formulée par Madame Joëlle AGNELLO, présidente de Espoir Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Téléthon 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Espoir Sassenage, 1 place de la Libération à Sassenage(Isère), représentée par Madame Joëlle AGNELLO, sa présidente, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

Le Vendredi 3 Décembre 2021 de 18 heures à minuit
au gymnase des Pies
à l'occasion du Téléthon 2021

ARTICLE 2
Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...)

ARTICLE 3
Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :
- 1ère catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2ème catégorie : abrogée

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

- 3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 25 novembre 2021

Le Maire,
Christian COIGNÉ

Notification à l'intéressé le : 26/11/2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté municipal 2021-310

N° 2021 – 309 - Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013275-00010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,

CONSIDERANT la demande formulée par Madame Joëlle AGNELLO, présidente de Espoir Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Téléthon 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Espoir Sassenage, 1 place de la Libération à Sassenage(Isère), représentée par Madame Joëlle AGNELLO, sa présidente, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

Du samedi 4 décembre 2021 à 7 heures
Au dimanche 5 décembre 2021 à minuit
au gymnase des Pies
à l'occasion du Téléthon 2021

ARTICLE 2
Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...)

ARTICLE 3
Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :
- 1ère catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2ème catégorie : abrogée

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

- 3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 25 novembre 2021

Le Maire,
Christian COIGNÉ

MAIRIE DE SASSENAGE * ISERE * 38360

Notification à l'intéressé le : 26/11/2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/311

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Rue de la République, Square de la Libération – Société Sports et Paysages –Plantation d'arbres - Voie et dépendances du domaine public routier communal situé en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;*

***Vu** le Code de l'urbanisme ;*

***Vu** le Code de la voirie routière ;*

***Vu** le Code des postes et des communications électroniques ;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N° Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable via le lien : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 juin 2016 définissant le périmètre des voiries et des espaces dédiés aux déplacements transférés de la Commune de Sassenage à Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu le procès-verbal de constat contradictoire des données physiques et géométriques de voirie en date du 11 août 2016 signé par Monsieur le Maire de Sassenage et par Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

***Considérant** la demande référencée « Square de la Libération » par laquelle la société Sports et Paysages sise Chemin des 4 Lauzes – 38 360 SASSENAGE sollicite l'autorisation de réaliser sur le domaine public routier communal et/ou ses dépendances des travaux destinés à la plantation d'arbres dans les massifs arborés à Sassenage ;*

***Considérant** qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public routier et la sécurité des usagers de la voie publique,*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation
La société SPORTS ET PAYSAGES, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à réaliser sur le domaine public routier communal des travaux de plantation au **Square de la libération, rue de la République, à Sassenage** dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des ouvrages
Conformément au dossier technique joint à la demande, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants : Terrassements sous trottoir et accotement – Réparation de génie civil endommagé.
La modification ou l'extension des ouvrages autorisés par la présente permission de voirie devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la ville de Sassenage.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières et conformité des travaux.
Les travaux seront réalisés dans le respect de la destination du domaine public routier, de l'intégrité, des ouvrages des tiers déjà installés et de la sécurité des usagers et riverains du domaine public.

Ils doivent être conformes au Règlement De Voirie de la ville de Sassenage (ci-dessous appelé RDV) disponible via le lien : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Les prescriptions techniques particulières mentionnées dans les paragraphes ci-après en sont des extraits.

DEMARRAGE ET FIN DES TRAVAUX (RDV – Article 4)

• Etat des lieux (RDV - art.4.1.2 page 11)

En l'absence de constat, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

• Avis préalable de démarrage des travaux

Pour tous les travaux l'intervenant préviendra l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation et de coordination (Grenoble-Alpes Métropole pour les voies et autres espaces publics situés hors partie agglomérée et la Commune de Sassenage pour celles et ceux situés en partie agglomérée) de la date de démarrage des travaux,

1. Par courriel ou éventuellement par logiciel/application internet lorsqu'(il) elle existe, par lettre, en précisant notamment les dates réelles d'intervention;
2. Ou lors d'une réunion de démarrage, établie à sa diligence, à laquelle seront conviés l'exécutant et les services gestionnaires concernés.

Pour les travaux urgents, l'avis de démarrage sera transmis par tout moyen dans un délai de 24 heures aux services gestionnaires concernés.

• Achèvement et constat de fin de travaux (RDV - art.4.3.1 page 21)

L'intervenant informera le service gestionnaire de l'achèvement des travaux en lui transmettant dans les 2 jours suivant l'achèvement, une information d'achèvement des travaux et sollicite du gestionnaire la visite de récolement. Après réfection définitive, un constat sera dressé contradictoirement entre le gestionnaire de la voie et l'intervenant dans les 15 jours après réception de la demande formulée par l'une des parties.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (RDV - Article 3)

• Position et calcul des ouvrages/Généralités/Minimisation de l'emprise (RDV - art. 3.1.1a page 7)

L'emprise des ouvrages devra être aussi réduite que possible : les canalisations devront se trouver le plus près possible les unes des autres, tout en respectant l'inter-distance de 20 centimètres entre réseaux, le nombre de regards de visite devra être limité aux stricts besoins de l'exploitation et leur position définie contradictoirement avec le gestionnaire de la voie, en prenant en compte les contraintes du site [...].

• Position et profondeur des fouilles (RDV - art. 3.1.2 page 8)

Le positionnement des tranchées devra être conforme aux paragraphes 3.1.2a et b pages 8 et 9 du RDV.

1. Les tranchées longitudinales :

Les conduites longitudinales seront placées en priorité sous les accotements, trottoirs et pistes cyclables. A défaut, et notamment lorsque ceux-ci sont trop étroits, encombrés, bordés d'un fossé très profond ou d'une crête de talus, elles pourront être placées sous les chaussée. En dernier ressort, elles pourront être placées sous les espaces verts.

2. Les tranchées transversales :

Sera recherchée une implantation des traversées de chaussée en biais par rapport à la perpendiculaire à l'axe de la chaussée, sauf impossibilité manifeste.

• Calcul des ouvrages (RDV - art.3.1.3 page 10)

[...] Les trappes, tampons de regard et d'une façon générale les fermetures des accès aux réseaux enterrés mêmes situés sous trottoir doivent supporter le passage ou le stationnement occasionnel de véhicules lourds [...]. Ils doivent respecter les règlements en vigueur (règlement d'assainissement, règlement d'eau potable,...).

DEROULEMENT DES TRAVAUX (RDV - Article 4)

• Conservation du patrimoine arboré (RDV – art. 4.2.2.e page 13)

Les respect de la charte de l'arbre de la Commune de Sassenage est obligatoire.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset de planches, monté jusqu'à 2m de hauteur au moins [...]. Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 2m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes racinaires [...].

• Protection du mobilier urbain (RDV – art. 4.2.2.f page 13)

Le mobilier urbain (candélabres...) doit être protégé avec soin par les permissionnaires ou, lorsque la nature des travaux l'exige, démonté puis remonté en fin de travaux par le permissionnaire.

• Découpe, dépose ou démolition du revêtement (RDV – art. 4.2.3 page 14)

Les revêtements à base de liant hydrocarboné doivent être découpés de façon franche et rectiligne avec un matériel adapté, sur toute leur épaisseur [...].

Les dalles devront être déposées avec soin et stockées dans l'emprise de chantier ou transportées dans un dépôt par le bénéficiaire de l'autorisation de travaux. A l'issue des travaux, elles seront reprises au stock et mises en œuvres lors des travaux de réfection. Les éléments détériorés seront remplacés à l'identique par le permissionnaire.

La démolition des chaussées et trottoirs doit être conduite de façon à obtenir une sélection des matériaux constitutifs de ceux-ci dans l'hypothèse de leur réemploi ultérieur [...].

• Déblais (RDV – art. 4.2.5 page 14)

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans une décharge autorisée, aux frais du titulaire, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par l'intervenant et autorisé par le gestionnaire de la voirie [...].

• Remblaiement des tranchées/Réemploi des matériaux (RDV - art 4.2.6.a page 15 et 4.2.6.b page 16)

- Remblaiement des tranchées (RDV – art. 4.2.6.a page 15)

Le remblayage des tranchées est réalisé conformément au catalogue des coupes types en annexe et suivant les préconisations :

- Du guide technique du SETRA « études et réalisation des tranchées » de novembre 2001 ;
- Du guide technique du STRA-LCPC « remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

[...] Le remblayage d'une tranchée doit être parfait dès sa réalisation. Un remblayage mal réalisé est très nocif pour toute la chaussée environnante. Le tassement différé consécutif à un manque de compactage n'apporte aucune garantie quant à la qualité finale. En conséquence, aucun tassement n'est admis, sur chaussées provisoires ou définitives, et seules des déformations du revêtement provisoire, sans abaissement général du niveau, peuvent éventuellement être tolérées en cas de circulation intense [...].

- Réemploi des matériaux (RDV - art. 4.2.6.b page 16)

Le réemploi des matériaux extraits de la tranchée –également dénommés « provenant » - revêt un caractère exceptionnel, la règle étant son évacuation doublée de la mise en œuvre de matériaux calibrés provenant des filières de production classique (carrières...) ou de recyclage, avec une préférence pour des objectifs de développement durable. Sur ces derniers, un certificat de provenance pourra être demandé afin de vérifier la qualité du matériau. L'utilisation des provenant est donc subordonnée à la production d'une étude préalable et d'un projet d'organisation de travaux soumis au gestionnaire de la voirie au moins huit jours avant les travaux de remblayage. L'étude devra déterminer au minimum : la nature, l'état et la classification du matériau par référence à la classification de la norme NFP 11-300 et du GTR (Guide Technique pour la réalisation des Remblais et des couches de formes).

• Emploi des matériaux auto-compactant (RDV - art.4.2.6.b page 16)

L'emploi de matériaux auto-compactant pour le remblaiement des tranchées peut-être envisagé sous réserve qu'ils concernent des tranchées réalisés en accotement ou en raison d'une contrainte dûment justifiée et reste assujetti à l'acceptation du gestionnaire de la voie. En règle habituelle, ils seront évités en chaussée car générateurs de points durs et de difficultés d'interventions ultérieures. La composition et la mise en œuvre de ces matériaux doivent être conformes aux préconisations du dossier du CERTU « utilisation de matériaux auto-compactant pour le remblayage des tranchées » de 1998.

• Compactage (RDV – art. 4.2.6.c page 16)

Les conditions d'obtention d'un compactage optimal des remblais des tranchées seront mises en application quelle que soit l'importance de la voie concernée.

La méthodologie de contrôle de la mise en œuvre des remblais est basée sur la définition et le contrôle des moyens utilisés pour le comptage, moyens qui sont fonction des matériaux mis en œuvre. L'intervenant justifie auprès du gestionnaire son choix et les matériaux utilisés, sur le matériel de mise en œuvre et sur la cohérence entre les deux.

Quelle que soit l'importance du chantier, la qualité du compactage des remblais est :

- Pour les tranchées sous chaussées, trottoirs, pistes cyclables, chemins, accotements et aires de stationnement : q3 à q2 ;
- Pour les tranchées sous espaces verts : q4 ;
- Pour les lits de pose et enrobages de réseaux : q4 à q5.

Ces qualités sont définies dans le guide du SETRA-LCPC « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » de mai 1994.

Au cours des travaux de remblayage, l'entreprise doit vérifier que :

- Les quantités de remblai mises œuvres sont inférieures ou égales au débit pratique de l'atelier de compactage ;
- L'atelier de compactage a fonctionné pendant le laps de temps nécessaire ;

Une attention toute particulière devra être consacrée à l'exécution de passes de damage par couches de 20 cm centimètres d'épaisseur de matériau d'apport [...].

Le remblayage des tranchées devra être conforme à la fiche annexée suivant la classification de la voie suivante: **Square de la Libération – fiche : « Coupe type de réfection de tranchée sous espaces verts».**

• Matériaux interdits

Les matériaux suivants sont interdits en remblais (liste non exhaustive) :

- Les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, vase, silts, argiles ou ordures ménagères non incinérées.
- Les matériaux combustibles.
- Les matériaux contenant des compostant ou substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau.
- Les matériaux altérables.
- Les matériaux gelés.
- Les matériaux organiques.
- Les matériaux évolutifs.
- Les sols et/ou matériaux gélifs ou sensible à l'eau.
- Les limons sableux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, plastiques, des chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc.

REFECTION (RDV - art. 4.2.7 page 18)

• l'ensemble des prestations afférentes aux réfections sont à la charge du permissionnaire, après validation et sous contrôle du gestionnaire. La collectivité de Sassenage entend promouvoir, en particulier pour les tranchées de petite ou moyenne importance, le principe de la réfection définitive différée de manière à favoriser l'auto-compactage des tranchées par roulement qui apporte une plus grande sécurité sur la tenue dans le temps des terrassements en sus des exigences précédemment décrites. Le gestionnaire garde toutefois la possibilité, et à sa discrétion :

De solliciter une réfection définitive immédiate (sans réfection provisoire) dans certains cas de figure et dans le cas de travaux coordonnés entrainant une réfection globale de la couche de roulement sous une autre maîtrise d'ouvrage que la sienne, de solliciter une participation financière représentative des travaux de réfection que le permissionnaire aurait dû exécuter pour ses seuls besoins [...].

• Réfection provisoire (RDV - art. 4.2.7.b page 18)

Le terme de « réfection provisoire » ne se rapporte qu'à la couche de revêtement supérieure, le remblayage et la couche de liaison de la tranchée devant être réalisés de façon définitive.

Le type de matériaux, leur mise en œuvre et le délai de la réfection provisoire sont précisés par le gestionnaire. Ce dernier peut demander la mise en œuvre d'une signalisation verticale temporaire pendant toute la durée de la réfection provisoire, en particulier lorsque celle-ci est de nature à constituer une gêne pour l'usager. En aucun cas la réfection provisoire ne devra présenter

d'affaissement ou de malfaçons susceptibles de causer un préjudice à l'usager.

• Réfection définitive (RDV - art.4.2.7.c pages 18 et 19)

La réfection définitive a normalement pour objet la remise en état des revêtements et d'une façon générale la reconstruction à l'identique du domaine et de son équipement sauf s'il a été décidé des travaux d'aménagement. La participation qui est alors demandée au bénéficiaire de l'occupation est celle qui lui aurait été réclamée pour une réfection neuve à l'identique sauf nécessité technique ou dispositions particulières [...].

Pour les revêtements à base de liant hydrocarboné, la réfection de la fouille doit être élargie de 20cm sur chaque bord, avec une découpe à la scie la plus droite possible. Les empiècements non linéaires de faible importance sont proscrits. Aucun faïençage ou flache résultant d'une mauvaise tenue des lèvres de tranchée ne sera admis. Leur traitement devra être soit assuré dans la réfection de la tranchée en sauvegardant au maximum une découpe rectiligne, sans heurt ni angle droit, soit au moyen d'un « bicouche » selon l'importance du désordre et après validation des solutions curatives par le gestionnaire de la voie.

• Remise en état de la signalisation (RDV - art. 4.2.7.c page 20)

La réfection définitive comprend la remise en place de tous les aménagements meubles et immeubles concernés par les travaux, aux frais exclusifs du titulaire de l'autorisation et sous sa responsabilité :

- signalisation horizontale (peintures routières, résines pépite...) ;
- signalisation verticale ;
- mobilier urbain ;
- boucle de détection des feux... etc.

RESPONSABILITE (RDV - art.5 page 22)

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers [...].

Il est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux liés à son activité. La Commune de Sassenage se réserve le droit de demander, durant toute la durée de la présente autorisation, la communication d'une attestation d'assurance.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie métropolitaine lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celle-ci.

ARTICLE 4 : Ouverture de chantier - Formalités préalables

La présente autorisation est valable du 6 au 31 décembre 2021.

L'inexécution des travaux dans le délai prescrit conduira le permissionnaire à déposer une nouvelle demande qui sera instruite selon les modalités prévues par l'article L.115-1 du code de la voirie routière.

Le permissionnaire est tenu d'adresser au service Pôle Espaces Publics de Proximité de la ville de Sassenage , au moins 15 jours avant le commencement des travaux, un avis d'ouverture de chantier mentionnant le nom de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Cette dernière sollicite, auprès de l'autorité titulaire des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, au moins 15 jours avant la date de début des travaux, la délivrance d'un arrêté de police, lequel précise les restrictions à la circulation et la signalisation minimale à mettre en place au cours du chantier.

Le présent arrêté ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives prévues par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et d'obtenir, si les circonstances l'exigent, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Sécurisation et signalisation de chantier

Le chantier devra être signalé conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 6 : Récolement (RDV – art. 4.3.2 page 21)
Le permissionnaire remet au plus tard le jour de la visite de récolement un plan précis des ouvrages souterrains et/ou superficiels qu'il a exécuté et des ouvrages qu'il aurait éventuellement croisé lorsque ceux-ci n' étaient pas mentionnés dans les plans remis par les différents occupants du domaine public [...]. Ce plan est fourni sous forme de données numériques vectorielles géo référencées pouvant être intégrées dans le système national de référence de coordonnées géographiques défini par le décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000.
Le relevé des travaux de branchements sera effectué par plans « minute » remis au moment de la demande d'achèvement des travaux au gestionnaire de la voirie sur la base d'un fond de plan remis par la collectivité.
Le relevé des travaux d'extension ou de renouvellement de réseaux sera exclusivement réalisé par un géomètre expert. Dans ce cas les plans de relevés de voirie existante, lorsqu'ils existent, sont remis par la collectivité à titre gratuit sur format informatique pour intégration dans le même format informatique (.DGN, compatible avec le logiciel BENTLEY CONNECT EDITION). Pour tous travaux de réseaux et de branchements simultanés, les branchements devront être également récolés par le géomètre. Le permissionnaire est invité à signaler au pôle espaces publics de de la collectivité les erreurs ou omissions qu'il constate sur les plans remis par la collectivité.

ARTICLE 7 : Publicité
La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Recours
En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE 9 : Exécution
Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, Madame la directrice générale des services, les services techniques et de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 1er décembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et Mobilités,

Hervé MADINIER

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Arrêté notifié le : 3-12-21-

Liste de diffusion :

- Le Maître d'ouvrage : sabrina.bibollet@grenoblealpesmetropole.fr
- Entreprise : secretariat@sportsetpaysages.fr

Annexe à l'arrêté 2021-311. Permission de voirie - Plantation d'arbres rue de la République, square de la Libération.

Commune de SASSENAGE.
Coupe type de réfection de tranchée sous espaces verts.
Echelle: 1/20ème
La D.A.U, le 26 04 07.

Nota: le compactage des remblais sera de qualité q4.

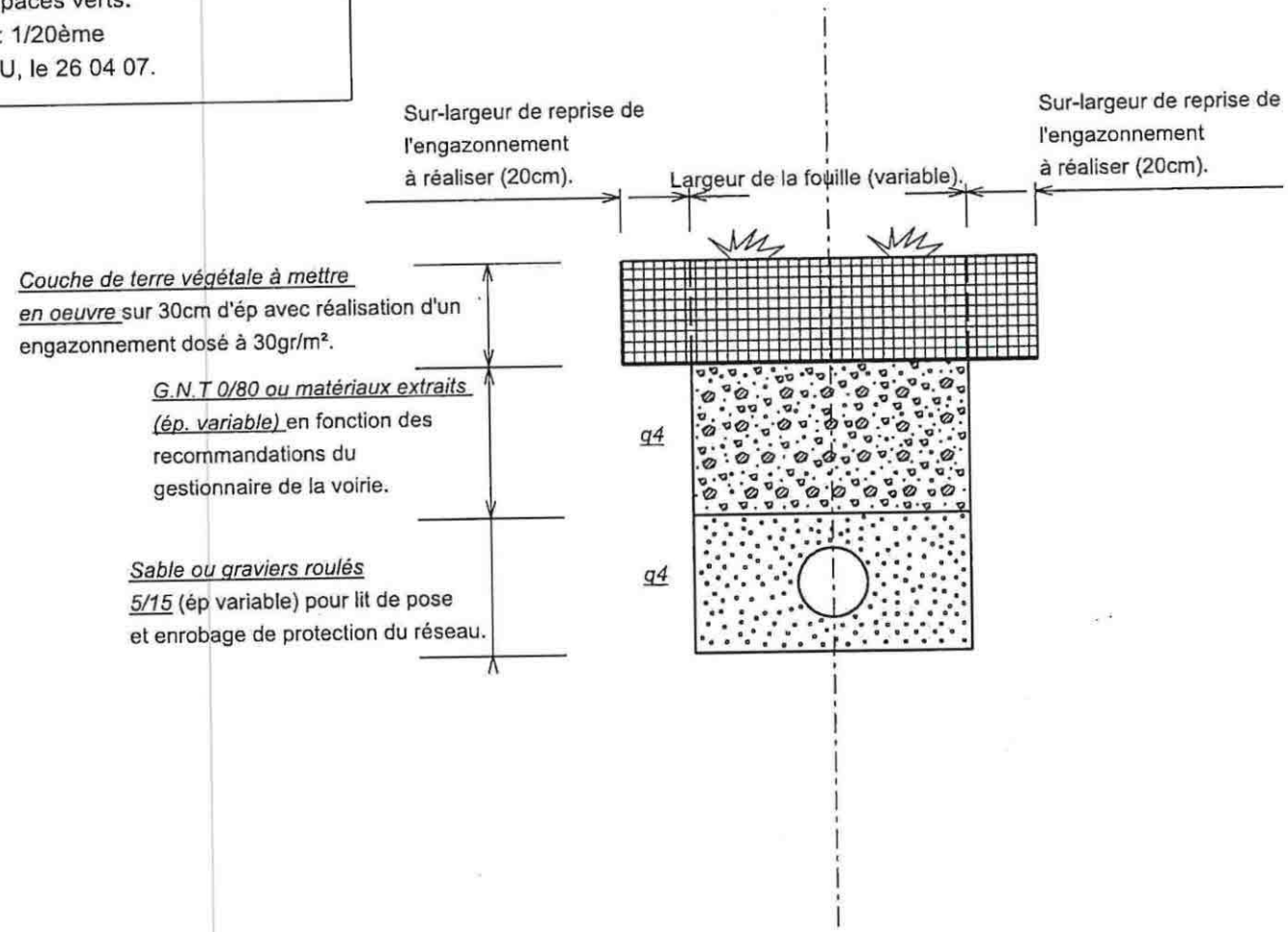

Envoyé en préfecture le 06/12/2021
Reçu en préfecture le 06/12/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20211126-ARR2021312-AI

RÉPUB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021-312
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
Mme Bénédicte FIEVET

Sassenage
Un choix de vie

Le Maire de la Commune de Sassenage (Isère),
Vu les articles L2122-19 et R2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui confère au maire le pouvoir de donner, sous la surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à certains agents territoriaux,
Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal et de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020,
Considérant l'intérêt d'une bonne marche de l'administration communale,
Considérant les fonctions d'agent de l'état-civil exercées par Madame Bénédicte FIEVET, ETAPS principal de 1ère classe titulaire,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée, à compter du 1er décembre 2021, à Madame Bénédicte FIEVET, ETAPS principal 1ère classe titulaire, dans la limite des documents administratifs suivants, à l'effet de :

- Recevoir les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation et dresser les actes relatifs aux déclarations ci-dessus
- Etablir les formalités relatives aux mariages
- Délivrer toutes copies et extraits d'état civil
- Délivrer les copies certifiées conformes à l'original
- Etablir les légalisations de signatures
- Instruire les dossiers de cartes nationales d'identité et passeports, délivrer et signer les récépissés de dépôt et établir les convocations
- Signer les bordereaux d'envoi et courriers divers (compléments d'informations, convocations, transmission de dossiers, etc ...)
- Signer les attestations de recensement militaire
- Signer les récépissés de dépôts de créations ou de modifications de statuts de syndicats,
- Signer les récépissés des déclarations de récoltes de vin et de toutes affaires agricoles
- Signer les récépissés de déclarations d'ouverture, de mutation ou de translation licences débits de boissons
- Certificat de vie, attestation de domicile, attestation de vie commune
- Certificat de résidence à destination de l'étranger
- Signature des livrets de famille suite à décès sur la commune

Article 2 : Les actes signés au titre de l'article 1 devront porter les nom et prénom de la délégataire. Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandant de l'élu ayant accordé ou la fin des fonctions de Mme Bénédicte FIEVET au poste la justifiant. Madame Bénédicte FIEVET ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 26 novembre 2021.

Signature de la bénéficiaire
Bénédicte FIEVET

Le Maire,
Christian COIGNÉ.

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/313

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue François Gerin, à hauteur du n°5 – Société Sols Alpes SARL– Livraison de béton par camion toupie - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable à l'aide du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine,*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de la société **SOLS ALPES SARL**, domiciliée **36, allée de L'Emporey les iles cordées – 38113 Veurey Voroize** – pour une livraison de béton par camion toupie au droit du n° 5 de la rue François Gerin, à Sassenage ;*

***CONSIDERANT** la configuration de la rue François Gerin, notamment la largeur de la voie, la circulation en sens unique descendant (ou sortant du Bourg de Sassenage) et la disposition des places de stationnement longitudinales implantées en limite Nord de la chaussée, à hauteur du n° 5, au droit de la zone d'intervention de la société SOLS ALPES SARL;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

*CONSIDERANT que la demande de la société **SOLS ALPES SARL,** domiciliée **36, allée de L'Emporey les iles cordées –38113 Veurey Voroize** de réaliser une livraison de béton par camion toupie au droit du n° 5 de la rue François Gerin, à Sassenage, nécessite de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;*

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue François Gerin sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3,** ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **SOLS ALPES SARL**.

Article II. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des poids-lourds d'un P.T.A.C > 3.5T sera interdite sur la portion de la rue François Gerin comprise entre la rue de la Cure et l'avenue de Valence (R.D 1532). Le cas échéant un itinéraire de déviation sera mis en place : Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0 et/ou B1** qui sera positionné aux extrémités de la zone de travaux.

Une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm pour les véhicules du P.T.A.C > à 3.5T** » devra être disposée au points suivants :

- Intersection entre la Route du Vercors et la Rue Henri Blanc Fontaine ;
- Intersection entre la R.D 1532 et la Rue De la République;
- Intersection entre la Rue de la Cure et la Rue François Gerin ;
- Intersection entre l'avenue de la Falaise et le Chemin de Fontaine;
- Intersection entre la rue du Plaçage et la rue Bérenger;

Un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après :

- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre l'avenue de Valence depuis la rue de la République, le chemin des Cuves, la rue François Gerin et la route du Vercors, ces derniers devront emprunter le quai du Furon puis l'Allée du château ;

Article III. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de 4 places de stationnement longitudinales implantées en limite Nord de la Rue François Gerin, à hauteur du n°5, afin de procéder au report de la circulation des véhicules sur celles - ci. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.** Les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur la chaussée, dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux. Ils ne devront toutefois pas gêner la circulation des véhicules qui seront, quant à eux, autorisés à contourner le chantier comme précité.

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservi par la rue François Gerin. Il en sera de même pour les riverains et autres usagers des bâtiments publics et/ou commerces implantés le long de cette voie.

Article V. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux entreprises et autres sites qui jouxtent la rue François Gerin et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article VI. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 15km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **15** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 15 km/h ;

Article VII. Préalablement à son intervention l'entreprise SOLS ALPES SARL devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention est déjà impactée par des travaux en cours de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société SOLS ALPES SARL ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un report de l'intervention de la société SOLS ALPES SARL pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **1 jour sur la période du 6 décembre 2021, 8h00, au 20 décembre 2021, à 17h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 novembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Hervé Madinier.

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Notifié le : 3.12.21

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté municipal

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021 – 314 - Objet : emplacements réservés au personnel enseignant et communal du groupe scolaire des pies

LE MAIRE DE SASSENAGE,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R411-2, R411-5, R411-8 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des routes et autoroutes — arrêté du 7 juin 1977 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

CONSIDERANT que pour permettre le stationnement des véhicules du personnel enseignant et communal du groupe scolaire des pies, il y a lieu de réglementer le stationnement sur les places de parking implantées le long du groupe scolaire (côté primaire) dans l'enceinte des logements appartenant à la société Actis ;

CONSIDERANT que pour permettre le stationnement des véhicules du personnel enseignant et communal du groupe scolaire des pies, il y a lieu de réglementer le stationnement sur les places de parking implantées à l'arrière du gymnase des pies ;

CONSIDERANT que la règlementation de l'arrêt, du stationnement et de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRÊTE

Article I : 14 places de parking implantées le long du groupe scolaire (côté primaire) dans l'enceinte des logements appartenant à la société Actis, seront réservées pour permettre le stationnement des véhicules du personnel enseignant et communal du groupe scolaire des pies.

Article II : 8 places de parking implantées à l'arrière du gymnase des pies, seront réservées pour permettre le stationnement des véhicules du personnel enseignant et communal du groupe scolaire des pies.

Article III : A l'intérieur du périmètre défini **par les articles I et II,** la durée du stationnement est limitée du lundi au vendredi inclus, sur la plage horaire 7h00 - 18 h00. Cette restriction est toutefois levée pendant les vacances scolaires et les jours fériés. Les places réservées seront matérialisées en violet sur les différents sites.

Article IV: Des dérogations pourront être prises lors de manifestations culturelles ou sportives.

Article V: Sur l'ensemble des zones de stationnement décrites aux **articles I et II** du présent arrêté, les conducteurs ont obligation d'apposer un macaron nominatif qui sera fourni annuellement par la mairie.

Article VI : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation routière réglementaire correspondante.

Article VII : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article VIII: La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 30 novembre 2021.

Le Maire,

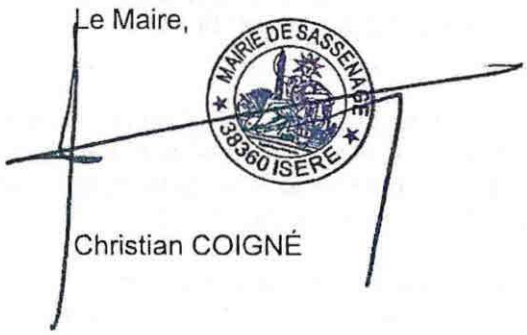

Christian COIGNÉ

Affichage n°
Le :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté municipal

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021 – 315 - Objet : Mise en place d'un sens interdit sauf riverains et services publics, dans le sens entrant rue du Maquis (entre la rue de la Gorge et la R.D 531) – Voie et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en agglomération.

LE MAIRE DE SASSENAGE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 et R. 311-11 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des routes et autoroutes — arrêté du 7 juin 1977 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la configuration de la rue du Maquis dans sa portion comprise entre la rue de la Gorge et la R.D 531, notamment son étroitesse, ainsi que la présence de bâtiments implantés en alignement de la voie;

CONSIDERANT la configuration de la rue du Maquis dans sa portion comprise entre la rue de la Gorge et la R.D 531, notamment son étroitesse, ainsi que la présence de bâtiments implantés en alignement de la voie;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT les difficultés pour la riveraineté de sortir en sécurité à bord de leur véhicule de leur propriété du fait de la proximité de la voie publique ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I : L'arrêté n°2021-257 du 22 juillet 2021 est abrogé.

Article II : La circulation de l'ensemble des véhicules sauf riverains et services publics sera interdite sur la portion de la rue du Maquis comprise entre la rue de la Gorge et la R.D 531 dans le sens entrant ou Nord /Sud (autrement dit de la R.D 531 vers la rue de la Gorge). Un panneau de signalisation réglementaire du type **B1** sera mis en place sur le site et à l'emplacement approprié afin d'indiquer cette interdiction.

Article VI : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation routière réglementaire correspondante.

Article VII : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article VIII: La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 30 novembre 2021.

Le Maire,

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNÉ

Affichage n°
Le :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/316

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue des Marronnières, rue Pierre de Coubertin, avenue de la Falaise, rue de Trefforine, rue des Buissières et son intersection avec la R.D 1532, rue des Pies - Tirage de fibre optique pour vidéo prévention – Sociétés INFRACITY et ACROTEC – Sections de voies et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant :* https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement*

***Vu** l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date du 1er décembre 2021 ;*

***Vu** les demandes conjointes de la société **INFRACITY** domiciliée **4, rue Paul Krüger - 69100 Villeurbanne**, et **ACROTEC** domiciliée **16, Chemin Louis Chipaz - 69130 Ecully** de procéder à des travaux de déploiement d'un réseau de fibre optique multiservice pour les besoins communaux basés sur l'utilisation des fourreaux exploités par la société Orange, afin d'effectuer le déploiement d'un réseau de vidéo prévention ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N° Azur 0 810 038 360
PRIX APPEL LOCAL
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT *la configuration de l'Avenue de Romans - R.D 1532- , de la rue Pierre de Coubertin, de la rue des Pies, de l'avenue de la Falaise, de la rue des Buissières, de la rue des Marronnières, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que la largeur de leur chaussée et de leurs dépendances au droit de la zone d'intervention des sociétés INFRACITY et ACROTEC;*

CONSIDERANT *la densité de circulation constatée sur l'Avenue de Romans - R.D 1532 ;*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de Romans - R.D 1532 - sera réduite à hauteur de chaque zone de travaux des sociétés INFRACITY et ACROTEC. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention, en fonction de l'avancement du chantier .

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulé soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par les agents de la police municipale, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, notamment :

- Intersection entre la R.D 1532, la Rue Mozart et la Rue des Buissières ;

la Commune de Sassenage pourra demander aux entreprises intervenantes, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. La cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l(es) entreprise(s) intervenante(s).

Article II. Lors de leur intervention sur la R.D 1532 les sociétés INFRACITY et ACROTEC devront veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. A l'approche et dans l'emprise de chaque zone d'intervention où la vitesse maximale actuellement autorisée est de 50km/h, cette dernière sera abaissée à 30km/h de le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de chaque zone où se dérouleront les travaux de déploiement du réseau fibre optique, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article V. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent les Avenues de Valence et de Romans – R.D 1532, les entreprises intervenantes seront chargées de prendre contact, au moins 72 heures avant le

démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VI. Tout ou partie des interventions vont se dérouler sur un itinéraire de ramassage scolaire organisé par le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (**S.M.M.A.G**). Ils ne devront en aucun cas empêcher la circulation du(des) car(s) dédié(s) à cette mission de service public.

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de chaque zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, chaque entreprise bénéficiaire du présent arrêté sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89. Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de chaque zone d'intervention ;

Article VIII. Pendant la durée des travaux **les services de secours** devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur, ainsi **qu'au centre de secours sis rue Pierre de Coubertin .** Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers, salariés et autres personnels...) qui devront être en mesure d'accéder aux habitations, bâtiments administratifs et locaux d'activités desservis par les avenues de Valence et de Romans – R.D 1532.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par les bénéficiaires du présent arrêté, qui seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 03 décembre 2021, 8h00, au 31 janvier 2021, 17h30. Par ailleurs, eu égard à la densité des flux de circulation constatés sur la R.D 1532, les restrictions stipulées dans le présent acte ne seront appliquées, sur cet axe routier, que sur les créneaux horaires journaliers suivants : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier ;

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par chacun des bénéficiaires, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 1er décembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Hervé MADINIER.

Notifié le : 3.12.21.

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté municipal 2021-317

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021 – 317 - Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013275-00010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur Frédéric SENZANI, vice-président animation du FCG AMAZONES, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un match de rugby championnat élite 1,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Le FCG AMAZONES, domicilié Mairie de Sassenage, représenté par Monsieur Frédéric SENZANI, son vice-président animation, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

Le dimanche 5 décembre 2021
De 8 h 00 à 19 h 00
Au stade Vieux Melchior
à l'occasion du match de rugby championnat élite 1.

ARTICLE 2
Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...)

ARTICLE 3
Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :
- 1ère catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2ème catégorie : abrogée

Imprimé sur papier aux normes environnementales PEFC

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

- 3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 30 novembre 2021

Le Maire,
Christian COIGNÉ

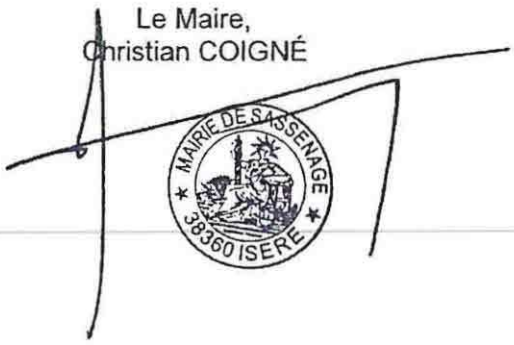

Notification à l'intéressé le : 01/12/2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté municipal

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021 – 318 - 21ème Marché de Noël

LE MAIRE DE SASSENAGE,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

Vu les articles L.310-1 à 7, R. 310-8 à 9, et R. 310-19 du Code du Commerce,

CONSIDERANT que le 21ème **Marché de Noël**, organisé par le Centre associatif Saint-Exupéry de la Commune de Sassenage aura lieu **le dimanche 12 décembre 2021, de 09h00 à 17h30** sur la voirie et autres espaces publics métropolitains et communaux;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et afin d'assurer la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée;

ARRÊTE.

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite pour le montage et démontage des stands :

- Rue François Gerin le de 9h00 à 11h00, une déviation sera mise en place à l'intersection de la rue du Vercors et du Quai du Furon.
- Place Louis Reverdy le jeudi 9 décembre 2021 de 9h00 à 11h00.
- Rue François Gerin le vendredi 10 décembre 2021 de 9h00 à 11h00, une déviation sera mise en place à l'intersection de la rue du Vercors et du Quai du Furon.
- Place Reverdy le lundi 13 décembre 2021 de 10h00 à la fin du démontage des stands.
- Rue François Gerin le lundi 13 décembre 2021 de 10h00 à la fin du démontage des stands.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits le dimanche 12 décembre 2021 de 6h00 à 20h00 sur les voiries et autres espaces publics figurants dans le périmètre (3 route du Vercors, chemin des Cuves, place Louis Reverdy, rue François Gerin, rue de la République).

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Article 3 : Le Parc Sasso Marconi sera ouvert au stationnement du jeudi 9 décembre 2021 à 6h00, au lundi 13 décembre 2021 à 16h00.

Article 4 : la circulation sera interdite le dimanche 12 décembre 2021, à partir de 10h00 lors du passage du cortège dans les rues citées ci-après : parc Sasso Marconi - rue de la République – rue de la Cure - rue François Gerin - place ce Louis Reverdy. Le cortège sera encadré par la police municipale.

Article 5 : la circulation sera interdite le dimanche 12 décembre 2021, à partir de 17h30 lors du passage de la déambulation aux flambeaux dans les rues citées ci-après : rue François Gerin, rue du Gua, Rue Charles de Gaulle, rond-point Jean-Moulin, rue du 8 mai 1945, parc de l'Ovalie. La déambulation sera encadrée par la police municipale.

Article 6 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par le service des festivités de la Commune de Sassenage.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Maire de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, 1er décembre 2021

Le Maire,

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNÉ

Numéro d'affichage : 211
Date d'affichage : 02/12/2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/319

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Fermeture de la R.D 531 (rampe d'accès au pont des Martyrs, ouvrage en franchissement du Drac) à hauteur de l'intersection avec les rues de l'Argentière, de la Sure et de la Maladière – Société Bouygues Energies et Services Isère– Dévoiement câble H.T.A et fibre optique – Travaux de nuit Fermeture de l'accès au pont du Drac - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable à l'aide du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine,

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2021-09-10-00006 et arrêtés modificatifs n°38-2021-09-17-00004, n°38-2021-10-07-00005 et n°38-2021-10-29-00002 portant réglementation de la circulation sur les autoroutes A48 et A480 jusqu'au 24 janvier 2022 – Travaux d'aménagement ;

*Vu la demande de la **société Bouygues E&S Isère, domiciliée TSA 70011 chez Sogelink–69134 Dardilly cedex** - de procéder au dévoiement d'un câble H.T.A et d'un réseau fibre optique dans le cadre des travaux en cours sur l'A480.*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N° Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT *la configuration de la R.D 531 (rampe d'accès au pont des Martyrs, ouvrage en franchissement du Drac), notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances à l'approche de la zone d'intervention de la société Bouygues E&S Isère ;*

CONSIDERANT *que la demande de la Société Bouygues E&S Isère, domiciliée* ***chez TSA 70011, chez Sogelink – 69134 Dardilly cedex cedex*** *- de procéder au dévoiement d'un câble HTA et d'un réseau fibre optique dans le cadre des travaux en cours sur l'A480 nécessite de mettre en place une fermeture à la circulation de nuit de la R.D 531 pour interdire l'accès au pont des Martyrs, à hauteur de l'intersection avec les rues de la Maladière, de la Sure et rue de l'argentière*

CONSIDERANT *la densité de circulation constatée sur la rue de l'Argentière R.D 531 en journée d'une part, que cette voie est empruntée par de nombreux véhicules de transports en commun du fait de la présence d'un dépôt de la S.E.M.I.T.A.G sur ce secteur, d'autre part ;*

CONSIDERANT *que la rue de l'argentière R531 est une voie structurante entrante et sortante de la commune de Sassenage qui dessert notamment la zone industrielle/zone d'activité dite de l'Argentière »;*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La R.D531, voie d'accès au pont des Martyrs, ouvrage en franchissement du Drac, sera fermée à la circulation de l'ensemble des véhicules dans les 2 sens. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B0 et/ou B1** qui seront implantés aux extrémités de la voie. Elle sera complétée par d'autres éléments de signalisation du type **K16** qui seront également positionnés aux extrémités de la voie, sur sa largeur totale. Une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit du carrefour :

- R.D 531, rue de l'Argentière, rue de la Maladière, rue de la Sûre ;

Un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après :

- Les véhicules qui souhaitent rejoindre l'A480 devront soit suivre l'itinéraire « S1 », en direction de Grenoble, soit l'itinéraire « S2 », en direction de Lyon, comme figuré sur les différents documents établis dans le cadre des travaux en cours sur l'A48/A480 et conformément à l'ensemble de la signalisation présente sur le site et complétée en fonction de l'avancement des travaux.

Article II. Un ensemble composé de panneaux de signalisation et de signalétique sera disposé sur les rues de l'Argentière, de la Maladière et de la Sûre, à l'approche de la portion de la R.D 531 fermée à la circulation (cf doc joint en annexe). Ces éléments sont destinés à permettre aux véhicules d'anticiper, en sécurité, toute manœuvre nécessaire pour rejoindre les itinéraires de déviation mentionnés à l'article I du présent arrêté de police.

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur ;

Article IV. Les travaux envisagés vont contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent la rue de la Maladière L'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des

aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. Eu égard à la densité de circulation constatée sur la R.D 531 et de l'emprunt de cette voie par les véhicules de transports en commun affrétés par la S.E.M.I.T.A.G pour leur permettre soit de quitter leur dépôt situé sur le secteur de la zone d'activités de l'Argentière (en début de service), soit de le rejoindre (en fin de service), **l'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période du 6 au 14 décembre 2021, de 22h00 à 5h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 2 décembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Hervé Madinier.

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Notifié le : 2-12.2021.

Positionnement hors sol de la signalétique d'information
Fermeture nocturne du Pont du Drac vers Presqu'Ile

Fermeture en largeur totale des voies de 00h00 à 5h00 par K16 lestés

Images ©2019 Google, Données cartographiques ©2019 Google 100 m

Annexe arrêté n°2021-319- Intervention société Bouygues Energies Services - Fermeture nocturne R.D 531 (rampe d'accès au pont des Martyrs, ouvrage en franchissement du Drac).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021-320
Portant habiliation d'accès de Madame Bénédicte FIEVET au Répertoire Électoral Unique

Le Maire de la Commune de Sassenage (Isère),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code électoral, notamment ses article L11, L16, L18 et L28,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018, portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment ses articles 2 et 4,
Considérant que dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire que certains agents de la commune aient accès à certaines données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,
Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner ces agents habilités,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Bénédicte FIEVET est habilitée à partir du 1er décembre 2021, sous ma surveillance et ma responsabilité, à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune (R.E.U).

Article 2 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble (Isère, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers).

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise à :
- Monsieur le Préfet du département de l'Isère
- Madame Bénédicte FIEVET

Fait à Sassenage, le 02/12/2021

Signature de l'intéressée
Bénédicte FIEVET

Le Maire,
Christian COIGNÉ

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021-321
Portant habiliation d'accès de Madame Alexandra BENEDETTI au Répertoire Électoral Unique

Le Maire de la Commune de Sassenage (Isère),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code électoral, notamment ses article L11, L16, L18 et L28,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018, portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment ses articles 2 et 4,
Considérant que dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire que certains agents de la commune aient accès à certaines données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,
Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner ces agents habilités,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Alexandra BENEDETTI est habilitée à partir du 1er décembre 2021, sous ma surveillance et ma responsabilité, à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune (R.E.U).

Article 2 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble (Isère, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers).

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise à :
- Monsieur le Préfet du département de l'Isère
- Madame Alexandra BENEDETTI

Fait à Sassenage, le 01/12/2021

Signature de l'intéressée
Alexandra BENEDETTI

Le Maire,
Christian COIGNÉ

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/322

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT. Prolongation de l'arrêté 2021/203.

Parc de l'Ovalie – Société Termat TP – Réaménagement du parking de l'entrée sud-est du parc – Dépendance du domaine public routier métropolitain située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de la société **Termat TP**, domiciliée **65, route des Béalières – 38 360 Noyarey,** de poursuivre les travaux de réaménagement du parking situé au droit de l'entrée Sud-Est du Parc de L'ovalie ;*

***CONSIDERANT** la demande de la société **Termat TP**, domiciliée **65, route des Béalières, – 38 360 Noyarey,** de poursuivre les travaux de réaménagement en cours du parking implanté au droit de l'entrée Sud-Est du Parc de L'ovalie;*

***CONSIDERANT** la configuration et les caractéristiques géométriques du parking de l'entrée Sud-Est du Parc de l'Ovalie (notamment la présence d'un seul accès au site) ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
PRIX APPEL LOCAL
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. L'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté Municipal n°2021/203 du 24 aout 2021 sont prolongées jusqu'au 21 janvier 2022, 17h00.

Article II. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article III. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 9 décembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 10 DEC. 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/323

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue du 8 mai 1945 – Société Termat TP – réaménagement du passage piéton à l'entrée Sud Est du Parc de l'Ovalie - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de la société **Termat TP**, domiciliée **65, route des Béalières – 38 360 Noyarey** de réaliser un réaménagement du passage piéton situé à l'entrée Sud/Est du Parc de l'Ovalie, en traversée de la rue du 8 mai 1945 ;*

***CONSIDERANT** la configuration de la Rue du 8 mai 1945, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **Termat TP**;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N° Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT *que la demande de la société* ***Termat TP****, domiciliée* ***65, route des Béalieres – 38 360 Noyarey*** *de procéder au réaménagement du passage piéton situé à l'entrée Sud/Est du Parc de l'Ovalie, en traversée de la rue du 8 mai 1945, nécessite de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue du 8 mai 1945 sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux réalisés par la société Termat TP. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3,** ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **Termat TP**.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;

- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;

- Soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur desservies par la rue du 8 mai 1945. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de la rue du 8 mai 1945 concernée par le présent arrêté.

Article III. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et aux autres bâtiments qui jouxtent la rue du 8 mai 1945 à hauteur de la zone de chantier.

Article IV. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article V. La circulation des piétons pourra être interdite sur les trottoirs Nord et Sud de la rue du 8 mai 1945, au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un élément de signalisation réglementaire (type **B0 et/ou B1**) sera mis en place à l'amont de la portion d'accotement et de trottoir concernée par cette disposition. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer

une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. La piste cyclable implantée en bordure Sud de la rue du 8 mai 1945 pourra être interdite à la circulation au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un élément de signalisation réglementaire (type **B0 et/ou B1**) sera mis en place à l'amont de la portion de la piste cyclable concernée par cette disposition. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté. Les usagers seront alors réintroduits sur la chaussée, en un point adapté (présence d'un passage surbaissé) et sécurisé (visibilité suffisante tant pour les cycles que pour les véhicules), à l'aide d'une signalisation spécifique ;

Article VII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent la rue du 8 mai 1945, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VIII. Préalablement à son intervention l'entreprise Termat TP devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention est déjà impactée par des travaux en cours de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société Termat TP ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un report de l'intervention de la société Termat TP pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article IX. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article X. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Termat TP, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article XI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul

responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 10 décembre 2021, 8h00, au 21 janvier 2022, 17h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XVI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 8 décembre 2021

Par délégation,
le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 10 DEC. 2021

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°2021 – 324 Objet : Fermeture du terrain honneur du complexe sportif Paul Vieux Melchior à Sassenage.

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°2020-153 du 3 juillet 2020 donnant délégation donnant délégation à Monsieur Michel VENDRA, 5ème adjoint au Maire, délégué aux Associations, au Sport et à la Culture,

CONSIDERANT que l'utilisation des terrains de sports communaux, en périodes d'intempéries importantes ou prolongées, peut entraîner des dommages caractérisés susceptibles d'induire des charges de remise en état pour la commune,

CONFORMÉMENT à l'arrêté municipal du 17 novembre 1993 concernant l'utilisation des terrains de sports communaux en périodes d'intempéries importantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le terrain honneur du complexe sportif Paul Vieux Melchior est fermé du jeudi 9 décembre au dimanche 12 décembre 2021 inclus.

ARTICLE 2 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du pôle aménagement et environnement,
Monsieur le responsable de la police municipale,
Madame la responsable du service des sports.

ARTICLE 3 : **Diffusion**
Ampliation du présent arrêté est faite à l'association USS Football et au District de l'Isère utilisateurs du terrain cité.

Fait à Sassenage, le 8 Décembre 2021

L'adjoint délégué aux Associations
au Sport et à la Culture

Michel VENDRA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/325

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Romans – R.D 1532, à hauteur du n° 42 - Société Termat TP – Remplacement de tampons sur des regards de visite du réseau public d'assainissement en eaux usées. Sections de voies et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;
Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;
Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);
Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;
Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;
Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la consultation pour avis, concernant le présent arrêté, faite auprès des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date 8 décembre2022 ;

Vu la demande de la société ***Termat TP*** *domiciliée* ***65, route de Béalières – 38360 Noyarey*** *de procéder au remplacement de tampons sur des regards de visite du réseau public d'assainissement en eaux usées à hauteur du n° 42 de l'avenue de Romans – R.D 1532 ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT *la configuration de l'Avenue de Romans - R.D 1532, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit des zones d'intervention de la société Termat TP.*

CONSIDERANT *la densité de circulation constatée sur l'Avenue de Romans - R.D 1532 ;*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de Romans - R.D 1532 sera réduite à hauteur de chaque zone de travaux de la société Termat TP. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention, en fonction de l'avancement du chantier .

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité de plusieurs carrefours régulés par une signalisation lumineuse tricolore, notamment :

- Intersection entre R.D 1532, la rue et le chemin du Vinay ;
- Intersection entre la R.D 1532, la Rue Mozart et la Rue des Buissières ;

la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. La cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Lors de son intervention, la société Termat TP devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. A l'approche et dans l'emprise de chaque zone d'intervention où la vitesse maximale actuellement autorisée est de 50km/h, cette dernière sera abaissée à 30km/h de le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article IV. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir qui borde l'avenue de Romans – R.D 1532 - sur sa limite Ouest, au droit de tout ou partie des zones d'intervention de la société Termat TP. Un panneau portant la mention « trottoir barré» et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0 et/ou B1**) qui sera mis en place à l'amont de la portion du trottoir qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou

de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article V. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de chaque zone de l'intervention, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article VI. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent l'avenue de Romans – R.D 1532, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contacte, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VII. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société Constructel ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage de l'intervention de la société Termat TP pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article VIII. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur desservies par la portion de l'avenue de Romans – R.D 1532 - concernée par l'intervention de la société Termat TP. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de l'avenue de Romans – R.D 1532 - concernée par le chantier.

Article IX. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et aux autres bâtiments qui jouxtent l'avenue de Romans – R.D 1532- à hauteur de la zone de chantier.

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 16 décembre 2021 au 30 décembre 2021, selon les créneaux horaires journaliers décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 10 décembre 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Hervé MADINIER

Notifié le : 14-12-21.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/326

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Romans – R.D 1532 - , à hauteur du n° 4 – Société Electron Fibre – Tirage de fibre optique et raccordement. Sections de voies et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);*
***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*
***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*
***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la consultation pour avis du présente arrêté faite auprès des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date 8 décembre 2022 ;*

***Vu** la demande de la société **Electron Fibre**, domiciliée **3, Place Condorcet – 38320 Eybens**, de procéder à des travaux de déploiement d'un réseau de fibre optique dans les conduites de télécommunication existantes et propriété de la société Orange depuis les ouvrages de génie civil situés à hauteur du n°4 de l'avenue de Romans – R.D 1532 ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
PRIX APPEL LOCAL
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT *la configuration de l'Avenue de Romans - R.D 1532 -, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit des zones d'intervention de la société Electron Fibre.*

CONSIDERANT *la densité de circulation constatée sur l'Avenue de Romans - R.D 1532 ;*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de Romans - R.D 1532- sera réduite à hauteur de la zone de travaux de la société Electron Fibre. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention, en fonction de l'avancement du chantier .

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée entre 2 carrefours régulés par une signalisation lumineuse tricolore, à savoir :

- Intersection entre R.D 1532, la rue de l'Argentière et la rue Robert Finet;
- Intersection entre la R.D 1532 et la rue des Pies ;

la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. La cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Lors de son intervention, la société Electron Fibre devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. A l'approche et dans l'emprise de chaque zone d'intervention où la vitesse maximale actuellement autorisée est de 50km/h, cette dernière sera abaissée à 30km/h de le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article IV. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir qui borde l'avenue de Romans – R.D 1532 - sur sa limite Est, au droit de tout ou partie de la zone d'intervention de la société Electron Fibre. Un panneau portant la mention « trottoir barré» et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**

et/ou B1) qui sera mis en place à l'amont de la portion du trottoir qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article V. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de déploiement du réseau fibre optique, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article VI. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent l'avenue de Romans – R.D 1532 - , l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contacte, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VII. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur desservies par la portion de l'avenue de Romans – R.D 1532 - concernée par l'intervention de la société Electron fibre. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de l'avenue de Romans – R.D 1532 - concernée par le chantier.

Article VIII. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et aux autres bâtiments qui jouxtent l'avenue de Romans – R.D 1532- à hauteur de la zone de chantier.

Article IX. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société Electron Fibre ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage de l'intervention de la société Electron Fibre pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur une journée sur la période du **13 décembre 2021, au 17 décembre 2021, selon les créneaux horaires journaliers décrits ci-après**

eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 10 décembre 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux
et Mobilités,

Hervé MADINIER

Notifié le : 14-12-21.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/327

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Parc de l'Ovalie – Société Toutenvert – Réaménagement du parking et de l'entrée sud-est du parc, plantations et aménagements paysagers – Dépendance du domaine public routier métropolitain située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société ***Toutenvert,*** *domiciliée* ***25, ZI LA GLORIETTE – 38 160 CHATTE,*** *de procéder au réaménagement du parking et de l'entrée Sud-Est du Parc de L'ovalie, à la plantation d'arbres et à des aménagements paysagers ;*

CONSIDERANT *la configuration et les caractéristiques géométriques du parking et de l'entrée Sud-Est du Parc de l'Ovalie (notamment la présence d'un seul accès au site) il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone d'intervention ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT *que la demande de la société* ***Toutenvert,*** *domiciliée* ***25, ZI LA GLORIETTE – 38 160 Chatte,*** *de procéder au réaménagement du parking et de l'entrée Sud-Est du Parc de L'ovalie, à la plantation d'arbres et à des aménagements paysagers nécessitent la fermeture totale ou partielle du parking durant le chantier ;*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. Le parking situé à l'entrée Sud-Est du Parc de l'Ovalie sera fermé à la circulation de l'ensemble des usagers. Une pré-signalisation (panneau du type **KC1** portant l'inscription « **Parking fermé. Accès interdit saufs services publics** ») devra être mise en place sur le site. Elle sera accompagnée de panneaux du type **B0** et/ou **B1 (complétés le cas échéant de panonceaux)** qui seront implantés à l'amont de la zone de chantier (à l'entrée au site, en bordure de la rue du 8 mai 1945, dans les 2 sens de circulation). Toutefois, cette disposition ne concerne pas les véhicules qui assurent une mission de service public, de livraison de l'association (pêche) disposant d'un local sur le site du parc de l'Ovalie ainsi que ceux affectés au présent chantier.

Article II. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Toutenvert, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article III. La circulation des piétons et des cycles sera interdite dans l'emprise de la zone d'intervention. Un élément de signalisation réglementaire (type **B0 et/ou B1**) sera mis en place aux différents points d'entrées sur la zone de chantier. Il pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », « cycles passez en face » ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par le parking et l'entrée Sud-Est du Parc de l'Ovalie concernés par le présent arrêté de police.

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 13 décembre 2021, 8h00, au 26 janvier 2022, 17h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 décembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Hervé Madinier.

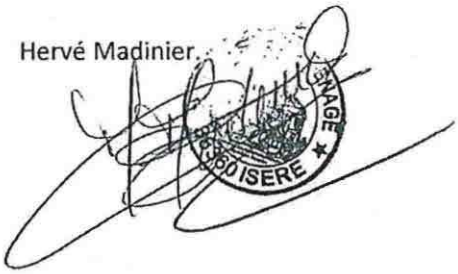

Notifié le : 16-12-21

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 038-213804743-20211210-ARR2021328-AR

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/328

ARRETE DE NUMEROTATION

Numérotation de 2 bâtiments – Opération « Bouygues Immobilier », rue de la République.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-28 précisant que dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune et que l'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de procéder à la numérotation de 2 immeubles (opération « Bouygues Immobilier » édifiée sur les parcelles cadastrées BD 364, 365, 366, 367, 368, 369 et 370), lesquels sont desservis par la rue de la République, afin de définir leur adresse fiscale, de les identifier à partir du Domaine Public routier et pour faciliter leur desserte ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les 2 bâtiments de l'opération « Bouygues Immobilier » édifiée sur les parcelles cadastrées BD 364, 365, 366, 367, 368, 369 et 370 sont attribués des n°14Bis et 14Ter, rue de la République (cf annexe au présent acte).

ARTICLE 2 : Le numérotage des immeubles est exécuté pour la première fois à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 : L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

ARTICLE 4 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 5 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 038-213804743-20211210-ARR2021328-AR

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le chef de Brigade de la gendarmerie de Sassenage,
Monsieur le Commandant du Service départemental d'incendie et de secours de l'Isère,
Monsieur le Président de Grenoble Alpes Métropole,
Monsieur le Receveur des Postes, aux Services d'Enedis, GRDF, du Cadastre, de France Telecom, l'INSEE, l'IGN, aux Services Techniques Municipaux, au service état-civil et à la Police Municipale, aux fins d'information ou d'exécution en ce qui le concerne.

Fait à Sassenage, le 10 décembre 2021.

Le Maire,

Christian COIGNÉ.

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISÈRE

Numéro et date de publication : 212

Date de transmission au contrôle de légalité préfectoral :
13 décembre 2021

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 038-213804743-20211210-ARR2021328-AR

Annexe à l'arrêté municipal n°2021-328 relatif à la numérotation de 2 bâtiments à construire – Opération immobilière (Bouygues Immobilier) édifiée sur les parcelles cadastrées BD 364, 365, 366, 367, 368, 369 et 370 sises rue de la République.

1) Extrait cadastral des parcelles concernées par l'opération immobilière - Construction de 2 bâtiments.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
ISERE

Commune :
SASSENAGE

Section : BD
Feuille : 000 BD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 09/12/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Grenoble Sud Isère
Pôle de Topographique et de Gestion Cadastrale
Centre des Finances Publiques 38047
38047 GRENOBLE CEDEX 2
tél. 04 76 39 38 76 -fax
pigc.sud-isere@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

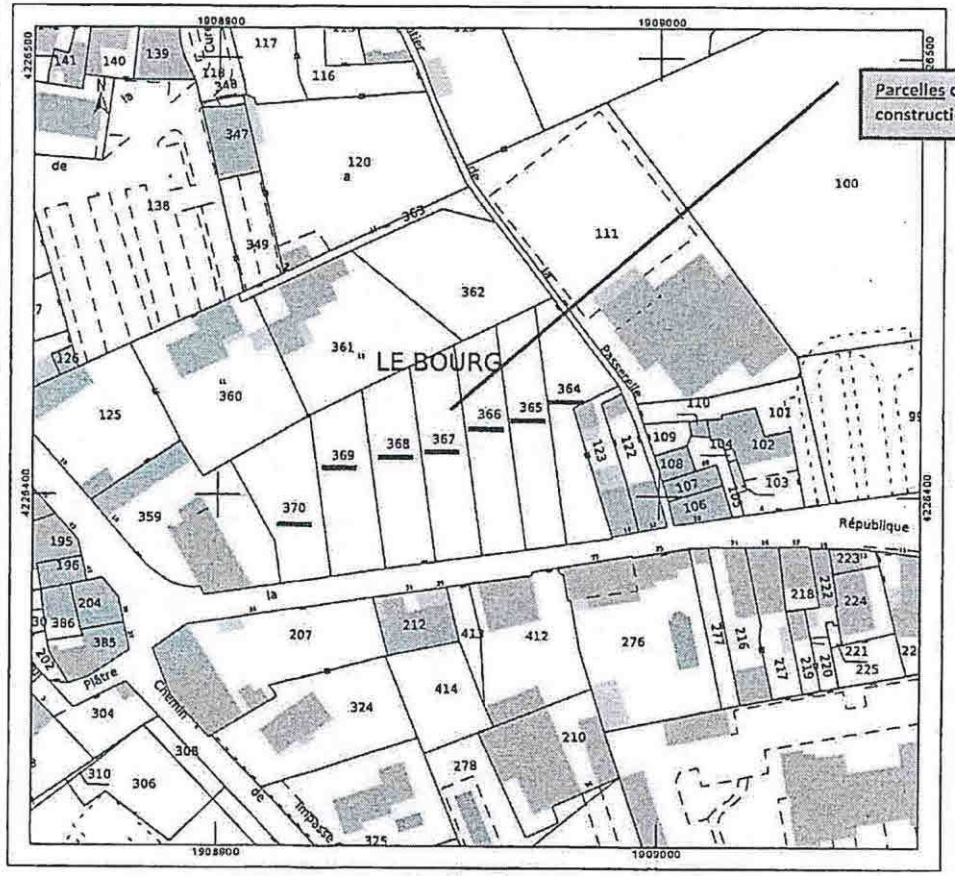

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 038-213804743-20211210-ARR2021328-AR

2) Plan de numérotation de 2 bâtiments – Opération édifiée sur les parcelles cadastrées BD 364, 365, 366, 367, 368, 369 et 370, sises rue de la République.

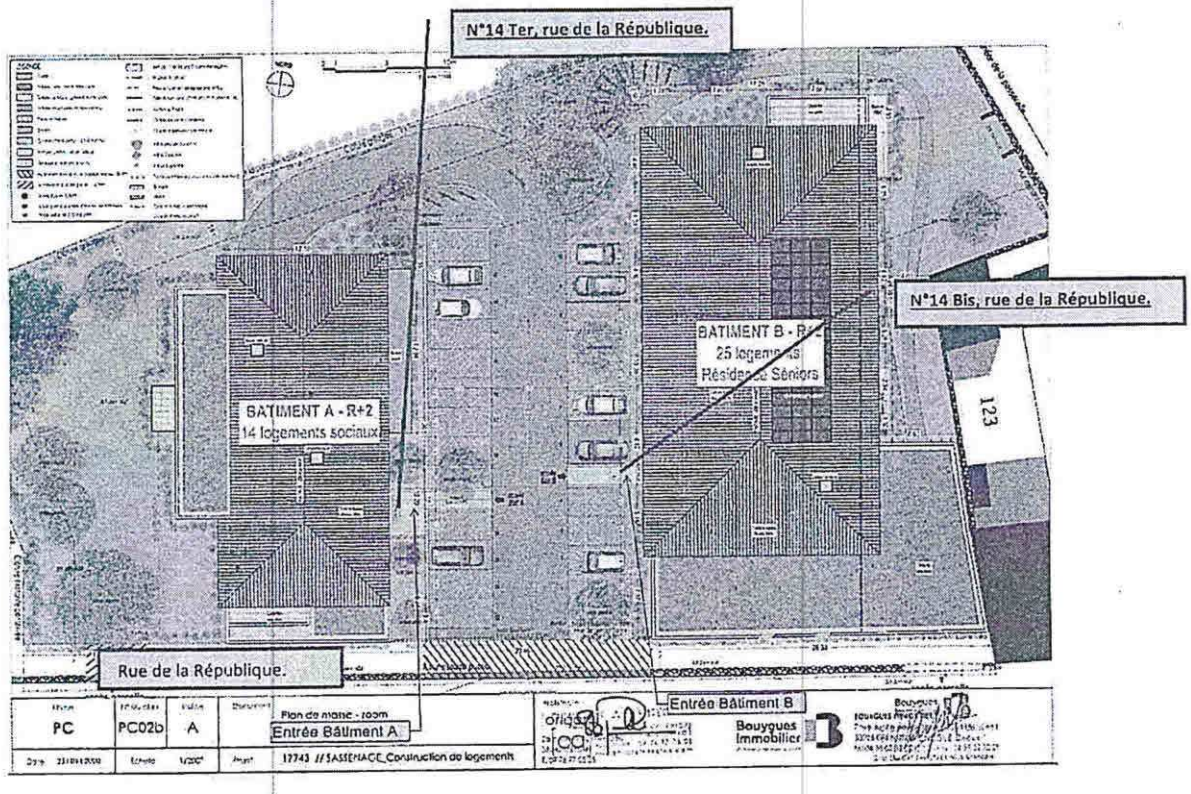

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/329

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue Mozart, à hauteur du n° 5 - Société Constructel – Aiguillage et réparation d'une conduite télécom. Sections de voies et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;
Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;
Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);
Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;
Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;
Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la société **Constructel**, domiciliée **9, avenue de la Falaise – 38360 Sassenage**, de procéder à des aiguillages et réparation d'une conduite Télécom ;*

***CONSIDERANT** la configuration de la rue Mozart, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit des zones d'intervention de la société Constructel.*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue Mozart sera réduite à hauteur de chaque zone de travaux de la société Constructel. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention, en fonction de l'avancement du chantier .

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article II. A l'approche et dans l'emprise de chaque zone d'intervention où la vitesse maximale actuellement autorisée est de 50km/h, cette dernière sera abaissée à 30km/h de le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article III. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir qui borde la rue Mozart - sur sa limite SUD , au droit de tout ou partie des zones d'intervention de la société Constructel. Un panneau portant la mention « trottoir barré» et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) qui sera mis en place à l'amont de la portion du trottoir qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de chaque zone où se dérouleront les travaux de déploiement du réseau fibre optique, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article V. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société Constructel ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage de l'intervention de la société Constructel pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 20 décembre 2021 au 31** décembre 2021 **de 8h – 12h00 et 13h30 – 17h30.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 décembre 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé MADINIER.

Notifié le : 16-12-21.

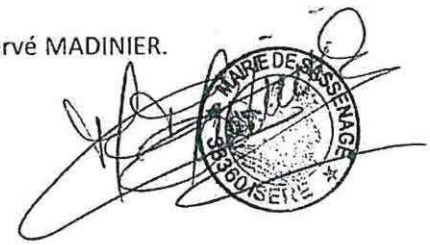

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021/330

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
REFECTION DEFINITIVE DE TRANCHEES SUITE INTERVENTION DE LA SPL EAUX DE GRENOBLE ALPES – SOCIETE EUROVIA - ENSEMBLE DES VOIRIES PUBLIQUES METROPOLITAINES SITUEES EN AGGLOMERATION,
COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

Vu la consultation faite, pour avis du présent arrêté auprès des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date du 14 décembre 2021 ;

Vu la demande formulée par ***la société EUROVIA*** *domiciliée* ***4, rue du Drac - 38434 Echirolles*** *de pouvoir réaliser, pour le compte* ***de la SPL Eaux de Grenoble-Alpes*** *domiciliée* ***50, rue de Vaujany – CS 224 33 - 38 034 Grenoble cedex****, des réfections définitives de tranchées consécutivement à ses interventions sur conduite(s) d'AEP, sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines situées en agglomération;*

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre des réfections définitives de tranchées par la Société **EUROVIA,** pour le compte de la **SPL Eaux de Grenoble-Alpes,** sur l'ensemble des voiries publiques intercommunales et communales situées en agglomération;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces prestations il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries publiques intercommunales et communales situées en agglomération ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant les interventions d'urgences et les travaux effectués par la société **EUROVIA**, sur les voiries publiques intercommunales situées en agglomération;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour ces interventions ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

ARTICLE I. La société **EUROVIA** est autorisée à réaliser les réfections définitives de tranchées, suite aux interventions de la SPL Eaux de Grenoble-Alpes sur conduite(s) AEP, sur l'ensemble des chaussées des voiries publiques intercommunales situées en agglomération. Ces interventions ne devront toutefois pas entraîner :

- D'alternat d'une longueur supérieure à 50 mètres ;
- Une incidence supérieure à 3 heures d'affilée sur la circulation ;

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- La circulation pourra être limitée à une seule voie régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et que l'intervention se situe à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, il sera alors procédé à la « mise au clignotant » des équipements existants au droit de la zone de travaux. L'instauration de cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.
- La circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0 et/ou B1**. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux

portant la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval.

- Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33** si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;
- Les dépassements dans l'emprise des zones d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE II. Lors de la mise en place d'une circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence - R.D 1532 - ainsi que sur la R.D 531, toutes deux voies classées à grande circulation, que ce soit par piquets mobiles **K10,** par panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18** ou par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, l'entreprise intervenante devra veiller à garder :

- sur la R.D 1532 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;

- sur la R.D 531 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

Si les interventions envisagées sont susceptibles de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** au(x) point(s) d'arrêt positionné(s) dans l'emprise ou à proximité immédiate de la zone d'intervention, le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage des interventions, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr – Téléphone portable : 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte toute voie concernée par les travaux que doivent effectuer par la société **EUROVIA**;

ARTICLE III. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention de la société **EUROVIA**, risquant ainsi de contraindre les services métropolitains dans leur mission de service public, l'intervenant devra prendre attache, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service intercommunal en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel:* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de chaque zone d'intervention concernée.

ARTICLE IV. Préalablement à chaque prestation, la société **EUROVIA** devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention se situe sur un itinéraire du car qui assure, pour le compte de la collectivité, le ramassage et la dépose scolaire et de la présence éventuelle de travaux en cours sur ledit itinéraire de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société **EUROVIA** ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage des interventions du service voirie pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

ARTICLE V. Pendant la durée des interventions de la société **EUROVIA** les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés situées au droit de chaque zone de travaux;

ARTICLE VI. Pendant toute la durée de chaque chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et aux autres bâtiments qui jouxtent chaque zone de travaux.

ARTICLE VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

ARTICLE VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 1er janvier 2022, 00h00, au 31 décembre 2022, minuit, sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines, excepté pour la R.D 1532. En effet, sur cet axe la circulation devra être pleinement rétablie dans les 2 sens chaque fin de journée (au plus tard à 18h00), jusqu'au lendemain matin 8h00, en raison des travaux qui se déroulent de nuit sur l'A480 et du fait de l'utilisation de la R.D 1532 comme itinéraire de déviation**. Par ailleurs et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les différentes portions des voiries métropolitaines et communales situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage où seront effectuées les réfections définitives de tranchées suite à une intervention de l'entreprise SPL eaux de Grenoble sur conduite(s) AEP ;

ARTICLE IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

ARTICLE X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

ARTICLE XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XII. Monsieur le Maire de la Commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 décembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Hervé MADINIER

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Notifié le : 16-12-2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021/331

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INTERVENTIONS D'URGENCE ET PETITS TRAVAUX SUR VOIRIES – SERVICES TECHNIQUES METROPOLITAINS DU SECTEUR NORD/OUEST - ENSEMBLE DES VOIRIES PUBLIQUES METROPOLITAINES ET COMMUNALES SITUEES EN AGGLOMERATION, COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;
Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;
https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

Vu la consultation faite, pour avis du présent projet auprès des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date du 14 décembre 2021 ;

Vu la demande formulée par les ***Services Techniques Métropolitains, secteur NO*** *domiciliée* ***3, rue Malakoff – CG 50053 38 031 Grenoble cedex de*** *pouvoir réaliser des interventions d'urgence et des petits travaux sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines et communales;*

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre des interventions d'urgence et des petits travaux, par les **Services Techniques Métropolitains, secteur Nord/Ouest** sur l'ensemble des voiries publiques intercommunales et communales situées en agglomération;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces prestations il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries publiques intercommunales et communales situées en agglomération ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant les interventions d'urgences et petits travaux des **Services Techniques Métropolitains, secteur Nord/Ouest**, sur les voiries publiques intercommunales et communale situées en agglomération;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour ces interventions ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

ARTICLE I. Les **Services Techniques Métropolitains, secteur Nord/Ouest** sont autorisés à des interventions d'urgences et petits travaux d'entretien sur l'ensemble des chaussées des voiries publiques intercommunales situées en agglomération. Ces interventions ne devront toutefois pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 50 mètres ;
- une incidence supérieure à 3 heures d'affilée sur la circulation ;

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- La circulation pourra être limitée à une seule voie régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et que l'intervention se situe à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, il sera alors procédé à la « mise au clignotant » des équipements existants au droit de la zone de travaux. L'instauration de cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.
- La circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la

mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval.

- Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.
- Les dépassements dans l'emprise des zones d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

ARTICLE III. Lors de la mise en place d'une circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence - R.D 1532 - ainsi que sur la R.D 531, toutes deux voies classées à grande circulation, que ce soit par piquets mobiles **K10,** par panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18** ou par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11,** l'entreprise intervenante devra veiller à garder :
- sur la R.D 1532 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;
- sur la R.D 531 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

Si les interventions envisagées sont susceptibles de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** au(x) point(s) d'arrêt positionné(s) dans l'emprise ou à proximité immédiate de la zone d'intervention, le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé de prendre contacte, au moins 72 heures avant le démarrage des interventions, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr – Téléphone portable : 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte toute voie concernée par les investigations que doivent effectuer les **Services Techniques Métropolitains, secteur Nord/Ouest** ;

ARTICLE IV. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention du bénéficiaire du présent acte, risquant ainsi de contraindre les services métropolitains (en charge de la collecte des ordures ménagères) dans leur mission de service public, l'intervenant devra prendre attache, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service intercommunal en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest-courriel:* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de chaque zone d'intervention impactée.

ARTICLE V. Préalablement à chaque prestation, les **Services Techniques Métropolitains, secteur Nord/Ouest** devront prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention se situe sur un itinéraire du car qui assure, pour le compte de la collectivité, le

ramassage et la dépose scolaire et de la présence éventuelle de travaux en cours sur ledit itinéraire de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention des **Services Techniques Métropolitains, secteur Nord/Ouest,** ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage des interventions des **Services Techniques Métropolitains, secteur Nord/Ouest**, pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

ARTICLE VI. Pendant la durée des interventions des **Services Techniques Métropolitains, secteur Nord/Ouest**, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VII. Pendant toute la durée de chaque intervention, le bénéficiaire du présent acte devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et aux autres bâtiments qui jouxtent chaque zone de chantier.

ARTICLE VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 1er janvier 2022, 00h00, au 31 décembre 2022, minuit, sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines, excepté pour la R.D 1532. En effet, sur cet axe la circulation devra être pleinement rétablie dans les 2 sens chaque fin de journée (au plus tard à 18h00) en raison des travaux qui se déroulent de nuit sur l'A480 et du fait de l'utilisation de la R.D 1532 comme itinéraire de déviation**. Par ailleurs et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les différentes portions des voiries métropolitaines et communales situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage où seront effectuées les intervention d'urgence et les petits travaux des Services Techniques Métropolitains.

ARTICLE IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

ARTICLE X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

ARTICLE XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XII. Monsieur le Maire de la Commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 décembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Hervé MADINIER.

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Notifié le : 16-12-2021.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/332

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue du Pierre de Coubertin, voie d'accès au Complexe Sportif Paul Vieux Melchior – Société Citéos EEE AD – Raccordement électrique pour alimentation d'un dispositif de vidéo-prévention - Voie publique située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant :* https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de la société **Citeos EEE AD,** domiciliée **TSA 70011 – 69 134 Dardilly Cedex** de procéder à un branchement Enedis en souterrain rue Pierre de Coubertin, sur l'accotement Est, à hauteur d'un centre de secours départemental;*

***CONSIDERANT** la demande de la société **Citeos EEE AD,** domiciliée **TSA 70011 – 69 134 Dardilly Cedex,** de procéder à un branchement Enedis en souterrain rue Pierre de Coubertin, sur l'accotement Est, à hauteur d'un centre de secours départemental;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
PRIX APPEL LOCAL
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT *la configuration de la* ***Rue Pierre de Coubertin****, dans sa partie qui correspond à la voie d'accès au Complexe Sportif Paul Vieux Melchior, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société* ***Citeos EEE AD;***

CONSIDERANT *que la voie concernée par l'intervention de la société* ***Citeos EEE AD*** *dessert un centre de secours départemental ainsi que le Complexe Sportif Paul Vieux Melchior ;*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la partie de la rue Pierre de Coubertin qui assure la desserte d'un centre de secours départemental et du Complexe Sportif Paul Vieux Melchior sera réduite à hauteur de la zone de travaux de la société **Citeos EEE AD**. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier.

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Cette circulation alternée sera effective du 03/01/2022 au 07/01/2022.

Article II. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de la zone concernée par l'intervention de la société **Citeos EEE AD**. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...) ;

Article III. A l'approche de la zone d'intervention, la vitesse maximale sera de 15 km/h le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **15** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 15 km/h ;

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules qui seront affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article V. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder en tous temps au centre de secours départemental, au Complexe Vieux Melchior et à tout autre bâtiment et équipement desservis par la voie concernée par l'intervention de la société **Citeos EEE AD**. Il en sera de même pour le personnel des équipements et autres établissements précités qui devra être en mesure d'accéder, en tous temps et en toute sécurité, aux différents locaux

d'activité(s) desservis par la portion de la Rue du Pierre de Coubertin concernée par la restriction de circulation.

Article VI. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et aux autres bâtiments qui jouxtent la rue Pierre de Coubertin à hauteur de la zone de chantier.

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **sur la période du 03 janvier 2022, 8h00, au 30 janvier 2022, 17h00, sur une occupation réelle de 5 jours consécutifs.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 15 décembre 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Hervé Madinier.

Notifié le : 16-12-21

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N ° 2021/ 333

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de Sornin, à hauteur du n°3. Entreprise KAENA. Sondages effectués dans le cadre du projet de transport par câble dénommé « Métrocâble » sur l'accotement Nord de la voie. Portion de voie publique métropolitaine située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande formulée par la société **KAENA** domiciliée **Z.A Eurekalp – 38 660 st Vincent de Mercuze** de procéder à des sondages en bordure Nord de la rue de Sornin, à hauteur du n°3, pour le compte du **SMMAG** domicilié **3, rue Malakoff, CS 50053-38031 Grenoble Cedex**, dans le cadre du projet de transport par câble ou « Métrocâble »:*

- *1 sondage pressiomètrique réalisé par foreuse sur chenille. Réalisation du sondage par forage vertical de tubes jusqu'à 20 m de profondeur. Stationnement d'un fourgon dans l'espace vert à proximité du point de sondage.*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

- *1 sondage au pénétromètre dynamique lourd réalisé par camion 29t. Fonçage vertical de tubes jusqu'à 20m de profondeur dans le cadre du projet de transport par câble dénommé « Métrocâble »;*

CONSIDERANT la configuration de la rue de Sornin, à hauteur du n°3, notamment la largeur de la chaussée et la présence d'un accotement sur le bord Nord de la voie ;

CONSIDERANT que les sondages que doit réaliser la société KAENA sur la rue de Sornin, à hauteur du n°3, pour le compte du SMMAG dans le cadre du projet de mise en place d'un transport ou Métrocâble, nécessitent de procéder à des restrictions de circulation et de stationnement à l'amont, à l'aval et au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de la Sornin, à hauteur du n°3, sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **KAENA**.

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur la rue de Sornin, à hauteur de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par un ou des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** ». En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article IV. Pendant la durée du chantier le stationnement sera ponctuellement interdit au droit de la zone de travaux. Toutefois, cette restriction ne concerne pas le ou les véhicules qui interviendront dans le cadre du chantier. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au

moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VI. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés desservies par la rue de Sornin à hauteur de la zone d'intervention de la société **KAENA**. Il en sera de même pour les riverains et autres résidents des bâtiments implantés le long de ces voies.

Article VII. Pendant toute la durée de l'intervention, l'entreprise devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux bâtiments et autres sites qui jouxtent la rue de Sornin et qui débouchent au droit de la zone d'intervention.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **sur 10 jours, consécutifs ou non,** sur la période **du 10 janvier 2022, 8h00, au 28 février 2022, 17h30, dans le respect des tranches horaires suivantes : 8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 décembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et Mobilités,

Hervé MARDINIER.

Notifié le : 3-01-22.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/334

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS REALISES PAR LES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX - ENSEMBLE DES VOIRIES ET AUTRES ESPACES TANT PUBLICS QUE PRIVES (OUVERTS A LA CIRCULATION PUBLIQUE) METROPOLITAINS ET COMMUNAUX SITUES EN AGGLOMERATION. COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable à l'aide du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la consultation pour avis, concernant le présent arrêté, faite auprès des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date 16 décembre 2021 ;

Vu la demande formulée par les services techniques municipaux (régie technique tous corps d'état, service des festivités, service des espaces verts et de la propreté urbaine) ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance et d'exploitation effectuées par les services techniques municipaux pour procéder notamment à l'entretien des bâtiments publics, des espaces d'agréments (massifs floraux, surfaces engazonnées...) aménagés sur les voies et autres espaces faisant partie intégrante du domaine public ou privé (ouvert à la circulation publique), métropolitain ou communal, en agglomération, à la mise en place de mobiliers et autres équipements à l'occasion d'évènements festifs.... et de contribuer ainsi à la bonne et rapide exécution de chantiers courants (durée ne dépassant pas 72 heures d'affilée) et d'interventions urgentes;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces missions, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voiries et autres espaces faisant partie intégrante du domaine public ou privé (ouvert à la circulation publique), métropolitain ou communal, situé en agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période de mise en œuvre de chantiers courants ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

CONSIDERANT qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

ARTICLE I. Les services techniques de la Commune de Sassenage sont autorisés à effectuer, sans interruption de la circulation, des chantiers fixes ou mobiles sur l'ensemble des voiries et autres espaces faisant partie intégrante du domaine public ou privé (ouvert à la circulation publique), métropolitain ou communal, situé en agglomération.

ARTICLE II. Un chantier est dit courant s'il répond aux critères suivants (conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier) :

Il ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres ;
- de déviation de la circulation automobile;
- une incidence supérieure à 72 heures d'affilée sur la circulation.
- une interdiction de stationner supérieure à 72 heures d'affilée ;

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation.

ARTICLE III. La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié, sera mise en place, entretenue et repliée par les Services Techniques de la Commune de Sassenage sous leur responsabilité.

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- la circulation pourra être limitée à une voie de circulation régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18** ;
- la circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré» ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0** qui sera positionné aux extrémités de la zone de travaux. Ce dernier sera complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec les mesures mentionnées dans les articles figurés ci-après. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.
- le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- la vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.
- Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE IV. Lors de la mise en place de la circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence – ex R.D 1532 – et sur l'ex R.D 531, voies classées à grande circulation - que ce soit par piquets mobiles **K10** ou par panneaux fixes, les services techniques de la Commune devront veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir :

- Pour l'ex R.D 1532 : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;
- Pour l'ex R.D 531 : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

ARTICLE V. Si un ou plusieurs arrêt(s) de bus desservi(s) par les lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Le ou les arrêts de bus impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VI. Préalablement à chaque intervention, le ou les agents des services techniques municipaux devra(ont) prendre attache auprès de son (ses) responsables, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention se situe sur un itinéraire du car qui assure, pour le compte de la collectivité, le ramassage et la dépose scolaire et de la présence éventuelle de travaux en cours sur ledit itinéraire de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention des services techniques de la Commune de Sassenage ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants il sera procédé au report de l'une des 2 interventions.

ARTICLE VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VIII. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE IX. Pendant toute la durée du chantier, chaque service intervenant devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux, bâtiments (habitations, entreprises, établissements publics....) et autres sites qui jouxtent et/ou qui débouchent au droit de la zone d'intervention.

ARTICLE X. Cette réglementation sera appliquée sur la période du **31 décembre 2021, 00h00, au 31 décembre 2022, 24h00. A l'occasion d'une intervention qui impacterait la circulation sur la R.D 1532, eu égard à la densité de circulation constatée sur cet axe, la réglementation s'appliquera, les jours d'intervention, selon les créneaux horaires suivants : 8h30/12h00 et 13h30/17h30. La circulation devra être pleinement rétablie dans les 2 sens chaque fin de journée (au plus tard à 17h30) en raison des travaux qui se déroulent de nuit sur l'A48 et l'A480 et du fait de l'utilisation de la R.D 1532 comme itinéraire de déviation.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

ARTICLE XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

ARTICLE XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

ARTICLE XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 21 décembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Hervé MADINIER

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Notifié le : 22/12/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/335

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue François Gerin, à hauteur du n°5 – Société Sols Alpes SARL– Livraison de béton par camion toupie - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable à l'aide du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine,*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de la société **SOLS ALPES SARL**, domiciliée **36, allée de L'Emporey les iles cordées – 38113 Veurey Voroize** – pour une livraison de béton par camion toupie au droit du n° 5 de la rue François Gerin, à Sassenage ;*

***CONSIDERANT** la configuration de la rue François Gerin, notamment la largeur de la voie, la circulation en sens unique descendant (ou sortant du Bourg de Sassenage) et la disposition des places de stationnement longitudinales implantées en limite Nord de la chaussée, à hauteur du n° 5, au droit de la zone d'intervention de la société SOLS ALPES SARL;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT *que la demande de la société* ***SOLS ALPES SARL,*** *domiciliée* ***36, allée de L'Emporey les iles cordées –38113 Veurey Voroize*** *de réaliser une livraison de béton par camion toupie au droit du n° 5 de la rue François Gerin, à Sassenage, nécessite de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue François Gerin sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3,** ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **SOLS ALPES SARL**.

Article II. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des poids-lourds d'un P.T.A.C > 3.5T sera interdite sur la portion de la rue François Gerin comprise entre la rue de la Cure et l'avenue de Valence (R.D 1532). Le cas échéant un itinéraire de déviation sera mis en place : Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0 et/ou B1** qui sera positionné aux extrémités de la zone de travaux.

Une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm pour les véhicules du P.T.A.C > à 3.5T** » devra être disposée au points suivants :

- Intersection entre la Route du Vercors et la Rue Henri Blanc Fontaine ;
- Intersection entre la R.D 1532 et la Rue De la République;
- Intersection entre la Rue de la Cure et la Rue François Gerin ;
- Intersection entre l'avenue de la Falaise et le Chemin de Fontaine;
- Intersection entre la rue du Plaçage et la rue Bérenger;

Un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après :

- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre l'avenue de Valence depuis la rue de la République, le chemin des Cuves, la rue François Gerin et la route du Vercors, ces derniers devront emprunter le quai du Furon puis l'Allée du château ;

Article III. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de 4 places de stationnement longitudinales implantées en limite Nord de la Rue François Gerin, à hauteur du n°5, afin de procéder au report de la circulation des véhicules sur celles - ci. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.** Les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur la chaussée, dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux. Ils ne devront toutefois pas gêner la circulation des véhicules qui seront, quant à eux, autorisés à contourner le chantier comme précité.

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservi par la rue François Gerin. Il en sera de même pour les riverains et autres usagers des bâtiments publics et/ou commerces implantés le long de cette voie.

Article V. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux entreprises et autres sites qui jouxtent la rue François Gerin et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article VI. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 15km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **15** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 15 km/h ;

Article VII. Préalablement à son intervention l'entreprise SOLS ALPES SARL devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention est déjà impactée par des travaux en cours de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société SOLS ALPES SARL ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un report de l'intervention de la société SOLS ALPES SARL pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **1 jour sur la période du 17 janvier 2022, 8h00, au 28 janvier 2022, à 17h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 décembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Hervé Madinier.

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Notifié le : 22/12/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/336

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Chemin du Tour, à hauteur du n°4 - Société Constructel – Aiguillage et tirage de câbles dans fourreaux de télécommunication. Sections de voies et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;
Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;
Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);
Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;
Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;
Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;
*Vu la demande de la société **Constructel**, domiciliée **9, avenue de la Falaise – 38360 Sassenage**, de procéder pour le compte de la société Orange à un aiguillage et au tirage de câbles dans des fourreaux de télécommunication;*

***CONSIDERANT** la configuration du Chemin du Tour, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit des zones d'intervention de la société Constructel.*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
PRIX APPEL LOCAL
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée du Chemin du Tour sera réduite à hauteur de chaque zone de travaux de la société Constructel. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention, en fonction de l'avancement du chantier .

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article II. A l'approche et dans l'emprise de chaque zone d'intervention où la vitesse maximale actuellement autorisée est de 50km/h, cette dernière sera abaissée à 30km/h de le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article III. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons pourra être interdite sur l'accotement Est ou Ouest du chemin du tour (en aucun cas sur les 2 simultanément), au droit de tout ou partie des zones d'intervention de la société Constructel. Un panneau portant la mention « accotement barré» et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0 et/ou B1**) qui sera mis en place à l'amont de la portion de l'accotement qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de chaque zone où se dérouleront les travaux d'aiguillage de fourreaux, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article V. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservi par le chemin du Tour. Il en sera de même pour les riverains et autres résidents des bâtiments implantés le long de cette voie.

Article VI. Pendant toute la durée de l'intervention, l'entreprise devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux bâtiments et autres sites qui jouxtent le chemin du Tour et qui débouchent au droit de chaque zone d'intervention.

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de chaque zone d'intervention de la société Constructel et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera

chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de chaque zone d'intervention.

Article VIII. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société Constructel ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage de l'intervention, objet du présent arrêté de police, pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué pendant 1 jour sur la période **du 30 décembre 2021, 8h00, au 14 janvier 2022, 17h30.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 décembre 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Notifié le : 22/12/2021

Hervé MADINIER

MAIRIE DE SASSENAGE
38360 ISERE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/337

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de Clémencière, chemin en rive droite du ruisseau Pierre Hébert – Société Biasini – Réalisation d'un branchement sur le réseau de distribution en Gaz - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine privé ouvert à la circulation publique et situé en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la société **Biasini**, domiciliée **7, rue Eugène Ravanat – 38 321 Eybens** d'effectuer un branchement gaz sur le chemin situé en rive droite du ruisseau Pierre Hébert, rue de Clémencière ;*

***CONSIDERANT** la configuration du chemin située en rive droite du ruisseau Pierre Hébert, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **Biasini** ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
prix appel local
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT *que la demande de la société* ***Biasini,*** *domiciliée* ***7, rue Eugène Ravanat – 38 321 Eybens*** *de réaliser un branchement sur le réseau de distribution en gaz sur le chemin en rive droite du ruisseau Pierre Hébert nécessite de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention ;*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée et des accotements du chemin situé en rive droite du ruisseau Pierre Hébert sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux réalisés par la société Biasini. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3,** ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **Biasini.** Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies),

Article II. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Biasini, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article III. A l'approche de la zone d'intervention, la vitesse maximale sera de 15 km/h le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **15** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 15 km/h ;

Article IV. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons pourra être interdite sur l'accotement Est ou Ouest du chemin en rive droite du ruisseau Pierre Hébert (en aucun cas sur les 2 simultanément), au droit de tout ou partie de la zone d'intervention de la société Biasini. A cette occasion, un panneau portant la mention « accotement barré» et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0 et/ou B1**) qui sera mis en place à l'amont de la portion de l'accotement qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent arrêté. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article V. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur desservies par le chemin situé en rive droite du ruisseau Pierre Hébert.

Article VI. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et aux autres bâtiments qui jouxtent le chemin situé en rive droite du ruisseau Pierre Hébert, à hauteur de la zone de chantier.

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 05 janvier 2022, 8h00, au 05 février 2022, 17h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 22 décembre 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et Mobilités

Hervé Madinier.

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Notifié le : 4-01-2022.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N ° 2021/338

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de l'Argentière. Entreprise KAENA. Sondages effectués dans le cadre du projet de transport par câble dénommé « Métrocâble » sur l'accotement Nord de la voie. Portion de voie publique métropolitaine située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande formulée par la société intervenante **KAENA** domiciliée **ZA Eurekalp – 38 660 st Vincent de Mercuze**, pour le compte du **SMMAG** sis **3, rue Malakoff, CS 50053-38031 Grenoble Cedex**, de procéder à 4 types de sondages en bordure Nord de la rue de l'Argentière :*

- *1 sondage pressiomètrique réalisé par foreuse sur chenille-Réalisation du sondage par forage vertical de tubes jusqu'à 25 m de profondeur. Stationnement d'un poids lourd et d'un fourgon sur accotement nord à proximité du point de sondage de la rue de l'Argentière.*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
PRIX APPEL LOCAL
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

- *1 sondage carotté réalisé par une foreuse sur chenille. Réalisation du sondage par forage vertical de tubes jusqu'à 25 m de profondeur. Stationnement d'un poids lourd et d'un fourgon sur l'accotement nord de la rue de l'Argentière.*
- *1 sondage à la pelle mécanique à 3 m de profondeur. Stationnement sur l'accotement nord de la rue de l'Argentière.*
- *1 sondage au pénétromètre dynamique lourd réalisé par camion 29T. Fonçage vertical de tubes jusqu'à 20m de profondeur ;*

CONSIDERANT la configuration de la rue de l'Argentière, notamment la largeur de la chaussée et la présence d'un accotement en limite Nord de la voie;

CONSIDERANT que les sondages que doit réaliser la société KAENA sur la rue de l'Argentière, pour le compte du SMMAG dans le cadre du projet de transport par câble dénommé « Métrocâble », nécessitent de procéder à des restrictions de circulation et de stationnement à l'amont, à l'aval et au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de l'Argentière sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3,** ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **KAENA**.

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur la rue de L'Argentière, à hauteur de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par un ou des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** ». En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article IV. Pendant la durée du chantier le stationnement sera ponctuellement interdit au droit de la zone de travaux. Toutefois, cette restriction ne concerne pas le ou les véhicules qui interviendront dans le cadre du chantier. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article V. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent la rue de l'Argentière, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VI. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés desservies par la rue de l'Argentière. Il en sera de même pour les riverains et autres résidents des bâtiments implantés le long de cette voie.

Article VII. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et aux autres bâtiments qui jouxtent la rue de l'Argentière à hauteur de la zone de chantier.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **pendant 10 jours, consécutifs ou non,** sur la période **du 10 janvier 2022, 8h00, au 28 février 2022, 17h30, dans le respect des tranches horaires suivantes : 8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 28 décembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et Mobilités,

Hervé MADINIER.

Notifié le : 3.01.22.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N ° 2021/ 339

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la Sure, à hauteur de son intersection avec la rue de Chamechaude. Entreprise KAENA. Sondages effectués dans le cadre du projet de transport par câble dénommé « Métrocâble » sur l'accotement Est de la voie. Portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande formulée par la société intervenante **KAENA** domiciliée **ZA Eurekalp – 38 660 st Vincent de Mercuze** pour le compte du **SMMAG** sis **3, rue Malakoff, CS 50053-38031 Grenoble Cedex** de procéder à deux types de sondages :*

- *1 sondage pressiomètrique réalisé par foreuse sur chenille-Réalisation du sondage par forage vertical de tubes jusqu'à 20 m de profondeur. Stationnement d'un fourgon dans l'espace vert à proximité du point de sondage.*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

- *1 sondage au pénétromètre dynamique lourd réalisé par un camion 29T. Fonçage vertical de tubes jusqu'à 20 m de profondeur ;*

CONSIDERANT la configuration de la rue de la Sure à hauteur de son intersection avec la rue de Chamechaude, notamment la largeur de sa chaussée et de son accotement Est ;

CONSIDERANT que les sondages que doit réaliser la société KAENA sur la rue de la Sure à hauteur de son intersection avec la rue de Chamechaude, pour le compte du SMMAG dans le cadre du projet de transport par câble dénommé Métrocâble, nécessitent de procéder à des restrictions de circulation et de stationnement à l'amont, à l'aval et au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de la Sure sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3,** ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **KAENA**.

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, à savoir :

- Intersection entre R.D 531, la rue de l'Argentière, la rue de la Maladière et la rue de la Sure ;

la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Le cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police

Article II. La voie de tourne à droite située au niveau du carrefour entre la rue de Chamechaude et la rue de la Sure, dans le sens de déplacement Ouest > Est, sera fermée à la circulation. Cette interdiction sera accompagnée de panneaux du type **B0** et/ou **B1** (complétés le cas échéant de panonceaux) qui seront implantés à l'amont de la zone de chantier. Les véhicules qui souhaitent notamment rejoindre la rue de l'Argentière depuis ce point devront rester dans la voie de circulation principale et tourner à droite après le franchissement de la ligne du « Cédez le passage ».

Article III. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur l'accotement Est de la rue de la Sure, à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite.

Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par un ou des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** ». En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article V. Pendant la durée du chantier le stationnement sera ponctuellement interdit au droit de la zone de travaux. Toutefois, cette restriction ne concerne pas le ou les véhicules qui interviendront dans le cadre du chantier. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent la rue de Chamechaude et la rue de la Sure, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte les voies précitées;

Article VIII. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés desservies par la rue de la Sure et la rue de Chamechaude à hauteur de la zone d'intervention de la société **KAENA**. Il en sera de même pour les riverains et autres résidents des bâtiments implantés le long de ces voies.

Article IX. Pendant toute la durée de l'intervention, l'entreprise devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux bâtiments et autres sites qui jouxtent la rue de la Sure et la rue de Chamechaude et qui débouchent au droit de la zone d'intervention.

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **sur 5 jours, consécutifs ou non,** sur la période **du 4 janvier 2022, 8h00, au 28 janvier 2022, 17h30, dans le respect des tranches horaires suivantes : 8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 28 décembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et Mobilités,

Notifié le : 3-01-22.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021/340

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INTERVENTIONS D'URGENCE ET OPERATIONS DE MAINTENANCE – REGIE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GRENOBLE ALPES METROPOLE - ENSEMBLE DES VOIRIES PUBLIQUES METROPOLITAINES ET COMMUNALES, AINSI QUE LES VOIRIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE, SITUEES EN AGGLOMERATION,
COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;
Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;
https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N° Azur 0 810 038 360
PRIX APPEL LOCAL
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la consultation faite, pour avis du présent projet auprès des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date du 22 décembre 2021 ;

*Vu la demande formulée par la **régie de l'eau potable et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole,** domiciliée **3, rue Malakoff – CG 50053 - 38 031 Grenoble cedex** de pouvoir réaliser des interventions d'urgence et des opérations de maintenance sur les réseaux publics d'eau et d'assainissement implantés sous tout ou partie des voiries publiques métropolitaines et communales, ainsi que sur tout ou partie des voies privées ouvertes à la circulation publique, situées en agglomération;*

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre des interventions d'urgence et des opérations de maintenance, par la **Régie de l'eau potable et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole,** sur les réseaux publics d'eau et d'assainissement implantés sous tout ou partie des voiries publiques métropolitaines et communales, ainsi que sur tout ou partie des voies privées ouvertes à la circulation publique, situées en agglomération;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces prestations il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries publiques métropolitaines et communales, ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, situées en agglomération ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant les interventions d'urgences et des opérations de maintenance de la **régie de l'eau potable et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole,** sur les réseaux publics d'eau et d'assainissement implantés sous tout ou partie des voiries publiques métropolitaines et communales, ainsi que sous tout ou partie des voies privées ouvertes à la circulation publique, situées en agglomération ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour ces interventions ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

ARTICLE I. La **régie de l'eau potable et de l'assainissement Métropolitaine** est autorisée à réaliser des interventions d'urgence et des opérations de maintenance sur les réseaux publics d'eau et d'assainissement implantés sous tout ou partie des voiries publiques métropolitaines et communales, ainsi que sous tout ou partie des voies privées ouvertes à la circulation publique, situées en agglomération. Ces interventions ne devront toutefois pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 50 mètres ;
- une incidence supérieure à 3 heures d'affilée sur la circulation ;

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- La circulation pourra être limitée à une seule voie régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et que l'intervention se situe à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, il sera alors procédé à la « mise au clignotant » des équipements existants au droit de la zone de travaux. L'instauration de

cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette

- intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.
- La circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval.
- Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.
- Les dépassements dans l'emprise des zones d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

ARTICLE III. Lors de la mise en place d'une circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence - R.D 1532 - ainsi que sur la R.D 531, toutes deux voies classées à grande circulation, que ce soit par piquets mobiles **K10,** par panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18** ou par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, l'entreprise intervenante devra veiller à garder :
- sur la **R.D 1532** le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;
- sur la **R.D 531** le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

Si les interventions envisagées sont susceptibles de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** au(x) point(s) d'arrêt positionné(s) dans l'emprise ou à proximité immédiate de la zone d'intervention, le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage des interventions, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr – Téléphone portable : 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte toute voie concernée par les interventions que doit effectuer la **régie de l'eau potable et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole** ;

ARTICLE IV. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention du bénéficiaire du présent acte, risquant ainsi de contraindre les services métropolitains (en charge de la collecte des ordures ménagères) dans leur mission de service public, l'intervenant devra prendre attache, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service intercommunal en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest-courriel:* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte

impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de chaque zone d'intervention impactée.

ARTICLE V. Préalablement à chaque prestation, la **régie de l'eau potable et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole** devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention se situe sur un itinéraire du car qui assure, pour le compte de la collectivité, le ramassage et la dépose scolaire et de la présence éventuelle de travaux en cours sur ledit itinéraire de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la **régie de l'eau potable et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole** ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage des interventions de la **régie de l'eau potable et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole** pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

ARTICLE VI. Pendant la durée des interventions de la **régie de l'eau potable et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole** les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés situées au droit de chaque intervention ;

ARTICLE VII. Pendant toute la durée de chaque intervention, le bénéficiaire du présent acte devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et aux autres bâtiments qui jouxtent chaque zone de chantier.

ARTICLE VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 1er janvier 2022, 00h00, au 31 décembre 2022, minuit, sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines, excepté pour la R.D 1532. En effet, sur cet axe la circulation devra être pleinement rétablie dans les 2 sens chaque fin de journée (au plus tard à 18h00) en raison des travaux qui se déroulent de nuit sur l'A480 et du fait de l'utilisation de la R.D 1532 comme itinéraire de déviation**. Par ailleurs et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les différentes portions des voiries métropolitaines et communales situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage où seront effectuées les intervention d'urgence et les petits travaux de la **régie de l'eau potable et de l'assainissement Métropolitaine**.

ARTICLE IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

ARTICLE X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

ARTICLE XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XII. Monsieur le Maire de la Commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 22 décembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Hervé MADINIER.

Notifié le : 27 DEC. 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021/341

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.
INTERVENTIONS D'URGENCE, PETITS TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE SUR LE RESEAU PUBLIC METROPOLITAIN D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE – S.P.L EAUX DE GRENOBLE-ALPES - ENSEMBLE DES VOIRIES PUBLIQUES METROPOLITAINES ET COMMUNALES, AINSI QUE LES VOIRIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE, SITUEES EN AGGLOMERATION,
COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;
Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;
https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC 10-31-2044 / Certifié PEFC / pefc-fr.www.org

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la consultation faite, pour avis du présent projet auprès des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date du 23 décembre 2021 ;*

***Vu** la demande formulée par la* **S.P.L des Eaux de Grenoble-Alpes,** *domiciliée **50, rue de Vaujany – 38034 Grenoble cedex 2** de pouvoir réaliser des interventions d'urgence, des petits travaux d'entretien et de maintenance sur le réseau public d'adduction et de distribution d'eau potable implanté sous tout ou partie des voiries publiques métropolitaines et communales, ainsi que sous tout ou partie des voies privées ouvertes à la circulation publique, situées en agglomération;*

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre des interventions d'urgence, des petits travaux d'entretien et de maintenance, par la **S.P.L des Eaux de Grenoble-Alpes**, sur le réseau public d'adduction et de distribution d'eau potable implanté sous tout ou partie des voiries publiques métropolitaines et communales, ainsi que sous tout ou partie des voies privées ouvertes à la circulation publique, situées en agglomération;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces prestations il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries publiques métropolitaines et communales, ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, situées en agglomération ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant les interventions d'urgence, les petits travaux d'entretien et de maintenance réalisés par la **S.P.L des Eaux de Grenoble-Alpes**, sur le réseau public d'adduction et de distribution d'eau potable implanté sous tout ou partie des voiries publiques métropolitaines et communales, ainsi que sous tout ou partie des voies privées ouvertes à la circulation publique, situées en agglomération ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour ces interventions ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

ARTICLE I. La **S.P.L des Eaux de Grenoble-Alpes** est autorisée à réaliser des interventions d'urgence, des petits travaux d'entretien et de maintenance sur le réseau public d'adduction et de distribution d'eau potable implanté sous tout ou partie des chaussées des voiries publiques métropolitaines et communales, ainsi que sous tout ou partie des voies privées ouvertes à la circulation publique, situées en agglomération. Ces interventions ne devront toutefois pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 50 mètres ;
- une incidence supérieure à 3 heures d'affilée sur la circulation ;

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- La circulation pourra être limitée à une seule voie régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et que l'intervention se situe à proximité

d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, il sera alors procédé à la « mise au clignotant » des équipements existants au droit de la zone de travaux. L'instauration de

- cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette
- intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.
- La circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval.
- Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.
- Les dépassements dans l'emprise des zones d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

ARTICLE III. Lors de la mise en place d'une circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence - R.D 1532 - ainsi que sur la R.D 531, toutes deux voies classées à grande circulation, que ce soit par piquets mobiles **K10,** par panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18** ou par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, l'entreprise intervenante devra veiller à garder :
- sur la **R.D 1532** le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;
- sur la **R.D 531** le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

Si les interventions envisagées sont susceptibles de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** au(x) point(s) d'arrêt positionné(s) dans l'emprise ou à proximité immédiate de la zone d'intervention, le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage des interventions, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr – Téléphone portable : 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte toute voie concernée par les interventions que doit effectuer la **S.P.L des Eaux de Grenoble-Alpes;**

ARTICLE IV. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention du bénéficiaire du présent acte, risquant ainsi de contraindre les services métropolitains (en charge de la collecte des ordures ménagères) dans leur mission de service public, l'intervenant devra prendre attache, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service intercommunal en charge de la collecte des ordures

ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest-courriel:* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de chaque zone d'intervention impactée.

ARTICLE V. Préalablement à chaque prestation, la **S.P.L des Eaux de Grenoble-Alpes** devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention se situe sur un itinéraire du car qui assure, pour le compte de la collectivité, le ramassage et la dépose scolaire et de la présence éventuelle de travaux en cours sur ledit itinéraire de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la **S.P.L des Eaux de Grenoble-Alpes** ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage des interventions de la **S.P.L des Eaux de Grenoble-Alpes** pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

ARTICLE VI. Pendant la durée des interventions de la **S.P.L des Eaux de Grenoble-Alpes** les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés situées au droit de chaque intervention ;

ARTICLE VII. Pendant toute la durée de chaque intervention, le bénéficiaire du présent acte devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et aux autres bâtiments qui jouxtent chaque zone de chantier.

ARTICLE VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 1er janvier 2022, 00h00, au 31 décembre 2022, minuit, sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines, excepté pour la R.D 1532. En effet, sur cet axe la circulation devra être pleinement rétablie dans les 2 sens chaque fin de journée (au plus tard à 18h00) en raison des travaux qui se déroulent de nuit sur l'A480 et du fait de l'utilisation de la R.D 1532 comme itinéraire de déviation**. Par ailleurs et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les différentes portions des voiries métropolitaines et communales situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage où seront effectuées les intervention d'urgence et les petits travaux de la **S.P.L des Eaux de Grenoble-Alpes**.

ARTICLE IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

ARTICLE X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

ARTICLE XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XII. Monsieur le Maire de la Commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 23 décembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Hervé MADINIER.

Notifié le : 27 DEC. 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté municipal

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021 – 343 - Objet : Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public communal, pour la fabrication et la vente de pizzas à emporter.

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU la demande établie par **Madame Graziella RUSSELLO**, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public sur la commune afin d'effectuer la préparation et la vente de pizzas à emporter (La petite pizza).

VU l'article L.2213-6 du CGCT ;

VU les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les camions pizzas et autre type de restauration rapide ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés se rapportant à l'établissement inscrit sous l'immatriculation **383 161 304** R.C.S Grenoble en date du 8 octobre 1991;

VU l'attestation d'assurance MAPA n° **F 189/254446/5004G** valable du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 concernant le véhicule de marque **Renault** immatriculé **DT-752-BF** servant de laboratoire pour la fabrication de pizzas ;

VU l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle MAPA n° **254446/5004** valable du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'existence d'un marchand ambulant de pizzas, participe activement à l'animation du quartier.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRÊTE

Article I : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour y effectuer la vente de pizzas conformément à sa demande; Il a l'obligation de respecter les dispositions des articles suivants.

Article II : Implantation

Le demandeur pourra utiliser une aire d'une longueur de 6,00 mètres et d'une largeur de 4,00 mètres (avec électricité), située sur une surface en dallage du domaine public, de la place de l'Europe.
En aucun cas, ce stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue par le présent arrêté.
Tous les soirs à son départ, les lieux devront être laissés propres, le portique devra être refermé et la pré-enseigne amovible qui sera implantée selon le plan annexé devra être déposée.

Article III : Date et Durée

Considérant la planification en cours, au second semestre 2022, de travaux de dévoiement des réseaux humides sis sous la place de l'Europe par Grenoble Alpes Métropole, préalablement au démarrage de chantier de la construction d'un foyer logement destiné à l'accueil des personnes âgées sous la maitrise d'ouvrage de la société Dauphinoise de l'Habitat,
L'autorisation du domaine public est consentie du lundi au dimanche de 17 heures à 22 heures pour une durée de 6 mois, du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022 (soit 26 semaines).

Article IV : Redevance

La présente autorisation est soumise à un droit de place d'un montant 25.00€/semaine tel que fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2010, montant révisable à tout moment par nouvelle délibération l'actualisant pour un recouvrement exécutoire à compter du début du semestre suivant dû.

Décomposition de la redevance :
Électricité : 4.20 € par semaine
Occupation du domaine public (12m²) : 25 € par semaine

Soit : (4.20€ X 26) + (25.00€ X26) = 759.20€

Article V : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article VI : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité à tout moment, et en particulier si l'une des obligations du permissionnaire n'était pas respectée telle que :

- Inobservation par l'exploitant des conditions fixées par le présent arrêté,
- Trouble de l'ordre public (tranquillité, sécurité),
- Non maintien en permanence des lieux en parfait état de propreté,
- Non-paiement de la redevance, après commandement demeuré infructueux, d'assurance responsabilité civile.

Elle peut être également retirée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

Article VII : Transmission

Le Directeur général des services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de l'Isère et à Madame RUSSELLO Graziella. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article VIII : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 28 décembre 2021

Le Maire,

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNÉ.

Notifié à l'intéressé le : 29 DEC. 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté municipal

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021 – 344 - Objet : Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public communal, pour la fabrication et la vente de pizzas à emporter.

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU la demande établie par **Monsieur ZUCARO Dominique**, en date du 13 novembre 2014, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public sur la commune afin d'effectuer la préparation et la vente de pizzas à emporter (PIZZ'ARO).

VU l'article L.2213-6 du CGCT ;

VU les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les camions pizzas et autre type de restauration rapide ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés se rapportant à l'établissement inscrit sous l'immatriculation **809 197 049** R.C.S Grenoble en date du 30 janvier 2015 ;

VU l'attestation d'assurance n° **F 189/2235753/5001 G** valable du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 concernant le véhicule de marque **FIAT** immatriculé **DL-312-FX** servant de laboratoire pour la fabrication de pizzas ;

VU l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle n° **2235753/5002** valable du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'existence d'un marchand ambulant de pizzas, participe activement à l'animation du quartier.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRÊTE

Article I : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour y effectuer la vente de pizzas conformément à sa demande du 13 novembre 2014 ; Il a l'obligation de respecter les dispositions des articles suivants.

Article II : Implantation

Le demandeur pourra utiliser une aire d'une longueur de 6,00 mètres et d'une largeur de 2,00 mètres, située sur une surface en enrobé du domaine public, parking relais de la Place Jean Prévost (plan annexé).
En aucun cas, ce stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue par le présent arrêté.
Tous les soirs à son départ, les lieux devront être laissés propres, le portique devra être refermé et la pré-enseigne amovible qui sera implantée selon le plan annexé devra être déposée.

Article III : Date et Durée

L'autorisation du domaine public est consentie du mardi au dimanche de 17 heures à 22 heures pour une durée d'un an, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article IV : Redevance

La présente autorisation est soumise à un droit de place d'un montant 25.00€/semaine tel que fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2010, montant révisable à tout moment par nouvelle délibération l'actualisant pour un recouvrement exécutoire à compter du début du semestre suivant dû. Considérant l'occupation en cours sur le fondement de la tarification antérieure, la redevance sera due semestriellement. La première redevance sera due au 1er juillet 2022 et la deuxième au 31décembre 2022, pour la période travaillée du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Décomposition de la redevance :
Occupation du domaine public (12m²) : 25 € par semaine

Soit : 25.00€ X 52 semaines = 1300.00€ par an.
Soit : 1300.00€ / 2 = 650.00€ par semestre.

Article V : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article VI : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 du présent arrêté est réputée précaire et révocable sans indemnité à tout moment, et en particulier si l'une des obligations du permissionnaire n'était pas respectée telle que :

- **Inobservation par l'exploitant des conditions fixées par le présent arrêté,**
- **Trouble de l'ordre public (tranquillité, sécurité),**
- **Non maintien en permanence des lieux en parfait état de propreté,**
- **Non-paiement de la redevance, après commandement demeuré infructueux,**
- **Défaut d'assurance responsabilité civile.**

Elle peut être également retirée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

Article VII : renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022, et sa reconduction pour la période du 1er janvier 2022 au 31décembre 2022 fera l'objet d'un prochain arrêté qui vous sera transmis fin 2022.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'exécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article VIII : Transmission

Le Directeur général des services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de l'Isère et à Monsieur ZUCARO Dominique. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article IX : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 27 décembre 2021.

Le Maire,

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNÉ.

Notifié à l'intéressé le : 29 DEC. 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté municipal

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021 – 345 - Objet : Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public communal, pour la fabrication et la vente de poulets rôtis à emporter.

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU la demande établie par **Monsieur DELAISTRE Gaëtan**, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public sur la commune afin d'effectuer la préparation et la vente de poulets rôtis à emporter (Alp 'rôtisserie).

VU l'article L.2213-6 du CGCT ;

VU les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les rôtisseurs et autre type de restauration rapide ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés se rapportant à l'établissement inscrit sous l'immatriculation **878 339 597** R.C.S Grenoble en date du 23 octobre 2019;

VU l'attestation d'assurance n° F/375/146 124 426 Y valable du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 concernant le véhicule immatriculé **BF-107-ST** servant de laboratoire pour la fabrication de poulets rôtis ;

VU l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle n° **000000146124284** valable du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022;

CONSIDERANT que l'existence d'un marchand ambulant de poulets rôtis, participe activement à l'animation du quartier.

Imprimé sur papier aux normes environnementales PEFC

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRÊTE

Article I : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour y effectuer la vente de poulets rôtis conformément à sa demande; Il a l'obligation de respecter les dispositions des articles suivants.

Article II : Implantation

Le demandeur pourra utiliser une aire d'une longueur de 6,00 mètres et d'une largeur de 2,00 mètres, située sur une surface en enrobé du domaine public, parking de l'école Vercors.
En aucun cas, ce stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue par le présent arrêté.
Tous les soirs à son départ, les lieux devront être laissés propres, le portique devra être refermé et la pré-enseigne amovible qui sera implantée selon le plan annexé devra être déposée.

Article III : Date et Durée

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie du mardi au dimanche de 18 heures à 21 heures 30 pour une durée de 1 an, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article IV : Redevance

La présente autorisation est soumise à un droit de place d'un montant 25.00€/semaine tel que fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2010, montant révisable à tout moment par nouvelle délibération l'actualisant pour un recouvrement exécutoire à compter du début du semestre suivant dû. Considérant l'occupation en cours sur le fondement de la tarification antérieure, la redevance sera due semestriellement. La première redevance sera due au 30 juin 2022, pour la période travaillée du 1er janvier au 30 juin 2022. La seconde sera due au 31 décembre, pour la période travaillée du 1er juillet au 31 décembre 2022.

Décomposition de la redevance :
Occupation du domaine public (12m²) : 25 € par semaine

Soit : 25.00€ X 52 semaines = 1300 €

Article V : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article VI : Validité

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 du présent arrêté est réputée précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité, et en particulier si l'une des obligations du permissionnaire n'était pas respectée telle que :

- **Inobservation par l'exploitant des conditions fixées par le présent arrêté,**
- **Trouble de l'ordre public (tranquillité, sécurité),**
- **Non maintien en permanence des lieux en parfait état de propreté,**
- **Non-paiement de la redevance, après commandement demeuré infructueux,**
- **Défaut d'assurance responsabilité civile.**

Elle peut être également retirée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

Article VII : renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022, Une demande de renouvellement devra être adressée à la mairie de Sassenage au moins un mois avant l'échéance annuelle.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'exécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article VIII : Transmission

Le Directeur général des services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de l'Isère et à Monsieur DELAISTRE Gaëtan.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article IX : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 28 décembre 2021

Le Maire

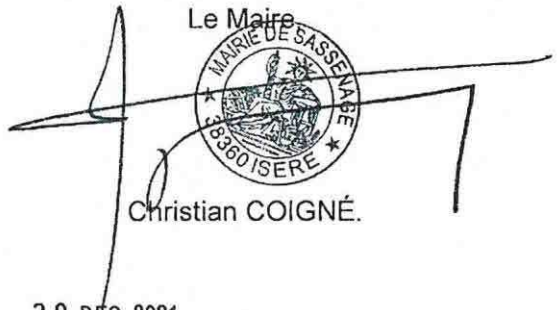

Christian COIGNÉ.

Notifié à l'intéressé le : 29 DEC. 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté municipal

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021 – 347 - Objet : Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public communal par une terrasse de l'établissement Cassanos, 2 route du Vercors - Sassenage.

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU la demande établie par Madame Gail ALLARD-JACQUIN, demeurant 7, route du Vercors à Sassenage - 38360 relative à une autorisation d'occuper le domaine public communal ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, notamment l'article VII fixant les droits de redevance d'occupation du domaine public par les terrasses de cafés et/ou restaurants et activités de même nature ;

VU l'article L.2213-6 du CGCT ;

VU les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997 ;

VU le récépissé de déclaration de mutation d'un débit de boissons à consommer sur place en date du 23 février 2018 ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés se rapportant à l'établissement ;

VU la police d'assurance relative à l'exploitation de ce commerce établie pour une période annuelle et ce, à partir du 1er janvier 2022 ;

CONSIDERANT que l'existence d'une terrasse de café dans le bourg du village est susceptible de participer à l'animation commerciale de la commune ;

Imprimé sur papier aux normes environnementales PEFC

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRETE

Article I : **Autorisation**

Madame Gail ALLARD-JACQUIN, demeurant 7, route du Vercors à Sassenage 38360 exploitante de « Cassanos » est autorisée à installer une terrasse d'une superficie de 29,96 m² pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 sur le domaine public communal.

Article II : Implantation

L'exploitante de l'établissement recevant du public devra se conformer à l'article V de l'arrêté Préfectoral n°97-5126 concernant les nuisances sonores émanant de son établissement. Elle devra prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Article III : Assurance

Madame Gail ALLARD-JACQUIN devra se conformer aux lois et règlements régissant les débits de boissons.
Elle devra contracter une assurance couvrant l'extension de son activité pour se garantir, ainsi que toute personne fréquentant son établissement ou le longeant, et de tout risque inhérent à l'exploitation de cette terrasse. **Un exemplaire de cette police d'assurance devra être fourni à la commune (Police Municipale) dans un délai de 30 jours à compter du présent arrêté.**

Article IV : Conditions

L'autorisation accordée en vertu de l'article 2 du présent arrêté est révocable à tout moment si l'une des obligations du permissionnaire n'était pas respectée notamment :

- Inobservation par l'exploitant des conditions fixées par le présent arrêté.
- Non-respect de l'ordre public (tranquillité, sécurité)
- Non maintien en permanence des lieux en parfait état de propreté.
- Non-paiement de la redevance, après commandement demeuré infructueux.
- Défaut d'assurance responsabilité civile.

Article V : Redevance

Par application de la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, la redevance applicable pour la période de **12 mois** s'établit pour l'année 2022 à :

1,50 € x 29,96 m² x 12 mois = 539,28 €

La redevance sera due au 31 décembre 2022, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, que l'établissement soit ouvert ou fermé. La redevance concerne l'occupation d'une partie de l'espace public à titre privatif par le mobilier d'une terrasse.

La redevance est susceptible d'être actualisée annuellement suivant les tarifs fixés par le Conseil Municipal de Sassenage sur toute la durée de la présente autorisation.

Article VI : Application

Le Directeur général des services de la commune de Sassenage, le Responsable de la police municipale, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère et Madame Gail ALLARD-JACQUIN.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché.

Article VII : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 29 décembre 2021

Le Maire,

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNÉ

Notifié à l'intéressé le :
Numéro de publication : 215
Date de publication :

03 JAN. 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté municipal

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021 – 348 - Objet : Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public communal par une terrasse de l'établissement FLEU, 44 rue de la République - Sassenage.

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU la demande de **Philippe MANGIONE** relative à une autorisation d'occuper le domaine public communal ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, notamment l'article VII fixant les droits de redevance d'occupation du domaine public par les terrasses de cafés et/ou restaurants et activités de même nature ;

VU l'article L.2213-6 du CGCT ;

VU les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997 ;

VU le récépissé de déclaration de mutation d'un débit de boissons à consommer sur place en date du 20 février 2015 ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés se rapportant à l'établissement ;

VU la police d'assurance relative à l'exploitation de ce commerce établie pour une période annuelle et ce, à partir du 1er janvier 2022 ;

CONSIDERANT que l'existence d'une terrasse de café dans le bourg du village est susceptible de participer à l'animation commerciale de la commune ;

Imprimé sur papier aux normes environnementales PEFC

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRETE

Article I : Autorisation

Monsieur Philippe MANGIONE, demeurant 44, rue de la République à Sassenage 38360 gérant de l'établissement « FLEU » est autorisée à installer une terrasse d'une superficie de 29,00 m² pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 sur le domaine public communal.

Article II : Implantation

L'exploitante de l'établissement recevant du public devra se conformer à l'article V de l'arrêté Préfectoral n°97-5126 concernant les nuisances sonores émanant de son établissement. Elle devra prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Article III : Assurance

Monsieur Philippe MANGIONE devra se conformer aux lois et règlements régissant les débits de boissons.
Il devra contracter une assurance couvrant l'extension de son activité pour se garantir, ainsi que toute personne fréquentant son établissement ou le longeant, et de tout risque inhérent à l'exploitation de cette terrasse. **Un exemplaire de cette police d'assurance devra être fourni à la commune (Police Municipale) dans un délai de 30 jours à compter du présent arrêté**.

Article IV : Conditions

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 du présent arrêté est révocable à tout moment si l'une des obligations du permissionnaire n'était pas respectée notamment :

- Inobservation par l'exploitant des conditions fixées par le présent arrêté.
- Non-respect de l'ordre public (tranquillité, sécurité)
- Non maintien en permanence des lieux en parfait état de propreté.
- Non-paiement de la redevance, après commandement demeuré infructueux.
- Défaut d'assurance responsabilité civile.

Article V : Redevance

Par application de la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, la redevance applicable pour la période de **12 mois** s'établit pour l'année 2022 à :

1,50 € x 29,00 m² x 12 mois = 522,00 €

La redevance sera due au 31 décembre 2022, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, que l'établissement soit ouvert ou fermé. La redevance concerne l'occupation d'une partie de l'espace public à titre privatif par le mobilier d'une terrasse.

La redevance est susceptible d'être actualisée annuellement suivant les tarifs fixés par le Conseil Municipal de Sassenage sur toute la durée de la présente autorisation.

Article VI : Application

Le Directeur général des services de la commune de Sassenage, le Responsable de la police municipale, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère et Monsieur Philippe MANGIONE.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché.

Article VII : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 29 décembre 2021

Le Maire,

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNÉ

Notifié à l'intéressé le :
Numéro de publication : 216
Date de publication :
03 JAN. 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté municipal

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021 – 349 - Objet : Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public communal par une terrasse de l'établissement La brasserie du théâtre, 51 bis rue François Gerin - Sassenage.

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU la demande de **David GÉRONIMO** relative à une autorisation d'occuper le domaine public communal ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, notamment l'article VII fixant les droits de redevance d'occupation du domaine public par les terrasses de cafés et/ou restaurants et activités de même nature ;

VU l'article L.2213-6 du CGCT ;

VU les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997 ;

VU le récépissé de déclaration de mutation d'un débit de boissons à consommer sur place en date du 24 mai 2018 ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés se rapportant à l'établissement ;

VU la police d'assurance relative à l'exploitation de ce commerce établie pour une période annuelle et ce, à partir du 1er janvier 2022 ;

CONSIDERANT que l'existence d'une terrasse de café dans le bourg du village est susceptible de participer à l'animation commerciale de la commune ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRETE

Article I : Autorisation

Monsieur **David GÉRONIMO**, demeurant 30, avenue de Valence à Sassenage 38360 exploitant de l'établissement « La brasserie du théâtre » est autorisée à installer une terrasse d'une superficie de 31,79 m² pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 sur le domaine public communal.

Article II : Implantation

L'exploitante de l'établissement recevant du public devra se conformer à l'article V de l'arrêté Préfectoral n°97-5126 concernant les nuisances sonores émanant de son établissement. Elle devra prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Article III : Assurance

Monsieur **David GÉRONIMO** devra se conformer aux lois et règlements régissant les débits de boissons.
Il devra contracter une assurance couvrant l'extension de son activité pour se garantir, ainsi que toute personne fréquentant son établissement ou le longeant, et de tout risque inhérent à l'exploitation de cette terrasse. **Un exemplaire de cette police d'assurance devra être fourni à la commune (Police Municipale) dans un délai de 30 jours à compter du présent arrêté.**

Article IV : Conditions

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 du présent arrêté est révocable à tout moment si l'une des obligations du permissionnaire n'était pas respectée notamment :

- Inobservation par l'exploitant des conditions fixées par le présent arrêté.
- Non-respect de l'ordre public (tranquillité, sécurité)
- Non maintien en permanence des lieux en parfait état de propreté.
- Non-paiement de la redevance, après commandement demeuré infructueux.
- Défaut d'assurance responsabilité civile.

Article V: Redevance

Par application de la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, la redevance applicable pour la période de **12 mois** s'établit pour l'année 2022 à :

1,50 € x 146 m² x 12 mois = 2628 €

La redevance sera due au 31 décembre 2022, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, que l'établissement soit ouvert ou fermé. La redevance concerne l'occupation d'une partie de l'espace public à titre privatif par le mobilier d'une terrasse.
La redevance est susceptible d'être actualisée annuellement suivant les tarifs fixés par le Conseil Municipal de Sassenage sur toute la durée de la présente autorisation.

Article VI : Application

Le Directeur général des services de la commune de Sassenage, le Responsable de la police municipale, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère et Monsieur **David GÉRONIMO**.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché.

Article VII : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 29 décembre 2021

Le Maire,

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISÈRE

Christian COIGNÉ

Notifié à l'intéressé le :
Numéro de publication : 214
Date de publication :

03 JAN. 2022